

Commission consultative de l'enseignement privé

41^e Rapport annuel

2009-2010

Commission consultative de l'enseignement privé

41^e Rapport annuel

2009-2010

Cette publication a été rédigée
par la Commission consultative de l'enseignement privé

1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1249
Télécopieur : 418 643-9224
Adresse Internet : commission.consultative@mels.gouv.qc.ca

Ce document peut être consulté à l'adresse suivante :
www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2010

ISBN 978 2-550-60092-3 (Version imprimée)
ISBN 978 2-550-60093-0 (PDF)

ISSN 0317-7327 (Version imprimée)
ISSN 1718-2735 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2010
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2010

74-8050

Monsieur Yvon Vallières
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'année 2009-2010.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,

Line Beauchamp

Madame Line Beauchamp
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Madame la Ministre,

Conformément à la Loi sur l'enseignement privé (LRQ, c. E-9.1), j'ai l'honneur de vous présenter le 41^e Rapport annuel de la Commission consultative de l'enseignement privé pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010.

Le présent rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et fait état des avis adoptés au cours de l'année. Comme le prévoit la Loi sur l'administration publique, la Commission vous a également remis, en novembre 2010, un rapport annuel de gestion qui rend compte des résultats qu'elle a obtenus en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans sa planification stratégique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente de la Commission,

Micheline Lavallée

Table des matières

1	Présentation de la Commission consultative de l'enseignement privé	1
1.1	Création	1
1.2	Mandat	1
2	Composition	2
2.1	Règles de composition	2
2.2	Organisation interne	2
2.3	Nominations	2
3	Activités	4
3.1	Réunions	4
3.2	Audiences	4
3.3	Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément	6
4	Avis	7
	Académie Beth Esther inc.	7
	Académie chrétienne Rive-Nord inc.	9
	Académie culturelle de Laval	11
	Académie de l'aviation Bruel inc.	13
	Académie de l'entrepreneurship Québécois inc.	14
	Académie des petits Phénix	16
	Académie Hébraïque inc.	17
	Académie Kells	19
	Académie Lavalloise	21
	Académie Marie-Claire	24
	Académie Saint-Louis (Québec)	27
	Académie Solomon Schechter	29
	Académie Umano esthétique	30
	Académie Yéshiva Yavné	31
	Aviron Québec Collège Technique	32
	Campus Notre-Dame-de-Foy	34
	Centre de formation de routiers Express inc.	42
	Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.	44
	Collège André-Grasset	48
	Collège Bart (1975)	51
	Collège Boisbriand	53
	Collège Bourget	55
	Collège Charlemagne inc.	57
	Collège d'Anjou inc.	59
	Collège d'enseignement en immobilier inc.	61
	Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Longueuil inc.	62
	Collège de gestion et technologie de Montréal inc./Montreal College of Management and Technology inc.	64
	Collège de l'immobilier du Québec	66
	Collège des Moulins	69
	Collège Ellis, campus de Drummondville	71
	Collège Ellis, campus de Trois-Rivières	78
	Collège Harrington du Canada ou Harrington College of Canada	80
	Collège Herzing/Herzing College	81

Collège Info-Technique	85
Collège Inter-Dec.....	88
Collège Jacques-Prévert	90
Collège Jean-de-Brébeuf	92
Collège La Cabriole.....	93
Collège Lafèche.....	95
Collège LaSalle	97
Collège Mérici.....	105
Collège MultiHexa Québec inc.	106
Collège O'Sullivan de Montréal inc.	108
Collège O'Sullivan de Québec	109
Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières	111
Collège rabbinique du Canada.....	113
Collège Rachel	115
Collège Saint-Bernard	117
Collège TAV	119
Collège technique de Montréal inc.	122
Conservatoire Lassalle.....	124
École Al-Houda.....	125
École Beth Jacob de Rav Hirschprung.....	127
École Buissonnière, centre de formation artistique inc.	130
École Charles Perrault (Laval)	132
École Charles-Perrault (Pierrefonds)	134
École communautaire Belz.....	136
École de formation hébraïque de la congrégation Beth Tikvah	138
École de technologie gazière	140
École Démosthène	142
École du Routier G.C. inc.....	144
École du show-business.....	147
École Immersion Saint-Bernard	150
École JMC	151
École Lakeview Montréal	153
École le Savoir.....	155
École Les Jeunes Explorateurs.....	157
École Marie Anne	159
École Marie Gibeau	161
École Montessori de Laval	163
École Montessori des 4 Vallées	164
École Montessori International.....	166
École Montessori Ville-Marie inc.	169
École nationale de camionnage et équipement lourd (ENCCEL).....	172
École nationale de Cirque	174
École Pasteur	176
École prématernelle et maternelle Montessori de la Colline.....	178
École première Mesifita du Canada.....	179
École primaire Montessori.....	181
École Rudolf Steiner de Montréal inc.....	183
École Sainte-Famille (Fraternité St-Pie X) inc.....	186
École Sogut	188
École Vision Beauce.....	190
École Vision Rive-Sud.....	192

École Vision St-Augustin	195
École Vision Victoriaville	197
Écoles musulmanes de Montréal	199
Écolita Trilingue inc.	202
Église-École Centre académique de l'Outaouais	204
Église-École Mennonite de Roxton Falls	206
Externat Saint-Jean-Berchmans	208
Formation Musitechnic	210
Il était une fois... Vision inc.	212
Institut d'enregistrement du Canada enr.	213
Institut de formation Santérégie inc.	214
Institut Teccart (2003)	217
Institut technique Aviron de Montréal	223
L'Académie Centennale	225
L'Académie des jeunes filles Beth Tziril	227
L'École Ali Ibn Abi Talib	229
L'École arménienne Sourp Hagop	234
L'école des Premières Lettres	236
L'École des Ursulines de Québec	238
L'École Hébert-Couillard	240
L'école St-Georges de Montréal inc.	242
La maternelle de Marie-Claire inc.	244
Le Séminaire Sainte-Marie de Shawinigan	246
Les écoles juives populaires et les Écoles Peretz inc.	248
Lower Canada College	250
Maternelle Enfant-des-Neiges inc.	252
Séminaire de Sherbrooke	253
Talmud Torahs unis de Montréal inc.	254
Villa Sainte-Marcelline	256
Vision Sherbrooke inc.	258
Vision Sillery inc.	261
Vision Trois-Rivières inc.	264
Yeshiva Gedola-Merkaz Hatorah	267

1 PRÉSENTATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

1.1 Création

Au cours des années 1960, des comités d'étude et des commissions d'enquête ont examiné la situation de l'enseignement privé au Québec. Dans leurs rapports, ils concluaient souvent à la nécessité de réviser la législation sur les établissements privés. Ainsi, dans le troisième tome de son rapport déposé en mars 1966, la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec jugeait nécessaire de soumettre tout établissement d'enseignement privé « à certaines exigences minimums de qualité et de stabilité précisées par la loi scolaire ou les règlements du ministre de l'Éducation ». À cette fin, la Commission recommandait au gouvernement d'adopter « une loi générale, s'appliquant à tout l'enseignement privé ».

En même temps qu'elle mettait en place un cadre législatif pour ce secteur d'enseignement, la Loi sur l'enseignement privé de 1968 (LRQ, c. E-9) créait la Commission consultative de l'enseignement privé. Celle-ci est un organisme-conseil externe et indépendant sur lequel le ministre¹ de l'Éducation peut s'appuyer dans l'exercice des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombent relativement à ce domaine. La Loi sur l'enseignement privé, adoptée le 18 décembre 1992 (LRQ, c. E-9.1), confirmait l'existence de la Commission. Le chapitre VI de cette loi détermine sa composition, reconduit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.2 Mandat

La Loi sur l'enseignement privé définit comme suit les fonctions de la Commission :

- ◆ conseiller le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question relevant de sa compétence dans le domaine de l'enseignement privé;
- ◆ donner un avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question de sa part soumise relativement à l'enseignement privé;
- ◆ saisir le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de toute question relative à l'enseignement privé;
- ◆ donner un avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé;
- ◆ donner un avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur la délivrance d'un permis, sa modification, son renouvellement ou sa révocation;
- ◆ donner un avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur le nombre d'élèves qui peuvent être admis à recevoir les services éducatifs offerts par un établissement;
- ◆ donner un avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur la délivrance d'un agrément aux fins de subventions, sa modification ou sa révocation;
- ◆ donner un avis au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur le nombre maximal d'élèves à temps plein admissibles aux subventions pour chaque programme d'études de la formation professionnelle ou technique autorisé.

¹ Dans le présent document, le mot « ministre » est employé au masculin lorsque le texte fait référence aux dispositions de la Loi ou lorsqu'il désigne la fonction de façon générale.

2 COMPOSITION

2.1 Règles de composition

La Commission consultative de l'enseignement privé est composée de neuf membres, dont une présidente ou un président, nommés par le gouvernement. Au moins cinq de ses membres sont choisis à partir d'une liste de six personnes ou plus proposées par les groupes les plus représentatifs des dirigeantes et des dirigeants des établissements, des enseignantes et des enseignants ainsi que des parents d'élèves de l'enseignement privé. Les membres sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de trois ans; ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement plus d'une fois.

2.2 Organisation interne

La Commission peut compter sur le soutien professionnel et technique d'un secrétaire général ou d'une secrétaire générale dont la nomination et la rémunération respectent la Loi sur la fonction publique (LRQ, c. F-3.1.1). En outre, la Direction des politiques et des opérations budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport fournit à la Commission les services d'une agente de secrétariat à temps partiel.

2.3 Nominations

Le 20 juin 2006, le gouvernement a adopté par décret la nomination des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé (Décret 563-2006). Six personnes ont alors été nommées pour un mandat de trois ans, et trois autres ont vu leur mandat renouvelé pour deux ans. À cette occasion, le gouvernement désignait M^{me} Micheline Lavallée comme présidente de la Commission. Le 5 décembre 2007, une autre personne a été nommée (Décret 1090-2007), afin de remplacer un membre démissionnaire pour la durée non écoulée de son second mandat. Enfin, deux commissaires ont démissionné au cours de la dernière année (septembre 2008 et juin 2009).

En juin 2009, quatre nouvelles personnes ont été nommées (Décret 917-2009) pour un mandat de trois ans, tandis que trois commissaires ainsi que la présidente, dont le premier mandat s'était terminé en 2009, sont demeurés en fonction, comme le prévoit l'article 97 de la Loi sur l'enseignement privé, jusqu'à ce qu'ils soient nommés à nouveau ou remplacés. Ce qui n'a pas été le cas. Par ailleurs, un poste est resté vacant pendant toute l'année 2009-2010.

2.4 Composition de la Commission au 30 juin 2010

NOM	OCCUPATION	MANDAT (LRQ, c. E-9.1)	LIEU DE RÉSIDENCE
PRÉSIDENTE			
M ^{me} Micheline Lavallée	Consultante en éducation	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Québec
COMMISSAIRES			
M. Jules Bélanger	Directeur général Collège de l'Estrie	2009-2012 - 1 ^{er} mandat	Sherbrooke
M. Sidney Benudiz	Directeur général Talmud Torah Unis de Montréal inc.	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Montréal
M. André Lapré	Consultant en éducation	2009-2012 - 1 ^{er} mandat	Châteauguay
M ^{me} Ghislaine Plamondon	Retraitée	2009-2012 - 1 ^{er} mandat	Sainte-Victoire-de-Sorel
M ^{me} Marie Robert	Directrice générale École secondaire Jeanne-Normandin	2009-2012 - 1 ^{er} mandat	Magog
M ^{me} Joanne Rousseau	Directrice générale Collège O'Sullivan de Montréal inc.	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Saint-Laurent
M ^{me} Danielle Sormany	Directrice générale Centre François-Michelle	2006-2009 - 1 ^{er} mandat	Laval
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE			
M ^{me} Christine Charbonneau	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport		Québec
AGENTE DE SECRÉTARIAT			
M ^{me} Suzelle Lefebvre	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport		Québec

3 ACTIVITÉS

3.1 Réunions

Du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, la Commission a tenu huit réunions, totalisant 29 séances² réparties sur quinze jours de travail.

3.2 Audiences

L'article 106 de la Loi sur l'enseignement privé accorde à la personne qui demande un permis ou un agrément la possibilité d'être entendue par la Commission; la personne en question doit toutefois le requérir par écrit. Les coordonnées de la Commission sont :

Commission consultative de l'enseignement privé
Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courrier électronique : commission.consultative@mels.gouv.qc.ca

En application des dispositions de l'article 106 de la Loi, la Commission communique avec les établissements qui demandent la délivrance d'un permis ou d'un agrément ainsi qu'avec ceux qui désirent modifier leur agrément afin de les informer de leur droit.

Par ailleurs, la Commission peut aussi considérer toute autre demande d'audience que celles prévues à l'article 106 de la Loi.

En 2009-2010, la Commission a tenu un total de 32 audiences. À leur demande, 30 requérants, dont deux à deux reprises, ont été reçus par la Commission. Il s'agit des établissements suivants :

- ♦ Il était une fois... Vision inc.
- ♦ École le Savoir
- ♦ Collège Boisbriand
- ♦ École Vision Beauce
- ♦ École Marie Gibeau
- ♦ L'École Ali Ibn Abi Talib
- ♦ Collège des Moulins
- ♦ École Montessori de Laval
- ♦ École Les Jeunes Explorateurs
- ♦ Collège LaSalle
- ♦ École Sogut
- ♦ École Al-Houda

² Une séance correspond à une demi-journée, dont la durée minimale est de deux heures.

- ♦ École du show-business
- ♦ L'École Hébert-Couillard
- ♦ École primaire Montessori
- ♦ Le Séminaire Sainte-Marie de Shawinigan
- ♦ Écolita Trilingue inc.
- ♦ Collège Harrington du Canada
- ♦ Collège Herzing/Herzing College
- ♦ École JMC
- ♦ Collège Saint-Bernard
- ♦ Écoles Musulmanes de Montréal
- ♦ Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.
- ♦ École Charles Perrault (Laval)
- ♦ Collège TAV
- ♦ Institut de formation Santérégie inc.
- ♦ Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Longueuil inc.
- ♦ Collège Ellis, campus de Drummondville
- ♦ Académie Marie-Claire
- ♦ L'académie Centennale

3.3 Avis relatifs aux demandes de permis et d'agrément

Du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, la Commission a transmis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport 135 avis relatifs à la délivrance d'un permis ou d'un agrément, à leur modification, à leur renouvellement ou à leur cession. Ces avis se répartissent comme suit :

- ♦ 92 demandes relatives à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire ou à l'enseignement secondaire;
- ♦ 43 demandes relatives à l'enseignement collégial.

La Commission a également formulé cinq avis portant sur la révocation d'un permis.

Tous les avis transmis sont reproduits dans les pages qui suivent.

Avertissement :

La Commission étant un organisme consultatif, les avis qu'elle prépare sont déposés au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon le processus de traitement des demandes. Il appartient toutefois à la ou au ministre de rendre une décision quant aux demandes analysées; par conséquent, les recommandations inscrites dans les avis peuvent différer de la décision ministérielle.

4 AVIS

Académie Beth Esther inc.
Installation du 1239, avenue Van Horne
Montréal (Québec) H2V 1K4

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2012-06-30	

La corporation l'Académie Beth Esther inc. a été constituée le 26 novembre 1997 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. L'établissement offrait des services éducatifs depuis 1956 sans toutefois détenir de permis du Ministère. C'est en 2003 que le Ministère aurait appris l'existence de cette école. À ce moment, l'établissement a été informé qu'il devait se conformer à l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'enseignement privé, et des démarches ont été entreprises pour en arriver à un calendrier devant permettre de régulariser sa situation.

Un premier pas a donc été franchi lorsque l'établissement a obtenu un permis pour l'enseignement primaire et secondaire en 2007. Lors de la délivrance de son permis, l'établissement s'est vu imposer plusieurs conditions liées au respect de la Loi sur l'enseignement privé, du Régime pédagogique et du Programme de formation de l'école québécoise.

Le permis actuel a été renouvelé en 2009 pour une période d'un an et viendra à échéance le 30 juin 2010. Plusieurs conditions avaient été imposées à l'établissement. Les informations actuelles indiquent que ce dernier a toujours de la difficulté à se conformer aux exigences ministérielles, mais que des améliorations sur certains aspects sont toutefois notées. Le permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission constate que parmi les vingt-trois enseignants, quatre ont une autorisation légale pour enseigner, quatorze ont une dérogation en vertu d'une tolérance pour 2009-2010 et les cinq autres n'ont pas les autorisations requises. Aucune information n'est fournie concernant les qualifications des responsables des études juives. On note une bonne stabilité du personnel enseignant.

Toutes les matières prévues au Régime pédagogique sont enseignées, mais les arts, le cours d'éthique et de culture religieuse ainsi que le cours d'éducation physique et à la santé sont toutefois intégrés aux études juives. Les grilles-matières transmises indiquent que les nombres d'heures allouées aux matières obligatoires, au primaire et au secondaire, sont respectivement de 19 heures 30 minutes et de 18 heures 30 minutes. Soulignons cependant que selon les documents fournis par l'établissement, les renseignements diffèrent au regard du nombre d'heures consacrées aux disciplines prévues au Régime pédagogique; celles-ci seraient plutôt de 17 heures 30 minutes au primaire et de 13 heures au secondaire. Des ajustements importants devront être faits par l'établissement pour atteindre les 25 heures de services éducatifs requis par le Régime pédagogique.

Le calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du Régime pédagogique pour ce qui concerne le primaire : 229 jours sont prévus. Toutefois, le calendrier ne comporterait que 150 jours au secondaire alors qu'il devrait y en avoir au moins 180. L'établissement prévoit treize journées pédagogiques et il est indiqué que plusieurs journées correspondent à des fêtes juives.

Par ailleurs, l'établissement a indiqué qu'il est prévu que des élèves de la 4^e secondaire seront soumis aux épreuves ministérielles à partir de 2010-2011, et à celles de la 5^e secondaire l'année suivante, ce qui constitue un progrès important pour l'établissement et qui témoigne du cheminement en cours.

Le nombre d'évaluations est conforme au Régime pédagogique et les bulletins utilisés pour le primaire et le secondaire sont dans l'ensemble relativement adéquats, mais présentent tout de même des lacunes. En ce qui a trait aux ressources matérielles, les classes et les équipements sont adéquats compte tenu des services offerts, à l'exception du laboratoire de sciences, qui ne répond pas aux normes prescrites; cette situation avait déjà été signalée à l'établissement, qui devait régulariser la situation pour septembre 2009. Il est à noter que l'établissement possède un laboratoire d'informatique complet.

Enfin, les dossiers des élèves ne sont pas complets puisqu'il y manque le bulletin et le contrat de services éducatifs. Il s'agit d'une deuxième demande en ce sens. La liste des administrateurs devra être mise à jour dans le registre des entreprises.

L'analyse indique que l'établissement a un fonds de roulement négatif et qu'il semble être confronté à des difficultés en ce qui a trait à ses liquidités financières. Un plan de redressement serait souhaitable afin de stabiliser les entrées d'argent. Les droits de scolarité sont très modestes. Le cautionnement versé au dossier est valide et suffisant.

Dans ces circonstances, la Commission est d'avis que le permis de l'établissement ne peut être renouvelé que pour une période de deux ans. Toutefois, l'Académie Beth Esther inc. devra s'engager à corriger les manquements relevés précédemment. L'organisme devra honorer ses engagements au regard de la qualification des enseignants au sens de la Loi; l'horaire et le calendrier scolaire devront respecter les exigences du Régime pédagogique, et l'écart entre le temps suggéré au Régime pédagogique pour les différentes disciplines et le temps qui leur est effectivement consacré devra être réduit. Finalement, l'établissement devra respecter les règles de sanction des études et soumettre ses élèves aux épreuves officielles.

Février 2010

Académie chrétienne Rive-Nord inc.
Installation du 790, 18^e Avenue
Laval (Québec) H7R 4P3

DEMANDE	AVIS
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Retrait des services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout des services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● Enfants de 5 ans 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

L'Académie chrétienne Rive-Nord inc. est une corporation sans but lucratif constituée le 28 mars 2001 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. En 2005, le ministre autorisa un renouvellement de trois ans du permis pour les services de l'éducation préscolaire, les services d'enseignement au primaire et les services d'enseignement en formation générale au secondaire. En 2006-2007, l'établissement a présenté une demande en vue d'obtenir la délivrance de l'agrément pour les services au primaire, mais s'est vu refuser sa demande en raison des ressources matérielles jugées insuffisantes et des ressources budgétaires limitées. L'établissement s'étant engagé à mettre en place des locaux et des équipements mieux adaptés aux apprentissages scolaires, la ministre a accordé l'agrément pour les services d'enseignement au primaire pour l'année 2007-2008. En 2008, l'établissement demande le renouvellement de son permis et de l'agrément pour l'éducation primaire. Il demande également l'ajout de l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement au secondaire, ce qui lui est refusé. Le permis est alors renouvelé pour une période de trois ans, notamment aux conditions suivantes : faire appel uniquement à du personnel titulaire d'une autorisation d'enseigner, ne pas exiger de montant supérieur à ce qui est prévu à l'article 93 de la Loi et prendre les mesures adéquates pour se conformer aux orientations du Programme de formation de l'école québécoise pour l'éducation préscolaire. De plus, l'établissement devait s'assurer de disposer des ressources matérielles requises et adéquates pour l'ensemble des élèves admis.

L'établissement demande cette année la modification de son permis en vue de retirer les services d'enseignement en formation générale au secondaire pour l'année scolaire 2009-2010, et la modification de l'agrément aux fins de subventions afin d'y inclure les services de l'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission indique que l'effectif du préscolaire et du primaire a fluctué au cours des dernières années, se situant en 2009-2010 à 12 enfants à l'éducation préscolaire et à 65 élèves à l'enseignement primaire. Les prévisions pour les trois prochaines années laissent présager une légère augmentation au préscolaire et une augmentation plus importante au primaire. Ainsi, le nombre d'élèves inscrits au primaire passerait de 65 élèves en 2009-2010 à 135 élèves en 2010-2011. Quant au secondaire, aucun élève n'a été admis pour cette année.

Modification de permis

Depuis le 19 août 2003, l'Académie est localisée dans une ancienne église située sur la 18^e Avenue à Laval. En 2007, un bâtiment a été construit sur le même terrain afin d'y accueillir les élèves du secondaire. À la suite de la fermeture des services d'enseignement au secondaire, des travaux ont été réalisés dans le bâtiment neuf afin de permettre la mise en place des services pour les élèves du préscolaire et du primaire. Selon les informations, les locaux sont en nombre suffisant et adéquat pour accueillir la clientèle visée. Ce transfert des services éducatifs du préscolaire et de ceux du primaire dans

le nouveau bâtiment améliore nettement la qualité des ressources matérielles.

Une résolution du conseil d'administration autorise le dépôt de la demande de modification de permis en vue du retrait des services d'enseignement au secondaire. Selon les informations, l'école n'a admis aucun élève en 2009-2010 à l'ordre d'enseignement secondaire. Dans ces circonstances, la Commission est favorable au retrait des services d'enseignement en formation générale au secondaire.

Modification de l'agrément

Lors du dernier renouvellement, l'établissement s'était engagé à prendre les mesures appropriées afin que les services dispensés aux enfants inscrits à l'éducation préscolaire soient conformes aux orientations du Programme de formation de l'école québécoise et aux exigences du Régime pédagogique; le rapport indique que le requérant a respecté ses engagements. L'organisation pédagogique au préscolaire a été revue et est maintenant conforme aux orientations ministérielles. L'établissement respecte également le Régime pédagogique au regard du calendrier scolaire et du temps d'enseignement. De plus, les bulletins utilisés au préscolaire et au primaire sont maintenant conformes aux exigences.

Le contrat de services éducatifs respecte les articles 67 et 70 de la Loi sur l'enseignement privé. Les règlements généraux de la corporation prévoient la participation au conseil d'administration de parents élus par leurs pairs lors de l'assemblée générale. En outre, le président du comité de parents siège d'emblée au comité.

La directrice de l'établissement, nouvellement entrée en fonction, possède un diplôme en enseignement secondaire et compte sept années d'expérience en enseignement. Dans le contexte de cette nouvelle nomination, la Commission invite l'établissement à se doter d'un plan de formation du personnel de direction et l'encourage à poursuivre ses efforts pour répondre à la demande de formation du personnel enseignant. L'équipe enseignante est composée de douze personnes; dix sont titulaires de l'autorisation légale requise pour enseigner, une personne doit s'assurer du renouvellement de son autorisation provisoire d'enseignement et une autre a bénéficié d'une tolérance d'engagement.

L'analyse indique que les ressources financières sont suffisantes, étant donné que l'établissement peut compter sur le support financier de la Fondation Logos. La demande indique que l'obtention de l'agrément aux fins de subventions permettrait notamment d'améliorer les équipements prévus pour les élèves de la maternelle et le matériel informatique dans l'ensemble des classes.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission, celle-ci considère que l'établissement répond à l'ensemble des critères de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. L'établissement satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. La Commission recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la demande d'agrément de l'établissement pour le préscolaire. Par ailleurs, elle ne voit pas de raison de s'opposer au retrait des services au secondaire et émet donc un avis favorable.

Novembre 2009

Académie culturelle de Laval
 Installation du 1075, rue Saint-Louis
 Laval (Québec) H7V 2Z1

D E M A N D E	A V I S
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle du secondaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle du secondaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>DEMANDE D'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle du secondaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
M O T I F S	

L'Association islamique des projets charitables (AIPC) est une corporation sans but lucratif constituée le 8 mai 1992, en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes. Le 26 juin 2007, l'AIPC obtient un premier permis pour dispenser les services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire à son école, l'Académie culturelle de Laval. Toutefois, la demande d'agrément de ces services et la demande en vue d'offrir les services d'enseignement au secondaire sont refusées par la ministre. L'établissement était auparavant une installation de l'École Ali Ibn Abi Talib. Il offre des services de garde reconnus par le ministère de la Famille et des Aînés.

En août 2008, les services d'enseignement restreints au 1^{er} cycle du secondaire sont accordés; toutefois, l'agrément pour les services déjà offerts est refusé en raison de ressources budgétaires limitées. Plusieurs conditions ont alors été signalées à l'établissement, notamment le maintien en poste d'une personne qualifiée et ayant l'expérience du Programme de formation de l'école québécoise et des encadrements légaux. De plus, un laboratoire pour l'enseignement du programme de science et technologie devait être aménagé pour les élèves du secondaire. En 2009, l'établissement présente une nouvelle demande d'agrément. Cette demande est refusée en raison des ressources financières limitées, et certains éléments pouvant compromettre l'attribution de l'agrément sont alors portés à l'attention des requérants. Parmi ces éléments, on note la faiblesse des moyens mis à la disposition des enseignants en matière de renouveau pédagogique. On souligne également à l'établissement l'obligation de prévoir deux périodes de détente pour les élèves, conformément au Régime pédagogique. De plus, il lui est mentionné que le règlement de la corporation n'est pas suffisamment explicite quant à la participation des parents au conseil d'administration.

Par la présente demande, l'Académie souhaite renouveler son permis pour les services déjà autorisés et obtenir l'agrément pour ces derniers.

La clientèle pour l'année scolaire 2009-2010 s'élève à 22 élèves au préscolaire et à 144 au primaire; l'effectif du premier cycle du secondaire est nul, car le service n'a pas été mis en place.

Renouvellement

Le directeur actuel est en poste depuis quatre ans. Il est assisté par une adjointe qui œuvre à l'école depuis 2006. Le personnel enseignant est qualifié. L'établissement emploie dix enseignants, dont neuf sont également qualifiés et une bénéficie d'une tolérance d'engagement.

Les informations indiquent que l'établissement est en progrès quant à l'appropriation du Programme de formation de l'école québécoise et des orientations du nouveau pédagogique. À cet égard, la Commission accueille favorablement la venue d'une conseillère pédagogique expérimentée, qui travaillera à titre de consultante pour l'établissement afin de soutenir les enseignants sur le plan pédagogique. Les grilles-matières transmises dans la demande indiquent que le Régime pédagogique est respecté, tant en ce qui a trait aux matières prescrites qu'au temps d'enseignement. En outre, le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent les exigences. Le nombre de communications est adéquat; cependant, certains ajustements doivent être prévus pour rendre les bulletins du préscolaire, du primaire et du secondaire conformes aux exigences. Actuellement, on évalue les connaissances au lieu des compétences. Le matériel didactique utilisé est, de façon générale, celui approuvé par le Ministère.

La Corporation titulaire du permis ne mentionne pas les services d'enseignement parmi les activités économiques qu'elle a déclarées au registraire des entreprises, où on peut lire « propager l'enseignement islamique parmi les musulmans (...) et faire connaître les musulmans [et] leur culture ». L'établissement aurait avantage à clarifier cet élément afin de bien distinguer la spécificité de l'école.

Les bâtiments, locaux et équipements sont adéquats pour les services offerts. Le laboratoire pour l'enseignement du programme de science et technologie n'est toujours pas disponible au secondaire. Toutefois, l'établissement n'accueille pas encore d'élèves à cet ordre d'enseignement, mais indique prévoir inscrire 26 élèves pour l'année scolaire 2010-2011. L'établissement respecte les maxima autorisés pour les droits de scolarité. Le contrat de services éducatifs n'est pas complètement conforme et nécessitera certains ajustements. L'établissement dispose des liquidités suffisantes pour fonctionner. Un cautionnement valide et suffisant figure au dossier. Par ailleurs, les parents participent à la vie de l'école. Toutefois, bien qu'il y ait au moins un parent au conseil d'administration, le mode de sélection mériterait d'être clarifié afin d'éviter toute équivoque. Les règlements sont en anglais uniquement et devront donc être traduits.

Aux yeux de la Commission, l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. Toutefois, compte tenu des lacunes relevées, l'échéance suggérée pour le renouvellement du permis est de deux ans. L'établissement devra notamment veiller à clarifier l'activité économique de la corporation et à en distinguer la mission comme établissement d'enseignement. Le processus d'élection devra être clarifié dans les règlements de la corporation et ces derniers devront être traduits en français. L'établissement devra réaliser les travaux d'aménagement d'un laboratoire pour l'enseignement du programme de science et technologie au premier cycle du secondaire. Il devra corriger les lacunes relevées dans les bulletins du préscolaire, du primaire et du secondaire et apporter les correctifs au contrat de services éducatifs. La Commission encourage l'établissement à poursuivre les efforts amorcés pour s'approprier le Programme de formation de l'école québécoise et accueille favorablement l'engagement contractuel d'une conseillère pédagogique expérimentée pour guider les enseignants.

Demande d'agrément

Les éléments mentionnés précédemment, ayant conduit la Commission à limiter la durée du permis à deux ans, constituent les motifs d'une recommandation défavorable à l'égard de la demande d'agrément. En outre, la participation des parents élus de façon démocratique par leurs pairs n'est pas complètement officialisée dans le règlement de la corporation. En conséquence, la Commission considère que l'établissement ne satisfait pas aux exigences de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément.

Mars 2010

Académie de l'aviation Bruel inc.
Installation du 11660, rue Louis-Bisson
Mirabel (Québec) J7N 1G9

DEMANDE

DÉLIVRANCE DE PERMIS

- ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial :
 - *Pilotage professionnel d'aéronefs – XXX.XX (AEC)*

AVIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

La compagnie requérante, l'Académie de l'aviation Bruel inc., a été constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions le 7 juin 2006. Cette corporation fait également affaire sous le nom « Académie de l'aviation ». Cette compagnie offre à Mascouche des services de formation en pilotage, notamment pour l'obtention de licences pour le pilotage privé et professionnel et la location d'aéronefs pour les particuliers et les entreprises.

L'organisme souhaite dispenser un programme qui conduit à l'obtention d'une attestation d'études collégiales en *Pilotage professionnel d'aéronefs*. Ce programme a été conçu, notamment, à partir du programme *Pilotage professionnel d'avion multimoteur aux instruments – EWA.09 (AEC)*, dont l'organisme a acquis les droits en mars 2009. Par ailleurs, la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) a émis un avis favorable de cohérence pour la nouvelle AEC en novembre 2009. Cette AEC est rattachée au programme menant au diplôme d'études collégiales « *Techniques de pilotage d'aéronefs* ». Soulignons qu'il s'agit de la deuxième demande de l'établissement. La première demande, déposée en 2008, avait été jugée incomplète et avait donc été abandonnée.

Par cette offre de services, l'organisme entend répondre à un besoin de formation qu'il a constaté dans ce domaine. La délivrance du permis revêt une importance particulière pour l'organisme, puisque la reconnaissance du Ministère constituerait un atout fort important pour la poursuite de son expansion à l'extérieur du Canada et faciliterait le recrutement d'élèves venant de l'étranger.

À la lumière du rapport d'analyse, la Commission estime que le projet soumis ne répond pas aux exigences de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé. Aucun des membres pressentis pour faire partie de l'équipe de direction et de coordination du programme n'est familier avec les lois et les règlements ni ne possède d'expérience dans la mise en œuvre de programmes de l'enseignement collégial, pas plus que dans la gestion d'un établissement privé reconnu par le Ministère. Quant aux locaux, la demande indique que la poursuite des activités de l'Académie exige un déménagement à l'Aéroport de Mirabel. Malgré l'ajout d'une certaine superficie dans le projet qu'elle a présenté, l'Académie ne dispose pas de l'espace nécessaire pour les services normalement offerts aux élèves dans le cadre scolaire collégial. Pour ce qui est des ressources financières, la Commission observe certaines ambiguïtés dans les renseignements fournis, notamment en ce qui concerne le seuil de rentabilité et les frais liés à la mise en œuvre du programme au collégial.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement n'a pas démontré de façon satisfaisante qu'il disposerait des ressources humaines et matérielles requises. Elle formule donc une recommandation défavorable au regard de la requête de la compagnie.

Février 2010

Académie de l'entrepreneurship Québécois inc.
 Installation
 4619, rue de Niverville
 Saint-Hubert (Québec) J3Y 9G6

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- *Agent immobilier* – 902.56 (AEC)
- *Courtier immobilier* – 902.57 (AEC)
- *Courtier immobilier résidentiel* – EEC.21 (AEC)

MODIFICATION DE PERMIS

♦ Ajout de quatre programmes de la formation technique au collégial :

- *Courtier hypothécaire* – EEC.2H (AEC)
- *Gestion financière informatisée* – LCA.D1 (AEC)
- *Gestion d'entreprise* – LCA.D2 (AEC)
- *Techniques en comptabilité* – LCA.D3 (AEC)

♦ Retrait d'un programme de la formation technique au collégial :

- *Assurance de dommages de particuliers* – LCA.6D (AEC)

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- *Agent immobilier* – 902.56 (AEC)
- *Courtier immobilier* – 902.57 (AEC)
- *Courtier immobilier résidentiel* – EEC.21 (AEC)

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

RECOMMANDATION FAVORABLE

- *Courtier hypothécaire* – EEC.2H (AEC)

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- *Gestion financière informatisée* – LCA.D1 (AEC)
- *Gestion d'entreprise* – LCA.D2 (AEC)
- *Techniques en comptabilité* – LCA.D3 (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis en 1993. Il est actuellement autorisé à donner quatre programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 2004, le permis a été modifié en vue de permettre le déménagement à l'adresse actuelle. En 2006 et en 2008, le permis a été renouvelé pour des périodes de deux ans. La courte durée de ces renouvellements était liée à la situation financière de l'établissement et à des difficultés récurrentes en ce qui concerne la transmission des données pédagogiques.

En janvier 2009, l'établissement a reçu l'autorisation d'ajouter à son permis le programme *Courtier immobilier résidentiel* – EEC.21 conduisant à une AEC. Ce nouveau programme remplacera les programmes *Courtier immobilier* – 902.57 et *Agent immobilier* – 902.56, qui n'étaient pas élaborés par compétences. De plus, cette modification visait à répondre à d'importants changements quant à la délivrance des certificats de pratique par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ). Cette dernière avait informé les établissements visés que le diplôme d'AEC ne serait plus exigé pour l'entrée dans la profession, et qu'il reviendrait donc à l'ACAIQ de faire passer à ses candidats des examens plus complexes avec des exigences de réussite par compétences. Concurrément à ces changements, la ministre des Finances, de qui relève le secteur immobilier, déposait à l'automne 2007 un projet de loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier. Ce projet de loi, adopté en juin 2008, a entraîné des changements sur le plan de la formation.

L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis pour offrir les programmes

suivants : *Agent immobilier* – 902.56 (AEC), *Courtier immobilier* – 902.57 (AEC) et *Courtier immobilier résidentiel* – EEC.21 (AEC). De plus, l'établissement souhaite ajouter quatre programmes à son permis : *Courtier hypothécaire* – EEC.2H (AEC), *Gestion financière informatisée* – LCA.D1 (AEC), *Gestion d'entreprise* – LCA.D2 (AEC) et *Techniques en comptabilité* – LCA.D3 (AEC). Par ailleurs, il souhaite retirer le programme suivant : *Assurance de dommages de particuliers* – LCA.6D (AEC). Il est à noter que les programmes *Agent immobilier* et *Courtier immobilier* seront en processus de désactivation à compter de janvier 2010. L'établissement est déjà autorisé à offrir le programme *Courtier immobilier résidentiel* – EEC.21, qui remplacera ces deux programmes.

Renouvellement

Selon le rapport d'analyse déposé, la Commission constate que l'établissement dispose toujours des ressources humaines appropriées. Les renseignements et documents contenus dans le dossier indiquent que l'équipe enseignante possède la qualification et les compétences exigées. Les ressources matérielles sont adéquates; l'établissement possède les classes et les équipements requis. Quant aux ressources financières, le rapport indique que les résultats financiers des années 2006-2007 et 2007-2008 font état de légers surplus. La Commission constate toutefois que l'établissement n'a pas transmis ses derniers états financiers dans les délais requis par la Loi sur l'enseignement privé. De plus, l'établissement éprouve de nouveau des difficultés à transmettre ses données pédagogiques dans la forme attendue et selon les échéanciers fixés par le Ministère.

Par ailleurs, l'établissement se conforme au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Enfin, la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages a été jugée entièrement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC).

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relativement au renouvellement du permis. Elle est d'avis que son permis peut être renouvelé pour une période de deux ans afin, notamment, de suivre l'évolution de l'établissement et de s'assurer de la transmission adéquate des renseignements demandés par le Ministère.

Modification de permis

L'établissement demande une modification de permis pour y ajouter les quatre programmes suivants : *Courtier hypothécaire* – EEC.2H (AEC), *Gestion financière informatisée* – LCA.D1 (AEC), *Gestion d'entreprise* – LCA.D2 (AEC) et *Techniques en comptabilité* – LCA.D3 (AEC). Mentionnons que la Direction de la formation continue et du soutien est d'avis que ces quatre programmes sont conformes aux articles 4 et 16 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

La Commission constate que le programme *Courtier hypothécaire* – EEC.2H s'inscrit en rapport avec les programmes déjà autorisés au permis, pour lesquels l'établissement a déjà démontré qu'il possède les ressources humaines, matérielles et financières. Elle est donc favorable à son ajout au permis de l'établissement.

Toutefois, en ce qui concerne l'ajout des programmes *Gestion financière informatisée*, *Gestion d'entreprise* et *Techniques en comptabilité*, la Commission remarque que le dossier ne démontre pas de façon satisfaisante que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé. Notamment, le fondement de la demande et le besoin auquel l'établissement souhaite répondre n'ont pas été démontrés. La Commission observe en outre que le nombre d'enseignants requis pour l'implantation de ces programmes n'a pas été précisé, et que l'impact financier de leur mise en place n'est pas démontré. De plus, la disponibilité de l'équipement nécessaire n'a pas été établie. Par conséquent, la Commission est défavorable à l'ajout de ces trois programmes. Par ailleurs, elle émet un avis favorable au retrait du programme *Assurance de dommages de particuliers* – LCA.6D (AEC).

Décembre 2009

Académie des petits Phénix
Installation du 1331, rue Sainte-Hélène
Longueuil (Québec) J4K 3S4

DEMANDE

AVIS

RÉVOCATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Depuis 1998, l'Académie des petits Phénix est titulaire d'un permis l'autorisant à offrir les services d'enseignement au primaire et, depuis 2001, les services de l'éducation préscolaire aux enfants de 5 ans.

Le 24 mars 2010, le président et directeur général a informé le Ministère de son intention de cesser d'exploiter l'établissement à compter de l'année scolaire 2010-2011. Cette décision fait suite au fait que l'établissement ne disposera plus, pour l'année scolaire 2010-2011, de locaux pour offrir les services autorisés à son permis.

Les parents ont été informés que l'établissement ne poursuivra pas son offre de services en 2010-2011. Actuellement, 34 élèves sont inscrits à l'enseignement primaire et aucun au préscolaire.

Compte tenu de cette situation et en vertu des dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre peut révoquer un permis. En conséquence, la Commission est favorable à la prise des procédures de révocation par le Ministère.

Avril 2010

Académie Hébraïque inc.
Installation du 5700, avenue Kellert
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1T4

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire
ÉCHÉANCE : 2014-06-30	
MOTIFS	

La création de l'établissement en 1967 est le résultat de la fusion de deux écoles : l'école Adath Israël, fondée en 1940, et l'école Young Israël, fondée en 1951. Les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire ont été ajoutés en 1972. L'établissement a obtenu la déclaration d'intérêt public pour les services au préscolaire et au primaire en 1980. Cette déclaration est renouvelée selon certaines conditions à des intervalles de deux à trois ans. En 1992, l'établissement met en place une section francophone en vue de recevoir les enfants de la communauté qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais. En 1994, la déclaration d'intérêt public est transformée en agrément pour les trois ordres d'enseignement, soit l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et la formation générale au secondaire.

Les renouvellements les plus récents, effectués en 2002 et en 2007 ont respectivement été accordés pour cinq et trois ans. Certaines conditions avaient été signalées à l'établissement, lors du renouvellement de 2007, concernant le respect de la Loi sur l'enseignement privé, du Régime pédagogique et de la Charte de la langue française. Les informations indiquent que l'établissement respecte maintenant les conditions émises lors du dernier renouvellement.

L'effectif de la section française, qui se joint à celui de la section anglophone pour la partie de l'enseignement qui est donnée en français et pour les études juives, est peu élevé : il est de 20 élèves pour 2009-2010. Pour la même année, l'effectif de la section anglophone est de 288 élèves.

Le permis pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande le renouvellement; il demande également le renouvellement de l'agrément pour ces deux services.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission. Elle estime également qu'il répond aux exigences relatives au renouvellement d'un permis, précisées à l'article 18 de la Loi. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Le corps professoral est composé de 37 personnes, dont 34 détiennent une autorisation légale pour enseigner au Québec, cinq un permis provisoire et une bénéficie d'une dérogation en vertu d'une tolérance. Quant aux deux autres personnes, l'une a fait l'objet d'une demande de tolérance et l'autre a un permis provisoire échu. On note une très bonne stabilité du personnel.

L'établissement respecte les orientations ministérielles et les encadrements légaux. Ainsi, le calendrier scolaire est conforme aux exigences. Les grilles-matières montrent que le Régime pédagogique est respecté quant aux matières enseignées et au temps alloué aux services éducatifs. Les bulletins et le nombre d'évaluations sont également conformes.

Les locaux et les équipements, incluant ceux du secondaire, sont adéquats pour les services offerts. Par ailleurs, selon les renseignements dont elle dispose, la Commission estime que la situation financière de

l'établissement est fragile puisqu'elle présente un fonds de roulement négatif important et un ratio d'endettement élevé. Toutefois, l'établissement a accès à une marge de crédit et possède également des placements. Dans ce contexte, la Commission estime qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour poursuivre ses activités, mais elle invite l'établissement à prendre les mesures nécessaires pour assurer son redressement financier.

Le contrat de services éducatifs est conforme aux exigences et l'établissement respecte les maxima prévus par la Loi pour les droits d'inscription et de scolarité. Quant à la participation des parents, les informations indiquent qu'ils sont présents au conseil d'administration, bien que cette participation ne soit pas officialisée dans le règlement de la corporation. Lors de la visite par le Ministère, l'établissement s'est engagé à réviser ce règlement et à en produire une version en langue française.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose au renouvellement du permis de l'établissement; toutefois, la situation financière de ce dernier l'amène à en limiter la durée à une période de quatre ans, soit jusqu'au 30 juin 2014, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. En outre, l'établissement devra s'assurer de modifier le règlement de la corporation afin d'officialiser la participation des parents, et en produire une version en langue française. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2010

Académie Kells

Installation du 6865, boulevard De Maisonneuve Ouest (009501)
Montréal (Québec) H4B 1T1

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ◆ Retrait des deux installations suivantes :

Installation 009502 :

6865, boulevard De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H4B 1T1

(Admission réservée aux élèves ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages - école secondaire)

et

Installation 009503 :

2194, avenue Régent
Montréal (Québec) H4A 2R1
(enseignement ordinaire classes de 4^e et 5^e)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'Académie Kells est une division de la corporation Centre d'enseignement Westmount inc., titulaire du permis. Il s'agit d'une société à but lucratif. L'établissement est autorisé à offrir les services de l'éducation préscolaire aux enfants de 5 ans, les services d'enseignement au primaire et d'enseignement en formation générale au secondaire. Une partie de son permis est réservée à l'admission d'élèves ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages.

C'est en 1984 que l'établissement a obtenu un permis pour offrir les services d'enseignement au primaire et au secondaire à des élèves en difficulté d'apprentissage. En 1993-1994, il a également obtenu un permis pour offrir l'enseignement ordinaire aux mêmes ordres d'enseignement. En 2004, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de cinq ans; il a par la suite été modifié en 2006 afin de tenir compte d'un changement d'adresse. Cette demande de modification faisait suite à un déménagement effectué sans autorisation au cours de l'année scolaire 2004-2005.

En 2009, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de trois ans; l'échéance en est donc fixée au 30 juin 2012. Les conditions suivantes avaient notamment été signalées à l'établissement : faire appel à du personnel enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner; utiliser un contrat de services éducatifs conforme aux exigences de la Loi; respecter le Régime pédagogique et le Programme de formation de l'école québécoise. À cette occasion, le Ministère avait également informé l'établissement de la possibilité de retirer de son permis l'installation située sur l'avenue Régent, en l'absence de services éducatifs pour l'année scolaire 2009-2010. De plus, il avait demandé à l'établissement de présenter ses intentions concernant l'offre de services au secondaire pour les élèves ayant des besoins particuliers.

Le rapport d'analyse déposé à la Commission précise que la direction a confirmé que l'offre de services au secondaire se limitait à la formation générale et que l'établissement n'offrait pas de diversification des parcours de scolarisation pour les élèves inscrits à l'installation 009502 du 6865, boulevard De Maisonneuve Ouest, Montréal (Québec). L'autorisation relative à cette installation précise que l'admission y est réservée aux élèves ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages.

De plus, les informations indiquent que l'établissement n'a pas déclaré d'élèves depuis ces deux dernières années à l'installation de l'avenue Régent.

Dans ces circonstances, la Commission ne voit pas de raison de s'opposer à la demande et considère que le permis de l'établissement peut être modifié en vertu de l'article 119 de la Loi afin de tenir compte de sa situation actuelle.

Juin 2010

Académie Lavalloise
 Installation du 5290, boulevard des Laurentides
 Laval (Québec) H7K 2J8

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1958 et d'abord connu sous le nom de Jardin Rose, l'établissement a obtenu son premier permis en 1971. Par la suite, en 1993, il cède son permis à l'organisme à but non lucratif dénommé Académie Lavalloise. L'historique indique des renouvellements de permis ayant parfois posé quelques difficultés et ayant été accordés pour de courtes périodes.

À l'occasion des renouvellements de 1998 et de 2001, la Commission a observé que l'établissement avait corrigé des lacunes constatées antérieurement concernant l'autorisation d'enseigner, l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, et le contrat de services éducatifs. En juin 2001, la Commission recommandait au ministre de l'Éducation de s'assurer que l'établissement ait régularisé la situation concernant ses lettres patentes, radiées un mois auparavant, et qu'il ait corrigé le manquement constaté dans son organisation pédagogique (respect du temps minimal d'enseignement prescrit). Enfin, la Commission souhaitait que l'établissement consolide son organisation en révisant son calendrier scolaire afin d'y inclure un plus grand nombre de journées pédagogiques.

L'établissement n'ayant pas corrigé plusieurs points déjà soulignés, le permis a été reconduit pour deux ans en 2004 et en 2006. Finalement, en 2008, le permis de l'établissement n'a été renouvelé que pour une période d'un an, et plusieurs conditions lui ont notamment été posées :

- démontrer qu'il dispose des ressources financières suffisantes afin de dispenser les services éducatifs visés par le permis;
- disposer de l'équipement informatique requis à l'intention des élèves;
- utiliser un bulletin conforme aux exigences;
- utiliser du matériel didactique approuvé par le Ministère;
- respecter les orientations du programme d'éthique et de culture religieuse;
- fournir un certificat de zonage approprié et les documents justifiant la capacité d'accueil de l'établissement.

Par la suite, le permis venant à échéance le 30 juin 2009, il a de nouveau été renouvelé pour une période d'un an après que l'établissement se soit engagé à se conformer aux conditions posées, faute de quoi le permis ne serait pas renouvelé. Les conditions suivantes ont notamment été signalées à l'établissement en novembre 2009 :

- disposer des ressources financières suffisantes afin de dispenser les services éducatifs visés par son permis;
- démontrer qu'il dispose des ressources matérielles requises et adéquates afin de dispenser les services éducatifs visés par son permis;
- ne pas exiger de paiement avant le début de la prestation des services;
- respecter les balises au regard du maximum pouvant être demandé quant aux droits d'admission et d'inscription;

- utiliser un contrat de services éducatifs comprenant toutes les informations requises;
- utiliser du matériel scolaire et du matériel et des manuels didactiques approuvés par la ministre;
- retirer l'enseignement de l'anglais du préscolaire et proposer une organisation pédagogique au préscolaire cohérente avec le Programme de formation de l'école québécoise;
- utiliser des bulletins et des bilans des apprentissages conformes aux exigences du Régime pédagogique;
- prévoir une période de détente pour les élèves en avant-midi et en après-midi, conformément aux exigences du Régime pédagogique;
- dispenser le programme Éthique et culture religieuse en respectant son contenu et ses orientations.

Le permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse présenté, la Commission constate que l'établissement n'a pas respecté l'ensemble des conditions liées au dernier renouvellement et que sa situation globale demeure par conséquent très semblable à celle de l'année dernière.

La gestion de l'établissement est assurée par la même personne depuis dix-neuf ans. Les deux directrices pédagogiques sont légalement qualifiées et sont formées aux principes du nouveau pédagogique. Toutefois, en plus de leurs fonctions de conseillères pédagogiques, elles occupent respectivement une tâche d'enseignement complète et une tâche d'enseignement de 92 %.

Parmi les quinze enseignants, cinq ne sont pas titulaires d'une autorisation légale pour enseigner. L'exigence que tous les membres du personnel enseignant soient qualifiés au sens de la Loi avait pourtant été formulée lors de précédents renouvellements.

Sur le plan des ressources matérielles, mentionnons que l'Académie est propriétaire de l'immeuble depuis 1993. L'établissement n'a toujours pas déposé de certificat de zonage ni de lettre de la Ville indiquant la capacité d'accueil du bâtiment, et ce, malgré la condition posée à cet égard lors des trois précédents renouvellements. L'établissement n'a pas non plus fourni de document attestant la réalisation d'une évaluation récente en matière de sécurité incendie. Des locaux sont loués à une garderie qui reçoit une trentaine d'enfants, et qui n'est pas titulaire d'un permis du ministère de la Famille et des Aînés.

L'offre de services au préscolaire fait état de matières enseignées, ce qui ne correspond pas à l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Tout comme lors du renouvellement précédent, l'établissement n'a pas fourni le bulletin ni le bilan des apprentissages utilisés pour le préscolaire. Quant aux bulletins et bilans des apprentissages du primaire, l'établissement a effectué des modifications, mais des éléments doivent toujours y être corrigés pour les rendre conformes aux exigences ministérielles. De plus, les informations indiquent que l'établissement fait usage de cahiers d'exercices, ce qui ne cadre pas avec les orientations du nouveau pédagogique. Pour ce qui est de l'utilisation de l'ordinateur en classe, rappelons que l'établissement avait volontairement fait le choix, en 2008, de retirer les ordinateurs de l'école. Il indique maintenant qu'il mettra des ordinateurs portatifs à la disposition des élèves des trois dernières années du primaire à la rentrée scolaire 2010-2011. Les élèves des trois premières années du primaire bénéficieront des mêmes équipements à la rentrée scolaire 2011-2012. L'établissement dispose aussi d'un gymnase et d'une cafétéria.

Quant aux ressources financières, les commentaires que la Commission a formulés l'an dernier demeurent valides : « (...) l'établissement a un ratio d'endettement peu élevé. Toutefois, celui-ci pourrait éprouver des problèmes de liquidités puisque son fonds de roulement est déficitaire ». En 2008 et en 2009, le Ministère n'avait pu obtenir de renseignements additionnels permettant d'éclairer la situation. La même chose se produit cette année encore, puisque l'établissement n'a pas transmis ses états financiers.

Outre les lacunes relevées quant à la qualification des enseignants, la Commission constate que l'établissement ne respecte pas les orientations ministérielles quant au préscolaire et que le bulletin du

préscolaire et le bilan des apprentissages n'ont pas été transmis au Ministère comme demandé. De plus, les bulletins du primaire ne sont pas conformes aux exigences. Le nombre de communications aux parents est inférieur à ce qui est prévu dans le Régime pédagogique. L'établissement n'a pas mis en place de plan de formation pour les enseignants et le calendrier scolaire ne prévoit pas de journées pédagogiques.

Les droits d'inscription ont été revus par l'établissement, mais ce dernier exige maintenant des frais d'immobilisation de 50 \$ qui sont prélevés lors de l'inscription, ce qui déroge à l'article 70 de la Loi sur l'enseignement privé. Par ailleurs, les informations indiquent qu'on ne trouve, au chapitre des activités de la corporation titulaire du permis enregistrée au Registraire des entreprises, que la mention « enseignement culturel et garderie », ce qui est peu cohérent avec un établissement d'enseignement.

Aux yeux de la Commission, il appert que l'établissement, malgré la gravité de la situation constatée lors des derniers renouvellements, qui avait amené le Ministère à ne lui accorder qu'un permis d'un an sous condition, n'a pas effectué les redressements qui s'imposaient. Dans ce contexte, la Commission se montre défavorable au renouvellement du permis, tout comme elle l'avait été lors du dernier renouvellement. Soulignons qu'en vertu des dispositions de l'article 119 de la Loi, la ministre peut révoquer le permis d'un établissement si celui-ci ne remplit plus les conditions fixées par la Loi pour la délivrance ou le renouvellement du permis ou s'il ne se conforme pas aux conditions, restrictions ou interdictions relatives à son établissement.

Mars 2010

Académie Marie-Claire
 Installation du 18190, boulevard Elkas
 Montréal (Québec) H9J 3Y4

D E M A N D E	A V I S
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints aux classes du 1 ^{er} cycle	
M O T I F S	

En juin 1995, le ministre de l'Éducation a accordé à l'organisme à but non lucratif connu sous le nom d'Académie Marie-Claire un permis qui l'autorisait à offrir l'enseignement au primaire; l'agrément lui a toutefois été refusé, tout comme en 2001. La délivrance du permis était conditionnelle à la réalisation du projet de construction présenté. Ne pouvant terminer les travaux pour septembre 1995 et ayant déjà admis une douzaine d'élèves en première année, l'établissement a demandé l'autorisation de les installer dans un bâtiment où deux compagnies apparentées accueilleraient déjà des enfants en garderie et à l'éducation préscolaire. En février 1996, l'autorisation a été renouvelée et la classe de deuxième année y a été ajoutée. En 1997, à l'occasion du deuxième renouvellement, le permis a de nouveau été modifié pour y inclure le programme d'études complet du primaire, qui serait offert dans un immeuble dont la construction devait être terminée pour le mois de septembre 1997.

En 1998 et en 2001, le permis a de nouveau été renouvelé pour une période de trois ans, notamment pour mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. En août 2002, une nouvelle modification était rendue nécessaire pour ajouter l'enseignement secondaire, que l'établissement désirait implanter progressivement. La modification accordée par le ministre était assortie de conditions particulières, soit d'engager une personne qualifiée pour assumer la tâche de directeur ou de directrice de l'enseignement secondaire, et de démontrer au Ministère que la capacité financière était suffisante pour donner les services visés. En 2004, l'établissement a bénéficié d'un renouvellement de son permis pour le primaire pour une durée de deux ans, aux conditions suivantes : il devait s'engager à prendre les mesures appropriées pour implanter le Programme de formation de l'école québécoise, corriger le bulletin et transmettre au Ministère un rapport sur l'évolution de sa situation financière. Quant au permis relatif aux services de la formation générale au secondaire, il n'a pas été renouvelé, l'établissement ne satisfaisant pas aux exigences de l'article 18 de la Loi. Les raisons alors évoquées sont les suivantes : l'école ne possédait pas de gymnase ni de laboratoire, aucun membre de l'équipe de direction n'avait de qualification pour l'enseignement au secondaire et la situation financière de l'établissement était précaire. En 2006, le renouvellement du permis, pour un an uniquement, était lié à l'engagement de l'établissement à respecter un ensemble de conditions touchant notamment : la qualification des enseignants au sens de la Loi, la mise en œuvre du Programme de formation de l'école québécoise, la conformité de l'organisation pédagogique aux prescriptions du Régime pédagogique et la préparation d'un plan de redressement de la situation financière. Le renouvellement de 2007 a été accordé pour une période de trois ans aux conditions suivantes : l'établissement devait s'assurer que chaque membre du personnel enseignant est titulaire de l'autorisation d'enseigner et prendre les mesures appropriées pour que les services dispensés reflètent davantage les orientations du Programme de formation de l'école québécoise.

Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement dépose une demande de renouvellement pour les services d'enseignement au primaire. Il demande également la modification de son permis afin d'y ajouter les services de la formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle.

Renouvellement de permis

À la lumière du rapport qui lui a été présenté et de l'information transmise par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la directrice générale a une longue expérience de gestion d'un établissement privé. De plus, elle a fait appel aux services d'un consultant possédant une bonne expertise de l'enseignement privé. Quant au corps professoral, il est formé de vingt enseignants. Parmi ces personnes, trois ne détiennent pas les autorisations légales d'enseignement et quatre autres ne bénéficient que de tolérances d'engagement. La Commission note les efforts faits par l'établissement afin d'encourager un processus de formation menant à une qualification, mais elle doit lui rappeler son obligation de s'assurer d'embaucher uniquement du personnel possédant les qualifications légales.

L'établissement respecte le temps d'enseignement prévu pour chacune des disciplines. Des modifications seront à apporter pour rendre les bulletins complètement conformes et la directrice s'est engagée à rectifier la situation à cet égard dès la prochaine année scolaire.

Par ailleurs, l'établissement dispose de ressources matérielles de qualité et l'ensemble des locaux répond aux besoins des élèves. L'Académie Marie-Claire est située dans un bâtiment neuf construit sur un vaste terrain où des aires de jeux sont aménagées. L'immeuble est également occupé par la Maternelle de Marie-Claire inc., établissement qui détient un permis distinct pour l'éducation au préscolaire, mais dont le personnel et l'organisation administrative et pédagogique relèvent de la même direction. La clientèle prévue pour les trois prochaines années est de 234 élèves en 2010-2011, de 286 élèves en 2011-2012, et de 338 élèves l'année suivante. Quant aux ressources financières, l'analyse indique que la situation de l'établissement s'améliore lentement grâce aux surplus réalisés depuis les trois derniers exercices. Malgré ces améliorations, la situation demeure préoccupante puisque le fonds de roulement de l'établissement est négatif et que son ratio d'endettement est fort élevé. L'établissement peut toutefois compter sur le support financier de deux compagnies apparentées.

La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi. Toutefois, en vertu du troisième paragraphe de cet article, elle recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant sa durée à deux ans en raison des lacunes observées en ce qui concerne la qualification du personnel enseignant et la fragilité de la situation financière. Elle souligne toutefois les progrès réalisés par la direction en vue de se conformer aux exigences.

Modification de permis

L'établissement souhaite ajouter à son permis les services de la formation générale au secondaire restreints aux classes du 1^{er} cycle. Par la mise en place de services au secondaire, il désire répondre à la demande des parents dont les enfants sont déjà inscrits au primaire et qui voudraient poursuivre leur scolarisation au sein du même établissement. L'instauration des services serait prévue pour la rentrée scolaire 2011-2012. L'établissement estime à environ 23 élèves le nombre potentiel d'inscriptions pour ces services lors de la première année d'implantation.

La directrice compte sur la disponibilité des enseignants travaillant déjà dans l'établissement et dont plusieurs seraient qualifiés pour enseigner au secondaire. Elle souhaite embaucher une personne qui agirait à titre de conseillère pédagogique pour accompagner les enseignants dans l'appropriation du programme du secondaire. Cette situation apparaît précaire aux yeux de la Commission puisque le dossier ne permet pas d'affirmer que l'établissement aura à sa disposition les ressources appropriées pour les services au secondaire. À cet égard, le rappel de la problématique vécue en 2004, qui a vu les services au secondaire, bien qu'autorisés au permis, être retirés notamment parce qu'aucun membre de l'équipe de direction ne possédait de qualification concernant l'enseignement au secondaire, invite à une certaine prudence.

Quant aux ressources matérielles, le dossier indique que les locaux sont adéquats pour la mise en place de services au secondaire. À cet égard, le dossier actuel est bien supérieur à ce qui avait été présenté dans le passé. L'établissement dispose maintenant d'un laboratoire pour l'enseignement des sciences. Celui-ci devra être complété par l'ajout d'une hotte de ventilation et d'une douche d'urgence, mais la direction s'est engagée à réaliser ces travaux. De plus, un gymnase et une bibliothèque sont déjà disponibles dans l'édifice. L'analyse financière indique toutefois une situation préoccupante.

En conclusion, la Commission est d'avis que l'établissement ne réunit pas toutes les conditions prévues à l'article 20 de la Loi. À cet égard, le projet présenté devra être étoffé par l'embauche d'une personne familière avec les encadrements du secondaire. De plus, l'établissement aurait avantage à consolider sa situation financière. Aux yeux de la Commission, l'établissement n'a pas entièrement démontré, au moment de l'analyse du dossier, qu'il disposait des ressources humaines pour mener à bien son projet. C'est pourquoi la Commission est défavorable à la demande de l'établissement.

Juin 2010

Académie Saint-Louis (Québec)
Installations du 1500, rue de la Rive-Boisée Sud
Québec (Québec) G2C 2B3

et du 980, rue Richelieu
Québec (Québec) G1R 1L5

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2015-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ changement d'adresse du : <ul style="list-style-type: none"> 980, rue Richelieu Québec (Québec) G1R 1L5 au 2200, rue de la Rive-Boisée Nord Québec (Québec) G2C 0J1 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'établissement dispense des services d'enseignement depuis 1954 et est reconnu, en 1961, comme école classique indépendante. La corporation de l'Académie Saint-Louis (Québec) a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies en 1967. L'autorisation de l'établissement est convertie en permis sans échéance et ce dernier obtient l'agrément aux fins de subventions en 1969. Par la suite, en 2008, il se porte acquéreur du permis de l'École Saint-Louis-de-Gonzague et obtient alors de ce fait l'autorisation pour dispenser les services éducatifs pour l'enseignement primaire, sans date d'échéance et les services de l'éducation préscolaire (permis avec échéance).

Le permis de l'établissement pour l'éducation préscolaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande également la modification de son permis en raison du changement d'adresse d'une de ses installations et informe la ministre du changement de nom de l'installation École Saint-Louis-de-Gonzague pour celui de Pavillon Saint-Louis-de-Gonzague.

Pour l'année scolaire 2009-2010, l'établissement reçoit 51 enfants au préscolaire, 295 élèves à l'enseignement primaire et 948 élèves à l'enseignement secondaire. Les services du préscolaire et du primaire sont offerts dans l'immeuble situé au 980, rue Richelieu à Québec, mais déménageront, pour la prochaine année scolaire, dans une installation qui sera construite au 2200, rue de la Rive-Boisée Nord, dans le quartier Lebourgneuf à Québec. Quant aux élèves de la formation au secondaire, ils continueront de fréquenter l'installation située au 1500, rue de la Rive-Boisée Sud, Québec.

Renouvellement

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement remplit bien sa mission. Elle estime également qu'il répond aux exigences concernant le renouvellement de permis précisées à l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. L'équipe de direction est stable et expérimentée. Le corps professoral est formé de 72 enseignants, possédant tous la qualification requise

par la Loi, à l'exception de trois personnes dont l'autorisation est échue. La direction s'est engagée à rectifier cette situation auprès du Ministère.

Au préscolaire, les activités décrites correspondent au Programme de formation de l'école québécoise; toutefois, les minutes consacrées à l'anglais devront être retirées des services éducatifs afin de respecter les dispositions de la Charte de la langue française.

Lors d'une opération ministérielle de demande de renseignements pour les établissements privés ayant des permis sans échéance, certains éléments ont été portés à l'attention de l'établissement. Il a été observé que l'établissement faisait usage de l'appellation contrôlée « Sport-études » sans toutefois avoir soumis ses programmes à la ministre. L'établissement a alors pris les mesures en vue de se conformer aux exigences. Au secondaire, toutes les disciplines prévues sont enseignées à l'exception du projet intégrateur pour les élèves du programme hockey-études. Les bulletins et le nombre d'évaluations répondent aux exigences du Régime pédagogique, mais certaines lacunes mineures devront être corrigées. De façon générale, le matériel didactique utilisé au secondaire est celui approuvé par le Ministère; quant au matériel utilisé au primaire, des efforts supplémentaires devront être faits.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, les informations indiquent qu'elles sont de très grande qualité. Les locaux et les équipements sont adéquats pour les services offerts. Les maxima prévus pour les droits d'inscription et de scolarité des établissements agréés sont respectés au secondaire. Au primaire, l'établissement devra porter une attention particulière aux maxima prévus par la Loi pour déterminer l'admissibilité d'un élève. Le contrat de services éducatifs et la publicité comportent quelques irrégularités qui devront être réajustées par l'établissement. Par ailleurs, l'établissement possède les ressources financières pour fonctionner. Les différents indicateurs généralement utilisés confirment la bonne santé financière de cet organisme.

Modification de permis

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à la modification de permis pour permettre le déménagement de l'établissement à la nouvelle adresse du 2200, rue de la Rive-Boisée Nord, Québec (Québec), G2C 0J1. Le requérant compte y faire construire un immeuble à l'adresse mentionnée et y accueillera, dès l'année scolaire 2010-2011, les élèves du préscolaire et du primaire. L'échéancier des travaux indique que la construction du bâtiment devrait être terminée le 16 juin 2010. Le requérant devra s'assurer de déposer au Ministère le certificat de zonage et le certificat relatif à la prévention des incendies.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi. Elle recommande donc de renouveler le permis pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2015. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. La Commission rappelle à l'établissement qu'il devra prendre les mesures nécessaires pour que les enseignants intervenant dans les matières apparaissant au Régime pédagogique possèdent l'autorisation légale requise pour enseigner. En outre, elle se montre favorable à la demande de déménagement, le nouvel emplacement répondant aux normes de qualité exigées pour un établissement d'enseignement.

Finalement, n'ayant pas à être consultée concernant le changement de nom d'une installation, la Commission prend note de la modification apportée au nom de l'installation École Saint-Louis-de-Gonzague pour celui de Pavillon Saint-Louis-de-Gonzague.

Février 2010

Académie Solomon Schechter
 Installation du 5555, chemin de la Côte-Saint-Luc
 Montréal (Québec) H3X 2C9

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

Fondée en 1955, l'Académie Solomon Schechter s'inspire du mouvement conservateur au sein de la communauté juive. Cet établissement accorde beaucoup d'importance aux études profanes et il donne la priorité aux activités qui favorisent l'acculturation des élèves à la société québécoise. Il possède un permis et un agrément, valides jusqu'au 30 juin 2010, qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire dans une section anglophone et dans une section francophone. La demande de l'établissement a pour objet d'obtenir le renouvellement de son permis et de l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire.

Les prévisions d'effectif démontrent une légère baisse pour les trois prochaines années. Ainsi, le nombre d'inscriptions passerait de 611 élèves en 2009-2010 à 600 élèves en 2012-2013. L'établissement accueille environ 40 enfants de quatre ans dans un bâtiment voisin. Tout comme lors du dernier renouvellement, l'établissement a été invité à faire les démarches nécessaires afin d'obtenir un permis du ministère de la Famille et des Aînés. Selon les renseignements obtenus, les élèves des sections française et anglaise du primaire sont regroupés pour l'enseignement de toutes les matières, sauf pour la mathématique et une partie de l'anglais. Les services du préscolaire sont organisés de façon distincte à la section française et à la section anglaise.

L'établissement respecte les grandes orientations du Programme de formation de l'école québécoise et les pratiques pédagogiques qu'il privilégie. De plus, l'organisation pédagogique respecte le Régime pédagogique. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée : trois personnes parmi les quatre gestionnaires possèdent la formation et la qualification requises. Les 33 enseignants possèdent la qualification requise au sens de la loi pour enseigner; parmi eux, deux enseignants sont titulaires d'une autorisation provisoire. Les ressources matérielles sont de qualité et répondent aux besoins des élèves. L'établissement dispose de ressources financières suffisantes.

La Commission souligne les efforts mis par la direction de l'établissement pour apporter les correctifs demandés lors du dernier renouvellement. Elle constate que le contrat de services éducatifs est maintenant conforme et complet et que les sommes obligatoires que doivent acquitter les parents respectent le montant établi par la Loi. L'établissement respecte les orientations ministérielles en matière d'évaluation des apprentissages. Il respecte également le temps minimum prévu pour la période du dîner, conformément au Régime pédagogique. Toutefois, la Commission invite l'établissement à poursuivre ses démarches afin d'obtenir un permis du ministère de la Famille et des Aînés. De plus, elle souhaite que l'établissement officialise complètement la participation des parents au sein du conseil d'administration par la modification de son règlement.

En conclusion, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lors du renouvellement du permis.

Décembre 2009

Académie Umano esthétique
 Installation du 4, rue Taschereau
 Bureau 340
 Gatineau (Québec) J8Y 2V5

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - *Esthétique* – 5035 (DEP)
 - *Épilation à l'électricité* – 5068 (ASP)

AVIS

PERMIS

- ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - *Esthétique* – 5035 (DEP)
 - *Épilation à l'électricité* – 5068 (ASP)

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

L'établissement Académie Umano esthétique est une entreprise individuelle qui a ouvert ses portes en avril 2001 afin de donner des soins de beauté de même que de la formation sur mesure dans le domaine de l'esthétique. En 2002, elle obtient un permis pour donner les programmes *Esthétique* – 5035 et *Épilation à l'électricité* – 5068, qui conduisent respectivement à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP).

En 2005, dans le cadre de son dernier renouvellement, l'établissement est autorisé à offrir les programmes équivalents en anglais, soit *Aesthetics* – 5535 et *Electrolysis* – 5568. En 2008, l'établissement sollicite le renouvellement de son permis pour les programmes offerts en français uniquement; le permis est alors renouvelé pour deux ans. Les exigences liées à ce dernier renouvellement étaient assorties d'une exigence visant à s'assurer que chaque membre du personnel soit titulaire de l'autorisation d'enseigner; cette condition avait d'ailleurs déjà été signalée à l'établissement lors du renouvellement en 2005.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission révèle que l'établissement prévoit accueillir, pour les trois prochaines années, dix élèves pour le programme d'esthétique et deux élèves pour le programme d'épilation. La direction est assurée par deux personnes, dont l'une possède la qualification pour enseigner. Quatre enseignantes travaillent dans l'établissement. Les deux enseignantes qui interviennent en formation professionnelle détiennent respectivement un brevet d'enseignement et une autorisation provisoire d'enseigner valide jusqu'en juin 2011. La personne détenant cette autorisation provisoire poursuit des études afin d'obtenir les crédits nécessaires au dépôt d'une demande de brevet d'enseignement.

L'établissement dispose des ressources matérielles et des équipements requis pour offrir la formation autorisée à son permis; cependant, les informations indiquent que la liste du matériel utilisé pour les programmes dispensés devra être fournie au Ministère. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes. Le cautionnement est valide et suffisant. Toutefois, la Commission constate que tout comme lors du dernier renouvellement, des erreurs ou des omissions sont observées dans les états financiers de l'établissement. Par ailleurs, ce dernier respecte les contenus ministériels des programmes offerts. Les directives concernant l'admission ne sont pas complètement conformes aux exigences ministérielles et devront être revues. La publicité de l'établissement devra aussi être modifiée afin de bien distinguer les services éducatifs qui relèvent des programmes autorisés à son permis de ceux qui relèvent de cours privés offerts par l'établissement.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour une période d'un an. Par ailleurs, le Ministère devra exercer un suivi auprès de l'établissement afin de s'assurer que celui-ci dépose des états financiers exempts d'erreurs ou d'omissions, respecte les conditions d'admissions aux programmes et ajuste sa publicité.

Décembre 2009

Académie Yéshiva Yavné
Installation du 7946, chemin Wavell
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 1L7

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

Installation du 4605, rue McKenzie
Montréal (Québec) H3W 1B2

- ◆ Changement d'adresse :
Déménagement des services d'enseignement en
formation générale au secondaire offerts au campus
Mackenzie vers le campus Wavell

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La corporation titulaire du permis a été constituée le 1^{er} novembre 1991 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. L'Académie Yechivat or Torah a obtenu, en 1992, une déclaration d'intérêt public l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire aux filles de la communauté séfarade orthodoxe. En 1995, un autre organisme, l'Institut Yavné, a obtenu un permis pour donner les mêmes services éducatifs aux jeunes garçons et filles de la communauté en question. En 1997, l'Institut Yavné a renoncé à son permis et la ministre de l'Éducation d'alors a accepté de modifier le permis et l'agrément de l'Académie Yechivat or Torah pour y ajouter une seconde installation, le campus Yavné. La première installation a alors pris le nom Yechivat or Torah/École Benot Hanna; elle a fermé ses portes en février 2000. À la suite de cette fermeture, les élèves ont été déplacés au campus Yavné.

L'agrément est accordé en 2007 pour le 2^e cycle du secondaire au campus Mackenzie, mais il est refusé pour le campus Wavell. En 2008, l'établissement obtient le renouvellement de son permis; cependant, plusieurs conditions ont été formulées, touchant notamment le respect du calendrier scolaire et du temps d'enseignement de même que l'embauche d'enseignants qualifiés au sens de la Loi. En ce qui a trait à l'agrément, il était refusé en raison de ressources budgétaires limitées. Par ailleurs, les conditions liées au renouvellement du permis constituaient également des éléments défavorables à l'agrément. Enfin, en 2009, l'agrément est à nouveau refusé au campus Wavell; les motifs évoqués reposent encore, notamment, sur des ressources budgétaires limitées.

Modification de permis et de l'agrément

La demande de l'Académie Yéshiva Yavné porte sur le déménagement des services d'enseignement secondaire offerts au campus Mackenzie, fréquenté par des garçons uniquement, vers le campus Wavell situé au 7946, chemin Wavell, Côte-Saint-Luc (Québec).

Par ce déménagement, l'établissement regroupe dans le même immeuble l'ensemble des services éducatifs prévus à son permis, soit l'enseignement secondaire, l'enseignement primaire et l'éducation préscolaire.

Selon le rapport déposé à la Commission, ce déménagement a un effet positif pour la clientèle du campus Mackenzie puisqu'il représente une amélioration des conditions matérielles. Le bâtiment est mieux adapté, car il s'agit d'une construction conçue pour être une école; les classes y sont mieux aménagées et les locaux spécialisés plus adéquats.

La Commission estime que ce déménagement aura des effets positifs sur l'ensemble de l'organisation de l'école, tant sur le plan matériel que pédagogique. Elle recommande donc à la ministre de modifier le permis conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi.

Septembre 2009

Aviron Québec Collège Technique
Installations du 270, boulevard Charest Est
Québec (Québec) G1K 3H1

et du 1275, rue De La Jonquière
Québec (Québec) G1N 3X2

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - *Charpenterie-menuiserie* – 5319/5819 (DEP)
 - *Plomberie-chauffage* – 5148/5648 (DEP)
 - *Réparation d'appareils électroniques* – 5271/5771 (DEP)
 - *Soudage-montage* – 5195/5695 (DEP)
 - *Électricité* – 5295/5795 (DEP)
 - *Mécanique auto* – 5298/5798 (DEP)
 - *Dessin industriel* – 5225/5725 (DEP)

MODIFICATION DE PERMIS

- ◆ Retrait du programme en formation professionnelle au secondaire :
 - *Plomberie-chauffage* – 5148/5648 (DEP) de l'installation du 270, boulevard Charest Est Québec (Québec)
- ◆ Retrait du programme en formation professionnelle au secondaire :
 - *Électricité* – 5295/5795 (DEP) de l'installation du 1275, rue De La Jonquière, Québec (Québec)

AVIS

PERMIS

- ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - *Charpenterie-menuiserie* – 5319/5819 (DEP)
 - *Plomberie-chauffage* – 5148/5648 (DEP)
 - *Réparation d'appareils électroniques* – 5271/5771 (DEP)
 - *Soudage-montage* – 5195/5695 (DEP)
 - *Électricité* – 5295/5795 (DEP)
 - *Mécanique auto* – 5298/5798 (DEP)
 - *Dessin industriel* – 5225/5725 (DEP)

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1964, l'établissement donne de la formation professionnelle au secondaire depuis 1971, en particulier dans les domaines des métiers de l'automobile, de l'électronique et du dessin technique. De 1994 à 2001, il a également été titulaire d'un permis distinct qui l'autorisait à offrir des services de la formation technique au collégial. En 2003, le ministre a procédé au renouvellement du permis pour les services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire et a autorisé par la même occasion l'ajout du programme de formation professionnelle au secondaire *Électricité de construction*. En septembre 2005, une nouvelle modification a été apportée au permis en vue d'y ajouter le programme *Plomberie-chauffage*. Puis, en 2006, le Ministère a autorisé la nouvelle version du programme *Mécanique automobile*. Enfin, en 2007, l'établissement a demandé l'ajout du programme *Charpenterie-menuiserie*; par la même occasion, une deuxième installation, située sur la rue Arago à Québec, était inscrite au permis, et le programme *Électricité de construction* était remplacé par le nouveau programme *Électricité*.

Le dernier renouvellement date de 2008 et avait été autorisé pour une période de deux ans uniquement. Les conditions suivantes avaient alors été signifiées à l'établissement : démontrer qu'il dispose des ressources matérielles requises afin de dispenser les services, notamment un appareil de dépoussiérage pour l'installation de la rue De La Jonquière (condition maintenant remplie) et faire appel uniquement à du personnel qualifié. En 2009, il a reçu l'autorisation de remplacer le programme *Charpenterie-menuiserie*

par sa nouvelle version, ainsi que l'autorisation de déménager son installation de la rue Arago à une nouvelle adresse située au 1275 rue De La Jonquière à Québec et d'y offrir le programme *Électricité*.

Renouvellement

À la lecture du dossier présenté, la Commission constate que la clientèle est en augmentation depuis les dernières années, notamment en raison de l'ajout du programme *Électricité* en 2003. Ainsi, pour l'année scolaire 2009-2010, la clientèle totale pour les sept programmes autorisés au permis de l'établissement est de 126 élèves.

La direction possède plusieurs années d'expérience en gestion d'établissement. Toutefois, aucune personne de l'équipe de direction ne possède d'autorisation légale d'enseigner. L'établissement emploie douze enseignants. De ce nombre, quatre personnes détiennent un brevet; deux bénéficient de tolérances d'engagement échues depuis juin 2009 et six ne peuvent fournir aucun document prouvant qu'elles sont autorisées à enseigner. Ce constat à l'égard de l'insuffisance de la qualification légale du personnel enseignant est semblable à celui observé en 2008 et cela, malgré les demandes du Ministère pour que la situation soit rectifiée.

Quant au respect de la mise en œuvre des programmes, elle semble conforme aux prescriptions ministérielles. L'établissement dispose des locaux et des équipements requis. Pour ce qui est de la situation financière, l'analyse indique que, malgré un fonds de roulement déficitaire, l'établissement dispose des ressources financières pour fonctionner. Par ailleurs, le cautionnement présent au dossier est valide.

Dans ce contexte, la Commission estime que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi et, par conséquent, son permis peut être renouvelé. Toutefois, elle suggère d'en limiter le renouvellement à une durée de trois ans en raison des lacunes touchant la qualification légale des enseignants. L'établissement connaît une certaine expansion depuis les dernières années, mais devra stabiliser la situation de son personnel enseignant. Dans un contexte où peu d'enseignants légalement qualifiés semblent détenir des compétences dans les domaines où la formation est offerte, elle encourage l'établissement à se donner un plan de formation sur une période de trois ans de manière à assurer la qualification de son personnel.

Modification de permis

L'établissement demande le retrait du programme *Plomberie-chauffage* – 5148/5648 (DEP) de son installation du 270 boulevard Charest Est à Québec et le retrait du programme *Électricité* – 5295/5795 (DEP) de l'installation du 1275 rue De La Jonquière, Québec.

La Commission ne voit pas de raison de s'opposer au retrait des programmes mentionnés. Elle est donc favorable à la modification du permis de l'établissement.

Juin 2010

Campus Notre-Dame-de-Foy

Installation du 5000, rue Clément-Lockquell

Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT (1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Portant sur les 40 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Portant sur les 40 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Techniques ambulancières</i> – CWC.05 (AEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet aux établissements qui le choisissent de satisfaire de façon plus rapide aux besoins de formation technique de courte durée.

Ce mode de financement se caractérise notamment par l'attribution à chaque établissement d'une enveloppe fermée. Depuis l'année scolaire 2006-2007, l'allocation initiale garantie à chaque établissement pour les AEC est égale aux montants définis comme agrément en 2005-2006, majorés des taux d'indexation applicables.

Quinze établissements participent à ce mode de financement. La subvention accordée peut être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément ainsi que pour tous les autres programmes du même type qu'il a demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. Un permis distinct, délivré pour trois ans et modifiable semestriellement à la demande de l'établissement, indique tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC visés dans l'agrément. La transférabilité de la subvention entre les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC agréés inscrits sur le permis est totale.

Considérant les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, lesquelles prévoient qu'un établissement autorisé à donner un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) peut élaborer et mettre en œuvre un programme menant à l'obtention d'une AEC dans tout domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un DEC; considérant les particularités du présent mode de financement, et compte tenu du fait que les établissements visés dans la présente demande ont déjà répondu aux exigences de la Loi relative à la délivrance ou à la modification d'un agrément, la Commission formule de nouveau une recommandation favorable pour l'ajout des programmes menant à l'obtention d'une AEC qui appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC. Pour les programmes n'appartenant pas à l'un des domaines de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC, l'établissement devra répondre aux exigences des lois relatives à la modification d'un permis et d'un agrément.

La Commission estime que la procédure simplifiée de renouvellement et de modification de l'autorisation

mise en place par la Direction de l'enseignement privé – collégial du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. La Direction a présenté à la commission un document d'information commun portant sur six établissements dont les demandes touchent l'ajout de douze programmes conduisant à l'obtention d'une AEC et le retrait de vingt et un autres programmes de ce type. De plus, comme le permis de tous les établissements qui participent à ce mode de financement viendra à échéance le 30 juin 2010, le Ministère a présenté quatorze demandes de renouvellement de permis.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est l'un des établissements qui ont choisi ce mode de financement. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner quarante programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans des domaines de formation variés. Dans le cadre de la présente demande, l'établissement demande le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2010 et il désire ajouter à son permis le programme mentionné plus haut. Puisque ce nouveau programme, de même que ceux déjà autorisés à son permis appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2009

Campus Notre-Dame-de-Foy

Installation du 5000, rue Clément-Lockquell

Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - *Soins infirmiers* – 180.A0 (DEC)
 - *Soins préhospitaliers d'urgence* – 181.A0 (DEC)
 - *Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment* – 221.D0 (DEC)
 - *Techniques policières* – 310.A0 (DEC)
 - *Techniques d'éducation à l'enfance* – 322.A0 (DEC)
 - *Gestion de commerces* – 410.D0 (DEC)
 - *Techniques professionnelles de musique et chanson* – 551.A0 (DEC)
 - *Design de mode* – 571.A0 (DEC)
 - *Commercialisation de la mode* – 571.C0 (DEC)

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - *Techniques de thanatologie* – 171.A0 (DEC)
 - *Sécurité incendie* – 311.A0 (DEC)

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - *Soins infirmiers* – 180.A0 (DEC)
 - *Soins préhospitaliers d'urgence* – 181.A0 (DEC)
 - *Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment* – 221.D0 (DEC)
 - *Techniques policières* – 310.A0 (DEC)
 - *Techniques d'éducation à l'enfance* – 322.A0 (DEC)
 - *Gestion de commerces* – 410.D0 (DEC)
 - *Techniques professionnelles de musique et chanson* – 551.A0 (DEC)
 - *Design de mode* – 571.A0 (DEC)
 - *Commercialisation de la mode* – 571.C0 (DEC)

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - *Techniques de thanatologie* – 171.A0 (DEC)
 - *Sécurité incendie* – 311.A0 (DEC)

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

Au collégial, l'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, huit programmes de la formation préuniversitaire, dont l'autorisation ne comporte pas de date d'échéance, et dix programmes de la formation technique qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines suivants : soins infirmiers et préhospitaliers, estimation et évaluation immobilière, techniques policières, éducation à l'enfance, administration, musique et mode.

En outre, il possède un permis qui l'autorise à donner, sans agrément aux fins de subventions, les programmes *Techniques de thanatologie* – 171.A0 (DEC) et *Sécurité incendie* – 311.A0 (DEC). Dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, il est également autorisé à donner plusieurs programmes dans des domaines de formation variés. De plus, l'établissement possède une autorisation distincte pour la formation professionnelle lui permettant d'offrir le programme *Intervention en sécurité incendie*, qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles.

En 2004, le permis de l'établissement n'a été renouvelé que pour un an puisque quelques mois auparavant, l'organisme titulaire avait, en vertu des dispositions de l'article 221 de la Loi sur les compagnies, été transformé en un nouvel organisme à but non lucratif qui avait conservé la même dénomination sociale. Préalablement à cette transformation, le montant accumulé dans le fonds de développement du titulaire avait été versé à la Fondation Campus Notre-Dame-de-Foy. En outre, les bâtiments et le terrain de l'installation principale avaient été vendus à la compagnie dénommée Gestion Groupe Campus, dont l'actionnaire majoritaire est une compagnie. L'entente qui avait été conclue avec la compagnie Gestion Groupe Campus a depuis lors été annulée et l'établissement s'est porté acquéreur du terrain et des bâtiments de l'installation principale.

Par ailleurs, des lacunes importantes ont alors été relevées relativement aux inscriptions aux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Les vérifications effectuées par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport en juin 2003 ont permis à ce dernier d'effectuer une récupération financière. Depuis, l'établissement a pris les mesures devant lui permettre d'améliorer la gestion des AEC.

Son permis pour offrir les programmes mentionnés dans sa demande venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en sollicite maintenant le renouvellement, de même que le renouvellement de son agrément. De plus, le Campus Notre-Dame-de-Foy a informé le Ministère qu'il ne souhaite pas renouveler son autorisation pour offrir le programme *Gestion de la production du vêtement – 571.B0* (DEC).

À la lumière des informations remises, la Commission constate que l'établissement a fourni des données suffisantes pour démontrer qu'il dispose des ressources humaines requises pour mettre en œuvre les programmes visés par sa demande. Le personnel est stable et cumule une moyenne d'années d'expérience de plus de sept ans au Collège. Le directeur des études et le directeur général sont qualifiés; ce dernier prévoit quitter son poste en juin 2010.

Selon les renseignements fournis, l'établissement se conforme au Règlement sur le régime des études collégiales, à la Loi sur l'enseignement privé et aux règlements afférents. Les données pédagogiques demandées par le Ministère sont transmises dans la forme attendue et les échéanciers sont respectés.

Le Rapport de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) indique que la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'établissement a été jugée entièrement satisfaisante en mars 2009 à la suite des correctifs apportés par l'établissement. Quant à la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP), elle a été jugée entièrement satisfaisante en juin 1996. De plus, la CEEC a examiné la PIEP de l'établissement en 1999 et considère que les modifications apportées contribuent à en améliorer l'efficacité. À la suite de l'évaluation institutionnelle effectuée en 2005, la CEEC estimait que le Collège devait poursuivre les efforts entrepris pour mieux assumer ses responsabilités. Le Campus avait donné suite de manière satisfaisante à trois recommandations en 2008, et à une dernière recommandation en mai 2009. Il a alors adopté un cadre de référence en matière de gestion et de développement des ressources humaines, lequel prévoyait notamment la création d'un service des ressources humaines. Le Campus a par la suite procédé à la mise en place de ce service et à l'implantation du cadre de référence. Le plan de réussite de l'établissement a été déposé en 2004 à la CEEC, qui n'a émis qu'une recommandation. Quant à l'évaluation de programme, la CEEC reconnaît la qualité de la mise en œuvre de la composante de la formation générale. Le programme *Techniques d'éducation en services de garde*, maintenant remplacé par le programme *Techniques d'éducation à l'enfance*, a été évalué en 2001 et la CEEC a indiqué que sa mise en œuvre était de qualité.

Par ailleurs, le Campus dispose des ressources matérielles pour offrir les programmes visés par son permis. Quant aux ressources financières, la Commission constate que, malgré un déficit d'exploitation important, l'établissement semble disposer des ressources suffisantes pour mener ses activités. L'achat du terrain et de l'immeuble de l'installation principale, de même que la récupération de certaines sommes par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport contribuent sans doute à créer certaines pressions sur les ressources budgétaires.

La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé et par conséquent, elle est favorable à son renouvellement de permis. Toutefois, en raison de la mise en place de deux nouveaux programmes, du départ du directeur actuel en juin 2010 ainsi que de la situation financière difficile de l'établissement, la Commission recommande de limiter la durée du permis à trois ans. En ce qui a trait à l'agrément, en vertu de l'article 81 de la Loi, il se renouvelle automatiquement pour la même période pour les services éducatifs auxquels il s'applique. De plus, de l'avis de la Commission, rien ne s'oppose au non-renouvellement du programme *Gestion de la production du vêtement – 571.B0* (DEC).

Février 2010

Campus Notre-Dame-de-Foy
Installation du 5000, rue Clément-Lockquell
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
(2^e opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ♦ Demande de changement de titre du programme d'AEC suivant :
 - *Création et montage sonore* – NNC.0J (AEC)
pour
 - *Création et montage sonore à l'image* – NNC.0J (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

En 2001, le ministère de l'Éducation a proposé aux établissements d'enseignement collégial privés agréés aux fins de subventions un second mode de financement des programmes qui conduisent à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Plus souple que le mode jusque-là prescrit, il permet aux établissements qui le choisissent de satisfaire de façon plus rapide aux besoins de formation technique de courte durée.

Ce mode de financement se caractérise notamment par l'attribution d'une enveloppe fermée à chaque établissement. Depuis l'année scolaire 2006-2007, l'allocation initiale garantie à chaque établissement pour les AEC est égale aux montants définis comme agrément en 2005-2006, majorés des taux d'indexation applicables.

Quinze établissements participent à ce mode de financement. La subvention accordée peut être utilisée par l'établissement en vue de donner les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC pour lesquels il possède déjà un agrément, ainsi que pour tous les autres programmes du même type qu'il a demandé d'inscrire à son permis et qui répondent aux exigences du Ministère. Un permis distinct, délivré pour trois ans et modifiable semestriellement à la demande de l'établissement, indique tous les programmes menant à l'obtention d'une AEC visée dans l'agrément. La transférabilité de la subvention entre les programmes conduisant à l'obtention d'une AEC agréés inscrits sur le permis est totale.

Considérant les dispositions du premier paragraphe de l'article 16 du Règlement sur le régime des études collégiales, lesquelles prévoient qu'un établissement autorisé à donner un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) peut élaborer et mettre en œuvre un programme menant à l'obtention d'une AEC dans tout domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un DEC; considérant les particularités du présent mode de financement, et compte tenu du fait que les établissements visés dans la présente demande ont déjà répondu aux exigences de la Loi relative à la délivrance ou à la modification d'un agrément, la Commission formule de nouveau une recommandation favorable pour l'ajout des programmes menant à l'obtention d'une AEC qui appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC. Pour les programmes n'appartenant pas à l'un des domaines de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC, l'établissement devra répondre aux exigences des lois relatives à la modification d'un permis et d'un agrément.

La Commission estime que la procédure simplifiée de renouvellement et de modification de l'autorisation mise en place par la Direction de l'enseignement privé – collégial du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. À l'occasion de la deuxième opération de mise à jour des programmes d'AEC financés pour les établissements d'enseignement collégial privés agréés, en 2009-2010, la Direction de l'enseignement privé - collégial a présenté à la Commission un document d'information commun portant sur huit établissements qui

demandent la modification de leur permis pour y ajouter dix-neuf programmes d'AEC et en retirer dix. De plus, deux établissements ont demandé chacun le changement du titre d'un programme d'AEC.

Le Campus Notre-Dame-de-Foy est l'un des établissements qui ont choisi ce mode de financement. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner quarante et un programmes conduisant à l'obtention d'une AEC dans des domaines de formation variés. Dans le cadre de la présente requête, l'établissement demande le changement du titre du programme d'AEC suivant : *Création et montage sonore* – NNC.0J (AEC), offert à l'installation principale située au 5000, rue Clément-Lockquell, Saint-Augustin-de-Desmaures, pour *Création et montage sonore à l'image* – NNC.0J (AEC). La Commission ne voit pas de raison de s'opposer à ce changement et formule donc une recommandation favorable.

Mai 2010

Campus Notre-Dame-de-Foy

Installation du 5000, rue Clément-Lockquell

Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1B3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <ul style="list-style-type: none"> ● Intervention en sécurité incendie – 5322 (DEP) 	ÉCHÉANCE 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner au collégial, dans son installation de Saint-Augustin-de-Desmaures, huit programmes de la formation préuniversitaire. Il est également autorisé à offrir plus de 41 programmes de la formation technique dans plusieurs domaines variés, dont les techniques administratives, l'estimation et l'évaluation immobilière, les techniques policières, les services de garde, l'éducation à l'enfance et la mode. Il possède également un permis pour offrir le programme *Sécurité incendie* – 311.A0, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Le permis de l'établissement pour offrir le programme de formation professionnelle au secondaire *Intervention en sécurité incendie* a été délivré en 1998 et a été renouvelé en 2007 pour une période de trois ans. En 2008, une nouvelle version de ce programme a été autorisée afin de tenir compte des nouvelles exigences ministérielles.

Le renouvellement de permis de 2007 a été autorisé pour une durée de trois ans selon les conditions suivantes : faire appel uniquement à du personnel enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner et produire un état de situation relativement à la mise en œuvre du plan de redressement de la situation financière. À cet égard, l'établissement devait déposer au Ministère, au début de chaque année scolaire, le nom et l'autorisation de chaque membre du personnel enseignant œuvrant dans le programme *Intervention en sécurité incendie*, de même que l'état de situation quant au plan de redressement financier. Le dossier actuel démontre qu'au moment de l'analyse, ces deux conditions n'avaient pas été respectées.

Son permis pour offrir le programme *Intervention en sécurité incendie* venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière des informations qui lui ont été livrées dans le rapport d'analyse, la Commission constate que le directeur général, qui prendra sa retraite en mai, sera remplacé par une nouvelle personne d'ici la fin de l'année scolaire. Une nouvelle directrice des études travaille par ailleurs pour l'établissement depuis juin 2009 et l'école de pompiers a en outre une nouvelle directrice depuis janvier 2010. Quant au corps professoral, les informations indiquent que pour l'année scolaire 2009-2010, l'établissement a embauché dix enseignants pour la mise en œuvre du programme *Intervention en sécurité incendie*, mais qu'aucun ne détient d'autorisation d'enseigner ou de tolérance d'engagement. Cette situation est d'autant plus surprenante que, lors du renouvellement, l'établissement semblait être engagé dans des démarches avec une université afin de faciliter la formation de son personnel.

Le programme est offert à temps plein et à temps partiel. L'établissement ajoute environ 400 heures de formation aux 1185 heures prévues dans le programme ministériel afin de développer de nouvelles compétences et d'augmenter la performance de ses élèves. Il a inscrit 96 étudiants pour l'année 2009-2010 et prévoit en inscrire 99 pour les deux prochaines années. Précisons que l'établissement forme des groupes de 33 élèves, alors que le guide d'organisation pédagogique produit par le Ministère prévoit la constitution de groupes de 20 élèves; toutefois, pour compenser cette situation, le requérant hausse le temps de formation supplémentaire.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, le requérant dispose des installations pour offrir les programmes prévus à son permis. De plus, la Commission constate que l'établissement met maintenant à la disposition des élèves une maison de feu qui reproduit de manière réaliste, mais sécuritaire, différentes situations relatives à des incendies en milieu résidentiel. Quant aux ressources financières, la situation demeure fragile et l'analyse indique que l'établissement éprouve des difficultés financières. Il a toutefois accès à une marge de crédit, mais cette dernière est assortie de conditions que l'établissement ne semble pas respecter. Un plan de redressement financier a été soumis à l'analyste du Ministère lors du traitement du dossier en mai 2010. Par ailleurs, le contrat de services éducatifs dépasse de 50 \$ le montant maximum prévu par la Loi pouvant être exigé pour les droits liés à l'admission.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de ne renouveler le permis de l'établissement que pour une période de deux ans. L'établissement devra prendre les mesures pour corriger les faiblesses récurrentes de son organisation soulignées dans cet avis. Le regard de la Commission pourrait être plus sévère sur la situation de l'établissement si elle constatait, lors du prochain renouvellement, que l'établissement n'a pas apporté les correctifs requis aux lacunes relevées.

Juin 2010

Centre de formation de routiers Express inc.
Installation du 1425, rue Graham-Bell, bureau 200
Boucherville (Québec) J4B 6A1

DEMANDE

RÉVOCATION DU PERMIS

- ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :
 - 5291/5791 – Transport par camion

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La corporation Centre Formation de routiers Express inc. a été constituée en vertu de la Loi sur les compagnies, partie IA, le 18 novembre 1997. L'établissement a obtenu, en 1998, un permis qui l'autorise à donner le programme *Conduite de camions* – 5143/5193 menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. En 2005, le permis de l'établissement a été modifié afin de remplacer le programme *Conduite de camions* – 5143/5193 par sa nouvelle version *Transport par camion* – 5291/5791.

En 2007, la ministre a renouvelé le permis pour deux ans et a notamment invité l'établissement à faire en sorte que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation d'enseigner requise. L'établissement devait s'assurer que la mise en œuvre du programme respecte le modèle ministériel. Il devait démontrer que les ressources matérielles requises et adéquates seraient disponibles pour l'année 2008-2009, il devait transmettre un plan de redressement relatif à sa situation financière, il devait respecter le Régime pédagogique, les orientations du Programme de formation de l'école québécoise de même que celles relatives à l'évaluation des apprentissages, notamment au regard des éléments requis au bulletin, il devait revoir le matériel didactique afin de le rendre conforme à l'article 35 de la Loi, il devait réviser le contrat de services éducatifs et enfin il devait détenir un cautionnement suffisant et valide.

À l'été 2009, la ministre a renouvelé le permis pour une durée d'un an uniquement, tout en émettant plusieurs conditions. L'établissement a été informé qu'une recommandation de révocation de permis pourrait être conseillée à la ministre si le Centre de formation de routiers Express inc. ne se conformait pas aux conditions liées au renouvellement du permis. Les conditions suivantes ont notamment été exigées de l'établissement : s'assurer d'inclure, dans son personnel de direction, une personne qualifiée possédant connaissance et expérience du programme visé et une bonne connaissance des encadrements légaux. De plus, l'établissement devait garantir que le matériel, l'équipement et les lieux de formation pratique requis soient disponibles et que le programme respecte l'organisation ministérielle de la spécialité *Transport par camion*. Le rapport actuel indique toutefois que les pièces justificatives demandées n'ont pas été déposées; par conséquent, aucune des conditions émises par le Ministère n'a été remplie par l'établissement.

La Direction de l'enseignement privé demande maintenant la révocation du permis de l'établissement. Cette demande s'appuie sur le non-respect des conditions liées au renouvellement du permis pour 2009, permis venant à échéance en juin 2010.

Le rapport indique que la clientèle, qui était de 48 élèves lors de l'ouverture de l'établissement en 1998, n'a cessé de baisser depuis. Elle est actuellement de 15 élèves déclarés au Ministère en octobre 2009.

À la lumière de l'information présentée dans le rapport d'analyse, la Commission constate que malgré la gravité de la situation constatée lors du dernier renouvellement, qui avait amené la ministre à ne lui accorder qu'un permis d'un an sous condition, l'établissement n'a pas démontré de volonté d'effectuer les redressements qui s'imposaient. La Commission estime donc que la demande de révocation du permis à l'endroit de l'établissement et présentée par la Direction de l'enseignement privé est fondée. En vertu du paragraphe 2 de l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé, le ministre peut révoquer le permis d'un

établissement lorsque son titulaire ne se conforme pas aux conditions, restrictions ou interdictions relatives à son établissement. En conséquence, la Commission est favorable à ce que le Ministère entreprenne les procédures de révocation de permis.

Novembre 2009

Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.
Installation du 11015, rue Tolhurst
Montréal (Québec) H3L 3A8

DEMANDE	AVIS
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Ajout d'une installation au 9300, boulevard St-Michel, Montréal (Québec) H1Z 3H1 pour y offrir les nouveaux services demandés	RECOMMANDATION FAVORABLE
MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1 ^{er} cycle	RECOMMANDATION FAVORABLE ÉCHÉANCE : 2012-06-30
<small>Admission réservée à des élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages, des comportements et d'une déficience motrice légère ou organique.</small>	

MOTIFS

Le Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc. (anciennement la Clinique pédagogique de Montréal) a été constitué le 30 décembre 1971 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'enseignement primaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 2002-2003, le permis réserve l'admission à des élèves présentant des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages et des comportements. L'établissement bénéficie également d'une marge de manœuvre de 10 % de son effectif, lui permettant d'accueillir de manière exceptionnelle des élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou de comportement ainsi que des besoins découlant d'un trouble ou d'une déficience. En 2008, la ministre a autorisé l'ajout d'une catégorie d'élèves au permis, soit celle des élèves présentant une déficience motrice légère ou une déficience organique. La clientèle de l'école est stable à 135 élèves et le pourcentage d'enfants admis par entente de scolarisation avec une commission scolaire se situe en moyenne à 85 % pour les trois dernières années. L'établissement demande maintenant l'autorisation d'ajouter une installation à son permis et d'y accueillir des élèves au 1^{er} cycle du secondaire, et il sollicite un agrément pour ces mêmes services.

Lors de sa réunion des 11 et 12 juin 2009, la Commission a étudié une demande similaire de l'établissement. Toutefois, le projet devait alors voir le jour dans des locaux du Centre François-Michelle, un établissement d'enseignement privé accueillant des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage situé sur la rue Durocher à Outremont. Le projet ne pouvant se réaliser à l'endroit prévu dans les délais requis, le Centre pédagogique a informé la Direction de l'enseignement privé, à la mi-juin, qu'il comptait offrir les services visés dans de nouveaux lieux en septembre prochain.

Le projet déposé dans le cadre de la présente requête s'implantera au Collège Reine-Marie, un établissement privé agréé aux fins de subventions qui possède un permis sans échéance pour offrir les services d'enseignement général au secondaire; sa clientèle est féminine. Le Centre pédagogique pourra profiter des différentes installations déjà en place (gymnase, salle d'ordinateurs, casiers, laboratoire de sciences, cafétéria, bibliothèque, cour de récréation, etc.). Les élèves des deux organismes partageront les mêmes espaces de circulation. Des locaux sont aussi prévus pour le personnel du Centre pédagogique. L'entente entre les deux établissements est d'une durée de deux ans, mais une collaboration à plus long terme est envisageable.

Par ailleurs, l'actuel dossier présente les mêmes caractéristiques que celui analysé en juin 2009. La clientèle ciblée appartient aux catégories déjà définies au permis. La scolarité de ces élèves est inférieure

au 2^e cycle du primaire dans les matières comme le français et la mathématique.

L'objectif est de consolider les bases scolaires de ces élèves afin de leur permettre d'intégrer, dès le deuxième cycle du secondaire, les programmes de formation à l'emploi. On compte accueillir seize élèves en 2009-2010 et 32 en 2010-2011. Soulignons que les seize élèves attendus en septembre 2009 sont déjà identifiés et que les commissions scolaires concernées sont favorables à la conclusion d'ententes de scolarisation.

Les ressources humaines demeurent appropriées. La directrice générale est qualifiée et expérimentée. Le personnel enseignant et les autres ressources professionnelles possèdent l'expertise requise. Ces dernières interviennent de façon individuelle, en sous-groupe ou en classe. Une personne spécialisée en psychomotricité travaille déjà à l'école et une ergothérapeute sera embauchée. Quant à la situation financière, les principaux indicateurs utilisés révèlent que l'établissement dispose des ressources nécessaires, le coût de location étant identique à celui qui était prévu dans le dossier déjà analysé par la Commission.

Le nombre de jours d'enseignement répond aux exigences du Régime pédagogique. La grille-matières comporte toutes les matières obligatoires. En outre, le bulletin présenté est conforme aux normes ministérielles. Le plan d'intervention sera utilisé pour identifier les besoins des élèves et coordonner les actions. Une attention particulière sera portée à la transition de la clientèle vers les ressources qui prendront la relève au deuxième cycle du secondaire avec les programmes de formation en emploi.

En conclusion, tout comme elle l'avait fait dans son avis relatif à la première version du projet, la Commission se montre favorable à la demande d'ajout de services de l'établissement; elle considère que celui-ci répond aux exigences de l'article 20 de la Loi. Le projet est structuré et permettra une cohabitation intéressante des deux organisations. L'établissement détenant déjà un permis sans échéance pour les services offerts, la Commission est d'avis qu'un permis distinct comportant une échéance de trois ans peut être délivré.

En outre, en ce qui a trait à la demande d'agrément, la Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 78 de la Loi. En effet, la Commission estime que l'établissement répond à un besoin du milieu et profite d'une organisation de qualité. De plus, il bénéficie de l'appui de plusieurs commissions scolaires. Enfin, il dispose de toutes les ressources requises pour mener à bien son projet, dont une installation qui répondra aux exigences de la clientèle. Le bail convenu entre les parties a été déposé; le permis pourra être délivré à sa signature.

Juin 2009

Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc.
Installation du 11015, rue Tolhurst
Montréal (Québec) H3L 3A8

DEMANDE

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle

Admission réservée à des élèves en difficulté ayant un plan d'intervention individualisé qui répond à des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages, des comportements et d'une déficience motrice légère ou organique.

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc. (anciennement la Clinique pédagogique de Montréal) a été constitué le 30 décembre 1971 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorise à donner les services de l'enseignement primaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 2002-2003, le permis réserve l'admission à des élèves présentant des besoins importants de services complémentaires au regard des apprentissages et des comportements.

En 2008, la ministre a autorisé l'ajout d'une catégorie d'élèves au permis, soit celle des élèves présentant une déficience motrice légère ou une déficience organique. La clientèle de l'école est stable à 135 élèves et le pourcentage d'enfants admis par entente de scolarisation avec une commission scolaire se situe en moyenne à 85 % pour les trois dernières années. L'établissement a obtenu en 2009 l'autorisation d'ajouter une installation à son permis et d'y accueillir des élèves au 1^{er} cycle du secondaire. L'agrément de ces services lui a été refusé en raison de ressources budgétaires ministérielles limitées.

L'établissement demande, pour la deuxième fois, la modification de son agrément aux fins de subventions afin d'y inclure les services du 1^{er} cycle du secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information supplémentaire fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'établissement accueille, au 1^{er} cycle du secondaire, 16 élèves en 2009-2010. Il prévoit inscrire un maximum de 64 élèves en 2012-2013. La clientèle ciblée correspond aux mêmes catégories que celles déjà définies au permis. Ces élèves ont une scolarité inférieure au 2^e cycle du primaire dans les matières comme le français et la mathématique. L'objectif est de consolider leurs bases scolaires afin de leur permettre d'intégrer, dès le 2^e cycle du secondaire, les programmes de formation à l'emploi.

Le Centre pédagogique loue des locaux d'un autre établissement privé. Il s'agit du Collège Reine-Marie, un établissement privé agréé aux fins de subventions, qui possède un permis sans échéance pour offrir les services d'enseignement général au secondaire. Le Centre pédagogique bénéficie des différentes installations déjà en place (gymnase, salle d'ordinateurs, casiers, laboratoire de sciences, cafétéria, bibliothèque, cour de récréation, etc.). Les élèves des deux organismes partagent les mêmes espaces de circulation. Des locaux sont aussi prévus pour le personnel du Centre pédagogique. L'entente entre les deux établissements est d'une durée de deux ans, mais une collaboration à plus long terme est envisageable.

Les ressources humaines sont appropriées. La direction générale est actuellement assurée par le directeur adjoint, qui occupe le poste par intérim à la suite du départ de la directrice générale à l'automne 2009. Ce dernier possède la formation et une expérience suffisante pour assurer une gestion adéquate. Il est appuyé dans ses fonctions par une ancienne directrice de l'établissement, qui assure un soutien à

raison d'une journée par semaine. Le personnel enseignant et les autres ressources professionnelles possèdent les compétences requises. Ces personnes interviennent de façon individuelle, en sous-groupes ou en classe. L'établissement dispose d'une gamme de services complémentaires pour répondre aux besoins des élèves.

Quant à la situation financière, les principaux indicateurs utilisés révèlent que l'établissement dispose des ressources nécessaires. Le contrat de services éducatifs nécessitera certains ajustements mineurs afin de le rendre complètement conforme. De plus, les informations indiquent que la présence des parents devra être officialisée dans le règlement de la corporation de façon à se conformer aux exigences ministérielles.

Le nombre de jours d'enseignement est conforme aux exigences du Régime pédagogique. Toutefois, l'établissement devra porter une attention particulière au respect du temps d'enseignement prévu puisqu'actuellement, deux périodes consacrées à des activités parascolaires sont comprises dans le temps prévu pour les services éducatifs. Le nombre de communications est conforme, mais certains ajustements doivent être apportés aux bulletins du primaire et du secondaire. Finalement, l'établissement devra s'assurer d'utiliser, pour les élèves du premier cycle du secondaire, le Programme de formation de l'école québécoise s'appliquant aux élèves du même âge et d'en adapter ou d'en modifier les contenus afin de répondre aux besoins particuliers de sa clientèle.

La Commission estime que l'établissement répond à un besoin important du milieu et qu'il offre une organisation de qualité. La Commission se montre favorable à la requête du Centre pédagogique Lucien-Guilbault inc. Par conséquent, elle considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi sur l'enseignement privé.

Mars 2010

Collège André-Grasset
Installations du 220, avenue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M7

et du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
(1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ♦ Portant sur les 11 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Portant sur les 11 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

Le Collège André-Grasset est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner neuf programmes de ce type dans des domaines de formation variés dans son installation de l'avenue Fairmount, à Montréal, sept programmes dans l'installation du boulevard du Carmel à Trois-Rivières et deux programmes de pastorale dans quatorze autres installations, dont celle de la rue Crémazie à Montréal (l'installation principale).

L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2010. Puisque tous les programmes couverts par la présente demande appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2009

Collège André-Grasset
1001, boulevard Crémazie Est,
Montréal (Québec) H2M 1M3

Installation : Institut Grasset
220, avenue Fairmount Ouest
Montréal (Québec) H2T 2M7

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
(Installation : Institut Grasset)

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment* – 221.D0 (DEC)
 - *Techniques de l'informatique* – 420.A0 (DEC)
 - *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images* – 574.B0 (DEC)

RENOUVELLEMENT DU PERMIS
(Installation : Institut Grasset)

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
Pilotage professionnel d'aéronefs – EWA.0K (AEC)

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT
(Installation : Institut Grasset)

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment* – 221.D0 (DEC)
 - *Techniques de l'informatique* – 420.A0 (DEC)
 - *Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images* – 574.B0 (DEC)

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

PERMIS
(Installation : Institut Grasset)

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
Pilotage professionnel d'aéronefs – EWA.0K (AEC)

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorise à donner, dans son installation de la rue Crémazie Est, à Montréal, cinq programmes de DEC préuniversitaire avec agrément aux fins de subventions; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Ayant besoin d'espace supplémentaire, l'établissement a ouvert, en 2003, une nouvelle installation, l'Institut Grasset, au 220, avenue Fairmount Ouest, à Montréal. On y donne les programmes de la formation technique indiqués plus haut, qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), pour lesquels l'établissement possède un permis et un agrément. Il est également autorisé à offrir, sans agrément aux fins de subventions, le programme *Pilotage professionnel d'aéronefs* (AEC) à l'Institut Grasset. De plus, dans le contexte du nouveau mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), l'établissement est également autorisé à donner, à l'installation de l'avenue Fairmount à Montréal, neuf programmes de ce type dans des domaines de formation variés.

En 2004, l'établissement a également obtenu une modification de son permis et de son agrément afin d'ajouter une installation située sur le boulevard du Carmel à Trois-Rivières. Il est autorisé à y dispenser sept programmes menant à une AEC.

En 2005, le permis a été renouvelé pour une période de cinq ans. L'établissement sollicite cette année le renouvellement de son autorisation, qui porte sur les programmes indiqués dans sa demande, et qui vient à échéance le 30 juin 2010.

À la lecture du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission considère que l'établissement répond bien aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. Il a mis en place une organisation pédagogique de qualité, conforme aux dispositions légales et réglementaires qui

s'appliquent dans son cas.

Le personnel de direction est stable et qualifié. Le directeur général est en place depuis cinq ans. Un nouveau directeur adjoint a été embauché en novembre 2009, à la suite du départ à la retraite de son prédécesseur. Les enseignants des programmes techniques de l'Institut Grasset possèdent tous un diplôme universitaire ou une formation autre que dans leur domaine de spécialisation. Ils ont en moyenne près de cinq années d'expérience en enseignement. Par ailleurs, le collège a mis en place un cadre de référence d'évaluation des ressources humaines, adopté en juin 1998. On y précise notamment le processus d'évaluation du personnel et les objectifs de la formation et du perfectionnement.

Les politiques d'évaluation des apprentissages et des programmes de l'établissement ont été jugées entièrement satisfaisantes et de qualité par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Les conclusions de l'évaluation institutionnelle indiquent que la CEEC estime que le Collège assume bien les responsabilités qui lui sont confiées, en particulier celle d'assurer la qualité de la formation offerte. Ainsi, selon la CEEC, le Collège dispose d'un mode d'organisation et de gestion qui lui permet de s'acquitter efficacement de sa mission.

L'établissement dispose de ressources matérielles adéquates et des ressources financières pour continuer à offrir les programmes autorisés à son permis. La vérification de l'effectif scolaire a eu lieu en juin 2004. Le rapport de vérification confirme que le Collège respecte les lois et règlements du Ministère et que le cheminement scolaire de l'élève bénéficie d'un encadrement serré. Par ailleurs, l'établissement respecte les échéanciers de transmission relatifs aux demandes faites par le Ministère.

Dans le cas du programme *Pilotage professionnel d'aéronefs* – EWA.0K (AEC), la partie pratique serait offerte par l'Académie de l'Aviation de Mascouche inc. Toutefois, étant donné que l'établissement n'a pas inscrit d'élèves dans ce programme au cours des trois dernières années, il est en réflexion quant à la pertinence de le maintenir à son permis.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour cinq ans. Quant à l'agrément des programmes visés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. De plus, si le Collège, au terme de sa réflexion, informait le Ministère qu'il désire retirer de son permis le programme *Pilotage professionnel d'aéronefs* – EWA.0K (AEC), la Commission n'émettrait pas d'objection et se montrerait favorable.

Mars 2010

Collège Bart (1975)

Installation du 751, côte d'Abraham
 Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE	AVIS
RENOUELEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT (1 ^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)	PERMIS ET AGRÉMENT
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Portant sur les 20 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Portant sur les 20 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC
ÉCHÉANCE : 2013-06-30	
MOTIFS	

Le Collège Bart (1975) est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner vingt programmes de ce type dans des domaines de formation variés.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2010. Tous les programmes visés dans la présente demande appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable au renouvellement de l'autorisation.

Novembre 2009

Collège Bart (1975)

Installation du 751, côte d'Abraham

Québec (Québec) G1R 1A2

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

(2^e opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ♦ Retrait des programmes menant à une AEC suivants :
 - *Gestion de réseaux (Linux et Microsoft)* – ELJ.3H (AEC)
 - *Commerce international* – LCA.7X (AEC)
 - *Comptabilité de gestion informatisée* – LCA.9E (AEC)
 - *Gestion d'un site WEB transactionnel* – LEA.AX (AEC)
 - *Programmeur sous Linux et Open Source* – LEA.AY (AEC)
 - *Informatique de gestion* – LEA.5P (AEC)
 - *Techniques d'animation 3D* – NTL.0L (AEC)

- ♦ Demande de changement de titre du programme d'AEC suivant :
 - *Gestion financière informatisée* – LCA.7W (AEC)
pour
 - *Comptabilité de gestion* – LCA.7W (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Bart (1975) est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner vingt programmes de ce type dans des domaines de formation variés.

L'établissement demande la modification de son autorisation afin de retirer les sept programmes menant à une AEC suivants : *Gestion de réseaux (Linux et Microsoft)* – ELJ.3H (AEC), *Commerce international* – LCA.7X (AEC), *Comptabilité de gestion informatisée* – LCA.9E (AEC), *Gestion d'un site WEB transactionnel* – LEA.AX (AEC), *Programmeur sous Linux et Open Source* – LEA.AY (AEC), *Informatique de gestion* – LEA.5P (AEC) et *Techniques d'animation 3D* – NTL.0L (AEC). Il demande également le changement de titre du programme d'AEC suivant : *Gestion financière informatisée* – LCA.7W (AEC) pour *Comptabilité de gestion* – LCA.7W (AEC). La Commission ne voit pas d'objection à ces demandes et formule une recommandation favorable dans les deux cas.

Mai 2010

Collège Boisbriand
 Installation du 4747, rue Ambroise-Lafortune
 Boisbriand (Québec) J7H 0A4

DEMANDE

DÉLIVRANCE D'UN AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Le nom « Collège Boisbriand », officialisé le 27 novembre 2008 au Registraire des entreprises, remplace celui de « Collège de Blainville ». Le collège Boisbriand est une corporation sans but lucratif constituée le 24 août 2007 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement a obtenu son permis en 2009, mais n'a pas obtenu de réponse favorable à sa requête pour l'obtention de l'agrément aux fins de subventions, notamment en raison du fait que les services visés n'étant pas dispensés, on ne pouvait par conséquent en juger de la qualité.

La corporation présente maintenant au Ministère une deuxième demande d'agrément pour les services d'enseignement au secondaire. La demande a été transmise dans les délais prescrits.

L'établissement, qui a ouvert ses portes dès l'automne 2009, accueille au total 218 élèves au secondaire, dont trois en 5^e secondaire. Les prévisions pour l'année 2010-2011 indiquent 365 élèves (sans agrément) et 480 (avec agrément). L'établissement utilise un immeuble neuf construit l'année dernière. Les locaux existants sont adéquats. Cependant, le rapport souligne que le projet de la première phase de construction ne comporte pas de bibliothèque ni de laboratoire de sciences. L'établissement utilise des locaux de classes et du matériel portatif pour les cours de science. Cette situation serait toutefois temporaire dans la mesure où l'établissement mettra de l'avant la construction de la phase deux du projet. Cette construction est envisagée pour 2010-2011 si le nombre des inscriptions le permet.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté et de l'information fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'établissement a réussi à intéresser une forte clientèle, considérant que l'école en est à sa première année d'activité. L'établissement démontre une volonté de répondre aux besoins des élèves en proposant notamment un encadrement basé sur l'activité physique. À cet effet, l'établissement prévoit une heure supplémentaire à l'horaire des élèves afin de favoriser la pratique de l'activité physique. Un encadrement pour l'aide aux devoirs est également prévu. Les requérants souhaitent rendre l'école privée plus accessible aux élèves motivés par l'apprentissage et ne base pas l'admission de ces derniers sur leur performance scolaire.

Deux personnes assurent la direction de l'établissement. Ces personnes ont une formation en éducation et poursuivent actuellement des études en vue de l'obtention d'une maîtrise en administration scolaire. Elles travaillent dans le monde de l'éducation depuis plusieurs années. L'une d'elles a assuré la direction d'établissements d'enseignement aux secteurs public et privé. L'équipe enseignante est composée de dix enseignants possédant la qualification légale pour enseigner, et de deux autres bénéficiant de tolérances d'engagement.

L'organisation pédagogique proposée respecte les encadrements légaux et réglementaires. Le calendrier scolaire et l'horaire répondent aux exigences du Régime pédagogique. Toutefois, les bulletins ne respectent pas entièrement les encadrements légaux et des ajustements devront être apportés pour les rendre complètement conformes. Par ailleurs, le rapport d'analyse indique que les disciplines optionnelles dans le domaine des sciences ne sont pas offertes en 4^e et 5^e secondaire; cette situation serait attribuable, selon les dirigeants, à une absence de demande en ce sens pour cette année. La

Commission souligne tout de même que cette situation restreint passablement l'admission éventuelle des élèves dans plusieurs programmes préuniversitaires et techniques au collégial.

L'analyse financière conclut que l'établissement prévoit réaliser un surplus, qu'elle obtienne ou non l'agrément pour l'année 2010-2011. Le rapport indique que tous réseaux confondus, les prévisions d'effectif du territoire de la commission scolaire où se trouve le Collège Boisbriand sont à la baisse jusqu'en 2016-2017. Le montant des droits prévu par l'établissement, dans le cas où l'agrément aux fins de subventions serait accordé, dépasse légèrement le montant maximal permis; toutefois, le Collège Boisbriand s'est engagé à revoir le montant conformément à l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé.

La participation des parents est prévue dans le règlement de la corporation. La publicité n'est pas complètement conforme, mais l'établissement s'est engagé à y apporter les ajustements nécessaires.

Finalement, la Commission considère qu'étant donné que l'établissement en est à sa première année de déploiement de services, elle ne peut juger de façon adéquate de la qualité de l'organisation pédagogique et du respect des cadres imposés par le Ministère, critères importants dont le ou la ministre tient notamment compte dans l'octroi de l'agrément (article 78). Dans ce contexte, la Commission formule une recommandation défavorable au regard de la demande d'agrément pour les services d'enseignement au secondaire.

Novembre 2009

Collège Bourget
 Installation du 65, rue Saint-Pierre
 Rigaud (Québec) J0P 1P0

DEMANDE

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1850, l'établissement donnait l'enseignement primaire et secondaire jusqu'en 1967. À partir de ce moment, il a restreint ses activités uniquement à l'enseignement secondaire et il est devenu le plus important pensionnat du Québec. En 1969, il a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire. Cette déclaration ne comportait pas de date d'échéance. Depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, la déclaration d'intérêt public a été convertie en un permis et un agrément aux fins de subventions, également sans échéance. En 1994, l'établissement a demandé un permis et un agrément pour offrir les services de l'enseignement primaire, de la 4^e à la 6^e année; le ministre de l'Éducation ne lui a toutefois accordé qu'un permis.

L'établissement a commencé à dispenser les services en question en septembre 1996, puis durant l'année scolaire 1997-1998, une modification de son permis lui a été accordée pour ajouter les classes de la 1^{re} à la 3^e année. Après plusieurs refus, motivés d'abord par l'offre de services restreints et la nécessité d'une période d'implantation du projet pour vérifier les besoins, puis par le contexte budgétaire, l'établissement a obtenu, en 1999, un agrément pour les services de l'enseignement primaire.

En 2008, il a obtenu, pour la partie du permis devant être renouvelée, une autorisation dont l'échéance est fixée au 30 juin 2013 de même que l'ajout des services de l'éducation préscolaire. Toutefois, l'agrément pour ces mêmes services était refusé, compte tenu des ressources budgétaires limitées. Dans sa réponse à l'établissement, le Ministère signalait par ailleurs d'autres motifs qui pouvaient justifier un refus, dont le fait que cinq enseignants étaient non qualifiés au sens de la Loi. En septembre 2008, l'établissement présentait une deuxième demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire. Cette demande fut refusée en raison des ressources budgétaires limitées. Certains éléments pouvant ultérieurement compromettre une délivrance d'agrément ont alors été portés à l'attention du Collège : le bulletin de l'éducation préscolaire n'était pas entièrement conforme aux exigences du Régime pédagogique et de plus, des effets de l'agrément étaient à craindre sur la seule école publique de Rigaud.

Pour l'année scolaire 2009-2010, l'établissement accueille 1500 élèves, dont 19 enfants au préscolaire.

L'établissement demande pour la troisième fois la modification de son agrément aux fins de subventions afin d'y inclure les services de l'éducation préscolaire.

Le rapport d'analyse indique que l'équipe de direction est compétente et expérimentée. Le directeur est appuyé dans ses fonctions par un administrateur responsable du volet financier, ainsi que par un directeur pédagogique, un directeur des services éducatifs et une directrice au primaire. Le corps professoral est composé de 80 enseignants, dont 72 possédant les autorisations d'enseigner. Au secondaire, huit enseignants bénéficient d'une tolérance d'engagement, un enseignant est en attente d'une tolérance d'engagement et deux autres sont en processus de renouvellement de leur permis. Des spécialistes offrent le soutien nécessaire aux élèves qui éprouvent des difficultés scolaires ou comportementales. Le personnel de l'établissement est stable.

L'établissement se conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Il

respecte le Régime pédagogique et applique le Programme de formation de l'école québécoise. De plus, le bulletin du préscolaire et le bilan des apprentissages sont conformes aux exigences du Régime pédagogique.

Les ressources matérielles sont de bonne qualité et répondent bien aux besoins des élèves. La classe de l'éducation préscolaire est aménagée de façon à favoriser le développement des compétences. Par ailleurs, des travaux importants seront entrepris par l'établissement afin de construire un complexe sportif. Selon l'information dont elle dispose, la Commission estime que l'établissement a les ressources financières suffisantes pour fonctionner. L'établissement respecte les maxima prévus pour les établissements agréés pour le primaire et le secondaire. En outre, deux parents élus par leurs pairs siègent au conseil d'administration.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement continue de bien remplir sa mission et d'offrir des services de qualité, tant à l'éducation préscolaire qu'au primaire et au secondaire. Il répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément aux fins de subventions.

Les prévisions d'effectif de la commission scolaire de la région annoncent une relative stabilité à l'éducation préscolaire pour les prochaines années dans son territoire. Deux écoles privées sont situées dans les environs. Toutefois, comme elles sont à vocation particulière, la Commission considère que l'attribution de l'agrément ne devrait pas avoir d'impact.

Mars 2010

Collège Charlemagne inc.
Installation du 5000, rue Pilon
Montréal (Québec) H9K 1G4

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans 	ÉCHÉANCE : 2013-06-30
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'enseignement primaire 	ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a été fondé en 1969; jusqu'en 1994, il était connu sous le nom d'Institution Charlemagne. Il est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire; ce permis est valide jusqu'au 30 juin 2010. L'établissement possède également, pour l'enseignement secondaire, un permis et un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, n'a accordé l'agrément que pour les classes de 5^e et de 6^e année du primaire, et ce, à la condition que l'établissement prévoie la représentation des parents à son conseil d'administration. L'établissement a rempli cette condition. En juin 2001, pour la même raison que celle qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de 4^e année du primaire et, en juillet 2002, celle de la 3^e année.

En juillet 2003, le ministre a complété l'agrément des classes de l'enseignement primaire, mais il n'avait pas les ressources financières suffisantes pour agréer les services de l'éducation préscolaire.

En 2002, le renouvellement de permis de l'établissement a été accordé pour une période de cinq ans, sans condition particulière. À cette occasion, l'établissement a obtenu l'agrément pour la troisième année du primaire uniquement. Quant à l'agrément pour la première et la deuxième année du primaire, il a été accordé en 2003.

À ce jour, l'établissement est donc agréé pour les services de l'enseignement primaire (et ceux du secondaire, car il possède un permis sans échéance). Pour ce qui est de l'agrément des services de l'éducation préscolaire, l'établissement a essuyé plusieurs refus au fil des années, notamment en raison des limites budgétaires. Les raisons suivantes ont été évoquées en 2005 pour refuser l'agrément de ces services : la non-conformité de l'établissement quant aux frais demandés pour déterminer l'admissibilité d'un élève, et l'offre de services de garde à temps plein à des enfants âgés de quatre ans, alors que le Collège n'était pas détenteur d'un permis du ministère concerné. La Commission, quant à elle, appuyait son avis défavorable sur le constat de pratiques frauduleuses en matière d'évaluation. La reconnaissance des faits par les autorités avait entraîné des modifications dans la composition du personnel de direction. Une procédure visant à assurer l'intégrité de l'établissement avait été conçue et déposée auprès de la Direction de la sanction des études. Le dernier renouvellement a eu lieu en 2007, pour une période de trois ans. L'établissement a essuyé un nouveau refus quant à sa demande d'ajouter l'agrément aux fins de subventions pour le préscolaire.

En 2008, l'établissement est revenu à la charge pour une neuvième fois afin d'obtenir l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire. En plus d'invoquer des limitations budgétaires, on a également mentionné le fait que la qualité de l'organisation pédagogique présentait certaines lacunes pour refuser l'agrément.

Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande également le renouvellement de son agrément pour l'enseignement primaire.

En 2009-2010, le collège accueille 1418 élèves, dont 115 au préscolaire et 725 au primaire. La clientèle serait en diminution.

À la lecture du rapport déposé, la Commission constate que le Collège s'acquitte bien, dans l'ensemble, de sa mission auprès des élèves et qu'il respecte les balises de la Loi et du Régime pédagogique. La directrice générale est en place depuis 2005. Cette dernière est assistée par deux directrices pédagogiques, toutes deux légalement qualifiées. On note la présence de parents au conseil d'administration. L'équipe enseignante du Collège est stable et s'appuie sur une expérience pertinente. Le dossier indique cependant que huit personnes n'ont pas les autorisations légales pour enseigner. De ce nombre, sept bénéficient de tolérances d'engagement et une personne venait d'achever sa demande au Ministère.

Le calendrier scolaire et le temps hebdomadaire accordé aux services éducatifs sont conformes aux exigences du Régime pédagogique. Les services du préscolaire respectent les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Certaines lacunes sont toutefois mentionnées au dossier en ce qui a trait à l'évaluation des apprentissages, notamment en ce qui concerne la façon de présenter les résultats dans le bulletin, qui doit à la fois comporter une indication en pourcentage et conserver une approche qualitative. Des modifications devront donc être apportées aux bulletins et aux bilans des apprentissages afin de les rendre entièrement conformes. Les informations indiquent un écart important entre le temps prescrit et celui prévu dans la grille-horaire du secondaire pour le programme d'éthique et de culture religieuse.

La corporation titulaire du permis est propriétaire des installations et le dossier indique que les ressources matérielles sont adéquates. Les frais exigés des parents sont conformes aux exigences de la Loi. Par ailleurs, le collège dispose des ressources financières pour fonctionner, mais il enregistre des déficits depuis les quatre dernières années à cause de la baisse de clientèle. Le contrat de services éducatifs devra être revu afin d'y ajouter les dates précises de début et de fin de la prestation des services. La langue dans laquelle les services sont dispensés devrait être ajoutée à la publicité. L'établissement devra faire preuve de vigilance dans sa tenue de dossiers et y joindre tous les documents prévus.

Par conséquent, la Commission estime que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi. Toutefois, elle recommande au Ministère de limiter le renouvellement du permis à trois ans. La Commission invite l'établissement à poursuivre ses efforts pour faire appel uniquement à du personnel titulaire d'une autorisation d'enseigner et respecter le temps prescrit pour le programme d'éthique et de culture religieuse (au secondaire). Elle convie l'établissement à se pencher sur ses pratiques évaluatives afin de faire en sorte qu'elles respectent les orientations ministérielles. À cet égard, les bulletins et bilans des apprentissages nécessiteront quelques ajustements pour les rendre rigoureusement conformes.

De plus, l'établissement devra s'assurer que les dossiers des élèves contiennent bien tous les documents prescrits. Finalement, des ajustements mineurs seront à apporter à la publicité et au contrat de services éducatifs.

Mai 2010

Collège d'Anjou inc.
Installation du 11000, rue Renaud-Lapointe
Anjou (Québec) H1J 2V7

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

PERMIS

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

Le collège d'Anjou, anciennement dénommé « Le Collège Marie-Victorin » a obtenu, en avril 1992, une déclaration d'intérêt public (DIP) qui l'autorisait à mettre en place l'enseignement secondaire. Dès le départ, il a accueilli 120 élèves en 1^{re} secondaire. Au début de l'année 1993, à la suite de la vente de l'établissement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, le conseil d'administration a décidé d'abandonner l'enseignement secondaire.

Plusieurs parents souhaitaient alors que l'œuvre éducative à peine entreprise se poursuive et ils ont décidé de s'outiller pour assurer la relève. Un organisme à but non lucratif a été formé et il a obtenu un permis et un agrément. En 1996, l'autorisation n'a été renouvelée que pour un an à cause des lacunes observées en ce qui concernait la situation financière de l'établissement et le respect des exigences de l'article 50 de la Loi relatives à la qualification des enseignants et des enseignantes. En 1997, la plupart des lacunes ayant été corrigées ou étant en voie de l'être, l'autorisation a été renouvelée jusqu'en 2000. En raison de la qualité de son dossier, le permis de l'établissement a été reconduit pour la durée maximale de cinq ans à l'occasion des deux derniers renouvellements. Le 12 avril 2006, le nom « Corporation Marie-Victorin » est devenu « Collège d'Anjou inc. »; parallèlement à cette modification, le nom de l'établissement a été changé pour « Collège d'Anjou ». L'établissement a obtenu l'autorisation de déménager en 2006 dans les locaux qu'il occupe actuellement. La modification de permis accordée en 2006 prenait appui sur l'engagement de l'établissement à respecter le Régime pédagogique quant aux disciplines prescrites et à utiliser du matériel didactique approuvé. Le dossier actuel démontre que ces conditions sont respectées. Le dernier renouvellement de permis date de 2005 et a été accordé pour une période de cinq ans, sans condition particulière.

Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Le Collège dispose des ressources humaines pour bien s'acquitter de sa mission. Le directeur général occupe cette fonction depuis deux ans, mais est présent dans l'établissement depuis six ans. Il est légalement qualifié pour enseigner. L'équipe enseignante est composée de 29 enseignants. Parmi ces personnes, 25 sont titulaires d'un brevet d'enseignement, deux personnes détiennent un permis provisoire et deux autres enseignantes bénéficient de tolérances d'engagement.

L'établissement se conforme aux lois et règlements qui lui sont applicables. Le calendrier scolaire est conforme aux exigences du Régime pédagogique et comporte 182 jours de classe. Le temps hebdomadaire correspond également aux prescriptions et sa répartition entre les disciplines est appropriée. Le matériel didactique fait partie du matériel approuvé par le Ministère. La formation continue des enseignants est encouragée et plusieurs formations sont prévues. Le bulletin respecte les exigences en la matière. De plus, aucune plainte ne figure au dossier de l'établissement.

Quant aux ressources matérielles, le dossier indique que l'établissement présente des ressources de qualité et des locaux spécialisés appropriés. Les frais exigés des parents respectent les maxima prescrits à l'article 93 de la Loi. L'établissement disposerait des liquidités suffisantes pour fonctionner, malgré un

fonds de roulement déficitaire. La clientèle est en constante progression et l'établissement a réalisé un surplus important lors du dernier exercice.

À la lecture du rapport, la Commission estime que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi. Par conséquent, elle estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément des services éducatifs visés, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Mai 2010

Collège d'enseignement en immobilier inc.
 Installation du 255, boulevard Crémazie Est, bureau 200
 Montréal (Québec) H2M 1M2

et du 1400, avenue Saint-Jean-Baptiste, local 210
 Québec (Québec) G2E 5B7

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Ajout d'un programme sans agrément aux fins de subventions menant à une attestation d'études collégiales :
 - *Techniques de courtage immobilier commercial et hypothécaire* – EEC.2E (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La compagnie dénommée Collège d'enseignement en immobilier inc. a été constituée en vertu des dispositions de la partie IA de la Loi sur les compagnies; Re/Max inc., qui regroupe plusieurs franchisés autonomes, en est le principal actionnaire.

L'objectif de l'établissement est de répondre aux besoins de formation de nombreuses personnes qui veulent travailler dans le domaine visé. Depuis 2003, le Collège est notamment autorisé à offrir les programmes *Agent immobilier* – 902.56, *Courtier immobilier* – 902.57 et *Techniques de courtage immobilier résidentiel* – EEC.27, menant à une attestation d'études collégiales, et deux cours par formation à distance. Le permis du titulaire est valide jusqu'au 30 juin 2012. Le Collège demande maintenant la modification de son permis, sans agrément aux fins de subventions, afin d'y ajouter le programme mentionné ci-dessus. Cette demande témoigne de la volonté de l'établissement d'offrir une formation qui tienne compte du contexte de l'adoption du projet de loi no 73 – Loi sur le courtage immobilier, du dépôt éventuel du règlement qui accompagnera cette Loi ainsi que des nouvelles exigences de l'Association des courtiers et des agents immobiliers du Québec (ACAIQ).

À la lumière des informations qui lui ont été fournies, la Commission constate que l'établissement disposera des ressources humaines, matérielles et financières requises pour offrir ce cours. D'autre part, l'établissement se conforme à la Loi sur l'enseignement privé et aux règlements qui s'y rattachent. Il transmet ses données pédagogiques et ses états financiers régulièrement et dans les délais prescrits. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Commission recommande à la ministre de répondre favorablement à la demande de l'établissement.

Novembre 2009

Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Longueuil inc.
Installation du 910, boulevard Curé-Poirier Ouest
Longueuil (Québec) J4K 2C7

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

FAVORABLE

- ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire par formation à distance :
 - *Secrétariat médical* – 5227 (DEP)
 - *Comptabilité* – 5231 (DEP)

MOTIFS

Le titulaire du permis est la corporation à but lucratif l'École d'administration et de secrétariat de la Rive-Sud inc. Depuis le début de ses activités en 1972, le requérant a toujours dispensé de la formation dans le domaine du secrétariat et des domaines connexes comme la comptabilité et la sténodactylo. Il a été reconnu aux fins de subventions en 1973 et déclaré d'intérêt public en 1987, conformément aux dispositions de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé. Cette déclaration d'intérêt public s'est transformée en permis et en agrément aux fins de subventions en 1994. En 1994, il a obtenu l'agrément aux fins de subventions pour les programmes *Secrétariat* – 5212/5712 (DEP) et *Comptabilité* – 5231/5731 (DEP). Le permis a été renouvelé en 2008, pour une période de cinq ans. L'établissement a alors obtenu l'autorisation d'offrir deux nouveaux programmes : *Secrétariat médical* – 5227 (DEP) et *Vente-conseil* – 5196 (DEP) mais n'a pas obtenu l'agrément aux fins de subventions pour ces programmes.

L'établissement demande maintenant l'autorisation d'offrir la « formation en ligne synchrone » pour deux programmes déjà autorisés à son permis, *Secrétariat médical* – 5227 (DEP) et *Comptabilité* – 5231 (DEP). Il expérimente, depuis 2008, ce type d'organisation pédagogique pour certains modules de formation à la suite d'une entente à cet effet. En février 2010, le Ministère a indiqué à l'établissement qu'il devait officialiser cette organisation, de manière à faire correspondre cette offre de services à ce qui est autorisé à son permis.

Modification du permis

La direction de l'établissement possède les compétences et l'expérience requises pour l'administration d'un établissement privé. Elle développe également une expérience de mise en œuvre de services éducatifs en matière de formation en ligne. L'établissement s'est associé au Collège O'Sullivan de Québec, qui encadrera les enseignants qui interviendront en formation en ligne et leur fournira du soutien. Les enseignants concernés, provenant du Collège de comptabilité et de secrétariat du Québec, campus de Longueuil inc. sont au nombre de neuf. Parmi ces derniers, quatre personnes possèdent des brevets, trois bénéficient de tolérances d'engagement et deux ne possèdent aucun document officiel.

L'information déposée quant à l'encadrement pédagogique dans le contexte de la formation en ligne demeure plutôt sommaire; toutefois, un document remis à la suite du dépôt de la demande officielle vient clarifier certains éléments, notamment en ce qui concerne l'évaluation des apprentissages. La Commission considère que le dossier présenté répond, du moins de façon minimale, aux exigences en la matière. Elle s'appuie également sur le fait que les programmes *Secrétariat médical* – 5227 (DEP) et *Comptabilité* – 5231 (DEP) sont déjà offerts par l'établissement en formation présentielle, ce qui en implique une connaissance approfondie de même que l'expertise pour offrir ces programmes en ligne.

En ce qui a trait à l'organisation matérielle, le requérant fait valoir que le Collège O'Sullivan de Québec lui donne accès à un logiciel plate-forme *illuminated* et assure la présence d'un technicien dans chaque classe virtuelle ouverte. Cette entente devra être déposée au Ministère de façon à confirmer que les ressources matérielles pour l'organisation de la formation en ligne sont disponibles.

L'analyse financière indique que l'organisme dispose des ressources financières suffisantes pour mener ses opérations. Son fonds de roulement est positif. De plus, il a accès à une marge de crédit.

La Commission souligne qu'elle éprouve un certain malaise à associer la demande du requérant pour de la « formation en ligne synchrone » à de la « formation à distance ». La Loi sur l'enseignement privé ayant été rédigée en 1968, il va de soi que le terme « formation à distance » qui y est utilisé fait référence à une autre réalité. De plus, la Commission note, conformément à l'article 86 de la Loi, qu'il n'est pas tenu compte des élèves inscrits en formation à distance dans le calcul des montants auxquels un établissement agréé aurait droit. Pourtant, elle constate que dans le dossier déposé, les élèves inscrits aux programmes offerts en formation présentielle dans l'établissement et les élèves inscrits en formation en ligne synchrone bénéficient essentiellement des mêmes services.

En conclusion, la Commission est favorable à la modification du permis de l'établissement, conformément à l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé. Elle est favorable à l'ajout des services de la formation à distance, conformément à l'article 14 de la Loi, avec les réserves mentionnées précédemment au sujet de la définition de la notion de « formation à distance ». La Commission constate les limites de la Loi et encourage le Ministère à poursuivre sa réflexion au regard de la formation en ligne, de façon à adapter la législation aux réalités actuelles, tant en ce qui concerne la formation en ligne synchrone que la formation en ligne asynchrone. Elle souhaiterait également que le Ministère évalue, dans sa réflexion, la possibilité d'associer la formation en ligne synchrone à une modalité d'organisation pédagogique et que les modalités de financement de ce type de formation soient reconsidérées en fonction de la réalité actuelle.

En outre, la Commission rappelle au requérant l'importance de déposer au Ministère l'entente de collaboration entre son établissement et le Collège O'Sullivan de Québec, afin de ratifier que la disponibilité des ressources humaines et matérielles est conforme. Par ailleurs, elle rappelle à l'établissement qu'il devra s'assurer d'embaucher uniquement du personnel possédant les autorisations légales d'enseigner.

Mai 2010

Collège de gestion et technologie de Montréal inc./Montreal College of Management and Technology inc.

Installation du 1255, rue Université

Bureau 510

Montréal (Québec) H3B 2V8

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Programmeur-analyste et gestionnaire de bases de données* – LEA.1W (AEC)
 - *Gestion de marketing et analyse de bases de données* – LCA.BX (AEC)

AVIS

PERMIS

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Programmeur-analyste et gestionnaire de bases de données* – LEA.1W (AEC)
 - *Gestion de marketing et analyse de bases de données* – LCA.BX (AEC)

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

Constituée le 31 mai 2006, la compagnie 9170-0864 Québec inc. entend faire affaire sous le nom « Collège de gestion et technologie de Montréal inc. ». L'organisme a obtenu un permis du Ministère en 2007 pour offrir les deux programmes mentionnés ci-dessus. La Direction générale des programmes et du développement du Ministère a émis un avis favorable de cohérence pour ces deux attestations d'études collégiales. Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lecture du dossier soumis à son attention, la Commission constate que le seul programme dispensé actuellement au collège est celui de *Programmeur-analyste et gestionnaire de bases de données* – LEA.1W (AEC). Ainsi, à l'automne 2009, 32 élèves étaient inscrits à ce programme. Selon les prévisions, les deux programmes seront offerts l'année prochaine. Il est à noter que les cours sont offerts en français et en anglais. Selon les informations, les étudiants inscrits sont tous des résidents temporaires, la plupart venant de pays tels que le Maroc et l'Inde.

Le directeur général a travaillé pendant plusieurs années dans un autre collège privé. Il est en poste depuis l'ouverture du Collège. Selon les informations, le requérant respecte ses critères d'embauche du personnel enseignant et les enseignants ont les compétences requises.

L'établissement présente des lacunes sur le plan du respect des encadrements légaux et pédagogiques qui lui sont applicables. En outre, sa politique d'admission n'a pas été envoyée au Ministère et le site Web de l'établissement ne permet pas de confirmer que le Collège se conforme au Règlement sur le régime des études collégiales. La Commission observe que la moyenne scolaire des groupes est faible et que plusieurs étudiants sont en situation d'échec. Par ailleurs, les informations indiquent qu'aucune transmission d'informations n'a été effectuée dans les systèmes de suivi de la clientèle du Ministère avant janvier 2010. Le Collège n'a soumis sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) que tout récemment à la CEEC.

Le collège possède les équipements et les locaux adéquats pour offrir les cours autorisés à son permis. Une augmentation du nombre d'inscriptions, condition jugée nécessaire par l'établissement pour redresser sa situation financière, l'obligerait toutefois à louer d'autres locaux. L'établissement accuse actuellement un déficit financier en plus d'un important déficit cumulé des opérations. Soulignons par ailleurs que le requérant a remis son rapport financier au Ministère avec six mois de retard. Le collège a fait augmenter son cautionnement et l'a fait parvenir au Ministère.

En conséquence, la Commission estime que les lacunes soulevées, tant sur le plan de la transmission des résultats que sur celui de l'encadrement pédagogique et de la situation financière, nécessiteront un

redressement important. Un suivi serré de la situation par le Ministère serait donc essentiel afin de s'assurer que le Collège prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans les délais prescrits, aux exigences qui lui sont applicables. De plus, le Collège devra mettre en place un suivi plus rigoureux auprès de plusieurs élèves qui ont de nombreux échecs. Aux yeux de la Commission, le permis de l'établissement peut être renouvelé, en limitant toutefois sa durée à un an, fixant ainsi son échéance au 30 juin 2011.

Mars 2010

Collège de l'immobilier du Québec

Installations :

600, chemin du Golf

Verdun(Québec) H3E 1A8

6400, 16^e Avenue

Montréal (Québec) H1X 2S9

3224, avenue Jean-Béraud

Laval (Québec) H7T 2S4

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

♦ Ajout de deux programmes sans agrément aux fins de subventions menant à une attestation d'études collégiales :

- *Courtier immobilier commercial* – EEC.2F (AEC)
- *Courtier hypothécaire* – EEC.2G (AEC)

Ajout du cours suivant, offert par formation à distance :

- *Évaluation immobilière 1* (221-CR4-IQ)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La compagnie Chambre immobilière du Grand Montréal est un organisme sans but lucratif. Elle a été titulaire d'un permis de 1992 à 2006. Elle faisait affaire sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec. La compagnie Collège de l'immobilier du Québec est aussi un organisme sans but lucratif et a été constituée en corporation en 2003. En 2005, ces deux compagnies ont demandé un permis conjoint. Dans le cadre de cette demande, les deux requérants ont convenu d'une entente prévoyant notamment de quelle façon leur partenariat serait géré relativement à la propriété des biens et à l'administration courante de l'établissement d'enseignement. En 2006, le Ministère a délivré le permis sans agrément aux fins de subventions aux deux corporations.

Le titulaire du permis, la compagnie Chambre immobilière du grand Montréal et la compagnie Collège de l'immobilier du Québec faisant affaire sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec, demande maintenant l'ajout des deux programmes et du cours offert par formation à distance mentionnés ci-dessus. Il est autorisé à offrir le programme *Agent immobilier* – 902.56 et deux programmes de *Courtier immobilier (902.57 et EEC.22)*, conduisant tous à l'obtention d'une attestation d'études collégiales; il est également autorisé à offrir, par formation à distance, sept cours du domaine de l'immobilier. Cette demande vise à offrir une formation qui tient compte du contexte relatif à l'adoption du projet de loi n^o 73 – Loi sur le courtage immobilier et du dépôt éventuel du règlement qui accompagneront cette loi ainsi que de nouvelles exigences de l'Association des courtiers et des agents immobiliers du Québec (ACAIQ).

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi relative au renouvellement du permis. Son organisation est conforme aux exigences légales et réglementaires. Ses politiques d'évaluation des apprentissages et d'évaluation des programmes ont été jugées satisfaisantes par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, qui considère également que la formation donnée par l'établissement est de qualité. En outre, l'établissement continue de disposer des ressources nécessaires à la poursuite de ses activités. Il a le personnel administratif requis pour assurer la bonne marche des opérations. Le personnel enseignant est qualifié et expérimenté. En ce qui a trait aux ressources financières, elles sont adéquates. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2009

Collège de l'immobilier du Québec
 Installation du 600, chemin du Golf
 Verdun (Québec) H3E 1A8

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Ajout d'une installation :
 2501, boulevard Lapinière
 Brossard (Québec) J4Z 3P1

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La compagnie Chambre immobilière du Grand Montréal est un organisme sans but lucratif. Elle a été titulaire d'un permis de 1992 à 2006. Elle faisait affaire sous le nom de Collège de l'immobilier du Québec. La compagnie Collège de l'immobilier du Québec est aussi un organisme sans but lucratif et a été constituée en corporation en 2003. En 2005, ces deux compagnies ont demandé un permis conjoint. Dans le cadre de cette demande, le Ministère a délivré, en 2006, le permis sans agrément aux fins de subventions aux deux corporations. Le permis leur donnait l'autorisation de dispenser les programmes suivants : *Agent immobilier* (902.56) et *Courtier immobilier* (902.57), deux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). L'établissement pouvait inscrire de nouveaux élèves dans ces deux programmes jusqu'en décembre 2009; ces derniers n'étant pas formulés par compétences, ils ont été remplacés par le nouveau programme *Courtier immobilier* (EEC.22), pour lequel l'établissement a obtenu une autorisation en janvier 2009.

À l'hiver 2007, l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ) a informé les établissements d'enseignement publics et privés offrant les programmes *Agent immobilier* (902.56) et *Courtier immobilier* (902.57) d'importants changements quant à la délivrance des certificats de pratique. L'Association a décidé de ne plus exiger de diplôme, notamment l'AEC, pour l'entrée dans la profession, et de dorénavant faire passer à ses candidats des examens plus complexes, avec des exigences de réussite par compétences. Concurrément à ces changements, la ministre des Finances, de qui relève le secteur immobilier, a déposé, à l'automne 2007, un projet de loi modifiant la Loi sur le courtage immobilier. Ce projet de loi, adopté en juin 2008, a entraîné des changements sur le plan de la formation.

À la suite de sa demande à cet effet, en 2009, l'établissement a obtenu l'autorisation d'offrir par la formation à distance le cours *Mathématiques immobilières 1* (201-CR1-IQ), rattaché au programme *Courtier immobilier* (EEC.22).

Le permis actuel de l'établissement l'autorise à offrir cinq programmes menant à une AEC dans trois installations différentes. Il est également autorisé à offrir huit cours par la formation à distance. Le permis de l'établissement viendra à échéance le 30 juin 2011.

L'établissement demande maintenant l'ajout d'une installation pour offrir les cinq programmes de formation technique autorisés à son permis : *Agent immobilier – 902.56 (AEC)*, *Courtier immobilier – 902.57*, *Courtier immobilier – EEC.22 (AEC)*, *Courtier immobilier commercial – EEC.2F (AEC)* et *Courtier hypothécaire – EEC.2G (AEC)*. La nouvelle installation est située au 2501, boulevard Lapinière à Brossard (Québec). Cette installation s'ajouterait aux autres installations de l'établissement situées respectivement à Verdun, à Montréal et à Laval.

À lecture des renseignements fournis dans le rapport d'analyse, la Commission constate qu'un nouveau directeur adjoint à temps complet sera embauché pour la nouvelle installation de Brossard. Il sera soutenu par la directrice des études du Collège, qui possède compétence et expérience. Le Collège compte sur les enseignants déjà embauchés pour œuvrer à la nouvelle installation. Il prévoit y accueillir la clientèle qui provient de la Rive-Sud de Montréal.

Sur le plan des ressources matérielles, les informations indiquent que l'établissement sera locataire de l'installation; le requérant a d'ailleurs transmis une copie de son bail. Quant aux ressources financières, l'établissement prévoit que la première année, les revenus seront insuffisants pour l'installation de Brossard; la situation financière globale de l'établissement indique cependant des excédents pour les trois dernières années. Un cautionnement valide figure au dossier.

Selon les renseignements disponibles, le Collège se conforme aux exigences des encadrements légaux et réglementaires. En outre, à la suite des diverses évaluations qu'elle a réalisées, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial reconnaît le savoir-faire de l'établissement d'enseignement et la qualité de ses évaluations et de ses formations. En conséquence, la Commission est d'avis que la ministre peut répondre favorablement à la requête du Collège.

Aux yeux de la Commission, l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé. Elle est donc favorable à l'ajout de l'installation située au 2501, boulevard Lapinière, à Brossard (Québec).

Avril 2010

Collège des Moulins
 Installation du 3035, boulevard de la Pinière
 Terrebonne (Québec) J6X 4V5

DEMANDE

DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans
- ♦ Services d'enseignement au primaire

AVIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

La corporation Collège des Moulins est une compagnie à but lucratif constituée en 2008. Une seule personne est enregistrée au Registraire des entreprises comme administratrice principale. En décembre 2008, une déclaration modificative est effectuée, de sorte que la corporation devient régie selon la partie IA de la Loi sur les compagnies.

La corporation demande la délivrance d'un permis pour exploiter un établissement d'enseignement privé dispensant les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire en anglais et en français. La demande a été transmise dans les délais prescrits, mais des pièces importantes manquaient au dossier pour apprécier pleinement la qualité de l'organisation matérielle. Au moment de l'analyse de la demande, il manquait toujours le calendrier de réalisation des travaux à entreprendre et la lettre d'intention d'une institution financière relativement au cautionnement.

La direction sera assurée par la requérante. Cette dernière est légalement qualifiée pour enseigner et possède une expérience en gestion, de même qu'à titre de directrice pédagogique et de conseillère pédagogique. De plus, elle a œuvré pendant plusieurs années dans le domaine de l'enseignement. Les enseignants éventuels de l'établissement, qui sont au nombre de cinq, sont légalement qualifiés. Les modalités relatives à la vérification des antécédents judiciaires seront appliquées.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement n'a fourni aucun plan de réalisation des travaux. Elle a toutefois présenté un certificat de zonage qui autorise ce type de projet et les plans de construction du bâtiment répondent aux besoins d'une école préscolaire et primaire. La lettre de l'institution bancaire pour le cautionnement n'a pas été transmise par la requérante dans les délais prescrits, et ce, malgré plusieurs demandes à cet effet. Le contrat de services éducatifs comporte des éléments à corriger. L'analyse démontre que l'établissement possède les ressources financières pour faire fonctionner une école.

L'organisation pédagogique nécessite des ajustements importants pour se conformer aux encadrements légaux et réglementaires. L'établissement respecte le temps d'enseignement au préscolaire et au primaire, et propose un calendrier scolaire conforme aux attentes. Cependant, le rapport indique que les services de l'éducation préscolaire ne respectent pas entièrement le Programme de formation de l'école québécoise puisqu'on y trouve des titres de disciplines. Au primaire, il semble y avoir une confusion dans la grille-matières au regard de l'enseignement des disciplines de l'univers social, qui débiterait au premier cycle plutôt qu'au deuxième. Par ailleurs, le matériel utilisé ne correspond pas entièrement à celui qui est approuvé par le Ministère. Des correctifs devraient également être apportés aux bulletins de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, car ils ne respectent pas les prescriptions du Régime pédagogique. Dans ce contexte, la Commission estime qu'un plan de formation serait essentiel à l'établissement pour lui permettre de bien s'approprier tous les encadrements légaux et de répondre aux exigences.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information livrée sur place par les représentants de

l'établissement, la Commission constate que celui-ci ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences des paragraphes 2 et 5 de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, puisque la requérante n'a pas montré de façon satisfaisante qu'elle disposera des ressources matérielles requises et adéquates et qu'elle n'a pas fourni de lettre attestant qu'elle dispose d'un cautionnement valide et suffisant. En conclusion, la Commission est défavorable à la délivrance d'un permis.

Novembre 2009

Collège Ellis, campus de Drummondville
 Installation du 235, rue Moisan
 Drummondville (Québec) J2C 1Y9

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT (1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Portant sur les 44 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Portant sur les 44 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC
	ÉCHÉANCE : 2013-06-30
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Stimulation du langage en milieu éducatif</i> – JEE.19 (AEC) • <i>Gestion des troubles du comportement et d'intervention auprès d'enfants de maternelle et du primaire</i> – JNC.1D (AEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

Le Collège Ellis, campus de Drummondville, est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner quarante-quatre programmes d'AEC dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2010, et il désire aussi y ajouter les deux programmes mentionnés ci-dessus. Puisque ces nouveaux programmes, ainsi que ceux déjà autorisés à son permis appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2009

Collège Ellis, campus de Drummondville
 Installation du 235, rue Moisan
 Drummondville (Québec) J2C 1W9

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÈMENT

- ◆ Services de formation technique au collégial :
 - *Techniques policières* – 310.A0 (DEC)
 - *Techniques juridiques* – 310.C0 (DEC)
 - *Techniques d'éducation spécialisée* – 351.A0 (DEC)
 - *Gestion de commerces* – 410.D0 (DEC)

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET D'AGRÈMENT

- ◆ Services de formation technique au collégial :
 - *Techniques policières* – 310.A0 (DEC)
 - *Techniques juridiques* – 310.C0 (DEC)
 - *Techniques d'éducation spécialisée* – 351.A0 (DEC)
 - *Gestion de commerces* – 410.D0 (DEC)

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MODIFICATION DU PERMIS

- ◆ Ajout d'une installation :
 194, rue Dorion, Drummondville (Québec) G2C 1T9

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La corporation Collège d'affaires Ellis (1974) inc. est autorisée à dispenser des programmes d'études collégiales depuis 1969. L'établissement a été reconnu d'intérêt public en 1987.

L'établissement, qui utilise maintenant le nom de Collège Ellis, campus de Drummondville, est titulaire d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorise à donner quatre programmes de la formation technique conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines suivants : techniques policières, techniques juridiques, techniques d'éducation spécialisée et gestion de commerces. De plus, il est également autorisé à donner quarante-six programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Toutefois, les AEC autorisées ne sont pas concernées par le renouvellement de permis, puisque l'établissement adhère au mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales mis en place par le Ministère.

Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande également le renouvellement de l'agrément pour les programmes mentionnés ci-dessus. De plus, il demande l'autorisation d'ajouter une installation à son permis afin d'y offrir le programme *Techniques ambulancières* – CWC.05 (AEC) et de permettre la réalisation de mises en situation pour les étudiants du programme *Techniques policières* – 310.A0 (DEC).

À l'automne 2009, l'établissement recevait 344 étudiants dans les différents programmes offerts. Toutefois, aucune prévision d'effectif pour le programme *Gestion de commerces* n'est présentée dans la demande actuelle et les informations indiquent que depuis le dernier renouvellement de permis, en 2007, il n'y a eu aucune inscription à ce programme.

Renouvellement

Les informations indiquent que depuis le dernier renouvellement, un nouveau directeur général est entré en fonction en février 2009 et un nouveau directeur des études a été embauché en août 2009. On note aussi l'arrivée d'une nouvelle directrice des services financiers et d'une directrice des communications. Le personnel enseignant est qualifié et compétent.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. D'ailleurs, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a déjà souligné, dans une évaluation institutionnelle, la qualité de la gestion matérielle de l'établissement, de même que la grande disponibilité du matériel informatique. Les

informations indiquent que des travaux majeurs ont été réalisés au cours de l'été 2009, représentant un investissement de plusieurs millions en améliorations locatives et en achats d'équipements. Quant aux ressources financières, les informations révèlent que l'établissement présente des surplus depuis les trois dernières années.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a procédé à l'évaluation du Collège. Son mandat est d'évaluer, pour tous les établissements auxquels s'applique le Régime des études collégiales, la qualité de la mise en œuvre de leurs programmes d'études, de leur politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et de son application, et de leur politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP) et de son application. Dans ce contexte, la Commission jugeait, en 2009, que la nouvelle PIEA de l'établissement était satisfaisante. Par ailleurs, la CEEC estime que la PIEP, évaluée en avril 2007, « contient les composantes et éléments essentiels à la réalisation d'une évaluation de qualité ». Quant à l'évaluation institutionnelle réalisée en 2005, trois recommandations ont été faites à l'établissement. La CEEC a noté par la suite que la direction générale du Collège a entrepris des démarches pour répondre à chacune des recommandations et suggestions faites par la Commission.

En mai 2009, à la suite de l'examen du Plan institutionnel de réussite 2008-2011 du Collège, la CEEC lui recommandait « d'approfondir son analyse des caractéristiques de la clientèle et des obstacles à la réussite » afin de mettre en lien les caractéristiques des élèves et les mesures à mettre en place. Ce travail a été amorcé à l'automne 2009. Pour ce qui concerne l'évaluation des programmes, le rapport de novembre 2009 indique que « l'application du programme *Techniques juridiques* est problématique ». Le Collège a par la suite transmis les documents complémentaires et cette mise à jour témoigne, selon la CEEC, des progrès réalisés. De plus, le Collège s'est donné un plan d'action en tous points conforme aux recommandations de la CEEC. Les informations indiquent également que depuis le dernier renouvellement de permis, l'établissement s'est doté d'une nouvelle infrastructure administrative afin de renforcer son organisation pédagogique.

La dernière vérification de l'effectif scolaire a eu lieu en novembre 2006. Au chapitre des observations générales et suites, le rapport adresse au Collège « des félicitations pour la qualité de l'ensemble de la gestion du dossier élève ». On note que le Collège effectue la transmission des données au Ministère selon la forme et les délais prescrits.

Modification de permis

Le Collège souhaite ajouter une installation à son permis, qu'il utiliserait pour la mise en œuvre du programme *Techniques ambulancières* – CWC.05 (AEC). Le collège compte utiliser ces locaux à partir de février 2010. Les informations indiquent que le Collège a démontré qu'il dispose des ressources nécessaires à cet endroit. La Commission recommande à la ministre que le permis soit modifié conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi pour tenir compte de l'ajout de l'installation du 194, rue Dorion, Drummondville (Québec) G2C 1T9.

En conclusion, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, mais d'en limiter la durée à trois ans dans le contexte du dépôt, en 2010, du rapport de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial concernant les suites données à ses recommandations. En ce qui a trait à l'agrément, il est automatiquement accordé pour la même période en vertu de l'article 81 de la Loi. La Commission est favorable à la modification du permis de l'établissement afin d'y ajouter une installation au 194, rue Dorion, Drummondville.

Février 2010

Collège Ellis, campus de Drummondville
Installation du 235, rue Moisan
Drummondville (Québec) J2C 1W9

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
(2^e opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Techniques d'éducation à l'enfance* – JEE.0K (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Ellis, campus de Drummondville est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner quarante-six programmes d'AEC dans des domaines de formation variés. L'établissement demande la modification de son autorisation afin d'y ajouter le programme suivant : *Techniques d'éducation à l'enfance* – JEE.0K (AEC). Puisque ce nouveau programme appartient à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Mai 2010

Collège Ellis, campus de Drummondville
 Installation du 235, rue Moisan
 Drummondville (Québec) J2C 1W9

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Ajout de deux installations :
 2195, avenue Ekers
 Montréal (Québec) H3S 1C6
 et
 33, rue Saint-Vincent
 Sainte-Agathe (Québec) J8C 2A8

**Installation du 2195, avenue Ekers
 Montréal (Québec) H3S 1C6**

MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout d'un programme de la formation préuniversitaire et de trois programmes de la formation technique au collégial :
 - *Arts et lettres* – 500.A1 (DEC)
 - *Techniques d'éducation à l'enfance* – 322.A0 (DEC)
 - *Techniques de travail social* – 388.A0 (DEC)
 - *Intervention en travail social* – JWW.08 (AEC)
- ♦ Ajout d'un programme déjà autorisé au permis et agréé aux fins de subventions :
 - *Techniques d'éducation spécialisée* – 351.A0 (DEC)

**Installation du 33, rue Saint-Vincent
 Sainte-Agathe (Québec) J8C 2A8**

MODIFICATION DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Techniques d'éducation à l'enfance* – 322.A0 (DEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

RECOMMANDATION FAVORABLE

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La corporation Collège d'affaires Ellis (1974) inc./Ellis business College (1974) inc. est autorisée à dispenser des programmes d'études collégiales depuis 1969. L'établissement a été reconnu d'intérêt public en 1987 et utilise maintenant le nom de Collège Ellis, campus de Drummondville. Son permis actuel et l'agrément aux fins de subventions l'autorisent à donner quatre programmes de la formation technique conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines suivants : techniques policières, techniques juridiques, techniques d'éducation spécialisée et gestion de commerces. De plus, il est également autorisé à dispenser quarante-six programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Par ailleurs, il a déposé une demande dans le cadre de la deuxième opération relative aux AEC pour l'année scolaire 2009-2010 afin d'ajouter le programme suivant : *Techniques d'éducation à l'enfance* – JEE.0K (AEC).

Le permis de l'établissement a été renouvelé cette année pour une période de trois ans, fixant ainsi son

échéance au 30 juin 2013. À l'occasion du renouvellement, l'autorisation d'ajouter une installation afin d'y donner le programme *Techniques ambulancières* – CWC.05 (AEC) lui a été accordée.

Le Collège présente maintenant une demande afin d'ajouter deux installations, l'une à Montréal et l'autre à Sainte-Agathe. L'établissement demande également l'ajout des programmes avec agrément aux fins de subventions suivants : *Arts et lettres* – 500.A1 (DEC), *Techniques d'éducation à l'enfance* – 322.A0 (DEC), *Techniques de travail social* – 388.A0 (DEC) et *Intervention en travail social* – JWW.08 (AEC). Quant au programme *Techniques d'éducation spécialisée* – 351.A0 (DEC), déjà autorisé avec agrément au permis, l'établissement demande son ajout à la nouvelle installation de Montréal.

À la lumière des renseignements contenus dans le rapport présenté et des informations fournies sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la clientèle concernée est celle des étudiants de l'école Beth Jacob qui bénéficiaient, jusqu'à tout récemment, d'une entente de scolarisation avec le Cégep Marie-Victorin. Les programmes demandés sont donc ceux offerts dans le cadre de cette entente avec le Cégep Marie-Victorin. Par la mise en place des programmes mentionnés dans sa demande, l'établissement entend assurer une continuité des services pour les élèves de la communauté juive dès la rentrée scolaire 2010-2011. Les élèves dont la formation aurait débuté avec le Cégep Marie-Victorin ont la possibilité de la terminer selon l'entente de partenariat avec le Cégep Marie-Victorin. Cette demande s'inscrit dans une volonté du Collège Ellis, campus de Drummondville de diversifier son offre de services et d'ouvrir ses perspectives aux dimensions multiculturelles et multiethniques du Québec.

Les informations indiquent que le directeur général du Collège Ellis, campus de Drummondville garantira une présence hebdomadaire dans les deux nouvelles installations de manière à mieux connaître les besoins de la clientèle et à veiller à l'encadrement des services. La direction de l'installation de Montréal sera assurée par un directeur qui était déjà en place dans le cadre de l'entente avec le Cégep Marie-Victorin. Ce dernier sera secondé par un directeur exécutif et une coordonnatrice. En ce qui concerne le campus de Sainte-Agathe, la directrice qui était en place dans le cadre de l'ancienne entente demeurera en fonction. Le personnel enseignant concerné par la mise en place de ces programmes est essentiellement celui qui œuvrait au Cégep Marie-Victorin dans le cadre de l'ancienne entente.

Les informations confirment que les deux installations dont l'ajout est sollicité sont adéquates pour la mise en place des programmes demandés. De plus, l'établissement semble en bonne santé financière. Il se conforme aux exigences légales et réglementaires et il transmet au Ministère les renseignements requis dans la forme et selon les échéanciers prescrits. En outre, les différentes évaluations de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial sont favorables.

La Direction de l'enseignement collégial a présenté un avis favorable à l'ajout du programme *Arts et lettres* – 500.A1 avec agrément aux fins de subventions dans le contexte où ce programme était déjà offert à Montréal par le Cégep Marie-Victorin à la clientèle visée par la demande. Par ailleurs, la Direction de la gestion stratégique de l'offre de formation (DGSO) du Ministère a émis un avis favorable à l'égard des trois programmes techniques pour lesquels une modification de permis est demandée. Cet avis favorable se fonde sur le fait que la demande a pour but d'assurer, pour la communauté juive, la continuité de la formation concernée. D'ailleurs, une entente conditionnelle à l'obtention du permis a été signée entre le Collège et la corporation dénommée The Don Berman Teachers College of Beth Jacob. Cette entente stipule que la gestion administrative et pédagogique sera sous la responsabilité du Collège Ellis, campus de Drummondville. Pour ce qui est du programme *Intervention en travail social* – JWW.08 (AEC), l'établissement attend de recevoir l'autorisation du Cégep de la Gaspésie et des Îles pour l'utilisation de ce programme.

La Commission estime que le Collège possède la structure administrative nécessaire pour gérer la clientèle et les enseignants supplémentaires découlant du protocole d'entente avec Beth Jacob. Les informations indiquent que le requérant a démontré qu'il disposera des ressources humaines et matérielles requises et adéquates ainsi que de ressources financières suffisantes pour dispenser les programmes demandés.

Dans les circonstances, la Commission est d'avis que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi, et par conséquent elle est favorable, dans le cadre du protocole d'entente signé avec la corporation dénommée The Don Berman Teachers College of Beth Jacob, à la modification du permis de l'établissement afin d'y ajouter deux installations, l'une au 2195, avenue Ekers, Montréal (Québec), et l'autre au 33, rue Saint-Vincent, Sainte-Agathe (Québec). De plus, elle est favorable à l'ajout des programmes demandés. Finalement, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément, notamment dans le contexte où un avis favorable de la DGSOFF a été émis.

Juin 2010

Collège Ellis, campus de Trois-Rivières
Installation du 90, rue Dorval
Trois-Rivières (Québec) G8T 5X7

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
(1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ◆ Portant sur les 10 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Portant sur les 10 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

Le Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner dix programmes de ce type dans des domaines de formation variés.

L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2010. Tous les programmes visés dans la présente demande appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable pour le renouvellement de l'autorisation.

Novembre 2009

Collège Ellis, campus de Trois-Rivières
 Installation du 90, rue Dorval
 Trois-Rivières (Québec) G8T 5X7

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
 (2^e opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Gestion des troubles de comportement et stratégies d'intervention auprès d'enfants de la maternelle et du primaire* – JNC.1D (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Ellis, campus de Trois-Rivières, est l'un des établissements qui a choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner dix programmes de ce type dans des domaines de formation variés.

L'établissement demande la modification de cette autorisation afin d'y ajouter le programme menant à une AEC suivant : *Gestion des troubles de comportement et stratégies d'intervention auprès d'enfants de la maternelle et du primaire* – JNC.1D (AEC). Ce programme appartient à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales. Dans les circonstances, la Commission formule une recommandation favorable à la modification du permis de l'établissement afin d'y ajouter le programme *Gestion des troubles de comportement et stratégies d'intervention auprès d'enfants de la maternelle et du primaire* – JNC.1D (AEC).

Mai 2010

Collège Harrington du Canada ou Harrington College of Canada
 Installation du 1600, Chemin d'Oka
 Oka (Québec) J0N 1E0

DEMANDE

DÉLIVRANCE DE PERMIS

- ◆ Services d'enseignement en formation générale au collégial :
 - *Sciences de la nature* – 200.B0 (DEC)
 - *Sciences humaines* – 300.A0 (DEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE (Sous condition)

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

La compagnie requérante, Le Collège Harrington, a été constituée en 2004 selon la partie III de la Loi sur les compagnies, sous le nom « Académie du hockey de l'Ouest-de-l'Île ». En 2006, elle a changé de nom pour « Collège Harrington du Canada » et sa version anglaise « Harrington College of Canada ». La compagnie est également titulaire d'un permis pour offrir les services d'enseignement au secondaire depuis 2004.

La compagnie requérante souhaite dispenser les programmes menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) suivants : *Sciences de la nature* – 200.B0 et *Sciences humaines* – 300.A0. La clientèle visée est d'environ vingt étudiants évoluant dans la Ligue collégiale de hockey masculin et provenant du Québec et de l'étranger. Parmi ces étudiants, dix seraient inscrits en *Sciences de la nature* et les dix autres en *Sciences humaines* pour l'année scolaire 2010-2011. La langue d'enseignement est l'anglais. La délivrance du permis revêtirait une importance particulière puisqu'il permettrait au Collège Harrington du Canada d'accéder officiellement à la nouvelle Ligue collégiale de hockey masculin mise en place en formule d'essai en 2009-2010 par la Fédération québécoise du sport étudiant. Le Collège souhaite, par cette offre de services, favoriser la réussite des garçons impliqués de façon intensive dans la pratique du hockey.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission estime que le projet soumis répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé. La direction possède une expérience dans la gestion d'établissements privés secondaires au Québec. Toutefois, le Collège devra s'assurer de recourir au soutien d'une personne familière avec les encadrements et les exigences pour les services au collégial, afin de soutenir la direction dans ses responsabilités. Quant au respect des lois et des règlements afférents, la Direction de l'enseignement collégial privé considère que le Collège est en rodage. Le corps professoral est compétent et qualifié. D'ailleurs, l'établissement bénéficie actuellement d'une entente avec le Cégep Marie-Victorin, qui encadre des cours de niveau collégial donnés par des enseignants du Collège Harrington.

Les locaux utilisés sont situés dans l'abbaye d'Oka. L'établissement devra veiller à fournir la liste des équipements qui seront à la disposition des élèves. Selon les indications, les dimensions du laboratoire de sciences sont inférieures aux normes du Ministère pour le collégial. Le gymnase serait loué à l'école secondaire d'Oka. Quant à la situation financière de l'établissement, elle est considérée comme bonne puisque l'établissement présente un surplus de fonctionnement. Un cautionnement valide et suffisant figure au dossier.

En conséquence, la Commission estime que l'organisme répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé et formule une recommandation favorable au regard de cette demande. Elle recommande toutefois de limiter le permis à une durée de deux ans, de façon à bien suivre l'évolution de la mise en place des services. De plus, elle émet comme condition que l'organisme s'assure de la collaboration d'une personne-ressource possédant connaissances et expérience en lien avec les encadrements légaux et pédagogiques relatifs au collégial. L'établissement devra également fournir la liste des équipements et du matériel qui sera mis à la disposition des étudiants.

Février 2010

Collège Herzing/Herzing College
 Installation du 1616, boulevard René-Lévesque Ouest
 Montréal (Québec) H3H 1P8

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT

Assistance technique en pharmacie – 5302/5802 (DEP)

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MODIFICATION

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout de trois programmes de formation professionnelle au secondaire :
 - *Dessin industriel – 5225/5725 (DEP)*
 - *Comptabilité – 5231/5731 (DEP)*
 - *Soutien informatique – 5229/5729 (DEP)*

MOTIFS

Le requérant est la compagnie Les instituts Herzing de Montréal inc. Il s'agit d'une corporation à but lucratif constituée en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, qui utilise la dénomination « Collège Herzing/Herzing College ». L'établissement est titulaire d'un permis pour offrir de la formation collégiale en informatique depuis 1971. En 2004, il a obtenu un permis distinct, sans agrément aux fins de subventions, pour offrir deux programmes de la formation professionnelle au secondaire. Il s'agissait des programmes *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* et *Soutien informatique*. L'année suivante, l'établissement a demandé le retrait de ces deux programmes ainsi que l'autorisation de donner, sans agrément aux fins de subventions, les programmes *Assistance technique en pharmacie* et *Assistance dentaire*.

En 2007, le Collège a demandé le retrait du programme *Assistance dentaire* en même temps qu'il déposait une requête pour obtenir l'autorisation d'offrir les programmes suivants : *Assistance à la personne en établissement de santé* et *Santé, assistance et soins infirmiers*. L'autorisation lui étant refusée, l'établissement a présenté une nouvelle demande en 2008 pour les mêmes programmes. Cette requête s'est soldée par un deuxième refus, notamment, car la démonstration complète que le Collège disposerait des ressources humaines requises pour la mise en place de ces services n'avait pas été concluante.

Actuellement, l'établissement est titulaire d'un permis, valide jusqu'au 30 juin 2010, l'autorisant à offrir en français et en anglais le programme conduisant à l'obtention du diplôme d'études professionnelles suivant : *Assistance technique en pharmacie – 5302/5802 (DEP)*. Il en souhaite le renouvellement et demande l'ajout de trois programmes de formation professionnelle au secondaire : *Dessin industriel – 5225/5725 (DEP)*, *Comptabilité – 5231/5731 (DEP)* et *Soutien Informatique – 5229/5729 (DEP)*.

Renouvellement

À la lumière du rapport d'analyse présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission est favorable au renouvellement du permis de l'établissement et considère qu'il répond aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. L'équipe de direction possède formation et expérience au collégial et son expérience en formation professionnelle se développe. Pour ce qui est de l'équipe enseignante attirée à la formation professionnelle, on observe que six personnes possèdent une autorisation provisoire d'enseignement alors que quatre personnes n'avaient pas, au moment du dépôt du rapport, les autorisations d'enseigner prévues par la Loi.

L'établissement possède les locaux adéquats pour donner la formation en *Assistance technique en pharmacie* (DEP); toutefois, ces locaux ne seraient pas suffisants si le Collège procédait à l'inscription de cohortes plus nombreuses. Par ailleurs, l'établissement devrait disposer des liquidités nécessaires pour poursuivre ses activités puisqu'il peut compter sur le soutien de la compagnie Herzing inc.

Modification

La Commission constate que l'établissement a effectué plusieurs modifications quant à son offre de services à la section de la formation professionnelle depuis son autorisation en 2004. Il a exploré différentes avenues quant aux programmes pouvant être offerts. Par sa demande actuelle, le Collège revient à un créneau de formation plus proche des compétences pour lesquelles il a développé son savoir-faire, notamment au collégial. Le projet semble plus réaliste et cohérent avec sa mission et fait partie d'une démarche de développement plus durable. La Commission estime que cette orientation devrait permettre au Collège de stabiliser son offre de services pour les années à venir. Dans ce contexte, elle est favorable à l'ajout des trois programmes mentionnés dans la demande de l'établissement. Toutefois, celui-ci devra s'assurer de faire les démarches nécessaires afin de régulariser la situation des enseignants de la formation professionnelle n'ayant pas les autorisations d'enseigner requises.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en en limitant toutefois la durée à trois ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Par ailleurs, l'établissement devra prendre les mesures appropriées pour s'assurer que son personnel enseignant soit qualifié au sens de la Loi, et ainsi se conformer aux exigences de l'article 50 de cette dernière.

En ce qui a trait à la demande d'ajout de programmes, la Commission estime que l'établissement a fait la démonstration qu'il disposera des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé. La Commission est donc favorable à l'ajout de ces trois programmes de formation professionnelle au secondaire : *Dessin industriel* – 5225/5725 (DEP), *Comptabilité* – 5231/5731 (DEP) et *Soutien Informatique* – 5229/5729 (DEP).

Février 2010

Collège Herzing/Herzing College
 Installation du 1616, boulevard René-Lévesque Ouest
 Montréal (Québec) H3H 1P8

DEMANDE

MODIFICATION PERMIS

- ♦ Ajout de programme de la formation technique au collégial sans agrément aux fins de subventions :
 - *Techniques d'architecture durable (AEC)* – EEC.2Q (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- *Techniques d'architecture durable (AEC)* – EEC.2Q (AEC)

MOTIFS

L'établissement, qui employait auparavant le nom « Les Instituts Herzing de Montréal », donne de l'enseignement dans le domaine de l'informatique depuis plus de 35 ans. Il a obtenu son premier permis du Ministère en 1971. Au cours des années 1980, l'établissement a également été autorisé à donner des programmes connexes dans les domaines de la bureautique et de la technologie de systèmes.

En juin 1996, il a été autorisé à ouvrir une deuxième installation à Laval et, en septembre 1999, une troisième à Brossard. La compagnie possède dix autres établissements à l'extérieur du Québec, au Canada et aux États-Unis. En juin 2002, le permis des installations de Montréal et de Laval a été renouvelé pour trois ans et un programme y a été ajouté. L'établissement était ainsi autorisé à donner les programmes suivants : *Développement de sites Web et de base de données* – LEA.16 (AEC), *Systèmes de micro-ordinateurs et réseaux* – LEA.3V (AEC) et *Design graphique de sites Web* – NWE.1T (AEC). Au moment du renouvellement, le programme *Spécialiste en logiciels d'application* – LEA.18 (AEC), que l'établissement ne donnait plus depuis 2000, de même que l'installation de Brossard, qui n'avait jamais ouvert ses portes, ont été retirés du permis. L'établissement a toutefois obtenu en 2003 deux modifications à son permis qui l'ont de nouveau autorisé à donner ce dernier programme dans ses deux installations, de même que les programmes *Conception et dessin assistés par ordinateur* – ELC.1Q (AEC) et *Gestion des affaires* – LCA.7N (AEC).

En 2004, l'établissement a eu l'autorisation d'ajouter cinq nouveaux programmes à son permis dont l'un, *Programmeur analyste* – LEA.AS (AEC), remplace le programme *Développement de sites Web et de base de données* – LEA.16 (AEC). Les quatre autres programmes sont : *Administration de bases de données* – LEA.AT (AEC), *Développeur Oracle* – LEA.AU (AEC), *Développement d'applications orientées objet* – LEA.AV (AEC) et *Gestion de réseaux informatiques* – LEA.AW (AEC).

L'établissement a été autorisé en 2005 à offrir les trois nouveaux programmes suivants : *Ressources humaines* – LCA.AA (AEC), *Applications graphiques* – NTA.17 (AEC) et *Animation 3D* – NTL.09 (AEC). Par la suite, en 2007, lors du renouvellement de son permis, il a reçu l'autorisation d'ajouter le programme *Design d'intérieur* – NTA.1K (AEC) et de retirer les programmes *Spécialiste en logiciels d'application* – LEA.18 (AEC) et *Développeur Oracle* – LEA.AU (AEC), de même que l'installation de l'avenue Jean-Béraud, à Laval.

L'établissement, dont le permis viendra à échéance le 30 juin 2011, demande maintenant l'ajout du programme *Techniques d'architecture durable* – EEC.2Q (AEC). Celui-ci s'ajouterait aux douze programmes menant à une AEC déjà autorisés au permis. Ce nouveau programme vise à former des technologues aptes à exercer leur profession dans les bureaux d'architectes ou de technologues, les firmes d'ingénieurs, les entreprises de construction et les programmes gouvernementaux.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements obtenus lors de l'audience, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé. L'établissement dispose des ressources humaines appropriées. L'équipe de direction possède la qualification requise pour s'acquitter de ses responsabilités.

Pour démarrer le programme, le Collège compte recruter l'architecte consultant qui a fait l'étude de marché et mis au point le programme. Ce dernier enseignera une partie du programme et supervisera le développement du contenu des cours. Le collège prévoit recruter trois professeurs spécialistes, à contrat (25 heures semaines), pour enseigner les cinq cours de chaque session.

Le Collège se conforme à la Loi et aux règlements. Il transmet les informations demandées par le Ministère dans la forme et selon les délais prescrits. Un avis de cohérence favorable quant au programme demandé a été émis par la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) en janvier 2010. Cette dernière a recommandé au Collège d'exiger, comme condition particulière d'admission au programme *Techniques d'architecture durable*, d'avoir réussi les cours suivants au secondaire : mathématique 436 et sciences physiques 436. Le Collège s'est engagé à modifier ses conditions d'admissions en fonction de cette recommandation. Soulignons que ce programme est rattaché au DEC *Technologie de l'architecture* – 221.A0.

Le Collège dispose des locaux pour offrir la formation. Les prévisions budgétaires pour les trois prochaines années indiquent des surplus. Un investissement financier mineur est prévu pour l'achat de nouveaux équipements. Selon les renseignements obtenus, les ressources financières devraient être suffisantes. De plus, un cautionnement valide figure au dossier.

En conséquence, la Commission se montre favorable à l'ajout du programme *Techniques d'architecture durable* – EEC.2Q (AEC) et recommande à la ministre de l'inclure dans le permis de l'établissement.

Avril 2010

Collège Info-Technique

Installations :

1805, route Transcanadienne

Dorval (Québec) H9P 1J1

3335, rue Félix-Leclerc

Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8W5

183, rue Principale, bureau 201

Granby (Québec) J2G 2V5

174, boulevard Sainte-Foy, bureau 200

Longueuil (Québec) J4J 1W9

365, rue Normand, bureau 8

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1T6

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

- ◆ Retrait de deux programmes de la formation technique au collégial :

- *Micro-édition et intégration multimédia* – LCE.38 (AEC)
- *Perfectionnement en micro-édition et intégration multimédia* – LCE.39 (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ◆ Retrait de trois installations :

Ancienne adresse du siège social :

1805, route Transcanadienne,

Dorval (Québec) H9P 1J1

183, rue Principale, bureau 201

Granby (Québec) J2G 2V5

365, rue Normand, bureau 8

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3A 1T6

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ◆ Changement d'adresse de l'installation principale :

1805, route Transcanadienne

Dorval (Québec) H9P 1J1

RECOMMANDATION FAVORABLE

pour

174, boulevard Sainte-Foy, bureau 200

Longueuil (Québec) J4J 1W9

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

PERMIS

- ◆ *Actualisation en bureautique* – LCE.1A (AEC)
- ◆ *Bureautique et comptabilité* – LCE.1B (AEC)
- ◆ *Bureautique - Immersion en langue seconde* – LCE.1C (AEC)

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

La compagnie Formation Info-technique M.B.inc. a été enregistrée le 24 septembre 1987 au Registraire des entreprises en vertu de la Partie IA de la Loi sur les compagnies. Elle a modifié ses statuts le 6 février 1992 et fonctionne maintenant sous le nom de Formation Info-Technique S.B. inc. Une déclaration modificative a été déposée le 16 décembre 1998 afin d'autoriser l'utilisation, dans le permis, du nom « Collège Info-Technique ».

L'établissement, qui donnait de la formation sur mesure dans le domaine de la bureautique depuis une douzaine d'années, a obtenu, en septembre 1999, un permis qui l'autorisait à enseigner quatre programmes du même domaine de formation conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales. Le permis était valide jusqu'au 30 juin 2002. Toutefois, l'établissement devait compléter son organisation afin de la rendre conforme aux dispositions légales et réglementaires pertinentes. Il devait notamment engager une personne ayant une expérience de l'enseignement collégial et une formation appropriée pour seconder l'équipe de direction et le personnel enseignant. En 2000, l'établissement a obtenu une modification de son permis autorisant le déménagement de son installation de Vaudreuil-Dorion et le remplacement de trois des quatre programmes autorisés par des programmes élaborés par objectifs et standards. En 2002, le permis a été renouvelé pour trois autres années et deux programmes ont été ajoutés au permis. En 2005, le permis a été renouvelé pour une période de cinq ans sans condition.

L'établissement est actuellement autorisé à offrir, sans agrément aux fins de subventions, cinq programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Il demande aujourd'hui le renouvellement de son permis pour les trois programmes suivants uniquement : *Actualisation en bureautique* – LCE.1A; *Bureautique et comptabilité* – LCE.1B et *Bureautique – Immersion en langue seconde* – LCE.1C. L'établissement demande également le retrait de deux programmes : *Micro-édition et intégration multimédia* – LCE.38 et *Perfectionnement en micro-édition et intégration multimédia* – LCE.39. De plus, il souhaite le retrait des trois installations mentionnées dans sa demande et indique le changement d'adresse de son siège social.

L'établissement, dont la clientèle provient exclusivement d'Emploi-Québec, a connu une baisse constante de son effectif depuis 2000-2001. Présentement, l'établissement offre des services uniquement à son installation de Vaudreuil-Dorion. Les prévisions d'effectif sont d'environ quatorze inscriptions pour les trois prochaines années. Outre les programmes autorisés à son permis, la compagnie offre toute une gamme de formations sur mesure en cours privés, des sessions publiques de formation en bureautique et du perfectionnement en linguistique.

Renouvellement de permis

Le rapport d'analyse indique que la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a jugé que la politique d'évaluation des apprentissages de l'établissement était entièrement satisfaisante. De plus, la CEEC considère que la mise en œuvre du programme *Bureautique – Immersion en langue seconde* – LCE.1C est de qualité.

L'équipe de direction est stable et les enseignants possèdent plusieurs années d'expérience. L'établissement dispose des locaux et des ressources matérielles adéquates pour les trois programmes pour lesquels il demande le renouvellement. L'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. La situation financière est jugée satisfaisante et le rapport indique que l'établissement enregistre des surplus depuis 2000-2001. Par ailleurs, le cautionnement déposé au Ministère est valide et suffisant.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement d'un permis. La Commission constate que l'établissement dispose des ressources humaines, matérielles et financières requises pour offrir les programmes mentionnés dans son permis. Par ailleurs, l'établissement se conforme à la Loi sur l'enseignement privé et aux règlements qui s'y rattachent. Il transmet ses données pédagogiques et ses états financiers régulièrement et dans les délais prescrits. Dans ces circonstances, la Commission

recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2015.

Modification de permis

L'établissement demande la modification de son permis afin de retirer les programmes suivants : *Micro-édition et intégration multimédia* – LCE.38 (AEC) et *Perfectionnement en micro-édition et intégration multimédia* – LCE.39 (AEC). Soulignons que l'établissement n'a accueilli aucun étudiant dans ces programmes depuis leur autorisation, en 2002.

Par ailleurs, conformément à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé, l'établissement a informé le Ministère du retrait des trois installations mentionnées dans sa demande. Cette demande est appuyée par le fait qu'aucune cohorte n'a fréquenté les installations de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Granby depuis 2004. De plus, le siège social de la compagnie, qui était situé dans l'installation de Dorval, sera désormais situé au 174, boulevard Sainte-Foy, bureau 200, à Longueuil.

L'établissement concentrera ses services éducatifs dans une seule installation, située au 3335, rue Félix-Leclerc à Vaudreuil-Dorion (Québec). Il est à noter que la municipalité a procédé à un changement de nom touchant la rue Félix-Leclerc, qui est devenue le Boulevard de la Gare.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose aux modifications demandées par l'établissement. Il s'agit d'ajustements administratifs visant à faire correspondre le permis à la nouvelle situation de l'établissement.

Dans les circonstances, la Commission se montre favorable à la demande de l'établissement pour retirer les deux programmes mentionnés et elle est également favorable au retrait des trois installations.

Décembre 2009

Collège Inter-Dec

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services d'enseignement en formation technique au collégial :
 - *Design et techniques de décors* – NRC.0M (AEC)
 - *Design infographique* – NTA.1C (AEC)
 - *Design d'intérieur* – NTA.1J (AEC)
 - *Jeux vidéo* – NTL.0C (AEC)
 - *Conception de logo 3D* – NTL.0F (AEC)
 - *Animation 3D pour la télévision et le cinéma* – NTL.0V (AEC)
 - *Montage vidéo* – NWY.1D (AEC)
 - *Compositing et effets spéciaux télévisuels* – NWY.1E (AEC)

MODIFICATION DE PERMIS

- ◆ Ajout d'un programme de formation technique au collégial :
 - *Photographie professionnelle* – NTA.1S (AEC)
(En remplacement du programme *Photographie commerciale* – NTA.16 (AEC))
- ◆ Retrait d'un programme de formation technique au collégial :
 - *Interactivité 2D/3D* – NWE.2J (AEC)

AVIS

PERMIS

- ◆ Services d'enseignement en formation technique au collégial :
 - *Design et techniques de décors* – NRC.0M (AEC)
 - *Design infographique* – NTA.1C (AEC)
 - *Design d'intérieur* – NTA.1J (AEC)
 - *Jeux vidéo* – NTL.0C (AEC)
 - *Conception de logo 3D* – NTL.0F (AEC)
 - *Animation 3D pour la télévision et le cinéma* – NTL.0V (AEC)
 - *Montage vidéo* – NWY.1D (AEC)
 - *Compositing et effets spéciaux télévisuels* – NWY.1E (AEC)

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)

- *Photographie professionnelle* – NTA.1S (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondée en 1984, la compagnie 131427 Canada inc., qui utilise notamment le nom de Collège Inter-Dec, est une filiale du Groupe Collège LaSalle inc. depuis 1989. Le Collège Inter-Dec est titulaire d'un permis d'enseignement collégial privé depuis 1985. Il est présentement autorisé à dispenser, sans agrément aux fins de subventions, des programmes menant à une attestation d'études collégiales. Il intervient principalement dans les domaines de la présentation visuelle, de l'aménagement d'intérieur et du jeu vidéo. En 1993, l'établissement a obtenu un permis qui l'autorise à donner de la formation professionnelle dans le domaine de l'esthétique.

En 2005, le permis a été renouvelé pour une période de trois ans. Cette même année, tout comme en 2006, en 2007 et en 2008, l'établissement a demandé le retrait de certains programmes menant à des attestations d'études collégiales (AEC) ainsi que l'ajout de quelques autres, dont certains en remplacement de programmes existants.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis. Il en demande également la modification par l'ajout du programme *Photographie professionnelle* – NTA.1S (AEC) en remplacement du programme *Photographie commerciale* – NTA.16 (AEC), élaboré en objectifs et contenu. De plus, il souhaite retirer le programme *Interactivité 2D/3D* – NWE.2J (AEC).

Renouvellement

Selon les renseignements transmis à la Commission, l'établissement dispose des ressources requises pour poursuivre ses activités. La directrice générale est en fonction depuis quelques années. Un nouveau directeur des études et un nouveau coordonnateur pédagogique ont été engagés au cours de l'été 2009. Le corps professoral est composé de 25 enseignantes et enseignants, dont onze sont engagés à temps plein.

De manière générale, l'établissement se conforme au Règlement sur le régime des études collégiales et à la Loi sur l'enseignement privé et aux règlements afférents. Les données demandées par le Ministère sont transmises dans la forme attendue et les échéanciers sont respectés. Toutefois, la vérification de l'effectif scolaire effectuée en 2009 a permis de constater que le Collège n'a pas donné suite à une recommandation faite en 2007 relativement aux droits de scolarité exigés à l'avance des étudiants étrangers.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages a été jugée entièrement satisfaisante en 2002 par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Le rapport de la CEEC quant à l'auto-évaluation de cette politique sera disponible en 2010. De plus, la CEEC estimait en 2003 que la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes contenait toutes les composantes et les éléments essentiels à la réalisation d'évaluation de qualité et à la prise en compte de cette fonction dans la gestion de ses programmes d'études.

L'établissement dispose des ressources matérielles pour offrir les programmes inscrits à son permis et les informations indiquent que le Collège procède à la mise à jour régulière de ses équipements informatiques. En ce qui a trait aux ressources financières, la Commission constate que l'établissement a réalisé des surplus au cours des trois dernières années. Les prévisions pour les trois prochaines années vont dans le même sens.

La Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. Elle constate également que l'établissement dispose des ressources humaines, matérielles et financières requises pour offrir les programmes mentionnés à son permis. Toutefois, en raison des correctifs qui devront être apportés par l'établissement concernant les montants pouvant être demandés aux étudiants étrangers, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis pour trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2013. Ce délai permettra également de prendre connaissance du rapport de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC), qui sera disponible en 2010.

Modification du permis

Le Collège demande l'ajout du programme Photographie professionnelle – NTA.1S (AEC) en remplacement du programme Photographie commerciale – NTA.16 (AEC), élaboré en objectifs et contenu. Ce nouveau programme a été soumis à la Direction de la formation continue et du soutien, qui a émis un avis de cohérence défavorable quant à sa mise en place. Elle a toutefois invité le Collège à revoir certains aspects du programme afin de le soumettre à nouveau pour approbation. Le Collège prévoit recruter quatre enseignants pour dispenser le nouveau programme. Ces derniers seront guidés par un photographe professionnel.

Les locaux et équipements informatiques du Collège seront mis à profit et l'établissement procédera à l'achat d'équipements pour la mise en œuvre du nouveau programme. Selon les informations, l'établissement possède les locaux et les ressources financières pour dispenser ce programme.

Par conséquent, la Commission estime que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé. Dans les circonstances, la Commission se montre favorable à l'ajout du programme Photographie professionnelle – NTA.1S (AEC) conditionnellement à son approbation par la Direction de la formation continue et du soutien. De plus, la Commission ne voit pas d'objection au retrait du programme Interactivité 2D/3D – NWE.2J (AEC).

Mars 2010

Collège Jacques-Prévert
Installation du 12349, rue De Serres
Montréal (Québec) H4J 2H1

D E M A N D E	A V I S
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services de l'enseignement primaire 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services de l'enseignement primaire
ÉCHÉANCE : 2013-06-30	
M O T I F S	

En 1996, la compagnie Collège Français Primaire inc. a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est fait refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur la composition de l'organisme et sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif. En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement l'École des Premières Lettres et le Collège Jacques-Prévert. Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes de 5^e et de 6^e année, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001, pour la même raison que celle qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de 4^e année du primaire; celle de la 3^e année a été ajoutée en juillet 2002, et les deux classes du premier cycle en juillet 2003. En 2006, le ministre a acquiescé à la demande de l'établissement en lui accordant l'agrément pour l'éducation préscolaire. À chaque occasion, la Commission a formulé une recommandation favorable.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis, qui vient à échéance le 30 juin 2010. Le dernier renouvellement a été autorisé pour une période de trois ans, selon les conditions suivantes : l'établissement devait s'engager à respecter le Régime pédagogique et les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, ainsi qu'à utiliser un contrat de services éducatifs conforme à la Loi.

Le rapport d'analyse soumis à la Commission indique que la clientèle pour l'année scolaire 2009-2010 est de 50 enfants à l'éducation préscolaire et de 326 élèves à l'enseignement primaire. La directrice générale est en place depuis 2004. Cette dernière est légalement qualifiée et avait occupé les fonctions d'enseignante dans cet établissement avant d'accéder à ce poste. Elle est appuyée dans ses tâches par une coordonnatrice pédagogique qui possède les autorisations légales d'enseignement. Le corps professoral est composé de vingt enseignants. De ce nombre, quinze personnes détiennent un brevet d'enseignement, deux ont des autorisations provisoires et trois bénéficient de tolérances d'engagement. La direction indique que la vérification des antécédents judiciaires est faite selon les règles. Par ailleurs, l'établissement favorise la participation des parents au sein de son organisation.

Quant à l'organisation pédagogique, le dossier indique que la disposition des classes témoigne d'un enseignement dynamique dans le cadre duquel les élèves sont appelés à échanger, à participer et à travailler par projet. D'ailleurs, la formation continue est encouragée par l'établissement et les méthodes d'enseignement du personnel enseignant sont variées et adaptées aux besoins des élèves. Le calendrier

scolaire et la répartition du temps au primaire sont conformes aux exigences de la Loi et la Commission observe que l'établissement consacre davantage de temps à l'enseignement de la langue française.

Pour ce qui est de l'éducation préscolaire, le Programme de formation de l'école québécoise semble respecté, à l'exception du fait que l'anglais est dispensé pendant les heures de classe et que cette discipline est évaluée dans le bulletin. L'établissement indique que l'anglais est offert à titre d'activité parascolaire, mais serait intégré à l'intérieur de la journée régulière de classe. Aux yeux de la Commission, la situation décrite ne respecte pas l'esprit de la Loi sur l'enseignement privé ni celui de la Charte de la langue française. Elle suggère donc à l'établissement de revoir cette façon de faire et l'invite à proposer un horaire qui situe les activités parascolaires à l'extérieur des heures régulières de classe. Le nombre de communications est conforme. Toutefois, des modifications devront être apportées aux bulletins afin de les rendre entièrement conformes : l'établissement devra ajouter l'évaluation globale de la compétence et retirer l'évaluation de l'anglais du bulletin du préscolaire; pour ce qui est du bulletin du primaire, des modifications devront être apportées à la pondération en Éducation physique et à la santé et en Sciences et technologie. Le libellé des compétences en Arts plastiques et en Sciences et technologie nécessitera aussi une modification, qualifiée de mineure dans le rapport. Par ailleurs, le matériel didactique utilisé n'est pas entièrement approuvé par le Ministère.

Les travaux de construction annoncés en 2007 pour améliorer la qualité des installations et offrir des locaux spécialisés aux élèves ont été réalisés; le Collège bénéficie maintenant de cinq salles de classe additionnelles. Il y a des ordinateurs dans les salles de classe et un laboratoire d'informatique est disponible. L'analyse financière de l'établissement indique qu'il dispose des ressources financières pour fonctionner. Les états financiers au 30 juin 2009 font état d'un fonds de roulement positif et d'un ratio d'endettement avantageux par comparaison avec les résultats de la moyenne des établissements agréés pour les cinq dernières années.

Le contrat de services éducatifs nécessitera certains correctifs au regard du versement des droits de scolarité. De plus, au primaire, les maxima pouvant être exigés des parents dépassent très légèrement (9 \$) ce qui est prévu dans la Loi. Au moment de la visite, le dossier des élèves contenait bien tous les documents requis par la Loi. Toutefois, la publicité et le site Web nécessiteront certains ajustements afin de les rendre conformes aux prescriptions.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi. Toutefois, en raison de la présence de certaines lacunes, elle recommande à la ministre de limiter la durée du permis à une période de trois ans. Elle rappelle à l'établissement qu'il doit respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise et celles de la Charte de la langue française, et que par conséquent, l'anglais ne doit pas être enseigné au préscolaire. De plus, l'établissement devra apporter les correctifs indiqués précédemment aux bulletins du préscolaire et du primaire ainsi qu'au contrat de services éducatifs afin de les rendre rigoureusement conformes à la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2010

Collège Jean-de-Brébeuf

Installation du 3200, Chemin de la Côte-Sainte-Catherine

Montréal (Québec) H3T 1C1

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Ajout de programme avec agrément aux fins de subventions, services de la formation préuniversitaire au collégial :
 - *Arts et lettres/Cheminement Baccalauréat international* – 500.10 (DEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'établissement est incorporé en vertu du Bill privé 94 (Loi 19 George V, chapitre 116) du 22 février 1922. Il est actuellement titulaire d'un permis sans échéance, avec agrément aux fins de subventions, pour offrir les programmes menant à un diplôme d'études collégiales suivants : *Sciences de la nature* – 200.B0, *Sciences humaines* – 300.A0, *Arts et lettres* – 500.A1, *Sciences, lettres et arts* – 700.A0, *Sciences de la nature/Cheminement Baccalauréat international* – 200.10, et *Sciences humaines/Cheminement Baccalauréat international* – 300.10.

Le Collège demande maintenant l'ajout, avec agrément aux fins de subventions, du programme *Arts et lettres/Cheminement Baccalauréat international* – 500.10.

À la lecture du dossier déposé, la Commission estime que le Collège répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé. Le Collège Jean-de-Brébeuf dispose déjà du personnel enseignant pour offrir le programme menant au diplôme d'études collégiales *Arts et lettres* – 500.A1, ce qui implique qu'aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire pour offrir le programme *Arts et lettres/Cheminement Baccalauréat international* – 500.10.

Les informations présentées au dossier indiquent que le Collège dispose des ressources humaines, matérielles et financières pour offrir le programme demandé. La Direction de l'enseignement collégial a émis un avis favorable sur la pertinence, pour le Collège, d'offrir ce programme. De plus, l'établissement a obtenu les autorisations nécessaires de l'organisme d'accréditation « L'Organisation du Baccalauréat international ».

Selon les renseignements, le Collège se conforme au Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), à la Loi sur l'enseignement privé et aux règlements afférents. De plus, les données demandées par le Ministère sont transmises dans le format attendu et les échéanciers sont respectés.

Dans les circonstances, la Commission est favorable à l'ajout du programme *Arts et lettres/Cheminement Baccalauréat international* – 500.10. De plus, la Commission considère que l'établissement répond à suffisamment de critères parmi ceux prévus à l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément aux fins de subventions à ce programme. Elle émet donc un avis favorable quant à la demande d'agrément pour le programme.

Avril 2010

Collège La Cabriole

Installation du 773-775, boulevard Saint-Luc
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 2G6

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - *Palefrenier professionnel* – CNN.03 (AEC)

AVIS

PERMIS

- ♦ Services de la formation technique au collégial :
 - *Palefrenier professionnel* – CNN.03 (AEC)

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

La compagnie 9003-1022 Québec inc., qui utilise notamment le nom de Collège La Cabriole, offre le programme de *Palefrenier professionnel* menant à une attestation d'études collégiales depuis 2004. L'établissement intervient dans le domaine de formation des techniques équines et offre depuis plus de quinze ans la formation de palefrenier. En plus du programme autorisé à son permis, l'établissement offre des cours d'équitation, notamment au grand public. Le dernier renouvellement du permis date de 2007 et avait été accordé pour une période de trois ans.

Les prévisions d'effectif pour les trois prochaines années, à partir de 2010-2011, sont respectivement de six, dix et quatorze étudiants. Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. L'actionnaire majoritaire de la compagnie occupe toujours le poste de directeur général et possède plusieurs années d'expérience en gestion. Il est secondé à l'occasion par une directrice des études qui détient un diplôme universitaire en enseignement professionnel au secondaire et au collégial. De plus, trois enseignants expérimentés travaillent à temps plein au Collège.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) a été jugée entièrement satisfaisante le 13 mars 2005 par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Par ailleurs, le rapport préliminaire de la CEEC de juin 2009 indique que l'application de la PIEA de l'établissement assure la qualité de l'évaluation des apprentissages. La CEEC n'a pas procédé à l'évaluation du programme offert.

Pour ce qui est des ressources matérielles, elles sont inchangées et demeurent adéquates. L'établissement dispose d'une écurie, où est offerte la plus grande partie de la formation, et d'un local de formation théorique; il dispose aussi de 21 chevaux. Un cautionnement valide figure au dossier, mais il devra être augmenté si la clientèle est à la hausse. En ce qui a trait aux ressources financières, elles devraient être suffisantes si les prévisions d'effectif se réalisent. Toutefois, le requérant ne prévoit aucun excédent pour les exercices financiers des trois prochaines années. Il est à noter, par ailleurs, que le bassin potentiel d'étudiants demeure assez restreint étant donné qu'un seul programme très spécialisé est autorisé au permis.

La vérification de l'effectif scolaire a été faite sur place par le Ministère en 2006. Cette vérification a permis de renseigner cet établissement de petite taille sur certains ajustements à faire, notamment au regard du contrat de services éducatifs, du relevé de notes et de la transmission des données et du bulletin. Les informations actuelles indiquent que le contrat de services éducatifs est conforme, de même que le relevé de notes, et que la transmission des données au Ministère se fait selon les exigences. Finalement, seul le bulletin présente encore certaines lacunes à corriger.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. Par conséquent, elle recommande à la ministre de renouveler le permis, mais d'en limiter la durée à trois ans, notamment en raison de la situation financière de l'établissement, qui pourrait être fragilisée si les prévisions d'effectif ne se concrétisaient pas.

Mars 2010

Collège Laflèche

Installation du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT (1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Portant sur les 23 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Portant sur les 23 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Pilotage professionnel d'aéronefs</i> – EWA.OK (AEC) 	<p>ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Assurance de dommages des entreprises</i> – LCA.CW (AEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

Le Collège Laflèche est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés par l'agrément autorise l'établissement à donner, dans l'installation mentionnée ci-dessus, vingt et un programmes d'AEC dans des domaines de formation variés. Ce permis l'autorise également à donner deux programmes de pastorale dans cette installation et dans quatre autres installations. L'établissement est aussi autorisé à donner, sans agrément, le programme *Pilotage professionnel d'aéronefs* – EWA.OK dans une installation située au 3300, de l'Aéroport à Trois-Rivières.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2010, et il désire aussi y ajouter le programme *Assurance de dommages des entreprises* – LCA.CW (AEC). Puisque ce nouveau programme et ceux déjà autorisés au permis de l'établissement appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2009

Collège Laflèche

Installation du 1687, boulevard du Carmel
Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R8

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

(2^e opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial :
 - *Accompagnement et interventions auprès des personnes vivant avec un déficit cognitif – JNC.1F* (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège Laflèche est l'un des établissements qui a choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis autorise l'établissement à donner vingt-quatre programmes d'AEC dans des domaines de formation variés à son installation du boulevard du Carmel à Trois-Rivières. Ce permis l'autorise également à donner deux programmes de pastorale à cette même installation et dans quatre autres installations. L'établissement est aussi autorisé à donner, sans agrément aux fins de subventions, le programme *Pilotage professionnel d'aéronefs – EWA.0K* (AEC) dans une installation située au 3300, de l'Aéroport à Trois-Rivières.

L'établissement demande la modification de son autorisation afin d'y ajouter le programme menant à une AEC suivant : *Accompagnement et interventions auprès des personnes vivant avec un déficit cognitif – JNC.1F* (AEC). Puisque ce nouveau programme appartient à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), la Commission formule une recommandation favorable.

Mai 2010

Collège LaSalle

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
(1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ♦ Portant sur 47 des 57 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout de programmes de la formation technique au collégial :
 - *Comptabilité pour PME* – LCA.CV (AEC)
 - *Installation et administration de réseaux* – LEA.99 (AEC)
 - *Développement Web 2.0 avec applications riches d'Internet* – LEA.9L (AEC)
- ♦ Retrait de programmes de la formation technique au collégial :
 - *Conseiller financier* – LCA.B4 (AEC)
 - *Gestion des approvisionnements* – LCA.AP (AEC)
 - *Agent et courtier en assurance de personnes* – LCA.7U (AEC)
 - *Installation et administration de réseaux* – LEA.6W (AEC)
 - *Sécurité de réseaux* – LEA.9D (AEC)
 - *Gestion réseaux Cisco avancée* – LEA.AB (AEC)
 - *Développement d'applications Microsoft.Net* – LEA.BK (AEC)
 - *Costumes pour théâtre, télévision et cinéma* – NRC.0F (AEC)
 - *Gestion de la production du vêtement* – NTC.1E (AEC)
 - *Design d'intérieur* – NTA.11 (AEC)

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Portant sur 47 des 57 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège LaSalle est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 57 programmes de ce type dans des domaines de formation variés, dont cinq à distance. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2010; il désire aussi y ajouter trois programmes et en retirer neuf autres. En outre, le programme d'AEC NTA.11 *Design d'intérieur* sera retiré du permis du Collège LaSalle comme programme de formation à distance, car il est désactivé depuis janvier 2009. Il sera remplacé par le programme élaboré par objectifs et

standards *Design d'intérieur* NTA.1P, figurant déjà au permis de l'établissement comme programme de formation régulière.

Puisque les programmes visés par la présente demande appartiennent à des domaines de formation propre à des programmes d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et que le requérant a répondu aux exigences relatives à la formation à distance, la Commission formule une recommandation favorable. De plus, elle n'a aucune objection à ce que les dix programmes indiqués plus haut soient retirés de l'autorisation.

Novembre 2009

Collège LaSalle

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE	AVIS
RENOUELEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : • <i>Cuisine</i> – 5311/5811 (DEP)	RECOMMANDATION FAVORABLE ÉCHÉANCE : 2011-06-30
MODIFICATION DE PERMIS ♦ Ajout du programme en formation professionnelle au secondaire et demande d'agrément : • <i>Cuisine du marché</i> – 5324/5824 (ASP)	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
♦ Retrait du programme en formation professionnelle au secondaire : • <i>Service de la restauration</i> – 5293/5793 (DEP)	RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1962, l'établissement est titulaire d'un permis d'enseignement collégial et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner treize programmes de la formation technique et un programme de la formation préuniversitaire qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines suivants : sciences humaines, éducation à l'enfance, éducation spécialisée, logistique du transport, assurances et services financiers, comptabilité et gestion, gestion de commerces, tourisme, informatique, gestion hôtelière, gestion d'un établissement de restauration, design de mode, production du vêtement et commercialisation de la mode.

L'établissement est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner, par la formation à distance, le cours *Techniques de recherche d'emploi*. Ayant choisi le mode de financement des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), il est aussi titulaire d'un permis l'autorisant à donner une cinquantaine de programmes de ce type, dont cinq par la formation à distance. En outre, en 2007, il a obtenu un permis pour offrir deux programmes de formation professionnelle au secondaire : *Services de la restauration* et *Cuisine d'établissement*. En mai 2009, il a obtenu l'autorisation de remplacer le programme *Cuisine d'établissement* – 1038 par sa nouvelle version *Cuisine* – 5311. De ces deux programmes autorisés, seul celui de *Cuisine* a été offert. Le permis de l'établissement pour ces deux programmes relevant de la formation professionnelle est valide jusqu'au 30 juin 2010.

L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis et de son agrément pour offrir le programme *Cuisine* – 5311/5811, conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). L'établissement demande également l'ajout du programme *Cuisine du marché* – 5324/5824, menant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP), et sollicite l'agrément aux fins de subventions pour ce même programme. Finalement, l'établissement demande la modification de son permis afin de retirer le programme *Service de la restauration* – 5293/5793 (DEP), qui n'a pu être mis en œuvre faute de clientèle.

Lors de la dernière demande, traitée en 2009, la ministre avait autorisé l'établissement à remplacer le programme *Cuisine d'établissement* – 1038 par sa nouvelle version *Cuisine* – 5311. Cette modification du permis avait été accordée à la condition que l'établissement s'assure que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire d'une autorisation d'enseigner, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'enseignement privé. Les informations indiquent que cette condition n'est pas complètement remplie.

Le Collège, qui reçoit une clientèle d'élèves provenant de l'étranger, avait établi une pratique maison de reconnaissance des acquis. En juin 2009, il a été informé de cesser cette pratique d'attribution

d'équivalences, qui relève uniquement du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles. Il lui a également été rappelé, en juin 2009, de respecter les règles financières touchant les contributions financières des élèves en évitant les dépassements, ainsi que les dispositions du règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé touchant les droits d'admission.

Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière de l'information contenue dans le rapport présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'équipe de direction a les compétences voulues. Toutefois, elle remarque que la situation des enseignants employés par le Collège pour intervenir en formation professionnelle ne répond toujours pas aux exigences de la Loi sur l'enseignement privé. Ainsi, le rapport indique que seulement deux des six membres du personnel enseignants possèdent une autorisation d'enseigner.

Le rapport indique que la politique d'évaluation des apprentissages de l'établissement ne permet pas d'en évaluer complètement la qualité, car elle ne comporte pas de description des pratiques en cours.

L'établissement possède les ressources matérielles requises et adéquates pour dispenser les programmes autorisés à son permis; il dispose de plus des ressources financières nécessaires. En 2009-2010, 135 élèves sont inscrits au programme *Cuisine*, mais aucun au programme *Service de la restauration*. Les prévisions pour les prochaines années indiquent une baisse de la clientèle, qui passerait à 100 élèves pour le programme *Cuisine*. Quant au programme *Service de la restauration*, il serait retiré. L'établissement anticipe environ 50 inscriptions pour le programme *Cuisine du marché* si le permis était accordé.

Demande de modification de permis

L'établissement souhaite ajouter le programme *Cuisine du marché* à son permis et en demande l'agrément aux fins de subventions. Toutefois, les renseignements indiquent que la condition d'engager du personnel enseignant qualifié au sens de la Loi n'est toujours pas entièrement respectée. De plus, la demande ne comporte pas de précisions sur les ressources matérielles requises pour donner le nouveau programme, ni d'indications sur la façon dont les ressources actuelles du Collège seraient utilisées pour sa mise en place.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en en limitant toutefois la durée à un an, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Par ailleurs, il devra prendre les mesures appropriées pour que son personnel enseignant soit qualifié au sens de la Loi, et ainsi se conformer aux exigences de l'article 50 de la Loi. Quant à l'agrément, il est renouvelé conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi sur l'enseignement privé. De plus, en raison des problèmes constatés en ce qui a trait à l'attribution d'équivalences aux étudiants étrangers ainsi qu'au dépassement des montants prévus par la Loi, la Commission invite l'établissement à s'assurer d'une meilleure appropriation des encadrements et des orientations ministérielles au regard de la formation professionnelle.

Pour ce qui est de la demande d'ajout de programme, la Commission estime que l'établissement n'a pas entièrement fait la démonstration qu'il disposera des ressources humaines et matérielles conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé. Ainsi, pour les mêmes raisons que celles qui l'amènent à limiter le renouvellement du permis pour un an, la Commission considère qu'il serait prématuré d'ajouter un programme au permis de l'établissement. Elle est donc défavorable à l'ajout du programme *Cuisine du marché* – 5324/5824 (AEP). Elle est par conséquent défavorable à la demande d'agrément puisque l'établissement ne satisfait pas aux exigences de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément.

Finalement, la Commission est favorable à la demande de l'établissement de retirer le programme *Service de la restauration* – 5293/5793 (DEP).

Décembre 2009

Collège LaSalle

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de formation préuniversitaire
 - *Sciences humaines* – 300.A0 (DEC)
- ◆ Services de formation technique au collégial :
 - *Techniques d'éducation à l'enfance* – 322.A0 (DEC)
 - *Techniques d'éducation spécialisée* – 351.A0 (DEC)
 - *Techniques de la logistique du transport* – 410.A0 (DEC)
 - *Techniques de comptabilité et de gestion* – 410.B0 (DEC)
 - Conseil en assurances et en services financiers – 410.C0 (DEC)
 - *Gestion de commerces* – 410.D0 (DEC)
 - *Techniques de tourisme* – 414.A0 (DEC)
 - *Techniques de l'informatique* – 420.A0 (DEC)
 - *Techniques de gestion hôtelière* – 430.A0 (DEC)
 - *Gestion d'un établissement de restauration* – 430.B0 (DEC)
 - *Design de mode* – 571.A0 (DEC)
 - *Gestion de la production du vêtement* – 571.B0 (DEC)
 - *Commercialisation de la mode* – 571.C0 (DEC)

AVIS

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de formation préuniversitaire
 - *Sciences humaines* – 300.A0 (DEC)
- ◆ Services de formation technique au collégial :
 - *Techniques d'éducation à l'enfance* – 322.A0 (DEC)
 - *Techniques d'éducation spécialisée* – 351.A0 (DEC)
 - *Techniques de la logistique du transport* – 410.A0 (DEC)
 - *Techniques de comptabilité et de gestion* – 410.B0 (DEC)
 - Conseil en assurances et en services financiers – 410.C0 (DEC)
 - *Gestion de commerces* – 410.D0 (DEC)
 - *Techniques de tourisme* – 414.A0 (DEC)
 - *Techniques de l'informatique* – 420.A0 (DEC)
 - *Techniques de gestion hôtelière* – 430.A0 (DEC)
 - *Gestion d'un établissement de restauration* – 430.B0 (DEC)
 - *Design de mode* – 571.A0 (DEC)
 - *Gestion de la production du vêtement* – 571.B0 (DEC)
 - *Commercialisation de la mode* – 571.C0 (DEC)

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Cours donné par formation à distance :
 - *Techniques de recherche d'emploi* – 305-KPH-AS

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Cours donné par formation à distance :
 - *Techniques de recherche d'emploi* – 305-KPH-AS

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Ajout d'un programme de formation préuniversitaire au collégial :
 - *Arts et lettres* – 500.A0 (DEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1959, l'établissement est titulaire d'un permis d'enseignement collégial et d'un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner treize programmes de la formation technique et un programme de formation préuniversitaire qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales dans les domaines suivants : sciences humaines, éducation spécialisée, logistique du transport, comptabilité et gestion, gestion de commerces, conseil en assurance, tourisme, informatique, gestion hôtelière, services alimentaires et restauration, design de mode, production du vêtement et commercialisation de la mode. Il possède aussi un permis qui l'autorise à donner, par formation à distance, le cours *Techniques de recherche d'emploi*. En raison du choix du mode de financement des

programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales, l'établissement est également autorisé à donner 50 programmes de ce type dans des domaines variés.

Lors du renouvellement de permis en 2004, la Commission a constaté des lacunes dans l'organisation de l'établissement, soit l'absence d'un directeur ou d'une directrice des études (poste important, considérant le mandat confié par l'établissement à la personne qui l'occupe), le manque de respect des conditions d'admission et l'attribution inappropriée d'équivalences à des élèves étrangers. En décembre 2005, à l'occasion de l'étude d'une demande de modification de l'autorisation, la Commission a observé que les deux premiers points avaient été corrigés. En 2007, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de trois ans uniquement, en raison des différentes lacunes soulignées par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC). Plusieurs recommandations avaient alors été faites à l'établissement et le Ministère était en attente du nouveau rapport de la CEEC quant au suivi donné à ces recommandations. En 2008-2009 l'établissement a déposé une demande pour l'ajout du programme *Arts et lettres* – 500.A0 (DEC). Cette demande s'est soldée par un refus étant donné que le Collège n'avait pas démontré qu'il avait apporté l'ensemble des modifications suggérées à la suite du dépôt du rapport de la CEEC.

L'établissement demande le renouvellement de son permis pour offrir les programmes de formation préuniversitaire et technique mentionnés dans sa demande et le cours donné à distance, qui viennent tous à échéance le 30 juin 2010. Il demande également le renouvellement de l'agrément pour les programmes déjà autorisés. De plus, dans le contexte du renouvellement du permis et de l'agrément, l'établissement demande, pour la seconde fois, que soit ajouté à son autorisation le programme de formation préuniversitaire *Arts et lettres* – 500.A0; il sollicite également l'agrément pour ce programme.

Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission estime que le Collège dispose toujours des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'exercice de son mandat. L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. En outre, le personnel enseignant possède la qualification voulue. L'établissement dispose également de toutes les ressources matérielles (salles spécialisées, matériel, etc.) nécessaires pour donner tous les services de formation autorisés à l'effectif prévu. De plus, les ressources financières sont suffisantes; les états financiers des quatre dernières années présentent un surplus et le surplus accumulé est important.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a procédé à l'évaluation du Collège. Son mandat est d'évaluer, pour tous les établissements auxquels s'applique le Régime des études collégiales, la qualité de la mise en œuvre de leurs programmes d'études, de leur politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et de son application, et de leur politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP) et de son application. La version révisée de la PIEA de l'établissement a ainsi été jugée satisfaisante par la CEEC en 2009. De plus, cette dernière estime que la PIEP du Collège contient les composantes et les éléments essentiels à la réalisation d'une évaluation de qualité. Quant à l'évaluation institutionnelle, la CEEC a témoigné, en 2009, « des efforts d'harmonisation des pratiques pédagogiques du Collège ». En décembre 2009, le Collège a transmis les dernières informations concernant les six recommandations qui lui avaient été faites dans son évaluation institutionnelle. Le rapport final de la CEEC n'est pas encore rendu. En août 2005, le rapport d'évaluation du plan de réussite 2004-2007 indique que « les mesures d'aide sont diversifiées et suffisamment adaptées aux problématiques de réussite ». En ce qui concerne l'évaluation des programmes, la CEEC a évalué le programme *Techniques de tourisme* en 2007 et plusieurs correctifs ont été apportés par l'établissement en 2009, à la suite des recommandations de la CEEC.

La vérification de l'effectif scolaire a été faite en avril 2008. Le Ministère a indiqué au Collège que la gestion du dossier-élève s'est améliorée. Des améliorations notables ont été observées quant au suivi des renouvellements de permis d'études et CAD (statut légal au Canada). Les informations indiquent que le Collège se conforme aux exigences de la Loi concernant la transmission des données et divers documents.

La Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé et que par conséquent, rien ne s'oppose au renouvellement de son permis. Toutefois, afin de bien suivre l'évolution de l'établissement dans les prochaines années, elle recommande un renouvellement d'une durée limitée à trois ans. Pour ce qui est de l'agrément des services visés par le renouvellement de permis, il se renouvelle automatiquement, conformément à l'article 81 de la Loi. De plus, la Commission estime que l'établissement satisfait aussi au critère relatif à la structure de propriété du titulaire du permis. Celui-ci est un organisme à but non lucratif, mais qui loue ses ressources matérielles d'une compagnie apparentée. La Commission a déjà indiqué qu'elle n'était pas favorable à la délivrance d'un agrément dans un tel contexte. Toutefois, dans le cas de la présente demande et à la lumière des quelques renseignements qui lui ont été fournis, la Commission estime, tout comme elle l'avait mentionné dans l'avis formulé en 2005, que l'usage que l'établissement fait des deniers publics est acceptable et que ses pratiques financières ne laissent entrevoir aucun abus. Le prix de location serait plus bas que celui du marché actuel et la proportion des dépenses de l'établissement réservées à cet effet aurait diminué au cours des dernières années.

Modification du permis et de l'agrément

Pour le programme faisant l'objet de la demande : *Arts et lettres* 500.A0, ce sont des enseignants qui œuvrent déjà au Collège qui seraient concernés pour certaines matières. L'établissement fera également appel à ses écoles affiliées pour l'enseignement de certaines matières. Soulignons que la Direction de l'enseignement collégial a émis un avis favorable quant à la mise en place de ce programme. L'établissement possède les locaux et les ressources financières pour les dispenser. Dans les circonstances, la Commission formule une recommandation favorable à la modification du permis et de l'agrément de l'établissement afin d'y ajouter le programme de formation préuniversitaire *Arts et lettres – 500.A0* (DEC). Elle considère que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification d'un permis. De plus, elle estime que la demande répond à plusieurs des critères de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément, et émet donc également un avis favorable. En outre, elle souhaite souligner tout le parcours accompli par l'établissement depuis les dernières années en ce qui a trait à l'amélioration de son organisation et l'invite à poursuivre sur cette belle lancée.

Février 2010

Collège LaSalle

Installation du 2000, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3H 2T2

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

(2^e opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ♦ Ajout de programmes de la formation technique au collégial offerts à distance :
 - *Conception-scénarisation de jeux vidéo* – NTL.0W (AEC)
 - *Modélisation 3D de jeux vidéo* – NTL.0Y (AEC)
 - *Animation de jeux vidéo* – NTL.0X (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège LaSalle est l'un des établissements qui a choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner 61 programmes de ce type dans des domaines de formation variés, dont cinq par la formation à distance. L'établissement demande la modification de son permis afin d'y ajouter les trois programmes offerts à distance suivants : *Conception-scénarisation de jeux vidéo* – NTL.0W (AEC), *Modélisation 3D de jeux vidéo* – NTL.0Y (AEC) et *Animation de jeux vidéo* – NTL.0X (AEC).

Puisque les programmes visés dans la présente demande appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et que le requérant a répondu aux exigences relatives à la formation à distance, la Commission formule une recommandation favorable.

Mai 2010

Collège Mérici
 Installation du 755, Grande Allée Ouest
 Québec (Québec) G1S 1C1

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
 (1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ♦ Portant sur les 12 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ♦ Portant sur les 12 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

Le Collège Mérici est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2010 et l'établissement en demande le renouvellement. Les douze programmes visés par la demande appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2009

Collège MultiHexa Québec inc.
 Installation du 2323, boulevard du Versant Nord
 Bureau 119
 Québec (Québec) G1N 4P4

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Programmeur analyste* – LEA.1A (AEC)
 - *Gestion de réseaux* – LEA.1B (AEC)
 - *Techniques de support informatique et de réseautique* – LEA.6M (AEC)
 - *Gestionnaire de réseaux Microsoft* – LEA.AG (AEC)
 - *Développeur d'applications Microsoft* – LEA.AH (AEC)
 - *Développeur d'applications Oracle* – LEA.AJ (AEC)

AVIS

PERMIS

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Programmeur analyste* – LEA.1A (AEC)
 - *Gestion de réseaux* – LEA.1B (AEC)
 - *Techniques de support informatique et de réseautique* – LEA.6M (AEC)
 - *Gestionnaire de réseaux Microsoft* – LEA.AG (AEC)
 - *Développeur d'applications Microsoft* – LEA.AH (AEC)
 - *Développeur d'applications Oracle* – LEA.AJ (AEC)

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

En 1986, la compagnie Informatique MultiHexa inc. a obtenu un permis l'autorisant à donner, à Sainte-Foy, de l'enseignement collégial dans le domaine de l'informatique. L'organisme a ensuite procédé à quelques fusions avec des firmes de formation et de services-conseils. En 1999, la compagnie titulaire du permis a adopté la raison sociale Technologies Multi Partn'r inc. (TMI). Durant l'été 2000, elle s'est scindée en deux compagnies distinctes, soit TMI-Innovation et TMI-Éducation.com inc. Leur situation financière s'étant détériorée, la première a déclaré faillite, tandis que la seconde s'est placée sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et s'est donné un plan de restructuration.

En avril 2002, le directeur du Collège MultiHexa Saguenay–Lac-Saint-Jean et celui du Collège MultiHexa Trois-Rivières fondaient la compagnie 9113-3256 Québec inc., qui devait acheter une partie des actifs du titulaire à la condition que le ministre de l'Éducation autorise la cession de son permis, ce qui a été fait en juillet 2002.

À la même occasion, le permis a été renouvelé pour trois ans. Le nouvel établissement, dorénavant appelé Collège MultiHexa Québec inc., a obtenu, au début de 2004, une modification de son permis visant à y ajouter, en plus des trois programmes conduisant à des attestations d'études collégiales déjà autorisés, les programmes de même type suivants : *Gestionnaire de réseaux Microsoft* – LEA.AG, *Développeur d'applications Microsoft* – LEA.AH et *Développeur d'applications Oracle* – LEA.AJ. En 2005, le ministre renouvelait le permis pour ces trois programmes ainsi que pour les trois qui étaient déjà dispensés. À cette occasion, la Commission a recommandé de renouveler le permis pour une période de deux ans et d'assujettir sa délivrance à certaines conditions dont, entre autres, le respect du Règlement sur le régime des études collégiales à l'égard des normes de présentation des états financiers, du délai imposé pour ce faire et des heures de laboratoire prévues dans les programmes.

En 2006, l'établissement a demandé la modification de son permis en vue d'y ajouter les programmes *Programmeur analyste* – LEA.1A (AEC) et *Gestion de réseaux* – LEA.1B (AEC) en remplacement des programmes *Gestion de réseaux et sécurité informatique* – LEA.6L (AEC) et *Programmation Web et solutions d'entreprises* – LEA.6N (AEC). À la lumière du rapport d'analyse qui lui avait été soumis, la Commission considérait que l'établissement répondait aux exigences de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé. Cette demande a donc été accueillie favorablement par la Commission, qui recommandait toutefois au Ministère d'exercer un suivi quant au respect des heures de laboratoire et à la santé financière de l'établissement. En 2007, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une

période de trois ans.

Le permis du Collège MultiHexa Québec inc. venant à échéance le 30 juin 2010, celui-ci demande à la ministre de le renouveler pour les six programmes menant à une attestation d'études collégiales autorisés.

À la lecture du dossier soumis à son attention, la Commission constate que les ressources humaines sont adéquates. L'équipe de direction est composée d'un directeur général qualifié et expérimenté qui occupe le même poste au Collège MultiHexa Saguenay–Lac-Saint-Jean depuis 1995. Depuis l'automne 2005, le poste de directeur des études est assumé par le directeur du Collège MultiHexa Trois-Rivières, dont les opérations au collégial se sont terminées en 2008. Cette personne possède une bonne connaissance des règles en vigueur au collégial. Le personnel enseignant est composé de cinq personnes. Elles satisfont toutes aux critères d'embauche du personnel adoptés par l'établissement, soit posséder un baccalauréat ou une formation collégiale (un DEC ou une AEC).

Le Collège dispose des ressources matérielles nécessaires pour dispenser les programmes de formation visés. De plus, les informations indiquent qu'une quarantaine d'ordinateurs ont été remplacés en décembre 2009. Quant à la situation financière de l'établissement, on constate que le requérant a réalisé des surplus d'exercice financier au cours des deux dernières années et que les prévisions pour les trois prochaines années vont dans le même sens. L'augmentation des revenus provient en grande partie de la formation sur mesure que l'établissement offre aux entreprises.

De façon générale, le requérant respecte la Loi sur l'enseignement privé et ses règlements d'application, ainsi que le Règlement sur le régime des études collégiales. Le requérant effectue la transmission des données au Ministère dans la forme et selon les délais prévus aux différents systèmes.

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages révisée du Collège a été jugée partiellement satisfaisante par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) en juin 2005. Le requérant en a soumis une autre version, qui a été jugée entièrement satisfaisante en 2007. Une visite a été faite en 2009 afin de vérifier son application. Le dossier est toujours en traitement à la CEEC et un rapport devrait être déposé en 2010. Le requérant a soumis sa Politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP) en décembre 2009 pour approbation par la CEEC.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé et recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, mais d'en limiter la durée à trois ans. Ce délai permettra au Ministère de prendre connaissance des conclusions de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial quant aux évaluations en cours.

Mars 2010

Collège O'Sullivan de Montréal inc.
Installation du 1191, rue de la Montagne
Montréal (Québec) H3G 1Z2

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
(1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ◆ Portant sur les 13 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Portant sur les 13 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Montréal inc. est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner treize programmes de ce type dans des domaines de formation variés.

L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2010. Tous les programmes visés dans la présente demande appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable pour le renouvellement de l'autorisation.

Novembre 2009

Collège O'Sullivan de Québec
Installations du 840, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1R3

et du 600, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1P8

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
(1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ◆ Portant sur les 30 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Portant sur les 30 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Québec est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise actuellement l'établissement à donner trente programmes de ce type dans des domaines de formation variés.

L'établissement demande cette année le renouvellement de cette autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2010. Tous les programmes visés dans la présente demande appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable pour le renouvellement de l'autorisation.

Novembre 2009

Collège O'Sullivan de Québec
Installation du 840, rue Saint-Jean
Québec (Québec) G1R 1R3

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

(2^e opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ◆ Ajout de trois programmes de la formation technique au collégial :
 - *Assurance de dommages des particuliers et expertise en sinistres* – LCA.D6 (AEC)
 - *Assurance et sécurité financière* – LCA.D7 (AEC)
 - *Assurance de dommages et expertise en sinistres* – LCA.D8 (AEC)
- ◆ Retrait de trois programmes de la formation technique au collégial :
 - *Webmestre* – NWE.11 (AEC)
 - *Webmestre* – NWE.1X (AEC)
 - *Infographie et animation 2D et 3D* – NWE.1Y (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le Collège O'Sullivan de Québec est l'un des établissements qui a choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy.

Le permis, qui indique les programmes visés dans l'agrément, autorise actuellement l'établissement à donner trente programmes de ce type dans des domaines de formation variés dont, trois par formation en ligne synchrone. Le Collège demande cette année l'ajout à son permis des trois programmes suivants : *Assurance de dommages des particuliers et expertise en sinistres* – LCA.D6 (AEC), *Assurance et sécurité financière* – LCA.D7 (AEC) et *Assurance de dommages et expertise en sinistres* – LCA.D8 (AEC). Ces programmes appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). L'établissement demande également le retrait des programmes suivants : *Webmestre* – NWE.11 (AEC), *Webmestre* – NWE.1X (AEC) et *Infographie et animation 2D et 3D* – NWE.1Y (AEC). La Commission ne voit pas de motifs de s'opposer à la demande de l'établissement et formule par conséquent un avis favorable.

Mai 2010

Collège préuniversitaire Nouvelles Frontières
 Installation du 250, rue Gamelin
 Gatineau (Québec) J8Y 1V9

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
<ul style="list-style-type: none"> Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

Connu d'abord sous le nom de Collège préuniversitaire Saint-Alexandre, l'établissement a obtenu en juin 1998 un permis et un agrément aux fins de subventions l'autorisant à donner des programmes de la formation préuniversitaire au collégial. En août 2002, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un permis distinct, valide jusqu'en juin 2005, l'autorisant à donner les cinq années de l'enseignement secondaire, de même qu'un agrément pour les seuls services de la 1^{re} année auxquels se sont ajoutés, en 2003, ceux de la 2^e année et, en 2004, ceux de la 3^e année. L'agrément des services pour la 4^e année a été accordé à l'établissement en 2005 de même qu'une autorisation pour utiliser une nouvelle adresse, celle actuellement indiquée à son permis. Quant à l'agrément aux fins de subventions pour la 5^e année du secondaire, il a été obtenu en 2006.

Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour l'enseignement en formation générale au secondaire, qui viendra à échéance le 30 juin 2010. De plus, il demande le renouvellement de son agrément pour les classes de la 1^{re} à la 5^e année du secondaire.

À la lumière de l'analyse qui lui est présentée, la Commission observe que la clientèle prévue pour 2010-2011 est de 853 élèves, et que les prévisions pour les deux années suivantes indiquent une légère baisse.

L'établissement dispose des ressources humaines adéquates. Le directeur général est en place depuis trois ans. Ce dernier possède l'expérience et la qualification nécessaire pour bien s'acquitter de sa mission. Il est appuyé par un directeur des services pédagogiques depuis le début de son mandat. Le corps professoral est composé de 46 enseignantes et enseignants. Parmi ces derniers, deux enseignants ne possèdent pas les autorisations légales; une détient un permis de l'Ontario, une autre a terminé sa formation et attend de recevoir son permis et trois personnes bénéficient de tolérances d'engagement. Au moment du dépôt de la demande, l'établissement comptait également dans son personnel enseignant six personnes pour le remplacement de congés de maternité. La direction confirme que la vérification des antécédents judiciaires des personnes qui œuvrent auprès des enfants est effectuée régulièrement.

L'établissement respecte les lois et règlements qui lui sont applicables en ce qui concerne l'organisation pédagogique. Il présente un calendrier scolaire conforme aux exigences et les grilles-matières présentées confirment que le Régime pédagogique est respecté. Le nombre de communications est adéquat et les bulletins présentent toute l'information prescrite. Des services d'orientation professionnelle sont en place et l'établissement offre plusieurs activités parascolaires. Au moment de la visite, les dossiers des élèves étaient complets et le registre des inscriptions conforme aux encadrements légaux. Finalement, le matériel didactique est celui approuvé par le Ministère.

Les bâtiments et équipements sont adéquats pour les services autorisés au permis. L'établissement possède une bibliothèque récemment rénovée, un grand gymnase et des laboratoires de sciences conformes aux exigences. Par ailleurs, les classes sont équipées de tableaux interactifs. Quant au contrat de services éducatifs, l'établissement devra y inclure les articles 70 à 75 de la Loi, la date du

début et de la fin de la prestation des services et les services de transport, qui font actuellement l'objet d'un contrat distinct. Le contrat montre que l'établissement respecte les maxima prévus pour les droits de scolarité pouvant être exigés des parents. La publicité devra comporter tous les renseignements prévus par la Loi, notamment l'indication des services autorisés au permis et de la langue d'enseignement.

Quant à la situation financière de l'établissement, elle semble s'être améliorée depuis le dernier renouvellement. L'établissement dispose des ressources financières pour fonctionner. Son fonds de roulement est positif et il compte réaliser des surplus en 2009-2010 de même qu'en 2010-2011. La Commission s'interroge toutefois au sujet d'emprunts contractés auprès d'une corporation apparentée, notamment en ce qui a trait aux conditions de remboursement d'un de ces prêts, qui entraînent chaque année une augmentation du solde. Aux yeux de la Commission, la situation particulière du remboursement de ce prêt mérite d'être réévaluée par l'établissement et un suivi de la part du Ministère à cet égard serait approprié, puisqu'il s'agit d'un établissement agréé aux fins de subventions.

Dans ces circonstances, la Commission estime que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi. Elle recommande de renouveler le permis, mais suggère d'en limiter la durée à quatre ans, donc d'en fixer l'échéance au 30 juin 2014. Quant à l'agrément des programmes visés, l'article 81 de la Loi prévoit qu'il est reconduit automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2010

Collège rabbinique du Canada
 Installation du 6405, avenue Westbury
 Montréal (Québec) H3W 2X5

DEMANDE	AVIS
RENOUELEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	PERMIS ET AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>
RENOUELEMENT DE PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>

MOTIFS

Le Collège rabbinique du Canada a été fondé il y a plus d'une soixantaine d'années. L'historique des autorisations de l'établissement est marqué de difficultés en raison de la constatation de lacunes touchant son organisation, son fonctionnement ou ses ressources.

Depuis 1993, le permis et l'agrément aux fins de subventions pour les services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire n'ont été renouvelés que pour des périodes de deux ou trois ans, et même, en août 2002, pour une seule année. À cette occasion, le renouvellement était assorti d'une condition relative au respect, par l'établissement, des exigences légales relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder toutes les enseignantes et tous les enseignants; une personne qualifiée et expérimentée devait en outre demeurer responsable de la direction pédagogique. À l'occasion du renouvellement de 1999, le ministre de l'Éducation a accepté de modifier le permis afin de permettre à l'établissement de donner les services de l'enseignement secondaire restreints aux classes de 1^{re}, de 2^e et de 3^e année; l'agrément a toutefois été refusé. De 1974 à 1993, l'établissement avait été autorisé à donner l'enseignement secondaire, mais cette autorisation lui avait été retirée au moment de l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, car il n'avait pas accueilli d'élèves dans cet ordre d'enseignement en 1992-1993. En 2003, le renouvellement est accordé pour une période de deux ans et l'agrément est refusé pour les services d'enseignement au secondaire. Les motifs invoqués concernaient les aspects suivants : la qualité insuffisante de l'organisation pédagogique de l'établissement, les critères de sélection du personnel enseignant et de direction, l'insuffisance du besoin exprimé auquel l'établissement désirait répondre, l'appui insuffisant manifesté et le manque de participation du milieu et, enfin, le manque de conformité des objectifs de l'établissement aux politiques du Ministère ou du gouvernement.

Plus récemment, en 2005, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de trois ans, assorti de certaines conditions liées au respect du Régime pédagogique. En 2008, le permis est renouvelé pour une période de deux ans. L'ajout de la 4^e et de la 5^e secondaire est autorisé au permis de l'établissement, avec de nombreuses conditions. Les informations indiquent que l'établissement a eu de la difficulté à se conformer aux exigences et que le dossier actuel va dans le même sens.

Pour l'année scolaire 2009-2010, neuf enfants sont admis au préscolaire; 42 élèves le sont à l'enseignement primaire et huit au secondaire, pour un total de 59 élèves. Un problème de non-

déclaration semblerait toutefois persister puisqu'environ 180 élèves fréquentent l'école alors que seulement 59 sont enregistrés dans les systèmes de suivi des effectifs scolaires du Ministère.

Le permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement, c'est-à-dire la section séculière de l'École rabbinique du Canada, en demande maintenant le renouvellement.

Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière des renseignements livrés à la Commission, celle-ci constate que, parmi les onze membres du personnel enseignant, seulement quatre détiennent une autorisation légale pour enseigner, et que quatre autres font l'objet d'une dérogation en vertu d'une tolérance. Une autre personne attend une réponse pour l'obtention d'une tolérance, et les deux dernières ne possèdent aucun document officiel leur permettant d'enseigner. En ce qui a trait à l'équipe de direction, aucun des quatre gestionnaires ne possède à la fois une formation et l'expérience suffisantes pour assurer une gestion adéquate. Toutefois, la présence d'une consultante depuis le début de l'année vient en bonne partie corriger cette lacune.

En ce qui a trait au respect des encadrements légaux et réglementaires, l'organisation pédagogique présente des lacunes importantes même si l'on constate des améliorations sur certains points. Parmi les éléments toujours problématiques, le temps alloué aux services éducatifs demeure très inférieur à ce qui est prévu par le Régime pédagogique. Il est de 15 heures au lieu de 23 heures 30 minutes au préscolaire et d'environ 15 heures 40 minutes au lieu de 25 heures au primaire. Au premier cycle du secondaire, le temps d'enseignement est de 16 heures 25 minutes au lieu de 25 heures. Toutefois, les grilles-matières transmises témoignent du respect de l'enseignement de toutes les matières même si l'on remarque un écart considérable par rapport aux temps suggérés. Au regard du calendrier scolaire, le nombre annuel de jours de classe est légèrement inférieur à ce qui est exigé au Régime pédagogique.

La Commission constate, tout comme lors du dernier renouvellement, que de nombreux élèves fréquentent l'établissement sans être déclarés au Ministère. Présentement, ceux-ci reçoivent uniquement un enseignement religieux. Cette situation serait attribuable au fait que certains parents ne souhaitent pas que leurs enfants suivent le Programme de formation de l'école québécoise. La direction a indiqué qu'elle espère que ses pressions auprès des parents les inciteront à changer d'attitude dans ce dossier.

Par ailleurs, l'école respecte maintenant les maxima prévus par la Loi pour les montants exigés des parents. Finalement, l'établissement ne s'est pas conformé à l'engagement qu'il a pris en 2008 de modifier les règlements de la corporation pour y garantir la présence de parents élus par leurs pairs. Les règlements devront également être traduits en français, puisqu'ils sont uniquement disponibles en version anglaise.

Par ailleurs, les locaux sont adéquats, compte tenu des services rendus au préscolaire et au primaire. L'établissement ne dispose pas d'un laboratoire de science et technologie approprié pour le secondaire, mais une entente lui permet d'utiliser de façon occasionnelle celui d'une école publique située à proximité. L'analyse financière indique un déficit important et un fonds de roulement négatif. Les informations indiquent que pour obtenir un meilleur portrait de l'établissement et tirer des conclusions sur sa capacité financière, les états financiers devraient inclure les études juives, ce qui n'est pas le cas.

La Commission a été informée que cet établissement s'est engagé auprès du Ministère à respecter les heures d'enseignement prévues par la Loi, à enseigner les matières obligatoires et à embaucher des enseignantes et enseignants qualifiés. Cet engagement a fait l'objet d'une entente formelle entre le Ministère et certains établissements scolaires, et un comité a été formé afin d'assurer le suivi des établissements ayant conclu cet accord. La Commission accueille favorablement cette initiative et, dans ce contexte, recommande un renouvellement d'une durée de trois ans. La Commission souhaite permettre à l'établissement de concentrer ses efforts afin de rendre son organisation pédagogique conforme aux exigences du système scolaire québécois. En ce qui a trait au renouvellement de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que celui-ci se renouvelle automatiquement pour les services auxquels il s'applique.

Février 2010

Collège Rachel
Installation du 5030, rue Jeanne-Mance
Montréal (Québec) H2V 4J8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
	ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Le Collège Rachel a succédé à l'École secondaire Marie-Rose en 1990. Malgré les doutes qu'elle entretenait quant à la viabilité de ce projet de relève qui se déroulait dans des conditions difficiles, la Commission a quand même formulé, à ce moment-là, un avis favorable et le ministre de l'Éducation a accordé la déclaration d'intérêt public demandée. Au cours des années qui ont suivi, l'établissement a connu bien des difficultés, liées particulièrement à sa situation financière, qui demeurait précaire. Dans ces circonstances, l'autorisation n'a été renouvelée que pour de courtes périodes, soit de un à trois ans. En avril 2001, l'établissement a conclu une entente avec la compagnie copropriétaire du bâtiment qu'il occupait au 310, rue Rachel Est, à Montréal. Il lui a cédé sa part de copropriété en échange de certains avantages, notamment le droit d'occuper le bâtiment jusqu'au 30 juin 2002 en ne payant que les dépenses de chauffage, d'entretien et d'électricité, de même que l'annulation de toutes les dettes entre les parties. L'établissement n'a toutefois pu négocier un nouveau bail et a loué et rénové une école située dans le même quartier, au 5030, rue Jeanne-Mance, que la Commission scolaire English-Montréal a cessé d'utiliser à la fin de l'année scolaire 2001-2002. Son permis venant maintenant à échéance, l'établissement en demande le renouvellement.

Le permis actuel est valide jusqu'au 30 juin 2010. Le dernier renouvellement date de 2007 et avait été accordé pour une période de trois ans. En 2009-2010, l'établissement accueille 233 élèves en formation générale au secondaire. L'effectif scolaire est en diminution depuis les cinq dernières années.

La Commission constate, à la lecture du dossier, que la directrice générale est en place depuis dix ans. Cette dernière est appuyée depuis trois ans par une directrice pédagogique légalement qualifiée. L'établissement emploie treize enseignantes et enseignants, légalement qualifiés.

Le Collège Rachel met en place une organisation qui valorise la différenciation pédagogique. D'ailleurs, un plan d'intervention est prévu, de même que du soutien pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage. La formation continue des enseignants est appuyée par des ateliers offerts par des spécialistes externes et par des sessions de perfectionnement offertes par le Ministère et la Fédération des établissements privés.

Le calendrier scolaire et le nombre d'heures de services éducatifs respectent les orientations ministérielles. Le bulletin du secondaire est conforme, sauf en ce qui concerne les pondérations attribuées à chacune des compétences de deux programmes. Le matériel didactique utilisé correspond dans l'ensemble à celui approuvé par la ministre; cependant, l'établissement utilise des cahiers d'exercices non approuvés pour le programme Éthique et culture religieuse. Par ailleurs, le site Web devra être corrigé afin de bien distinguer les normes de promotion (ces dernières ne sont pas en totale concordance avec la Loi) et les normes d'admission du Collège.

Quant aux ressources matérielles, le Collège est locataire des installations qu'il occupe depuis juillet 2002. Il dispose des salles de classe et des salles spécialisées nécessaires pour donner les services éducatifs visés dans la présente demande. Le Collège a des difficultés à obtenir un bail dûment signé par le propriétaire. Cette situation problématique entre l'établissement et la commission scolaire

propriétaire du bâtiment demeure très litigieuse et ne s'est pas améliorée depuis le dernier renouvellement en 2007.

La situation financière de l'établissement demeure difficile. La baisse de clientèle et les dépenses liées à la réfection du bâtiment expliqueraient en partie la persistance de cette situation. L'établissement offre maintenant la parité salariale avec ce qui est offert au secteur public et a procédé à l'engagement de nouveau personnel afin de mieux répondre aux besoins des élèves.

Par ailleurs, l'établissement a modifié la composition de son conseil d'administration en juin 2006, remplaçant le poste réservé à un représentant des parents par un poste destiné à un conseiller juridique. La Commission, tout comme le Ministère, d'ailleurs, considère la représentation des parents au conseil d'administration comme un critère incontournable pour l'attribution de l'agrément. En enlevant la possibilité aux parents d'être représentés au conseil d'administration, l'établissement déroge à cette exigence. Même si cette situation avait déjà été soulevée lors du dernier renouvellement, la Commission constate que l'établissement n'a pas encore apporté les ajustements requis.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, mais d'en limiter la durée à deux ans.

De plus, l'établissement devra s'engager à rétablir le poste de représentant des parents au conseil d'administration, à apporter les corrections requises au bulletin et à transmettre au Ministère une copie du bail dès sa signature. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2010

Collège Saint-Bernard
 Installation du 25, avenue des Frères
 Drummondville (Québec) J2B 6A2

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Services de la formation générale au secondaire en formation à distance (réservée aux élèves faisant partie de l'entente avec la Ligue de hockey junior majeur du Québec)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'établissement a été fondé en 1962 par les Frères de la Charité. Depuis 1969, il est titulaire, pour l'enseignement secondaire, d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions qui ne comportent pas de date d'échéance. En 2001, il a obtenu un permis qui l'autorise à donner les services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. Ce permis a été renouvelé en 2004 pour une période de cinq ans. Par la même occasion, le ministre accordait l'agrément pour les services d'enseignement pour les 2^e et 3^e cycles du primaire. L'agrément pour le 1^{er} cycle du primaire a été autorisé en 2005 et celui pour les services d'éducation préscolaire a été obtenu en 2006.

En 2009, le permis pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire a été renouvelé pour une période de trois ans, assorti de certaines conditions qui ont alors été mentionnées à l'établissement, dont celle de régulariser l'offre de services en formation à distance, de disposer des ressources financières pour le fonctionnement de l'établissement et d'indiquer toutes les informations requises dans le bulletin.

L'établissement demande maintenant la modification de son permis afin d'offrir les services de la formation à distance aux élèves athlètes du secondaire faisant partie de la Ligue de hockey junior majeur du Québec (LHJMQ). L'établissement vise ainsi à se conformer aux normes relatives à la formation à distance prévues par la Loi sur l'enseignement privé.

Le Collège Saint-Bernard est un collège dont les programmes Sports-études sont bien implantés, et qui bénéficie d'une grande crédibilité dans le milieu sportif. À la lumière du rapport d'analyse présenté, la Commission constate que la clientèle visée par la demande est constituée d'environ dix-sept élèves athlètes qui fréquentent le secondaire. Ces derniers ne peuvent fréquenter l'école sur une base régulière en raison des exigences liées à leurs activités sportives dans la LHJMQ. La majorité des élèves athlètes sont inscrits au deuxième cycle du secondaire, mais des élèves du premier cycle pourraient être concernés par ces services. De l'avis du requérant, cela serait toutefois réellement exceptionnel, puisqu'il serait peu probable que des élèves en âge de fréquenter le premier cycle du secondaire atteignent le haut niveau sportif attendu.

L'établissement organise les services de manière à ce que les élèves concernés débutent et terminent leur année scolaire au Collège. Pendant une bonne partie de l'année scolaire, lorsqu'ils sont à l'extérieur, ils reçoivent de la formation à distance. Ils bénéficient alors d'un encadrement pédagogique rigoureux de la part des responsables du Collège, qui assurent également un suivi auprès des parents. Les responsables du programme communiquent de façon quasi quotidienne avec les élèves afin d'en effectuer le suivi. De plus, la LHJMQ assure l'encadrement nécessaire des jeunes athlètes, pendant la saison de hockey, en mettant à leur disposition les ressources humaines et la logistique nécessaires pour la réalisation de leurs travaux scolaires. Le Collège mise également sur du matériel pédagogique mettant à profit toutes les nouvelles technologies afin de conserver la motivation des élèves. Ces derniers sont donc placés dans des conditions optimales pour la poursuite de leurs études, tout en pratiquant leur sport.

Aux yeux de la Commission, rien ne s'oppose à la modification de permis par l'ajout de la formation à distance pour le projet particulier présenté par le Collège. Ce dernier dispose des ressources humaines et matérielles requises pour poursuivre ses activités. La direction possède les compétences voulues. De plus, un conseiller pédagogique qualifié et expérimenté soutient le travail du personnel enseignant. Selon les informations, les membres du personnel enseignant sont tous qualifiés à l'exception d'une personne, qui devrait obtenir un baccalauréat en enseignement au printemps. La direction s'est engagée à effectuer les démarches nécessaires pour régulariser la situation.

Les ressources matérielles sont de qualité. Pour ce qui est des ressources financières, la situation demeure difficile; l'établissement s'est toutefois doté d'un plan de redressement financier à la suite du dernier renouvellement.

En conséquence, la Commission est favorable à la modification du permis de l'établissement conformément à l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé. Elle est favorable à l'ajout des services de la formation à distance conformément à l'article 14 de la Loi. Il s'agit d'une adaptation des moyens d'enseignement qui est innovatrice et qui semble répondre aux besoins des élèves athlètes concernés. L'encadrement pédagogique serré que proposent le Collège Bernard et la LHJMQ fait en sorte que les élèves visés sont placés dans de bonnes conditions pour poursuivre leur scolarisation. Dans ce contexte, la Commission recommande de réserver l'accès à la formation à distance aux élèves athlètes ne pouvant pas fréquenter l'école de façon régulière en raison de la pratique de leur sport, et faisant partie de la Ligue de hockey junior majeur du Québec.

Février 2010

Collège TAV

Installations du 6333, boulevard Décarie
Montréal (Québec) H3W 2E1

et du 6560, avenue du Parc
Montréal (Québec) H2V 4H9

DEMANDE	AVIS
DÉLIVRANCE DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT AUX FINS DE SUBVENTIONS	PERMIS ET AGRÉMENT AUX FINS DE SUBVENTIONS
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services en formation générale au collégial : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Arts et Lettres</i> – 500.A1 (DEC) ◆ Services en formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i> – 322. A0 (DEC) • <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i> – JEE. 0K (AEC) • <i>Techniques en stratégie d'intervention en développement du langage</i> – JNC. 0W (AEC) • <i>Intervenant en mise en forme physique</i> – JYC.08 (AEC) • <i>Office Systems and Accounting</i> – LCE.3C (AEC) 	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE RECOMMANDATION FAVORABLE <ul style="list-style-type: none"> • <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i> – 322. A0 (DEC) • <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i> – JEE. 0K (AEC) • <i>Techniques en stratégie d'intervention en développement du langage</i> – JNC. 0W (AEC) • <i>Intervenant en mise en forme physique</i> – JYC.08 (AEC) • <i>Office Systems and Accounting</i> – LCE.3C (AEC)
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Techniques de sonorisation et d'éclairage</i> – NRC.0G (AEC) 	ÉCHÉANCE : 2012-06-30 RECOMMANDATION DÉFAVORABLE (permis et agrément)

MOTIFS

Le Collège TAV est un organisme à but non lucratif incorporé selon la partie III de la Loi sur les compagnies, le 18 juillet 1995, sous le nom d'Institut de Torah et formation professionnelle et, dans sa version anglaise, de Torah and Vocational Institute. Le 11 février 2010, l'établissement a enregistré des lettres patentes supplémentaires, selon la partie III de la Loi sur les compagnies, changeant le nom « Institut de Torah et formation professionnelle » pour « Collège TAV » et, en version anglaise, pour « TAV College ». L'activité économique de cet organisme inscrite au registre des entreprises est « organisme charitable ». Cette institution dispense, depuis 1991, des services d'enseignement au collégial en partenariat avec d'autres établissements du même ordre d'enseignement. Depuis 1999, il est associé au Cégep Marie-Victorin. Ce partenariat administratif et pédagogique reconnu jusqu'alors par les autorités a pris fin en décembre 2009. En 2003, l'établissement a présenté une demande de permis pour dispenser quatre programmes menant à une AEC. Cette demande s'est soldée par un refus puisque l'établissement n'avait pas démontré qu'il répondait de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé.

L'établissement demande maintenant la délivrance d'un permis et d'un agrément aux fins de subventions afin de poursuivre ses activités au collégial. Ainsi, le requérant souhaite continuer à dispenser les programmes suivants : *Techniques d'éducation à l'enfance* – 322. A0 (DEC), *Techniques d'éducation à l'enfance* – JEE. 0K (AEC), *Techniques en stratégie d'intervention en développement du langage* – JNC. 0W (AEC), *Intervenant en mise en forme physique* – JYC.08 (AEC) et *Office Systems and Accounting* – LCE.3C (AEC). Il souhaite également ajouter à cette offre de services les programmes suivant : *Arts et Lettres* – 500.A1 (DEC) et *Techniques de sonorisation et d'éclairage* – NRC.0G (AEC). La langue d'enseignement est l'anglais.

La délivrance d'un permis et de l'agrément revêt une importance particulière pour le Collège TAV puisqu'elle permettrait non seulement la poursuite de l'implication du Collège auprès des jeunes de la

communauté juive, mais également l'ouverture à d'autres étudiants de différentes origines ethniques et appartenances religieuses. La politique d'admission du Collège TAV confirme cette orientation puisqu'elle comporte une clause précisant qu'aucun candidat ne peut être déclaré inadmissible à cause de son sexe, de son âge, de son handicap physique, de son origine ethnique ou sociale, de sa religion ou de ses opinions.

La Commission constate, à la lecture du dossier présenté et des renseignements fournis sur place lors de l'audience, que le projet s'inscrit en continuité avec les services déjà offerts dans le cadre de l'entente de partenariat avec le Cégep Marie-Victorin.

La direction possède une expérience dans la gestion d'établissements au Québec, acquise dans le contexte des ententes de collaboration avec différents établissements d'enseignement collégial. De plus, la Commission voit d'un bon œil l'initiative prise par le Collège TAV d'embaucher le conseiller pédagogique du Cégep Marie-Victorin, qui était jusqu'alors responsable de la clientèle du Collège TAV. Ce dernier dispose d'une forte équipe d'enseignantes et d'enseignants possédant tous un diplôme de premier cycle universitaire; cinq de ces enseignants ont des diplômes de maîtrise et cinq des diplômes de troisième cycle universitaire. Ces enseignants sont embauchés comme chargés de cours.

Le directeur des études indique que la collaboration avec les autres collèges aura été très bénéfique et qu'elle a notamment permis au Collège d'acquérir une bonne expérience au regard des exigences relatives à l'enseignement collégial. En ce sens, il indique que les programmes offerts actuellement ne comportent plus de contenus religieux. L'établissement entend cependant continuer à offrir un calendrier scolaire qui respecte les exigences du calendrier des fêtes juives. À titre d'exemple, le Collège n'offre pas de cours le vendredi, mais en donne le dimanche. Soulignons que cet aménagement de l'horaire respecte en tous points le Règlement sur le régime des études collégiales. Les jours de formation et les dates de début et de fin des sessions ne sont pas des éléments prescriptifs au collégial, ce qui permet d'ajuster les horaires aux besoins de la clientèle. Par ailleurs, le Collège TAV devra, au cours de sa première année d'opération, élaborer une Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages ainsi qu'une Politique institutionnelle d'évaluation des programmes, conformément au Règlement sur le régime des études collégiales.

Quant aux ressources matérielles, l'établissement disposerait des ressources appropriées dans ses deux installations. Les ressources pour dispenser le programme *Techniques d'éducation à l'enfance* (DEC) – 322.A0 et quelques programmes d'AEC à l'installation secondaire sont néanmoins considérées comme minimales. Le directeur des études a précisé en audience que l'horaire des cours sera organisé en fonction d'une offre comportant des cours de jour et des cours de soir, ce qui rendra les espaces disponibles suffisants dans la journée. L'établissement devra fournir au Ministère la liste des équipements de l'installation de l'avenue du Parc. De plus, il devra transmettre un certificat de zonage pour l'installation principale, afin d'obtenir de la ville de Montréal le statut d'école postsecondaire. Par ailleurs, l'activité économique de la compagnie consignée dans le registre des entreprises est « organisme charitable », ce qui ne correspond pas à la vocation de l'établissement, qui est une maison d'enseignement.

Quant à la situation financière de l'établissement, elle est considérée comme bonne puisqu'il présente un surplus de fonctionnement. Il est à noter que le requérant a présenté ses données financières en fonction de l'octroi de subventions et des prévisions d'effectif scolaire.

La Commission estime que l'organisme répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, et formule une recommandation favorable au regard des programmes déjà offerts par le Collège. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi, elle recommande de limiter le permis à une durée de deux ans, de façon à bien suivre l'évolution de l'établissement. La Commission estime que l'appropriation de ses nouvelles responsabilités, en plus de la mise en place des nombreux programmes déjà offerts, nécessitera la mobilisation de toutes les ressources du Collège. Dans ce contexte, l'ajout des programmes suivants : *Arts et Lettres* – 500.A1 (DEC) et *Techniques de sonorisation et d'éclairage* – NRC.0G (AEC) apparaît prématuré aux yeux de la Commission. C'est

pourquoi elle formule un avis défavorable quant à leur autorisation au permis de l'établissement.

Quant à la demande de délivrance d'un agrément, la Commission estime que l'établissement répond à l'ensemble des exigences de l'article 78 de la Loi sur l'enseignement privé. L'offre de services de l'établissement répond à un besoin particulier pour une clientèle ciblée et s'inscrit en continuité avec ce qui était déjà offert. De plus, des avis favorables concernant la pertinence d'offrir les programmes demandés avec agrément aux fins de subventions ont été émis par la Direction de l'enseignement collégial (DEC) et la Direction de la gestion stratégique de l'offre de formation (DGSOF). Toutefois, en ce qui concerne les programmes qui constituent en quelque sorte un ajout, c'est-à-dire le programme *Arts et Lettres* – 500.A1 (DEC) et le programme *Techniques de sonorisation et d'éclairage* – NRC.0G (AEC), la Commission se montre défavorable à la délivrance de l'agrément pour les raisons mentionnées précédemment.

Finalement, il est à souligner que l'établissement devra notamment veiller à clarifier la description de l'activité économique de la corporation et à en distinguer la mission comme établissement d'enseignement. Il devra fournir au Ministère la liste des équipements et du matériel mis à la disposition des étudiants à l'installation de l'avenue du Parc, de même que préciser au Ministère la répartition des horaires d'enseignement à cette installation. Par ailleurs, il devra fournir un certificat de zonage pour l'installation principale.

Avril 2010

Collège technique de Montréal inc.
 Installation du 5490, Royalmount
 Bureau 204
 Ville Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

DEMANDE	AVIS
RENOUELEMENT DE PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : • <i>Techniques de l'architecture</i> – EEC.17 (AEC)	PERMIS ♦ Services d'enseignement en formation technique au collégial : • <i>Techniques de l'architecture</i> – EEC.17 (AEC)
ÉCHÉANCE : 2013-06-30	
MOTIFS	

Le titulaire du permis intervient en formation collégiale depuis 1976, alors qu'il a obtenu un permis l'autorisant à donner un programme en dessin d'architecture conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 1998, le permis a été modifié pour y ajouter le programme *Intervenant en milieu bancaire* – LCA.1W (AEC). En 2005, l'établissement a demandé le non-renouvellement du permis pour ce dernier programme puisqu'il ne l'avait jamais dispensé. En 2008, le permis a été renouvelé pour une période de deux ans. Ce dernier venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

L'établissement offre le programme *Techniques de l'architecture* – EEC.17 (AEC) en français et en anglais. À l'automne 2009, 24 étudiants étaient inscrits au programme dispensé en français et 17 à celui dispensé en anglais. L'établissement accueille en moyenne 20 élèves par session.

À la lecture du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que depuis quelques années, l'établissement accueille un effectif stable, mais restreint. La clientèle est régulièrement composée d'adultes accidentés de la construction en réinsertion professionnelle. L'organisme est bien connu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et d'Emploi Québec. Depuis 2001, la CSST a inscrit l'établissement sur la liste des collèges à privilégier pour la formation en techniques d'architecture. Aucune plainte n'a été formulée au Ministère concernant le Collège au cours des dernières années.

Les renseignements indiquent que les membres du personnel enseignant sont qualifiés et possèdent l'expertise pour s'acquitter de leurs tâches d'enseignement. Selon les informations, l'établissement se conforme au Règlement sur le régime des études collégiales, à la Loi sur l'enseignement privé et aux règlements afférents. Les données pédagogiques demandées par le Ministère sont transmises dans la forme attendue et selon les échéanciers prévus. Par ailleurs, dans le cadre de son rapport d'évaluation sur le programme du Collège, la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a souligné la qualité et la disponibilité du personnel enseignant. Dans son évaluation du programme *Dessin d'architecture*, la CEEC a par le passé souligné la qualité des locaux et du matériel informatique. L'établissement a fait parvenir l'autoévaluation de sa Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages en 2007. La CEEC devrait déposer son rapport final en 2010.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. Le bail actuel venant à échéance le 31 décembre 2010, le requérant prévoit déménager sa clientèle dans des locaux possédant déjà l'équipement informatique requis pour offrir le programme. Quant à la situation financière de l'établissement, les derniers états financiers disponibles indiquent un léger surplus. Soulignons cependant qu'elle dépend d'un seul programme et qu'elle est par conséquent potentiellement plus vulnérable aux fluctuations du nombre d'inscriptions.

En conséquence, la Commission est d'avis que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi et recommande à la ministre de renouveler son permis. La période de validité devrait toutefois en être limitée à trois ans afin d'effectuer un suivi de la situation financière du Collège.

Mars 2010

Conservatoire Lassalle
Installation du 1001, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1L3

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
(1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Communication et médias* – NWY.19 (AEC)
 - *Animation et journalisme radio* – NWY.1A (AEC)
 - *Techniques et pratique vidéo* – NWY.1C (AEC)
 - *Relations publiques* – NWY.1B (AEC)

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Communication et médias* – NWY.19 (AEC)
 - *Animation et journalisme radio* – NWY.1A (AEC)
 - *Techniques et pratique vidéo* – NWY.1C (AEC)
 - *Relations publiques* – NWY.1B (AEC)

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

Le Conservatoire Lassalle est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2010 et l'établissement en demande le renouvellement. Tous les programmes visés dans la demande appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2009

École Al-Houda

Installation du 4698, boulevard Saint-Jean
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9H 4S5

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>
<p>DEMANDE D'AGRÈMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'École Al-Houda est une corporation à but non lucratif constituée le 3 juillet 2007. Elle détient un permis depuis le 20 juillet 2007, date à laquelle la Fondation islamique charitable Alkhoeo lui cédait son permis. À l'origine, le permis avait été octroyé à Fondation islamique charitable Alkhoeo en 2002, afin d'offrir les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Ces services éducatifs n'ont toutefois été mis en place qu'à partir de l'année scolaire 2003-2004. Cette Fondation, dont l'École primaire Al-Houda relevait jusqu'à tout récemment, est un organisme à but non lucratif qui gère des projets de la communauté chiite de Montréal dans divers domaines : social, culturel, religieux et éducatif. Elle fait partie d'un réseau international d'organismes charitables financé par la Fondation Alkhoeo, dont le siège social est à Londres et qui est membre observateur aux Nations Unies.

En 2006, le permis de l'établissement, appartenant alors à la Fondation islamique charitable Alkhoeo, a été renouvelé pour une période de trois ans. Cette décision reposait notamment sur l'engagement de l'établissement à n'embaucher que du personnel titulaire d'une autorisation légale d'enseigner et à respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. En 2007, l'établissement dépose une demande d'agrément et de modification de permis pour offrir les services de la formation générale au secondaire. La demande d'agrément se solde par un refus. Les principaux motifs sont liés à la participation des parents, qui n'est pas officialisée dans le règlement de la corporation, et à l'importance du besoin, qui n'est pas bien démontrée. La demande de modification de permis est également refusée, car la disponibilité des ressources humaines n'est pas non plus bien démontrée. En 2008, la Fondation islamique charitable Alkhoeo obtient l'autorisation de céder son permis à la nouvelle corporation, l'École Al-Houda. Les services d'enseignement au secondaire restreints au premier cycle sont alors autorisés, mais la demande d'agrément est refusée, notamment en raison des ressources budgétaires limitées du Ministère.

En 2009, le permis de l'établissement est renouvelé, pour une année uniquement. Les conditions suivantes sont notamment signalées à l'établissement : s'assurer d'accorder aux élèves une période de détente le matin et l'après-midi en plus du temps prescrit, dispenser les matières prescrites et s'assurer d'indiquer toutes les informations prescrites au bulletin et au bilan des apprentissages. De plus, l'établissement doit veiller à fournir un cautionnement valide et suffisant, à utiliser du matériel didactique approuvé par le Ministère, à ajuster sa publicité pour la rendre conforme et à respecter les encadrements au regard de la tenue des dossiers et du registre des inscriptions. Finalement, il doit utiliser un contrat de services éducatifs conforme aux attentes ministérielles.

L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis, qui vient à échéance le 30 juin 2010 pour les services de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement en formation générale au secondaire restreints au premier cycle. L'établissement demande, pour la cinquième fois, l'agrément aux fins de subventions pour les services du préscolaire et ceux du primaire.

Renouvellement du permis

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information fournie sur place par le représentant de l'établissement, la Commission constate que l'effectif total à l'éducation préscolaire et au primaire, qui était en diminution depuis les dernières années, est maintenant en légère hausse. Pour l'année scolaire 2009-2010, il s'établit à 19 enfants à l'éducation préscolaire, à 84 élèves à l'enseignement primaire et à 10 élèves à la formation générale au secondaire restreinte au premier cycle. L'établissement accueille donc, pour la première fois depuis septembre 2009, 10 élèves au premier cycle du secondaire.

L'établissement loue les locaux de la Fondation islamique charitable Alkhoe pour un prix symbolique. L'établissement a aménagé un laboratoire pour l'enseignement des sciences, comme il s'était engagé à le faire. Le laboratoire est maintenant disponible et répond entièrement aux exigences ministérielles. De plus, la bibliothèque de l'établissement est en voie d'amélioration.

L'établissement est dirigé par un troisième directeur général en cinq ans d'exploitation. L'équipe de direction actuelle a les compétences requises pour assurer la gestion de l'établissement. Le directeur général, en poste depuis deux ans, manifeste la volonté d'améliorer la situation de l'école. Toutefois, comme lors du dernier renouvellement, la Commission aurait souhaité qu'une personne légalement qualifiée pour enseigner soit plus disponible pour soutenir le personnel enseignant.

Le temps d'enseignement hebdomadaire respecte les exigences du Régime pédagogique pour ce qui est de l'enseignement au primaire et à la formation générale au secondaire. Le calendrier scolaire devra être légèrement modifié pour être complètement conforme. La politique d'évaluation des apprentissages semble avoir été revue et les bulletins sont maintenant conformes.

Les membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la Loi, à l'exception de deux personnes; ces dernières ont fait l'objet d'une demande de tolérance d'engagement de la part de l'établissement. La vérification des antécédents judiciaires est en cours. En ce qui a trait aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, l'établissement bénéficiant du soutien de la Fondation Alkhoe de Londres. Par ailleurs, l'établissement devra s'assurer que le cautionnement est valide et suffisant.

Aux yeux de la Commission, l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. Toutefois, compte tenu de certaines lacunes relevées, l'échéance suggérée pour le renouvellement du permis est de trois ans. L'établissement devra veiller à ajuster le calendrier scolaire de façon à le rendre complètement conforme. Il serait important que l'établissement s'assure de la présence d'une personne légalement qualifiée au sens de la Loi pour soutenir l'encadrement pédagogique du personnel enseignant. Un cautionnement valide et suffisant devra être déposé.

Demande d'agrément

Les éléments qui ont conduit la Commission à limiter la durée du permis à trois ans constituent les motifs d'une recommandation défavorable à l'égard de la demande d'agrément. De plus, la participation des parents élus de façon démocratique par leurs pairs n'est pas complètement officialisée dans le règlement de la corporation. En conséquence, la Commission considère que l'établissement ne satisfait pas aux exigences de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Si la décision de la ministre va dans le sens de l'avis de la Commission et que l'agrément aux fins de subventions n'est pas accordé, le Ministère devra s'assurer que le cautionnement de l'établissement est suffisant et valide.

Décembre 2009

École Beth Jacob de Rav Hirschprung
Installation du 1750, avenue Glendale
Outremont (Québec) H2V 1B3

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

1750, avenue Glendale (*Section française*)
Outremont (Québec) H2V 1B3

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement au secondaire

1750, avenue Glendale (*Section anglaise*)
Outremont (Québec) H2V 1B3

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

PERMIS

1750, avenue Glendale (*Section française*)
Outremont (Québec) H2V 1B3

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement au secondaire

1750, avenue Glendale (*Section anglaise*)
Outremont (Québec) H2V 1B3

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE 2013-06-30

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

1750, avenue Glendale (*Section française*)
Outremont (Québec) H2V 1B3

- ◆ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

Fondé en 1954, l'établissement accueille depuis plus de 56 ans des jeunes filles provenant de familles juives qui se réclament du courant orthodoxe. En 1994, l'établissement a mis en place une section française pour recevoir les jeunes filles de la communauté qui ne sont pas admissibles à l'enseignement en anglais à l'éducation préscolaire et au primaire. En 2002, le permis et l'agrément de l'établissement sont renouvelés pour cinq ans sous certaines conditions liées au contrat de services éducatifs et au temps alloué à chacune des matières. En 2007, le permis et l'agrément pour le primaire et le préscolaire sont renouvelés pour trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2010. L'établissement devait alors se conformer à plusieurs conditions en rapport avec la Loi sur l'enseignement privé, le Régime pédagogique et la Charte de langue française. En 2008, le permis de l'établissement a été modifié pour y ajouter les services d'enseignement au secondaire à la section française. Le permis a été accordé, assorti de conditions liées notamment à la nécessité de disposer de ressources matérielles adéquates, de faire appel à du personnel légalement qualifié et de respecter le Programme de formation de l'école québécoise et le Régime pédagogique.

L'École Beth Jacob de Rav Hirschprung est actuellement titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire dans deux installations : une section française et une section anglaise. Seuls les services de la formation générale au secondaire offerts à la section française ne sont pas agréés aux fins de subventions.

L'autorisation relative à l'enseignement secondaire (section anglaise) ne comporte pas de date d'échéance. L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis et de son agrément pour ses deux installations. Il demande la modification de son agrément aux fins de subventions afin d'y inclure les services de la formation générale au secondaire offerts à la section française.

Renouvellement de permis

L'établissement a apporté des améliorations à son organisation pour corriger les lacunes qui lui ont été soulignées lors de renouvellements antérieurs. L'équipe de direction a les qualifications voulues pour bien assumer la gestion de l'établissement. Sur les 34 enseignantes et enseignants œuvrant en enseignement séculier, 30 sont qualifiés au sens de la loi, une personne devra présenter son autorisation légale, une autre est en attente de la décision du Ministère, une troisième a entrepris des démarches pour faire reconnaître sa formation reçue à l'étranger et une dernière détient un permis provisoire échu depuis 2001.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, un ajout a été fait pendant l'année scolaire 2008-2009. Un étage a été construit au-dessus du gymnase, permettant d'aménager plusieurs salles de classe et un bureau pour les coordonnatrices. Un laboratoire pour l'enseignement des sciences a été aménagé. Le rapport indique que les locaux et les équipements sont adéquats pour les services autorisés au permis. Quant aux ressources financières, elles sont jugées satisfaisantes pour que l'établissement puisse fonctionner malgré un déficit observé depuis les trois dernières années. Le contrat de services éducatifs est conforme et les montants exigés des parents respectent le montant maximal prévu dans le cas d'un établissement agréé. Il est à noter que si l'établissement obtient l'agrément pour les services au secondaire (section française), un léger ajustement devra être apporté aux droits de scolarité.

Au plan de l'organisation pédagogique, selon les informations fournies, les services du préscolaire sont organisés conformément aux orientations ministérielles. Par ailleurs, l'établissement utilise essentiellement, pour le primaire et le secondaire, du matériel didactique approuvé par le Ministère. Le calendrier scolaire respecte ce qui est prévu au Régime pédagogique. Les bulletins respectent les exigences ministérielles. Toutefois, le cours d'éthique et de culture religieuse est modifié et ne respecte donc pas entièrement les visées du Programme de formation de l'école québécoise. En outre, les cours d'éthique et de culture religieuse et d'hébreu intégrés aux services éducatifs ne sont pas enseignés par du personnel enseignant qualifié. De plus, le rapport indique que le temps consacré à l'enseignement de la science et à celui des arts, au premier cycle du secondaire à la section française, s'écarte de plus de 25 % de ce qui est prévu au Régime pédagogique.

En conclusion, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi; toutefois, elle suggère d'en limiter la durée à trois ans. Elle invite l'organisme à poursuivre ses démarches, déjà bien amorcées, pour répondre aux exigences ministérielles. En outre, elle rappelle au requérant son engagement à régulariser la situation de l'enseignant dont l'autorisation légale pour enseigner est échue. Elle rappelle l'importance de respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise et du Régime pédagogique. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient son renouvellement automatique lorsque le permis est renouvelé.

Modification de l'agrément

L'établissement demande la modification de son agrément aux fins de subventions afin d'y ajouter les services de la formation générale au secondaire (section française). Rappelons que ces services ont été mis en place en 2008-2009 et sont offerts de la première à la cinquième année du secondaire. En 2009-2010, l'établissement accueille 25 élèves au secondaire dans sa section française et prévoit une légère augmentation pour les prochaines années, avec ou sans agrément. Deux élèves de la 5^e secondaire (section française) ont obtenu leur diplôme d'études secondaire en juin dernier.

L'établissement bénéficie de l'appui de la communauté et répond à un besoin particulier. Par ailleurs, des parents siègent au conseil d'administration; cependant, leur participation n'est pas inscrite dans les règlements de la corporation.

Ayant déjà recommandé de limiter la durée du renouvellement du permis à une période de trois ans, la Commission formule un avis défavorable à la demande de modification de l'agrément aux fins de subventions. Par ailleurs, la Commission invite l'établissement à officialiser la participation des parents au conseil d'administration dans le règlement de la corporation.

Décembre 2009

École Buissonnière, centre de formation artistique inc.
Installation du 215, avenue De L'Épée
Outremont (Québec) H2V 3T3

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services de l'enseignement primaire

AVIS

PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services de l'enseignement primaire

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif, constitué le 12 août 1981. Les activités économiques de la corporation inscrites au registre des entreprises sont les suivantes : « école de formation artistique » et « autres services de divertissements et de loisirs ». Depuis 1984, l'établissement est titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire. En 1994, il a obtenu un permis distinct lui permettant de donner les services d'enseignement au primaire restreints aux 1^{re}, 2^e et 3^e années; les trois autres années du primaire, soit les 4^e, 5^e et 6^e années, ont été autorisées en 1997. Conformément à son projet de mise en œuvre, l'établissement a donc offert pour la première fois en 1999-2000 les services de l'enseignement primaire complets, c'est à dire de la 1^{re} à la 6^e année.

Le permis de l'établissement a été renouvelé en juillet 2000 pour une période de cinq ans. À cette occasion, la Commission a constaté que l'établissement avait corrigé des lacunes observées antérieurement concernant, notamment, sa publicité et le respect des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. En 2003, l'établissement a déposé une demande de délivrance d'agrément pour tous les services autorisés à son permis. Cette demande s'est soldée par un refus en raison des ressources budgétaires limitées dont disposait le Ministère. À la suite d'une nouvelle requête, en 2004, l'établissement a obtenu l'agrément pour les classes de deuxième et troisième cycles du primaire (de la 3^e à la 6^e année du primaire). Quant à l'agrément pour le premier cycle du primaire (1^{re} et 2^e année), il lui a été accordé en 2005.

Par la suite, en 2006, l'établissement a essuyé un refus de la part du ministre relativement à sa demande d'agrément pour le préscolaire, en raison du montant des droits de scolarité, qui dépassait la limite maximale qui peut être exigée en vertu de la Loi. L'établissement ayant rectifié cette situation, il a finalement obtenu l'agrément pour l'éducation préscolaire en 2007.

Le dernier renouvellement de permis date de 2005 et a été accordé pour une période de cinq ans, sans condition. La clientèle scolaire de l'établissement est en constante augmentation depuis les cinq dernières années. Elle est actuellement de 48 enfants au préscolaire et de 229 élèves au primaire, ce qui représente une hausse globale de 61 élèves depuis 2005.

Son permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande également le renouvellement de son agrément. De plus, la corporation titulaire du permis, l'École buissonnière, centre de formation artistique inc., demande l'autorisation de changer le nom de son école pour utiliser désormais « École buissonnière ».

La directrice générale est qualifiée et possède une expérience d'environ sept ans à titre d'enseignante et de six ans à titre de gestionnaire. Les parents sont présents au conseil d'administration. Le corps professoral est composé de 26 enseignantes et enseignants. Parmi ces derniers, deux ne possèdent les autorisations légales pour enseigner. Par conséquent, la Commission invite l'établissement à régulariser cette situation auprès des autorités, de façon à se conformer aux exigences de l'article 50 de la Loi. De

plus, elle constate que le processus de vérification des antécédents judiciaires est déjà bien amorcé, mais qu'il devra toutefois être complété de manière à tenir compte du nouveau personnel œuvrant auprès des élèves.

L'organisation pédagogique est dans l'ensemble conforme aux exigences en la matière. Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent les prescriptions du Régime pédagogique. De plus, toutes les matières obligatoires sont enseignées. Certaines lacunes sont toutefois observées. La Commission constate que la routine du préscolaire et l'horaire du primaire ne comportent pas de pause formelle en après-midi, ce qui devra être corrigé par l'établissement afin de se conformer aux exigences du Régime pédagogique. De plus, la Commission observe qu'au préscolaire, des activités « parascolaires » sont intégrées à l'intérieur de la journée régulière de classe, et que des frais supplémentaires sont alors exigés des parents. Par conséquent, il est parfois difficile de distinguer les activités facultatives des services d'éducation préscolaire. Ainsi, durant la semaine, certaines activités se déroulent en anglais au préscolaire. Selon la direction, ces activités ne seraient pas obligatoires, mais les apparences sont tout autres. Cette offre de services « facultatifs » n'est somme toute pas facile à gérer pour des parents qui ne souhaiteraient pas que leur enfant y participe. De plus, des activités d'intégration ont lieu le vendredi après-midi, tant au préscolaire qu'au primaire. Il s'agirait toujours d'activités « parascolaires » qui ne sont pas évaluées dans le bulletin, mais pour lesquelles des frais supplémentaires sont demandés aux parents. Aux yeux de la Commission, la situation décrite ne respecte pas l'esprit de la Loi sur l'enseignement privé ni celui de la Charte de la langue française. Elle suggère donc à l'établissement de revoir cette façon de faire et l'invite à proposer un horaire qui situe les activités parascolaires à l'extérieur des heures régulières de classe, ceci afin de dissiper toute ambiguïté quant à leur caractère facultatif ou obligatoire, et surtout de permettre aux parents d'exercer un choix réel.

Le bulletin du préscolaire, qui nécessitait des ajustements mineurs, a été corrigé par l'établissement et sa version amendée a été rapidement transmise. Le bulletin du primaire, incluant le bilan des apprentissages, est conforme exception faite de quelques ajustements. Toutefois, le matériel didactique utilisé est non conforme.

L'établissement dispose des ressources financières pour fonctionner. Les locaux sont adéquats pour les services autorisés au permis. L'établissement a procédé à plusieurs rénovations depuis 2003.

Le contrat de services éducatifs nécessite des correctifs importants, de façon à présenter en un seul document tous les montants exigés des parents et à éliminer les nombreuses annexes qui portent à confusion en ce qui concerne les montants obligatoires et facultatifs qui, additionnés les uns aux autres, dépassent les maxima autorisés pour un établissement privé agréé. C'est avec surprise que la Commission constate que cette situation n'est pas encore réglée puisque le même problème avait été signalé à l'établissement en 2006 et avait été à la base du refus de sa demande d'agrément pour le préscolaire. Au moment de la visite, le dossier des élèves n'était pas complet (contrat de services éducatifs absent). De plus, la publicité est à corriger sur le site Web.

Par conséquent, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé conformément à l'article 18 de la Loi. Toutefois, en raison des différentes lacunes observées, elle suggère d'en limiter le renouvellement à une période de trois ans. L'agrément est renouvelé automatiquement, conformément à l'article 81 de la Loi. La Commission prend note du changement de nom de l'établissement, qui fonctionnera désormais sous l'appellation : « École buissonnière ». La Commission n'a pas d'objection à cet égard.

La Commission rappelle à l'établissement qu'elle devra clarifier la situation des activités parascolaires et organiser l'horaire afin de permettre aux parents de faire un vrai choix. De plus, il devra prévoir une pause en après-midi pour les enfants de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire, conformément aux prescriptions du Régime pédagogique. Il devra également s'assurer de régulariser la situation des deux personnes ne possédant pas d'autorisation légale d'enseignement. De plus, le contrat de services éducatifs sera à corriger afin de respecter les maxima autorisés pour les montants exigés des parents.

Mai 2010

École Charles Perrault (Laval)
Installation du 1750, boulevard de La Concorde Est
Laval (Québec) H7G 2E7

DEMANDE

DEMANDE D'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services de l'enseignement primaire

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le 8 février 1989 était constituée la corporation sans but lucratif École Charles-Perrault, et en juin 1991, la corporation École Charles-Perrault (Laval). Les lettres patentes de cette dernière sont émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Le permis actuel a été renouvelé pour une période de trois ans et est valide jusqu'au 30 juin 2012. Lors de son dernier renouvellement, l'établissement avait présenté une demande d'agrément pour les services qu'il offre. Comme en 2007-2008, la réponse du Ministère a été défavorable compte tenu des ressources budgétaires limitées.

Pour l'année scolaire 2009-2010, l'établissement accueille 58 enfants au préscolaire et 303 élèves au primaire. L'établissement demande de nouveau l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Selon les renseignements figurant dans le rapport d'analyse et ceux fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que les ressources humaines sont adéquates. Le directeur de l'établissement est légalement qualifié et assure la direction de l'établissement depuis son ouverture en 2004. Il est appuyé par une directrice pédagogique qui détient une solide expérience. Elle est titulaire d'un brevet A pour l'enseignement de l'anglais langue seconde. L'établissement emploie 25 enseignantes et enseignants possédant tous une autorisation légale d'enseigner. Le personnel de l'établissement est stable.

Le temps prescrit pour chacune des disciplines est respecté. Les grilles-horaires présentent toutes les disciplines prévues au Régime pédagogique. Le bulletin du préscolaire nécessitera certains ajustements mineurs pour le rendre complètement conforme. L'établissement met à la disposition des élèves uniquement du matériel didactique approuvé par le Ministère.

Les ressources matérielles répondent aux besoins. Quant aux ressources financières, elles seraient suffisantes : l'établissement possède les ressources financières pour fonctionner durant les années 2009-2010 et 2010-2011; toutefois, le fonds de roulement est négatif et le ratio d'endettement est important. Le contrat de services éducatifs est conforme. Le site Web devra être mis à jour puisque certains éléments d'information qui y sont présentés sont désuets. Un cautionnement valide et suffisant figure au dossier. Un parent fait partie du conseil d'administration.

Les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats. Il y a un laboratoire d'informatique et chaque classe est munie d'une section qui fait office de bibliothèque.

En ce qui a trait à la demande d'agrément, la Commission considère que l'établissement répond à plusieurs des critères de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Elle est donc favorable à la demande de l'établissement.

L'ouverture de l'école à l'égard du milieu et les lettres d'appui jointes au dossier montrent qu'elle est bien intégrée à la communauté. L'effectif a augmenté légèrement au cours des dernières années. L'établissement approche maintenant de la taille souhaitée et ne compte pas aller au-delà. La délivrance de l'agrément n'aurait donc pas vraiment d'impact sur les établissements avoisinants.

Une réponse favorable permettrait à l'établissement de rehausser le salaire du personnel enseignant, de diminuer les droits de scolarité et d'améliorer la situation du fonds de roulement de l'école. Cependant, si l'agrément est accordé, les droits demandés pour les services éducatifs devront être revus à la baisse, conformément aux balises prévues à l'article 93 de la Loi. Enfin, la Commission estime que l'agrément assurerait la pérennité de cette institution, qui s'acquitte bien de la mission qui lui est confiée.

Mars 2010

École Charles-Perrault (Pierrefonds)

Installation du 106, rue Cartier

Montréal (Québec) H8Z 1G8

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement est un organisme à but non lucratif qui a obtenu son premier permis en 1990 pour offrir les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire. En 1999, le permis a été renouvelé pour cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2004. La même année, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au primaire, après avoir apporté des modifications à ses règlements généraux pour assurer une représentation suffisamment importante des différents groupes de partenaires, dont les parents, à son conseil d'administration. En 2000, l'établissement a obtenu un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire.

L'établissement avait également conclu une entente avec la compagnie apparentée connue sous le nom de Société de Développement Scolaire (SDS) inc. afin d'éliminer les liens d'affaires qu'il entretenait avec cette dernière. Cette entente a pris la forme d'une reconnaissance de dette de l'établissement envers cette société et prévoit des conditions de remboursement que la Commission juge raisonnables. En juillet 2001, SDS a fait enregistrer la marque de commerce « École Charles-Perrault » et en février 2003, l'établissement a signé avec cette compagnie une convention de licence qui l'autorise à utiliser le nom en question. Aucun montant d'argent n'est toutefois exigé. La convention prévoit également une « ligne pédagogique École Charles-Perrault ». De l'avis de la Commission, la convention en question ne devra jamais imposer à l'établissement une obligation financière envers SDS, et ce, en vue de respecter les motifs de la délivrance de l'agrément, et la ligne pédagogique ne pourra en aucun moment justifier un manquement aux dispositions du Régime pédagogique qui s'appliquent dans son cas.

Le dernier renouvellement date de 2007 et a été accordé pour une période de trois ans, il était assorti de deux conditions : utiliser uniquement du matériel didactique approuvé par le Ministère et respecter les maxima prévus en ce qui concerne les montants obligatoires exigés des parents. Il est à noter que l'établissement a déménagé en août 2007 dans les locaux utilisés actuellement.

L'établissement accueille, pour l'année scolaire 2009-2010, 67 enfants à l'éducation préscolaire et 307 élèves à l'enseignement primaire, ce qui représente une hausse de 150 élèves depuis trois ans.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission constate que l'établissement dispose de ressources nécessaires pour lui permettre de poursuivre ses activités. Le directeur général est légalement qualifié et compte 21 ans d'expérience à titre de directeur général de cet établissement. Une nouvelle directrice générale sera en place l'année prochaine à la suite du départ à la retraite de son prédécesseur. Il s'agit d'une enseignante actuellement au service de l'établissement et qui assume graduellement les nouvelles fonctions dont elle sera responsable l'année prochaine. L'établissement emploie dix-sept enseignantes et enseignants. Parmi ces derniers, une personne ne possède pas d'autorisation légale d'enseigner et poursuit des démarches pour faire reconnaître sa formation, suivie à l'extérieur du Québec. Deux autres personnes sont titulaires de permis qui viendront respectivement à échéance en 2013 et en 2014. Soulignons que des parents font partie du conseil d'administration.

Le nombre de jours que comporte le calendrier scolaire est conforme aux exigences du Régime pédagogique. Le temps prescrit pour chacune des disciplines est respecté; l'école ajoute même 100 minutes de plus que le temps exigé à l'enseignement primaire. Le nombre de communications est conforme. Le bulletin du préscolaire comporte les informations requises, mais on y ajoute toutefois les compétences transversales. Quant au bulletin du primaire, il est conforme. L'établissement offre certaines heures d'enseignement de l'anglais à l'éducation préscolaire. Comme l'établissement est subventionné pour offrir ses services, il est soumis à la Charte de la langue française. De cette manière, afin de se conformer aux exigences de la Charte, le directeur général s'est engagé à offrir ces périodes d'anglais sous forme d'activités parascolaires facultatives dès la prochaine année scolaire. Les dossiers des élèves comportent toutes les pièces requises. L'établissement utilise maintenant du matériel approuvé dans toutes les disciplines à l'exception des manuels de géographie des 4^e et 5^e années du primaire, lesquels sont toutefois accompagnés d'autres outils pédagogiques.

Les locaux sont adéquats pour les services offerts. Des travaux ont été réalisés pour ajouter une cafétéria au rez-de-chaussée. L'établissement dispose des ressources nécessaires pour fonctionner. Il réalise des surplus depuis au moins les cinq dernières années. Les montants exigés des parents dépassent toujours ce qui est prévu par la Loi pour un établissement privé subventionné. Cette situation a pourtant été soulignée à l'établissement lors du renouvellement de 2007. Le directeur explique qu'il facture des frais de garde aux parents même si leur enfant n'est pas utilisateur du service.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en en limitant toutefois la durée à deux ans. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. L'établissement devra prendre des mesures pour respecter les exigences de l'article 93 de la Loi pour ce qui est de la contribution financière exigée des parents. De plus, il devra retirer l'enseignement de l'anglais du préscolaire.

Avril 2010

École communautaire Belz
Installation du 1495, avenue Ducharme
Montréal (Québec) H2V 1E8

DEMANDE

Campus Ducharme (section française) (204502)
1435, avenue Ducharme
Montréal (Québec) H2V 1E8

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE
(sous condition)

MOTIFS

L'École communautaire hassidique, connue depuis 1995 sous le nom d'École communautaire Belz, a été fondée en 1984 pour donner les services éducatifs séculiers aux enfants des communautés juives très orthodoxes. Elle succédait à l'école Community Holy Association of United Jewish Congregation, qui existait depuis 1959. Jusqu'en 1993, l'établissement donnait l'enseignement dans quatre installations, dont deux recevaient les enfants de la communauté Belz, et les deux autres, ceux de la communauté Skver. Depuis 1993, c'est cependant un organisme distinct qui est titulaire du permis et de l'agrément pour les installations utilisées par la communauté Skver.

En 2008, le permis de l'École communautaire Belz a été renouvelé pour une période limitée à trois ans, son échéance étant donc fixée au 30 juin 2011. Les services couverts par ce permis sont offerts dans deux endroits, soit le Campus Ducharme, pour les filles, et le Campus Durocher, pour les garçons. Plusieurs conditions avaient alors été posées à l'établissement, concernant notamment le respect du Régime pédagogique et de la Charte de la langue française, l'application intégrale du Programme de formation de l'école québécoise, la conformité avec l'article 50 de la Loi pour ce qui est de faire appel uniquement à du personnel enseignant qualifié au sens de la Loi, l'utilisation d'un contrat répondant aux prescriptions et la disponibilité des ressources matérielles adéquates pour dispenser les services prévus. En 2010, l'établissement a obtenu l'autorisation d'ajouter des services d'enseignement en formation générale au secondaire, soit une section anglophone et une section francophone dans une installation située rue Durocher à Montréal, le Campus Durocher. Cette autorisation était soumise à plusieurs conditions, notamment : disposer des ressources humaines, matérielles et financières adéquates, faire appel à du personnel enseignant qualifié, s'assurer que le dossier des élèves comporte les documents prévus par la Loi, appliquer intégralement le Programme de formation de l'école québécoise et inscrire toutes les informations requises au bulletin et au bilan des apprentissages.

Cette année, l'établissement demande l'autorisation d'ajouter les services de la formation générale au secondaire à l'installation du Campus Ducharme, à la section francophone réservée aux filles. Il est à noter que la demande originale portait sur l'ajout de services au secondaire et également sur l'agrément de ces services. Étant donné que le dossier n'a été déposé que le 1^{er} novembre, la demande d'agrément n'a pas été prise en compte puisque la date limite pour déposer ce type de demande est le 1^{er} septembre.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission constate que quinze élèves seraient actuellement inscrites à l'enseignement primaire à la section française. La cohorte de filles visées par l'ajout de services d'enseignement en français au secondaire est très restreinte : elle serait de trois élèves en 2010-2011, et respectivement de quatre et de six élèves pour les deux années suivantes.

Le corps professoral est composé de 51 enseignantes et enseignants. Parmi ces derniers, 35 possèdent une autorisation légale d'enseigner, huit personnes bénéficient d'une tolérance d'engagement et huit

autres ne détiennent aucune autorisation d'enseigner. La situation demeure donc difficile en ce qui a trait à la qualification du personnel enseignant. Par ailleurs, la présence des parents au sein du conseil d'administration n'est pas confirmée dans le règlement de la corporation. La direction, qui s'était engagée lors du dernier renouvellement à apporter les modifications requises, n'a pas donné suite à cet engagement.

L'établissement offre des services en français au secondaire aux filles non admissibles à l'enseignement en anglais. L'établissement est sous entente avec le Ministère et un comité de suivi accompagne l'établissement dans cette démarche. Des résultats ciblés sont attendus quant au respect des conditions. Cette demande vise à régulariser une situation d'illégalité puisque les élèves concernées sont actuellement présentes à l'école.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement dispose des locaux et des équipements requis. Un laboratoire de sciences est disponible. Même s'il n'y a pas de bibliothèque, des livres sont distribués dans les classes. Quant aux ressources financières, l'analyse financière indique que l'établissement dispose des ressources financières pour fonctionner, mais qu'il réalise des déficits depuis les deux derniers exercices financiers.

Dans l'état actuel du dossier, la Commission relève des écarts importants entre plusieurs aspects de l'organisation de l'établissement et les encadrements légaux et réglementaires, tout comme cela avait été le cas lors de l'analyse de la dernière demande de l'établissement. Toutefois, en raison de l'existence d'un protocole d'entente qui établit les bases d'un cadre général à l'intérieur duquel pourrait évoluer l'établissement, et suivi par un comité, la Commission est favorable à la modification du permis de l'établissement. Cette modification ne vient pas changer la date d'échéance du permis, fixée au 30 juin 2011. Ce court délai permettra au Ministère d'assurer un suivi serré de la situation et de vérifier l'évolution de l'établissement quant à sa façon de remplir les différentes conditions visant à rendre son organisation conforme aux encadrements légaux qui lui sont applicables.

Juin 2010

École de formation hébraïque de la congrégation Beth Tikvah
 Installation du 2, rue Hope
 Dollard-des Ormeaux (Québec) H9A 2V5

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
 (Section anglaise et section française)

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT
 (Section anglaise et section française)

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

L'établissement dispense les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire depuis 1970. Il a commencé à recevoir des subventions versées en vertu de la Loi sur l'enseignement privé à partir de l'année scolaire 1973-1974, au moment où il a mis fin progressivement à son association avec la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal (CEPGM). La fondation de l'établissement répondait alors au désir de la communauté juive établie à Dollard-des-Ormeaux de se donner une école qui permette aux enfants de mieux s'identifier et de mieux s'intégrer à la tradition religieuse et culturelle de cette communauté. L'établissement présente les mêmes grandes caractéristiques que celles de la plupart des autres écoles juives. Son orientation est cependant plutôt libérale et, contrairement à la plupart des écoles juives, il n'offre pas de services d'enseignement au secondaire. En 1991, il a organisé une section francophone afin d'accueillir des élèves non admissibles à l'enseignement en anglais. L'autorisation a été renouvelée en 2000 pour une période de cinq ans et le permis actuel a été renouvelé en 2005, également pour une durée de cinq ans.

L'effectif de la section française en 2009-2010 est de 29 élèves. Celui de la section anglaise est de 307 élèves. Les prévisions d'effectif total pour les trois prochaines années, à partir de 2010-2011, sont respectivement de 341, 350 et 359 élèves.

Le permis pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande également le renouvellement de l'agrément pour ces deux services.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission. Elle estime également qu'il répond aux exigences concernant le renouvellement de permis précisées à l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Parmi les 30 membres du personnel enseignant, 27 détiennent une autorisation légale pour enseigner et une personne fait l'objet d'une dérogation en vertu d'une tolérance. L'établissement devra faire les démarches nécessaires afin de régulariser la situation de deux autres personnes n'ayant pas d'autorisation d'enseignement. On note par ailleurs une très bonne stabilité du personnel.

L'établissement respecte les orientations ministérielles et les encadrements légaux. Ainsi, le calendrier scolaire est conforme aux exigences du Régime pédagogique. Les grilles-matières témoignent du respect du Régime pédagogique quant aux matières enseignées et au temps alloué aux services éducatifs. Les bulletins et le nombre d'évaluations répondent aux exigences du Régime pédagogique, à cette exception près : les compétences transversales devront être évaluées par un commentaire. L'établissement a d'ailleurs pris des engagements à cet effet lors de la visite.

Les locaux et les équipements, incluant ceux du secondaire, sont adéquats pour les services offerts. De plus, selon les renseignements dont elle dispose, la Commission estime que les ressources financières de l'établissement devraient être suffisantes pour lui permettre de continuer ses activités.

Le contrat de services éducatifs satisfait aux exigences, mais nécessitera certains ajustements afin de le rendre complètement conforme. L'établissement respecte les maxima prévus par la Loi pour ce qui est des droits d'inscription et de scolarité pouvant être exigés. Quant à la participation des parents au conseil d'administration, les informations indiquent que leur présence est effective; celle-ci devra toutefois être officialisée dans le règlement de la corporation. L'établissement a d'ailleurs pris des engagements afin de réviser le règlement à cet effet.

La Commission recommande donc à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Elle invite l'établissement à régulariser auprès du Ministère la situation des deux personnes qui ne possèdent pas les qualifications légales pour enseigner requises par la Loi. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2010

École de technologie gazière
Installation du 1350-A, rue Nobel
Boucherville (Québec) J4B 5H3

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <i>Réparation d'appareils au gaz naturel – 5172 (ASP)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : <i>Réparation d'appareils au gaz naturel – 5172 (ASP)</i>
ÉCHÉANCE : 2014-06-30	
MOTIFS	

Connu d'abord sous le nom de Centre de formation technique en gaz naturel, l'établissement est titulaire d'un permis depuis juillet 1994. Il n'a pas de personnalité juridique propre, mais constitue l'une des activités du Service des ressources humaines et du développement technologique de sa société en commandite, Gaz métropolitain. En juin 1994, il a conclu une entente avec la Commission scolaire Jérôme-Le Royer, devenue la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, en vertu de laquelle la commission scolaire assume l'organisation pédagogique et certaines responsabilités d'ordre administratif. Les élèves qui fréquentent l'établissement sont inscrits à la Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île, qui défraie le coût de leur formation. Le personnel du centre de formation professionnelle Daniel-Johnson est disponible pour soutenir les élèves de l'École de technologie gazière.

Le dernier renouvellement de permis de l'établissement remonte à 2005 et a été accordé pour une période de cinq ans, avec comme seule condition, pour l'établissement, de s'assurer d'engager uniquement du personnel enseignant possédant une qualification légale pour enseigner.

Le permis pour offrir le programme *Réparation d'appareils au gaz naturel – 5172 (ASP)* venant à échéance, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Ce programme reconnu par le Ministère est d'une durée de 600 heures. Il a pour objectif l'acquisition de connaissances, d'habiletés et d'aptitudes pour assurer l'entretien d'appareils fonctionnant au gaz, que ce soit en contexte résidentiel, institutionnel ou commercial. Quant aux prévisions d'effectif, elles sont de 48 élèves pour les trois prochaines années.

À la lumière du rapport d'analyse, la Commission constate que la direction possède l'expérience requise pour bien s'acquitter de sa mission. De plus, elle est appuyée par un chef de service en formation externe qui possède plusieurs années d'expérience comme gestionnaire. Quant au personnel enseignant, les informations indiquent que seulement deux des huit membres du personnel enseignant sont légalement qualifiés. Cette situation est particulière puisque lors du dernier renouvellement, en 2005, quatre enseignants non qualifiés étaient inscrits à des formations et étaient en voie d'obtenir leur qualification officielle. Selon les renseignements actuels, l'établissement aurait entrepris des démarches afin de régulariser la situation à cet égard.

Le dossier indique que l'organisation pédagogique de l'établissement respecte les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Par ailleurs, ses ressources matérielles sont appropriées. L'établissement met à la disposition des élèves douze classes ultramodernes, un laboratoire équipé de plus de 250 appareils, un atelier pour la formation réseau et un site extérieur d'entraînement complet. De plus, un plan d'intervention en santé et sécurité au travail, maintenant requis par la Commission de la santé et sécurité au travail (CSST), a été déposé au Ministère.

Pour ce qui est des ressources financières, elles devraient être suffisantes. Le fonds de roulement est négatif et le ratio d'endettement est important, mais la Société Gaz métropolitain dispose des liquidités

nécessaires grâce à ses marges de crédit; l'analyse indique en outre que cette société réalise des bénéfices nets considérables depuis les deux derniers exercices.

Dans les circonstances, la Commission recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour quatre ans. Malgré la qualité du dossier présenté, elle ne pourrait recommander un renouvellement de cinq ans en raison de la problématique récurrente de la qualification légale du personnel enseignant. Cette situation contrevient à l'article 50 de la Loi sur l'enseignement privé et la Commission souhaite que l'établissement se donne des mesures concrètes afin de régulariser rapidement cette situation.

Juin 2010

École Démosthène

Installation du 1565, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7S 1N1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÈMENT	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> • enfants de 5 ans ♦ Services d'enseignement au primaire 	ÉCHÉANCE : 2012-06-30
MOTIFS	

En 1982, la Communauté grecque orthodoxe de Laval, dont les activités sont diversifiées (réseau scolaire, églises, centre de la petite enfance), a obtenu un permis autorisant l'École Démosthène à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire aux jeunes garçons et filles d'origine grecque habitant la région de Laval. Cette corporation sans but lucratif a également conclu un contrat d'association avec la Commission scolaire Chomedey de Laval (maintenant la Commission scolaire de Laval). La Commission a déjà fait savoir qu'elle n'était pas favorable, pour des motifs essentiellement fondés sur l'équité, au maintien de ce régime qui, notamment, crée une catégorie d'écoles privées jouissant de privilèges financiers qui ne sont pas accessibles aux autres écoles privées. Le projet éducatif de l'établissement a comme objectif d'assurer l'intégration des jeunes d'origine grecque à la communauté québécoise tout en leur permettant de conserver leur langue, leur religion et leur culture.

En 1998, le permis n'a été renouvelé que pour trois ans, afin de mieux suivre l'évolution de la situation financière de l'établissement. Le ministre de l'Éducation avait alors demandé à ce dernier de corriger certaines lacunes constatées dans son organisation (enseignement d'une partie du programme d'éducation physique en langue anglaise, absence de période de détente durant l'après-midi) et de s'assurer que tous les membres du personnel enseignant qui enseignaient les matières prévues dans le Régime pédagogique possèdent l'autorisation d'enseigner requise. L'enseignant responsable du programme d'éducation physique n'était pas, à ce moment, titulaire de l'autorisation en question. En 2001, puisque l'établissement présentait un dossier sans lacune, la Commission recommandait le renouvellement du permis pour cinq ans, ce à quoi le ministre a donné suite.

À l'automne 2005, les commissaires de la Commission scolaire de Laval ont voté une résolution mettant fin au contrat d'association avec l'École Démosthène le 30 juin 2007. En décembre 2006, ils ont toutefois voté une résolution reconduisant le contrat d'association pour une période additionnelle d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2008. Le renouvellement de 2006 a été limité à une durée d'un an. Deux conditions ont alors été posées à l'établissement : celui-ci devait s'assurer de la qualification, au sens de la loi, de l'ensemble de son personnel enseignant, et respecter le Régime pédagogique relativement à l'enseignement et à l'évaluation des arts.

En 2007, la Communauté grecque orthodoxe de Laval demandait le renouvellement de son permis pour les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire ainsi que l'agrément pour ces mêmes services. L'autorisation a alors été reconduite pour une période de trois ans et l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire a été accordé. Soulignons que ce renouvellement se situait dans la perspective de la fin du contrat d'association le 30 juin 2007. Un protocole d'entente concernant la transition graduelle du financement due au passage du statut d'établissement associé à celui d'établissement agréé aux fins de subventions a été signé le 2 juin 2008. Cette entente était assortie de certaines conditions, notamment : présenter la situation financière de l'École Démosthène et un état des résultats, et proposer un plan de redressement.

La corporation titulaire du permis a été radiée d'office le 29 avril 2010. Une nouvelle corporation portant le même nom a été créée. Ce changement ne constitue pas une cession de permis puisque l'ancienne

corporation a été totalement intégrée à la nouvelle. Les administrateurs identifiés dans le registre des entreprises sont les mêmes. Le nom « École Démosthène » n'a toutefois pas été indiqué comme dénomination autorisée pour cette nouvelle corporation, mais l'établissement s'est engagé à rectifier la situation.

Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande également le renouvellement de son agrément.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui a été présenté, la Commission constate que l'établissement accueille, pour l'année scolaire 2009-2010, 59 enfants à l'éducation préscolaire et 139 élèves au primaire.

Une seule personne agit comme directrice générale et directrice pédagogique. Elle occupe ces fonctions depuis l'année scolaire 2006-2007. Elle possède un brevet d'enseignement et détient une maîtrise en administration scolaire. Le corps professoral est formé de dix-neuf personnes, dont quatorze sont titulaires d'une autorisation d'enseigner; cinq personnes responsables de l'enseignement de la langue grecque ne possèdent pas les autorisations nécessaires. Toutefois, une sixième personne qui enseigne cette matière est titulaire d'une autorisation d'enseigner. Cette situation est semblable à celle observée lors des derniers renouvellements.

Le calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du Régime pédagogique et le dossier indique que l'établissement respecte la répartition des matières et le temps d'enseignement qui y est indiqué. Depuis le dernier renouvellement, l'établissement a ajouté l'enseignement d'une discipline artistique à sa grille-horaire. Les bulletins utilisés sont maintenant conformes.

Les ressources matérielles sont suffisantes pour donner les services éducatifs autorisés. L'établissement possède une bibliothèque, un local d'informatique et un gymnase. De plus, les salles de classe sont équipées de cinq à six ordinateurs et d'une minibibliothèque. L'établissement est détenteur d'un permis pour offrir des services de garde dans trois installations; 70 places sont prévues dans le bâtiment de l'École Démosthène.

L'analyse financière indique que, malgré un ratio d'endettement faible et des actifs nets importants, l'établissement pourrait rencontrer des problèmes financiers puisque son fonds de roulement est négatif. L'établissement a eu plusieurs rappels à l'effet de déposer son rapport financier 2008-2009 ainsi qu'un plan de redressement dans le cadre du protocole d'entente visant la transition du financement comme établissement associé à celui d'établissement agréé aux fins de subventions. Dans la mesure où il ne s'était pas conformé à cette exigence, le versement de ses subventions a été bloqué pendant quelques mois, soit de décembre 2009 à février 2010, moment où l'établissement a présenté les documents demandés.

Pour ce qui est du dossier actuel, les informations indiquent que l'établissement n'a pas fourni, comme l'exige le Ministère, les états financiers vérifiés au 30 juin 2009 concernant l'École Démosthène. De plus, le contrat de services éducatifs présente certaines irrégularités qui devront être corrigées afin de le rendre entièrement conforme, notamment en ce qui a trait au respect de l'article 71 de la Loi en cas de résiliation, ainsi qu'au respect des maxima pouvant être exigés lors de l'inscription.

La Commission estime que le dossier satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi. Toutefois, en raison des lacunes qui persistent quant à la qualification du personnel enseignant et de la fragilité de la situation financière, la Commission recommande d'en limiter le renouvellement à deux ans, fixant ainsi son échéance au 30 juin 2012. Elle rappelle à l'établissement de s'assurer d'engager du personnel ayant les autorisations légales d'enseigner et de s'assurer que le nom de l'établissement est autorisé dans le registre des entreprises. De plus, un état de situation régulier au regard du bilan financier de l'établissement devra être présenté, et les correctifs au contrat de services éducatifs devront être apportés. Quant à l'agrément, il est prévu à l'article 81 de la Loi qu'il est reconduit automatiquement lors du renouvellement du permis.

Juin 2010

École du Routier G.C. inc.
Installations du 2220, rue Louis-Allyson
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4P3
et du 400, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7S7

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ♦ **Installations du 2220, rue Louis-Allyson
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4P3**
Programmes d'enseignement en formation professionnelle
au secondaire :
 - *Conduite d'engins de chantier* – 5220 (DEP)
 - *Transport par camion* – 5291/5791 (DEP)

- ♦ **Installation du 400, rue Rocheleau
Drummondville (Québec) J2C 7S7**
Programme d'enseignement en formation professionnelle
au secondaire :
 - *Transport par camion* – 5291/5791 (DEP)

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ♦ Ajout d'une installation à l'adresse suivante :
11 450, boulevard Industriel
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

- ♦ Retrait du programme *Conduite d'engins de chantier* – 5220
(DEP) de l'installation du 2220, rue Louis-Allyson,
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4P3

- ♦ Ajout du programme *Conduite d'engins de chantier* – 5220
(DEP) à l'installation située au 11 450, boulevard Industriel,
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E1

MOTIFS

La compagnie École du Routier G.C. inc. a obtenu, en juillet 1999, un permis l'autorisant à donner le programme *Conduite de camions* – 5143, qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). En avril 2001, cette compagnie et la compagnie 9075-1363 Québec inc., qui était sa principale actionnaire, ont fusionné. Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi, l'établissement en a informé le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. L'un des deux actionnaires de la compagnie titulaire du permis donne de la formation dans le domaine de la conduite de camions depuis plusieurs années. En 1981, il a été l'un des fondateurs de l'École du routier professionnel du Québec (1981) inc., puis est devenu l'unique propriétaire de la succursale de cette école à Trois-Rivières. Il avait obtenu un permis de culture personnelle en matière de formation d'appoint l'autorisant à donner le programme de conduite de camions lourds qu'il avait mis au point. L'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé a rendu ce permis caduc.

L'établissement a obtenu en 2002 le renouvellement de son autorisation pour une période de cinq ans. En 2007, son permis a été modifié par l'ajout du programme *Conduite d'engins de chantier* – 5220 (DEP) et par l'ajout d'une installation à Drummondville pour offrir le programme *Transport par camion* –

5291/5791 (DEP). En raison des changements importants apportés à son offre de services, le permis de l'établissement n'a alors été renouvelé que pour une période de trois ans. En 2008, l'établissement a demandé la modification de son permis pour y changer l'adresse du lieu où était dispensé le programme *Transport par camion* – 5291/5791 (DEP), autorisé à l'installation du 400, rue Rocheleau, vers l'installation située au 2150, rue André-C.-Hamel à Drummondville. Cette autorisation était conditionnelle au fait de s'assurer que les personnes engagées étaient titulaires d'une autorisation d'enseigner.

Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement pour les programmes de formation professionnelle au secondaire : *Conduite d'engins de chantier* – 5220 (DEP) et *Transport par camion* – 5291/5791 (DEP). Il demande l'ajout d'une installation au 11 450, boulevard Industriel à Trois-Rivières afin d'y offrir le programme *Conduite d'engins de chantier* – 5220 (DEP), dont la formation théorique et pratique est maintenant exclusivement dispensée à cette installation. Les informations indiquent que l'établissement utilise maintenant l'installation du 2220, rue Louis-Allyson, Trois-Rivières (Québec) comme siège social et que par conséquent on n'y offre plus le programme *Conduite d'engins de chantier* – 5220 (DEP). Ce programme sera donc retiré de cette installation afin de faire correspondre le permis à la situation réelle de l'établissement.

Renouvellement du permis

Le rapport d'analyse présenté à la Commission démontre que l'établissement est bien implanté dans son milieu. Depuis la délivrance de son permis en 1999, les cohortes du programme *Transport par camion* – 5291/5791 (DEP) ont été relativement stables, se situant entre 110 élèves et 147 élèves jusqu'en 2003-2004, année où les inscriptions ont baissé d'environ 50 %. Le requérant estime que cette situation est attribuable à l'offre de services pour les mêmes programmes par d'autres établissements du secteur public. Pour l'année 2009-2010, la clientèle s'élève à 42 élèves pour le programme *Transport par camion* – 5291/5791 (DEP) et à 7 élèves pour le programme de *Conduite d'engins de chantiers* – 5220 (DEP).

Les administrateurs de l'établissement possèdent l'expertise requise. Le dossier présenté indique que l'établissement emploie maintenant dix enseignantes et enseignants. Parmi ces derniers, trois détiennent un brevet, quatre une autorisation provisoire, deux bénéficient d'une tolérance d'engagement et une personne ne détient pas de documents l'autorisant à enseigner. Les ressources matérielles sont adéquates et répondent aux besoins des élèves inscrits aux programmes *Transport par camion* – 5291/5791 (DEP) et *Conduite d'engins de chantier* – 5220 (DEP). En outre, l'établissement dispose des ressources financières suffisantes pour fonctionner.

L'établissement est à revoir certains aspects de la mise en œuvre des deux programmes autorisés à son permis afin que le nombre d'heures de formation pratique soit entièrement conforme à ce qui est attendu pour ces deux formations. La direction de l'établissement s'est engagée à effectuer les correctifs nécessaires et a amorcé des démarches en ce sens.

La Commission constate que l'établissement n'a pas déclaré ses clientèles ni transmis les résultats scolaires de ses élèves au Ministère durant l'automne 2009. La direction s'est toutefois engagée à régulariser la situation.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en en limitant toutefois la durée à deux ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. L'établissement devra poursuivre son travail pour s'assurer de respecter les critères pour ce qui est des heures de formation pratique prévues dans les deux programmes autorisés à son permis. Il devra également transmettre les résultats scolaires au Ministère dans les délais prévus.

Modification du permis

L'établissement demande l'ajout à son permis d'une installation située au 11 450, boulevard Industriel, Trois-Rivières (Québec). Cet ajout vise à régulariser la situation de cette installation, où le programme

Conduite d'engins de chantier – 5220 (DEP) est maintenant dispensé. Selon les informations, l'établissement dispose des ressources matérielles appropriées pour répondre aux exigences du programme. Des locaux sont disponibles pour offrir la formation théorique, et l'environnement prévu pour réaliser les travaux pratiques est approprié. De plus, un rapport d'adéquation du site pour la mise en œuvre du programme *Conduite d'engins de chantier* a été déposé au Ministère en juin 2008.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement se conforme aux exigences de l'article 20 de la Loi. Elle recommande donc à la ministre d'approuver la demande de l'établissement pour ajouter une installation afin y offrir le programme *Conduite d'engins de chantier* – 5220 (DEP). Finalement, elle est favorable au retrait du programme *Conduite d'engins de chantier* – 5220 (DEP) de l'installation du 2220, rue Louis-Allyson, Trois-Rivières (Québec).

Mars 2010

École du show-business
 Installation du 7093, avenue du Parc
 Montréal (Québec) H3N 1X9

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Ajout des trois programmes suivants, sans agrément aux fins de subventions, menant à une attestation d'études collégiales :

- *Scénographie et décor de scène xxx.xx (AEC)*
- *Technique de rédaction et de production de messages publicitaires et promotionnels xxx.xx (AEC)*
- *Technique de conception Web: édimestre intégrateur xxx.xx (AEC)*

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'établissement dispense de la formation sur mesure depuis 1994 dans le domaine de la production d'événements culturels et d'entreprise, de même qu'en matière de gérance d'artistes. En 1999, il a obtenu un permis qui l'autorisait à donner deux programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). Depuis, d'autres programmes se sont ajoutés. Ils sont aujourd'hui au nombre de six, toujours dans le même domaine. En juillet 2009, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de deux ans; il viendra à échéance le 30 juin 2011. Cependant, la demande d'ajout des trois programmes suivants avait alors été refusée :

- *Scénographie et décor de scène – xxx.xx (AEC)*
- *Technique de rédaction et de production de messages publicitaires et promotionnels – xxx.xx (AEC)*
- *Technique de conception Web: édimestre intégrateur – xxx.xx (AEC).*

L'établissement réitère maintenant sa demande d'ajout de ces programmes. Le rapport actuel indique que depuis la dernière demande, les données requises ont été transmises au Ministère.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et de l'information fournie sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate plusieurs changements consécutifs apportés sur le plan des ressources humaines. Ainsi, trois nouvelles personnes sont maintenant à l'emploi de l'établissement : le directeur général, embauché en mai 2009, la directrice pédagogique, en août 2009, et la conseillère pédagogique, qui a joint l'équipe en octobre 2009. Aux yeux de la Commission, la nouvelle équipe de direction est maintenant stabilisée. Par ailleurs, les membres du personnel enseignant présentement en poste ont les compétences requises.

La Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) avait émis un avis favorable pour chacun des trois programmes lors du dépôt de la demande en 2008. En 2005, la Commission d'évaluation des programmes a jugé la Politique d'évaluation des apprentissages de l'établissement entièrement satisfaisante.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates pour les programmes autorisés ainsi que pour ceux qui ont fait l'objet de la demande. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, selon les renseignements. Pour donner suite à la vérification de l'effectif scolaire effectuée en septembre 2009, l'établissement devra s'assurer de faire parvenir les pièces justificatives demandées par la Direction des systèmes et du contrôle des données afin de compléter son dossier.

L'établissement respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. Toutefois, il devra s'assurer de respecter l'article 70 de la Loi quant aux paiements des droits de scolarité. De plus, il devra apporter les corrections requises à la publicité, car celle-ci laisse entendre que les programmes sont déjà approuvés par le Ministère.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement présente maintenant une situation plus stable sur le plan des ressources humaines. Il dispose aussi des ressources matérielles et financières requises. Aux yeux de la Commission, le dossier présenté répond aux exigences de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé. Par conséquent, elle se montre favorable à l'ajout des trois programmes au permis de l'établissement.

Décembre 2009

L'École Hébert-Couillard
 Installation du 41, rue Sainte-Famille
 Québec (Québec) G1R 4R2

DEMANDE

AVIS

RÉVOCATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La corporation L'École Hébert-Couillard a été établie en juin 2009 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Depuis mars 2010, elle est titulaire d'un permis l'autorisant à offrir, à partir de l'année scolaire 2010-2011, les services de l'éducation préscolaire aux enfants de 5 ans et les services de l'enseignement primaire.

Le 7 juin 2010, une résolution du conseil d'administration de la corporation L'École Hébert-Couillard a été transmise à la Direction de l'enseignement privé, annonçant la dissolution de la corporation et indiquant que L'École Hébert-Couillard « n'exercera pas les privilèges confiés par l'obtention du permis délivré par la ministre du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

Compte tenu du fait que le requérant a signifié au Ministère son intention de ne pas procéder à la mise en place des services indiqués à son permis, les dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé permettent à la ministre de révoquer le permis après consultation de la Commission.

En conséquence, la Commission est favorable à ce que le Ministère entreprenne les procédures de révocation de permis.

Juin 2010

École Immersion Saint-Bernard
Installation du 25, avenue des Frères
Drummondville (Québec) J2B 6A2

DEMANDE

AVIS

RÉVOCATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Depuis 2007, l'École Immersion Saint-Bernard est titulaire d'un permis l'autorisant à offrir les services de l'éducation préscolaire aux enfants de 5 ans et les services d'enseignement primaire. Rappelons que le projet éducatif de l'établissement était orienté sur l'enseignement du français, de l'anglais et de l'espagnol.

Le 1^{er} avril 2009, le directeur et président du conseil d'administration de l'établissement a informé le Ministère de son intention de procéder, en date du 30 juin 2009, à la fermeture des services autorisés à son permis. Cette décision fait suite à une analyse exhaustive de l'ensemble des services déjà offerts par le Collège Saint-Bernard, établissement où logeait l'École Immersion Saint-Bernard.

Compte tenu du fait que le requérant a déjà cessé de dispenser les services visés par son permis, les dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé permettent à la ministre de révoquer le permis après consultation de la Commission.

En conséquence, la Commission est favorable à ce que le Ministère entreprenne les procédures de révocation de permis.

Novembre 2009

École JMC

Installation du 5919, boulevard Henri-Bourassa Ouest
Saint-Laurent (Québec) H4R 1B7

DEMANDE

AVIS

DEMANDE D'AGRÉMENT

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ◆ Services d'enseignement au primaire

MOTIFS

La corporation École primaire JMC inc. a été constituée le 25 avril 1995 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Il s'agit d'une corporation sans but lucratif. L'établissement est titulaire, depuis l'année scolaire 2000-2001, d'un permis l'autorisant à dispenser les services de l'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire. En outre, depuis l'année scolaire 2002-2003, l'école a graduellement été autorisée à implanter les services d'enseignement au secondaire.

Le permis de l'établissement pour offrir l'éducation préscolaire ainsi que l'enseignement primaire et secondaire a été renouvelé en 2008 pour une période de quatre ans, soit jusqu'au 30 juin 2012. L'établissement sollicite maintenant l'agrément pour les services d'enseignement au primaire. Il s'agit de la neuvième demande d'agrément de la part de l'établissement, mais pas toujours pour les mêmes services.

Pour l'année scolaire 2009-2010, 59 enfants sont admis au préscolaire; 233 élèves à l'enseignement primaire et 127 élèves au secondaire, pour un total de 419 élèves. La clientèle totale prévue pour les trois prochaines années, à partir de 2010-2011, est respectivement de 426, de 451 et de 475 élèves. L'établissement oriente sa mission vers l'accueil des enfants des immigrants de confession musulmane. Dans la majorité des cas, le français est pour ces élèves une langue seconde, l'arabe étant la langue parlée à la maison.

À la lumière des informations fournies, l'équipe de direction possède la formation et l'expérience suffisantes pour assurer une gestion adéquate. La présence de deux conseillers pédagogiques, qui connaissent très bien le renouveau pédagogique, est constatée. Parmi les 30 enseignantes et enseignants, 25 ont une autorisation légale d'enseigner et les cinq autres bénéficient d'une tolérance d'engagement pour l'année 2009-2010. On note un fort roulement du personnel, qui serait attribuable au fait que les échelles salariales soient peu compétitives en raison des restrictions budgétaires que l'établissement s'impose pour pouvoir poursuivre sa mission. Par ailleurs, quatre parents participent au conseil d'administration; cependant, leur présence n'est pas clairement précisée dans le règlement de la corporation. Lors de la visite, l'établissement a réitéré l'engagement pris en 2009 de mettre à jour les règlements de sa corporation. De plus, la vérification des antécédents judiciaires devra être complétée.

L'organisation pédagogique respecte les encadrements légaux et réglementaires; le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire sont conformes aux exigences. Le calendrier scolaire comporte 182 jours de classe et 15 journées pédagogiques. Le temps alloué aux services éducatifs pour chacune des classes respecte celui prescrit par le Régime pédagogique. Le matériel didactique utilisé est généralement celui approuvé par le Ministère. Les grilles-matières transmises témoignent du respect de l'enseignement de toutes les matières et du temps alloué. Bulletins et nombre d'évaluations respectent les exigences. Le bulletin du préscolaire nécessitera des ajustements mineurs, que l'établissement s'est engagé à corriger rapidement.

Les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats pour les services offerts. Depuis la dernière demande de l'établissement, le laboratoire de science et de technologie a été aménagé et le local d'informatique a été rénové, afin de prévoir des postes de travail en nombre suffisant pour fonctionner. Un cautionnement valide et suffisant figure au dossier.

Le besoin auquel l'établissement veut répondre est confirmé par la présence des élèves qui fréquentent déjà l'école. L'attribution de l'agrément permettra notamment d'améliorer les conditions salariales du personnel enseignant, assurant ainsi une meilleure stabilité du personnel, et de bonifier les équipements de l'école.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement répond suffisamment aux exigences de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle souligne les démarches réalisées par l'établissement pour améliorer son organisation et respecter ses engagements, et elle constate sa volonté de proposer un environnement éducatif conforme aux exigences du système scolaire québécois. De plus, compte tenu de sa clientèle, l'établissement répond à un besoin particulier de francisation des élèves dont la première langue est l'arabe. Elle exerce, pour ces derniers et leur famille, un rôle de soutien à l'intégration à la société québécoise.

Février 2010

École Lakeview Montréal
 Installation du 575, avenue Marshall
 Dorval (Québec) H9P 1E1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2012-06-30	
MOTIFS	

La corporation requérante a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies le 23 août 1999. Elle est inscrite sous le nom de Fonds de bienveillance et secours de Montréal, de même que sous une autre appellation, l'École Lakeview Montréal. L'École Lakeview Montréal dispense des services d'enseignement aux enfants de la communauté Brethen. Les Brethens de plusieurs autres provinces et ceux d'autres pays tels les États-Unis, l'Australie, l'Angleterre et la France possèdent déjà leurs écoles. Ces écoles font partie d'un réseau affilié à la Sterling Education, organisme qui procure du soutien aux directions et assure le leadership en matière de pédagogie. L'école Lakeview de Montréal accueille des élèves depuis janvier 2004.

En 2008, l'établissement a déposé une demande officielle de délivrance de permis auprès du Ministère afin de régulariser sa situation. Il a obtenu son permis pour l'enseignement en formation générale au secondaire pour l'année scolaire 2008-2009. Cette autorisation était assortie de plusieurs conditions, dont l'accompagnement de la direction par une personne qualifiée et familière avec les encadrements légaux et pédagogiques, et l'embauche de personnel enseignant qualifié au sens de la Loi uniquement. De plus, l'établissement devait appliquer le Programme de formation de l'école québécoise.

Pour l'année scolaire 2009-2010, l'établissement accueille six élèves et prévoit une très légère augmentation au cours des trois prochaines années. Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, il en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière de l'information contenue dans le rapport d'analyse, la Commission constate que l'établissement est en bonne progression pour répondre aux conditions émises lors de la délivrance de son permis, mais qu'il devra poursuivre ses efforts pour mettre en place une organisation pédagogique entièrement conforme aux exigences ministérielles. Ainsi, pour faire suite aux conditions qui lui avaient été signifiées, l'établissement devait s'assurer que son personnel de direction soit accompagné par une personne légalement qualifiée et bien au fait des encadrements légaux et pédagogiques actuels. Une personne a été embauchée, mais l'établissement devra faire parvenir son autorisation d'enseigner au Ministère.

Le personnel de direction est le même depuis la délivrance du permis. Le corps professoral est composé de huit enseignantes et enseignants, dont cinq possèdent une autorisation légale d'enseigner. Parmi les trois autres, deux ne possèdent pas d'autorisation légale pour enseigner au Québec et interviennent ponctuellement auprès des élèves par vidéoconférence, et l'autre fait l'objet d'une demande de tolérance d'engagement auprès du Ministère.

Le calendrier scolaire comporte 180 jours de classe, mais ne respecte pas complètement les jours fériés prescrits. Le temps d'enseignement est supérieur aux 1500 minutes exigées par le Régime pédagogique. Sa répartition entre les disciplines prescrites est conforme. Cependant, les informations indiquent qu'il n'y a pas de temps prévu pour l'enseignement du programme de géographie en deuxième secondaire. Le requérant a indiqué que le programme aurait été enseigné de façon intensive en première secondaire.

Dans les prochaines années, il s'est engagé à répartir l'enseignement de ce programme comme le prévoit le Régime pédagogique. De plus, les options scientifiques devront être offertes aux élèves du deuxième cycle du secondaire. Une partie du matériel didactique utilisé est celui approuvé par le Ministère et des efforts sont faits pour poursuivre en ce sens. Les bulletins et bilans ont été revus, et certaines corrections seront à apporter pour les rendre complètement conformes.

Quant aux ressources matérielles, elles sont généralement adéquates; toutefois, l'établissement ne possède pas de bibliothèque. Il ne possède pas non plus de gymnase, mais peut en utiliser un situé à proximité de l'école. Mentionnons que l'établissement a aménagé un laboratoire pour l'enseignement du programme de science et technologie, et qu'il devra fournir les documents d'attestation de la sécurité en matière de prévention des incendies.

Selon les renseignements dont elle dispose, la Commission estime que l'école disposera des ressources financières suffisantes pour assurer son fonctionnement. Un cautionnement valide et suffisant figure au dossier. Le contrat de services éducatifs nécessitera des ajustements pour le rendre conforme et refléter l'obligation de l'établissement de suivre le Programme de formation de l'école québécoise. Les dossiers des élèves sont conformes; l'établissement devra toutefois constituer son registre d'inscription.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. En conséquence, elle recommande à la ministre de renouveler le permis, mais d'en limiter la durée à deux ans, ce qui fixerait l'échéance du permis au 30 juin 2012. Ce délai permettra à l'établissement de poursuivre sa progression vers une réponse complète aux exigences indiquées lors de la délivrance du permis et de corriger les lacunes soulevées dans le présent dossier.

Mars 2010

École le Savoir

Installation du 11950, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H8Z 1V6

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'enseignement au secondaire	ÉCHÉANCE : 2015-06-30
MODIFICATION DE PERMIS	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Cession de permis	
DEMANDE D'AGRÉMENT	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services d'enseignement au secondaire	

MOTIFS

L'Association musulmane du Canada (AMC) est une corporation à but non lucratif constituée le 22 août 1997 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. La corporation requérante exploite son école sous l'appellation École le Savoir. Outre le renouvellement de son permis pour offrir des services d'enseignement au secondaire, la corporation demande l'autorisation de céder son permis à une autre corporation sans but lucratif, l'Association le Savoir. Elle sollicite également l'agrément aux fins de subventions pour les services d'enseignement au secondaire.

L'École le Savoir a amorcé ses activités à l'automne 2007. Soulignons que l'ouverture de cette école est liée à l'impossibilité, pour l'École Dar Al Iman, d'agrandir ses installations pour accroître sa clientèle au secondaire. L'effectif de l'École le Savoir est de 105 élèves en 2009-2010 et les prévisions pour les deux prochaines années s'élèvent à 122 élèves pour l'année 2010-2011 et à 125 élèves pour 2011-2012.

Le projet éducatif de l'établissement vise notamment le développement intégral de la personne et du sens de la citoyenneté tout en étant axé sur la promotion des valeurs reliées à la démocratie, à la tolérance et à la liberté. L'établissement privilégie une approche qui combine à la fois les exigences du Programme de formation de l'école québécoise et celles de la formation liée aux origines arabes de sa clientèle.

Renouvellement de permis

Sur la base des renseignements qui lui ont été fournis, la Commission constate que les gestionnaires de l'établissement possèdent une formation et une expérience adéquates pour exercer leurs fonctions.

Le rapport indique que six membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la Loi. Un septième a terminé un programme de formation à l'enseignement au printemps dernier et attend de recevoir son brevet. Par ailleurs, une dernière personne a suivi sa formation en enseignement à l'étranger et attend d'obtenir les résultats de son test de français pour faire reconnaître ses acquis au Québec. À cet égard, l'établissement a été invité à demander sans tarder une tolérance d'engagement pour régulariser cette situation.

Les ressources matérielles sont appropriées aux besoins de la clientèle. En ce qui a trait aux ressources financières, elles devraient être suffisantes, selon les données fournies. Le rapport indique que l'AMC s'engage à apporter son soutien financier et dispose des ressources suffisantes pour respecter cet engagement.

Sur le plan de l'organisation pédagogique, la Commission constate que l'établissement respecte les encadrements légaux et règlementaires. Le matériel didactique utilisé par l'établissement est celui approuvé par le Ministère. Toutes les matières prévues au Régime pédagogique sont enseignées. L'horaire hebdomadaire et le calendrier scolaire sont conformes aux exigences. Les bulletins proposés incluent un bilan des apprentissages et sont très complets. Les dossiers des élèves sont bien tenus et le registre d'inscriptions comprend tous les renseignements prescrits.

L'établissement a procédé à la vérification des antécédents judiciaires de tout son personnel et entend répéter cette opération en 2009-2010, étant donné l'embauche de nouvelles personnes. De plus, le rapport d'analyse précise que le cautionnement est suffisant et valide.

Enfin, comme il s'est engagé à le faire, l'établissement apportera un ajustement à la publicité afin d'y ajouter l'information manquante au regard de la langue d'enseignement.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement. Elle recommande donc à la ministre de renouveler le permis pour une période de cinq ans.

Cession de permis

L'AMC soutient le développement de l'établissement d'enseignement secondaire depuis son ouverture. L'école ayant complété l'implantation du secondaire en 2008-2009, la corporation souhaite maintenant que le relais soit pris par le milieu local afin que le centre de décision soit rapproché de l'école; elle demande ainsi de céder son permis. La nouvelle corporation est l'Association Le Savoir, une corporation à but non lucratif constituée et immatriculée le 13 mai 2008. On veut ainsi distinguer l'activité scolaire des autres activités de la communauté, l'AMC se consacrant notamment à des activités sociales, religieuses et culturelles. Le conseil d'administration est formé de six administrateurs et un poste est réservé à un parent.

De l'avis de la Commission, rien ne s'oppose à ce que le permis de l'établissement soit cédé à la nouvelle corporation Association le Savoir. En conséquence, elle fait une recommandation favorable à la ministre.

Demande de délivrance d'agrément

L'établissement a apporté les améliorations pour répondre aux exigences liées à la qualification du personnel enseignant. La nouvelle corporation qui sera titulaire du permis prévoit la présence, au conseil d'administration, d'un parent élu par ses pairs. La participation des parents est manifeste et l'école jouit d'un appui du milieu. Le dossier démontre que l'établissement, qui a maintenant terminé l'implantation complète des services d'enseignement au secondaire, s'est donné une organisation pédagogique adéquate et conforme aux orientations ministérielles. Le montant maximal pouvant être exigé pour les droits de scolarité par les établissements agréés est déjà respecté. L'attribution de l'agrément ne pourrait qu'avoir des effets positifs sur les services aux élèves et permettrait, en outre, d'améliorer les conditions salariales du corps professoral.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux critères de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément aux fins de subventions. Elle recommande donc à la ministre d'approuver la demande d'agrément de l'établissement pour les services d'enseignement au secondaire.

Septembre 2009

École Les Jeunes Explorateurs
Installation du 210, rue Denison
Granby (Québec) J2G 8E3

DEMANDE

AVIS

DÉLIVRANCE D'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - Enfants de 5 ans

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

- ◆ Services d'enseignement au primaire

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La corporation École Les Jeunes Explorateurs de Bromont a été constituée le 12 août 2008 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. Cette corporation à but non lucratif est la continuité de L'École Les Jeunes Explorateurs, entreprise individuelle titulaire du permis jusqu'au 30 juin 2009. L'établissement est autorisé à offrir les services d'enseignement au primaire depuis l'année scolaire 2006-2007 et les services d'éducation préscolaire à compter de l'année scolaire 2009-2010. La requérante demande maintenant l'agrément aux fins de subventions pour les services d'éducation préscolaire 5 ans et les services d'enseignement au primaire.

Le rapport d'analyse indique que l'établissement, qui accueille actuellement dix enfants au préscolaire et 55 élèves au primaire, connaît une hausse de clientèle depuis les trois dernières années. Les prévisions sont également à la hausse pour les années à venir, que l'établissement obtienne ou non l'agrément. L'établissement loue des locaux dans un autre établissement privé. Le bâtiment choisi est adéquat pour recevoir la clientèle visée. Des travaux ont d'ailleurs été réalisés pendant la période estivale afin de préparer les locaux pour recevoir la clientèle du préscolaire et du primaire. Le rapport d'analyse indique que l'établissement a connu une augmentation de son effectif depuis les trois dernières années et que cette progression devrait se poursuivre au cours des prochaines années.

La requérante possède une formation en enseignement au préscolaire et au primaire et est qualifiée au sens de la Loi. Elle assure la direction de l'établissement depuis son ouverture. Tous les membres du personnel enseignant de l'établissement sont aussi qualifiés au sens de la Loi. Les antécédents judiciaires des personnes intervenant auprès des élèves ont fait l'objet d'une vérification.

L'établissement souhaite répondre aux besoins du milieu et le projet est largement appuyé par différentes instances municipales et régionales. L'établissement indique que l'agrément permettrait de réduire les droits de scolarité et d'améliorer plusieurs aspects sur les plans éducatif, matériel, financier et pédagogique. La participation des parents est prévue dans le règlement de la corporation. Ces derniers sont élus par leurs pairs lors d'une assemblée générale.

L'organisation des services à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire respecte les orientations et les encadrements légaux qui lui sont applicables. Le temps d'enseignement dépasse le minimum prescrit au Régime pédagogique, tant à l'éducation préscolaire qu'à l'enseignement primaire. L'établissement présente un calendrier scolaire conforme aux prescriptions. Le matériel utilisé, en plus du matériel Montessori, est celui approuvé par le Ministère. Les bulletins du préscolaire et du primaire respectent les encadrements à cet effet.

L'analyse démontre que l'établissement possède les ressources financières pour faire fonctionner une école. Les droits de scolarité des élèves excèdent actuellement les montants permis pour les établissements agréés aux fins de subventions, mais l'établissement s'est engagé à se conformer aux exigences à cet égard advenant une réponse positive. Le contrat de services éducatifs et la publicité sont conformes.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission, celle-ci considère que l'établissement répond à l'ensemble des critères de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour attribuer l'agrément. Il satisfait également aux autres critères que la Commission considère au regard de la composition et du fonctionnement de l'organisme titulaire du permis. Elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la demande d'agrément de l'établissement pour le primaire. Toutefois étant donné que l'établissement vient d'obtenir son permis pour l'éducation préscolaire, la Commission ne peut se prononcer sur la qualité de l'organisation pédagogique pour cette section de l'enseignement, critère important de l'article 78 de la Loi; par conséquent, elle émet une recommandation défavorable pour ce qui est de l'agrément pour l'éducation préscolaire.

Novembre 2009

École Marie Anne
Installation du 4567, rue du Mont-Pontbriand
Rawdon (Québec) J0K 1S0

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

L'École Marie Anne a ouvert ses portes en 1989 et elle est gérée par un organisme à but non lucratif. En août 2002 a été créée et enregistrée la compagnie à but non lucratif CAMPÉMA, dont la présidente du conseil d'administration est la directrice générale de l'école. L'activité économique de cet organisme est la direction et l'administration d'un camp de jeunes. L'école possède un permis et un agrément aux fins de subventions qui l'autorisent à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire.

Le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de deux ans en 1998 et en 2000, et pour trois ans en 2002. En 2000, le renouvellement a été fait à la condition que l'établissement prenne les mesures appropriées pour corriger les lacunes indiquées dans le rapport d'analyse, qui concernaient le Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignantes et enseignants, de même que certaines modalités de l'enseignement de l'anglais. Le dossier déposé en 2005 indiquait que l'établissement avait corrigé toutes ces lacunes. Il avait notamment modifié son organisation pédagogique au regard de l'enseignement de l'anglais, langue seconde, la rendant ainsi conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. L'immersion linguistique avait été remplacée par une augmentation des heures d'enseignement et d'activités parascolaires en anglais pour les élèves des 4^e, 5^e et 6^e années. Le dossier de 2005 indiquait aussi que l'établissement organisait des activités parascolaires obligatoires en anglais dans les autres classes du primaire et dans celle de l'éducation préscolaire. De plus, depuis 2001, l'établissement était résolument engagé dans la mise en œuvre de la réforme et il respectait le nouveau Programme de formation de l'école québécoise de même que les pratiques pédagogiques qui en découlent. Le dernier renouvellement date de 2005 et avait été autorisé pour une période de cinq ans, assorti de la condition suivante : l'obligation, pour chaque membre du personnel enseignant, de détenir une autorisation d'enseigner.

Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

L'établissement accueille, en 2009-2010, 24 enfants au préscolaire et 173 élèves au primaire. Quant au pensionnat, une quarantaine d'enfants y sont hébergés. De plus, mentionnons que l'École Marie Anne est titulaire d'un permis du Ministère de la Famille et des Aînés (MFA).

À la lumière des informations déposées, la Commission constate que la directrice générale est la même depuis l'ouverture de l'établissement; cette personne est qualifiée et est titulaire du permis d'enseigner. Elle est secondée depuis 2008 par un directeur adjoint qui assure une présence à temps complet à l'école. Ce dernier détient un brevet d'enseignement. L'établissement emploie une douzaine d'enseignantes et enseignants et les informations indiquent que parmi ces derniers, deux ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner.

Le groupe des élèves du préscolaire (24 enfants) est divisé en deux et une partie des enfants sont pris en charge par une éducatrice, ce qui implique qu'ils ne sont pas toujours en présence d'une enseignante qualifiée. Le dossier indique que les situations d'apprentissage et d'évaluation reflètent bien l'interdisciplinarité, la pédagogie par projet et l'évaluation des compétences du Programme de formation de l'école québécoise. Toutefois, on y note qu'au préscolaire, 60 minutes d'anglais sont offertes et évaluées au bulletin, ce qui contrevient à la Charte de la langue française. De plus, des matières telles que l'art, l'espagnol, l'informatique et l'éducation physique sont évaluées au bulletin, ce qui ne respecte pas l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Par ailleurs, des modifications devront être apportées au bulletin du préscolaire puisqu'on y retrouve actuellement l'évaluation de certaines compétences liées à des matières. Quant au bulletin du primaire, les compétences transversales évaluées ne correspondent pas toutes à ce qui est prévu dans le Programme de formation de l'école québécoise.

Les ressources matérielles répondent bien aux besoins des élèves que l'établissement reçoit. Il s'agit d'un bâtiment qui comporte deux étages. Une grande salle commune est située à l'étage et trois salles de classe se trouvent au rez-de-chaussée. Les élèves bénéficient d'une grande bibliothèque avec vue sur la montagne, d'un laboratoire d'informatique ainsi que d'une grande cour de récréation. Un terrain de soccer est également aménagé et une patinoire extérieure est disponible en hiver.

Les ressources financières devraient être suffisantes pour permettre à l'établissement de poursuivre ses activités. Le contrat de services éducatifs nécessitera certains ajustements afin de le rendre entièrement conforme; ses dispositions doivent notamment respecter les articles 72 et 73 de la Loi, qui s'appliquent en cas de résiliation de contrat. De plus, on observe un léger dépassement des maxima pouvant être exigés des parents pour les droits de scolarité. L'établissement devra veiller à ajuster sa publicité, puisque certaines irrégularités sont y observées concernant le nom de l'école, qui n'est pas exactement le même que celui indiqué à son permis, et la langue d'enseignement, qui devra être précisée.

La Commission constate que l'établissement entretient des liens d'affaires avec la corporation sans but lucratif CAMPÉMA. Cette situation soulève des questions chez les commissaires, dans la mesure où les informations indiquent d'une part que l'École Marie Anne a consenti un prêt à cette corporation et, d'autre part, que la directrice a à son tour consenti un prêt à l'établissement. La Commission estime que cette situation devrait être éclaircie auprès du Ministère puisqu'il s'agit d'un établissement agréé aux fins de subventions.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de ne renouveler le permis que pour une période de trois ans, conformément au troisième paragraphe de l'article 18 de la Loi. Elle rappelle à l'établissement l'importance de faire appel uniquement à du personnel titulaire d'une autorisation d'enseigner. L'établissement devra également retirer l'enseignement de l'anglais au préscolaire. Par ailleurs, il devra veiller à rendre les bulletins du préscolaire et ceux du primaire entièrement conformes aux exigences ministérielles. En outre, son contrat de services éducatifs et les dossiers d'élèves devront répondre à toutes les exigences légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi, l'agrément se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Juin 2010

École Marie Gibeau
Installation du 1085, rue Champlain
Longueuil (Québec) J4K 2R2

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'éducation au préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'éducation au préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout d'une installation au : 1331, rue Sainte-Hélène Longueuil (Québec) J4K 2R2 ◆ Ajout des services d'enseignement au primaire 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p> <p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

Depuis l'automne 1996, la compagnie Malopa inc. est titulaire d'un permis qui autorise son établissement, l'École Marie Gibeau, à donner les services de l'éducation préscolaire, qui s'ajoutent aux services de garde qu'offre, depuis 1983, le Jardin d'enfants Courville inc., dont elle est l'unique actionnaire. En 1997, une modification de permis visant à y ajouter les services d'enseignement au primaire a été refusée à l'établissement, principalement parce qu'il avait été incapable de démontrer de façon satisfaisante que les ressources matérielles étaient disponibles. En 2003, l'établissement présentait une demande de renouvellement de son permis, qui venait à échéance le 30 juin 2004, et retirait sa demande d'ajout des services d'enseignement au primaire, comme il l'avait fait en 1999.

Le renouvellement a été accepté par le ministre pour une période de trois ans seulement; le renouvellement était assorti de l'obligation de prendre les mesures appropriées pour l'implantation du Programme de formation de l'école québécoise. La Commission avait cependant émis une recommandation défavorable, considérant que l'établissement ne répondait pas aux exigences de l'article 18 de la Loi relativement au renouvellement d'un permis. Cet article prévoit notamment que l'établissement doit avoir respecté les exigences des lois et des règlements durant la période de validité précédant le renouvellement d'un permis. La Commission n'était pas convaincue que les corrections tardives apportées à deux reprises au bulletin et à la grille des activités de la maternelle, à la demande expresse du Ministère, rendaient l'organisation pédagogique automatiquement conforme à toutes les dispositions pertinentes, particulièrement à celles relatives au nouveau Programme de formation de l'école québécoise, que les responsables de l'établissement ne semblaient manifestement pas connaître. En 2007, le permis avait été renouvelé pour trois ans à la condition suivante : l'engagement de l'établissement à prendre les mesures appropriées pour que les services dispensés aux enfants inscrits au préscolaire reflètent davantage les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Certaines pièces ont alors été demandées comme preuves du respect de cette condition. Le rapport indique que l'établissement s'est conformé à cette exigence.

L'établissement demande aujourd'hui le renouvellement de son permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire, ainsi qu'une modification à son permis afin d'accueillir des élèves à l'enseignement primaire; il souhaite aussi ajouter une nouvelle installation à son permis. La demande a été déposée dans les délais prescrits; l'établissement indique que l'ajout du primaire découle d'une demande fortement exprimée par les parents, visant la continuité des services déjà offerts par l'établissement. Actuellement, les services de l'éducation préscolaire (une classe) et les services de

garde sont regroupés dans le même bâtiment. L'établissement a signé une promesse d'achat pour un établissement scolaire situé à environ deux kilomètres, au 1331, rue Sainte-Hélène à Longueuil (Québec). Les services du primaire seraient aménagés dans cette installation et les services de l'éducation préscolaire demeureraient dans l'installation principale. Le rapport indique que les locaux et le gymnase de la nouvelle installation seront rénovés pour la rentrée scolaire de septembre 2010.

L'École Marie Gibeau accueille actuellement 15 enfants au préscolaire et les prévisions n'indiquent pas de changement pour les prochaines années. La clientèle anticipée pour les services qui seraient offerts au primaire est de 80 élèves la première année, de 110 la deuxième année et de 145 la troisième année. L'établissement compte offrir le premier et le deuxième cycle lors de la première année d'implantation du primaire, et compléter l'implantation en ajoutant le troisième cycle l'année suivante.

La directrice est en poste depuis huit ans. Cette dernière détient une formation universitaire en administration et est appuyée sur le plan pédagogique par l'enseignante du préscolaire. Le personnel enseignant est légalement qualifié. La vérification des antécédents judiciaires des membres du personnel enseignant œuvrant à l'école a été effectuée.

Tant au préscolaire qu'au primaire, l'établissement respecte le Régime pédagogique en ce qui concerne le calendrier scolaire et le temps d'enseignement. La visite confirme que les services au préscolaire sont organisés de façon conforme aux orientations. Toutefois, le bulletin du préscolaire ne respecte pas totalement les encadrements légaux; l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour les corriger. Les bulletins du primaire seront déposés ultérieurement, ainsi que les grilles-horaires.

Selon les renseignements disponibles, l'établissement devrait disposer de ressources financières suffisantes. L'analyse financière indique que l'établissement réalise des surplus depuis les deux dernières années. Par ailleurs, le contrat de services éducatifs est conforme et le cautionnement est valide et suffisant.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi concernant respectivement le renouvellement et la modification de son permis. En conséquence, la Commission recommande à la ministre de répondre favorablement à la demande de renouvellement de permis pour le préscolaire et à la demande d'ajout de services à l'enseignement primaire. La Commission est favorable à l'ajout de la nouvelle installation au permis.

Novembre 2009

École Montessori de Laval
 Installation du 755, rue Roland-Forget
 Laval (Québec) H7E 4C1

DEMANDE

AVIS

DÉLIVRANCE DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE (condition)

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

La corporation 9208-6511 Québec inc., compagnie à but lucratif, demande la délivrance d'un permis pour un établissement d'enseignement préscolaire. La corporation ne détient pas de permis du ministère de la Famille et des Aînés, mais la directrice compte entreprendre les démarches nécessaires dans les prochains mois.

La requérante souhaite répondre à la demande de plusieurs parents pour des services selon l'approche Montessori. La demande a été transmise dans les délais prescrits. Cette année, la requérante assure la direction de l'installation de l'école Montessori de Ville-Marie et y accueille des enfants de trois et quatre ans uniquement. Cette dernière enseigne depuis cinq ans à cette même école en plus d'assurer ses fonctions à la direction. Elle ne détient pas de qualification légale pour enseigner au Québec, mais a amorcé les démarches auprès du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles pour faire reconnaître sa formation en enseignement acquise en France.

La requérante est conseillée dans ses fonctions actuelles par le directeur d'une autre école privée; elle compte également faire une demande pour devenir membre de la Fédération des établissements privés (FEEP). La Commission voit d'un bon œil les efforts de la requérante pour obtenir le soutien nécessaire afin de bien s'approprier les éléments touchant aux encadrements légaux relatifs à la situation de l'éducation au Québec.

Les ressources matérielles décrites au dossier répondent aux exigences pour un établissement préscolaire. L'analyse financière démontre que la corporation possède les ressources financières pour faire fonctionner une école. Quant au contrat de services éducatifs et à la publicité, ces documents répondent aux exigences de la Loi. La lettre de l'institution bancaire pour le cautionnement a été déposée par l'établissement. La requérante indique que les modalités relatives à la vérification des antécédents judiciaires seront appliquées à toutes personnes œuvrant auprès des enfants.

L'organisation pédagogique de l'établissement respecte, dans l'ensemble, les orientations ministérielles. À cet égard, le temps d'enseignement au préscolaire est respecté et le calendrier scolaire est conforme aux attentes. Le rapport indique que les services respectent l'esprit du programme du préscolaire, mais que certaines modifications devront être apportées afin de se conformer entièrement au Programme de formation de l'école québécoise. Le bulletin ne respecte pas complètement les prescriptions du Régime pédagogique, mais la requérante s'est engagée à apporter les correctifs nécessaires.

La Commission estime que l'établissement répond aux conditions précisées à l'article 12 de la Loi et est par conséquent favorable à la demande. Elle émet toutefois une condition : la requérante, qui sera à la fois gestionnaire de l'établissement et enseignante dans ce dernier, devra obtenir des autorités compétentes les autorisations légales pour enseigner au Québec.

Novembre 2009

École Montessori des 4 Vallées
Installation du 490, Route 105, suite 105
Chelsea (Québec) J9B 1L2

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

En 1997, l'entreprise individuelle de M^{me} Lise Beauchamp, le Centre Montessori de Chelsea, qui accueillait en garderie des enfants de 3 à 5 ans depuis une dizaine d'années, a obtenu un permis, valide pour un an, l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire, dont les classes devaient être implantées progressivement. Le permis n'a été renouvelé que pour un an en 1998 et en 1999, et que pour deux ans en 2000. En 2001, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis à l'organisme à but non lucratif dénommé Maison Montessori des 4 Vallées, organisme qui emploie le nom d'École Montessori des 4 Vallées, mais il a refusé la délivrance d'un agrément au nouveau titulaire.

En juillet 2002, le permis a été renouvelé pour trois ans. À cette occasion, la Commission a estimé que l'évolution de l'effectif était toujours préoccupante. Celui-ci demeurerait limité, ne permettant même pas à l'établissement de former des groupes en respectant la pédagogie montessorienne, soit environ un tiers d'enfants et d'élèves par tranche d'âge.

En juillet 2003, le ministre de l'Éducation refusait de nouveau la délivrance d'un agrément à l'établissement et appuyait sa décision sur le motif suivant : l'implantation incomplète des services de l'enseignement primaire rendait difficile une évaluation appropriée de la qualité de l'organisation pédagogique et de l'importance du besoin. En 2004, l'agrément a de nouveau été refusé à cause, cette fois, des ressources budgétaires limitées dont disposait le ministre, et il en a été de même en juin 2005. En février 2005, la Commission maintenait l'avis favorable formulé en février 2004 concernant la demande de délivrance d'un agrément et recommandait au ministre de renouveler le permis pour cinq ans. La Commission constatait que l'effectif avait augmenté, ce qui permettait à l'établissement de respecter la pédagogie montessorienne concernant la composition des groupes. Elle soulignait également les améliorations apportées à l'organisation de l'établissement et le rehaussement de la qualité des ressources humaines. L'établissement a adressé une nouvelle demande d'agrément en 2005. Dans son avis du mois de décembre de la même année, la Commission estimait que l'établissement ne répondait plus à un nombre suffisant de critères, parmi ceux mentionnés à l'article 78 de la Loi, pour faire une recommandation favorable; dans un contexte de diminution importante de l'effectif, elle fondait son jugement sur deux critères, soit l'importance du besoin et la qualité de l'organisation. L'établissement a obtenu l'agrément pour ses services d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire en 2007. L'agrément accordé était assorti de trois conditions : l'établissement devait régulariser sa situation auprès du ministère de la Famille et des Aînés, ce qui a été fait, s'engager à assurer la stabilité de l'organisation et faire la démonstration du besoin.

Le permis de l'établissement venant à échéance le 30 juin 2010, il en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport déposé, la Commission constate que l'établissement s'acquitte bien de sa mission auprès des élèves et répond de façon satisfaisante aux exigences relatives au renouvellement d'un

permis, précisées à l'article 18 de la Loi. Les informations indiquent que l'établissement a rempli toutes les conditions établies par la ministre lors de l'octroi de l'agrément aux fins de subventions en 2007.

La clientèle scolaire de l'établissement est composée, en 2009-2010 de 13 enfants au préscolaire et de 43 élèves au primaire, ce qui représente une hausse de 17 élèves par rapport à l'année 2007-2008. Les informations indiquent que pour l'année scolaire 2009-2010, l'établissement a divisé les élèves en deux groupes, un groupe réunissant ceux de la 1^{re} à la 3^e année et un autre groupe ceux de la 4^e à la 6^e année. Quant aux enfants inscrits à l'éducation préscolaire, ces derniers forment un groupe distinct. Les enfants de trois et quatre ans accueillis au service de garde, qui relèvent du ministère de la Famille et des Aînés évoluent dans un local distinct, spécifiquement conçu pour leurs besoins.

La directrice générale possède la formation et les compétences requises afin de bien accomplir ses fonctions. Elle est titulaire d'un baccalauréat en enseignement et d'une maîtrise en éducation, et a de plus fait des études de troisième cycle en éducation. Les cinq membres du personnel enseignant œuvrant à l'école sont tous légalement qualifiés.

Les informations montrent que le calendrier scolaire est conforme. De plus, le temps d'enseignement et la répartition des matières sont conformes aux prescriptions du Régime pédagogique. L'organisation des services de l'éducation préscolaire respecte les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Quant aux bulletins du préscolaire et du primaire, ils sont également conformes aux attentes ministérielles. L'établissement utilise du matériel de l'approche Montessori, du matériel maison et du matériel approuvé par le Ministère.

Les ressources matérielles sont adéquates. L'établissement dispose des ressources financières pour fonctionner. Le contrat de services éducatifs présentait un dépassement des maxima prévus à l'article 93 de la Loi, mais l'établissement a rapidement réajusté cet élément et le contrat de services éducatifs est maintenant conforme en tous points aux exigences de la Loi.

Le rapport d'analyse financière déposé à la Commission montre que l'établissement dispose des ressources financières pour fonctionner. On y explique que les états financiers au 30 juin 2009 indiquent un fonds de roulement positif et un ratio d'endettement avantageusement inférieur à la moyenne des établissements agréés pour les cinq dernières années.

Par conséquent, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. De plus, le renouvellement de permis entraîne le renouvellement de l'agrément pour la même période, comme le stipule l'article 81 de la Loi. La Commission tient à souligner la qualité du dossier présenté par l'établissement, ce qui témoigne d'une grande rigueur et d'un sérieux dans l'organisation des services éducatifs.

Mai 2010

École Montessori International
Installations du 10025, boulevard de l'Acadie
Montréal (Québec) H4N 2S1

et du 325, chemin du Bas-de-Sainte-Thérèse
Blainville (Québec) J7A 0A3

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <p>Retrait de l'installation située au 10025, boulevard de l'Acadie, Montréal (Québec) H4N 2S1</p>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>CESSION DE PERMIS</p> <p>Cession du permis de La corporation École Montessori International à la corporation École Montessori international Blainville inc.</p>	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
<p>DÉLIVRANCE DE PERMIS</p> <p>Demande de permis par La corporation École Montessori International Montréal inc.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● Enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● Enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2012-06-30</p>

MOTIFS

L'établissement, qui est un organisme à but non lucratif, accueille depuis septembre 1998, en garderie éducative, des enfants de 3 et 4 ans. L'école a obtenu son permis de garderie auprès du ministère concerné en janvier 2006. En 1999, il avait obtenu un permis du ministère de l'Éducation qui l'autorisait à donner les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. En 2002, ce permis a été renouvelé pour trois ans alors qu'en 2005, il l'a été pour cinq ans. Le projet éducatif repose sur l'enrichissement du programme du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport grâce à la philosophie et au matériel Montessori. Ce projet met aussi l'accent sur l'immersion anglaise, à raison de 40 % du temps d'enseignement, le reste se déroulant en français et, dans une certaine mesure, en espagnol.

En 2002, l'établissement a obtenu le renouvellement de son permis pour une période de trois ans, à la condition d'apporter des correctifs au regard de certains aspects de son organisation. En 2005, le permis a été renouvelé pour une période de cinq ans. Certaines conditions, liées notamment à la qualification du personnel enseignant et au respect d'une organisation pédagogique reflétant le Programme de formation de l'école québécoise, ont été soulignées à l'établissement. L'organisme a obtenu en 2006 l'autorisation d'ajouter une installation à Blainville en vue d'y offrir les services de l'éducation préscolaire 5 ans et ceux de l'enseignement au primaire.

Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'organisme en demande maintenant le renouvellement. L'analyse du dossier a mis en évidence que des modifications importantes ont été apportées à la structure administrative sans que l'établissement en ait informé le Ministère. La demande vise donc également à apporter les ajustements administratifs nécessaires afin de refléter la situation actuelle des deux installations, qui fonctionnent maintenant comme deux écoles distinctes et relèvent de deux nouvelles corporations. Ces changements administratifs n'ont toutefois pas comme effet de modifier la structure des ressources humaines ou de l'organisation pédagogique actuelle. Une résolution du conseil d'administration appuyant la demande visant à obtenir deux permis distincts, un pour chacune des installations actuelles, a été fournie le 17 décembre 2009.

Ainsi, en plus du renouvellement, la corporation titulaire du permis demande d'en retirer l'installation située au 10025, boulevard de l'Acadie, Montréal (Québec), alors que la corporation École Montessori International Montréal inc. demande la délivrance d'un permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire dans cette même installation. Finalement, l'établissement demande la cession de son permis à la corporation École Montessori International Blainville inc. Ces démarches complètent le réajustement administratif visant à ce que les deux installations deviennent deux écoles distinctes, faisant ainsi correspondre les permis à l'organisation pédagogique actuelle.

Pour l'année scolaire 2009-2010, 101 élèves sont admis au pavillon de Montréal et 117 élèves au pavillon de Blainville. Les prévisions d'effectif pour les trois prochaines années indiquent une hausse dans les deux installations.

Renouvellement

La directrice générale est en poste depuis l'ouverture de l'établissement en 1999; elle est appuyée par deux adjointes, chacune responsable d'une installation. Une consultante apporte du soutien pour la supervision du personnel enseignant. Le corps professoral est composé de treize enseignantes et enseignants. Parmi ces personnes, huit possèdent une autorisation légale d'enseigner et guident les élèves dans les deux installations, quatre attendent d'obtenir leur brevet ou leur permis d'enseigner et une personne embauchée à titre d'enseignante ne possède pas la qualification légale pour le Québec. L'établissement emploie également deux assistantes et quatre responsables de l'approche Montessori qui soutiennent les membres du personnel enseignant dans leurs tâches. Toutefois, ces personnes ne possèdent pas les autorisations d'enseigner prévues par la Loi.

Le calendrier scolaire comporte 184 jours de classe et 9 journées pédagogiques. À l'éducation préscolaire, il est difficile d'établir des liens entre le Programme de formation de l'école québécoise et l'horaire de classe présenté. Cependant, les grilles-matières transmises pour le primaire témoignent du respect de l'enseignement de toutes les matières et de l'allocation du temps précisé dans le Régime pédagogique. L'organisation de la journée ne correspond pas entièrement aux prescriptions du Régime pédagogique puisque la période réservée pour le repas du midi n'est pas de 50 minutes. Une pause est accolée à cette période. Quant au nombre de communications, il est conforme. Les bulletins comportent cependant certaines lacunes; on note que le programme *Éthique et culture religieuse* n'y est pas évalué. Enfin, aucun bilan des apprentissages n'est élaboré, et le matériel didactique utilisé n'est généralement pas celui approuvé par le Ministère.

Les bâtiments, les locaux et les équipements sont, de façon générale, adéquats. Toutefois, l'installation de Montréal ne possède pas de gymnase; une salle multifonctionnelle est utilisée à cet effet. Le contrat de services éducatifs nécessitera plusieurs ajustements pour devenir conforme aux exigences ministérielles. La publicité n'est pas non plus complètement conforme et devra aussi être réajustée. Finalement, deux analyses financières distinctes ont été produites, une pour chaque installation. La conclusion est cependant la même : les deux corporations administrant actuellement les installations disposent des liquidités suffisantes pour fonctionner puisqu'elles possèdent une marge de crédit. Un cautionnement valide et suffisant figure au dossier. Un certificat d'occupation pour l'installation de Blainville devra être fourni au Ministère.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des informations livrées sur place par les représentantes de l'organisme, la Commission estime que l'établissement répond actuellement aux exigences de l'article 18 de la Loi. Elle se montre favorable au renouvellement du permis; toutefois, compte tenu des lacunes observées quant à la qualification du personnel enseignant et au respect des orientations ministérielles, elle suggère d'en limiter la durée à deux ans, en fixant ainsi l'échéance au 30 juin 2012.

Modification et délivrance

La corporation École Montessori International demande le retrait, de son permis, de l'installation située au 10025, boulevard de l'Acadie, Montréal (Québec). Cette demande est liée au réajustement administratif mentionné précédemment. Cette requête s'accompagne d'une demande de délivrance de permis par la corporation École Montessori International Montréal inc. qui, dans les faits, exploite déjà l'établissement. Cette corporation a été constituée en août 2007 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Finalement, la corporation École Montessori demande la cession de son permis à la corporation École Montessori International Blainville inc., corporation constituée en juin 2006 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies.

La Commission se montre favorable au retrait de l'installation de Montréal et ne s'oppose pas à la délivrance d'un permis distinct à la corporation École Montessori International Montréal inc. Elle considère que l'École Montessori International Montréal inc. répond aux exigences de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé. Toutefois, elle constate plusieurs lacunes qui devront être corrigées par l'établissement. Dans ce contexte, la Commission limite le renouvellement du permis à une durée de deux ans.

En terminant, la Commission se montre favorable à la cession de permis détenu actuellement par la corporation École Montessori, lequel passera ainsi à la corporation École Montessori International Blainville inc.

Mars 2010

École Montessori Ville-Marie inc.

Installations :

Campus Cartierville (éducation préscolaire et primaire)

6520, boulevard Gouin Ouest

Montréal (Québec) H4K 1B2

Campus Saint-Laurent (éducation préscolaire et primaire)

760, rue Saint-Germain

Montréal (Québec) H4L 3R5

Campus Laval (éducation préscolaire)

755, rue Roland-Forget

Laval (Québec) H7E 4C1

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

MODIFICATION DE PERMIS

- ◆ Retrait d'une installation :
 - Campus Laval (éducation préscolaire)
 - 755, rue Roland-Forget
 - Laval (Québec) H7E 4C1

AVIS

PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Le titulaire du permis est l'École Montessori Ville-Marie inc. La directrice de l'école est aussi présidente et actionnaire majoritaire de la compagnie. L'établissement a ouvert ses portes en 1976 à Ville Saint-Laurent. Un permis d'enseignement de culture personnelle lui avait alors été accordé pour des activités d'éveil à des enfants regroupés dans une classe multiâge. Depuis 1986, l'établissement est autorisé à donner l'enseignement primaire et, depuis 1987, l'éducation préscolaire 5 ans. Le dernier renouvellement a été accordé en 2005 pour une période de cinq ans, soit jusqu'au 30 juin 2010. En 2007, l'établissement a reçu l'autorisation de modifier son permis pour y ajouter une installation au 760, rue Saint-Germain, Montréal (Québec), H4L 3R5 afin d'y offrir les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire. Le Ministère a alors signifié à l'organisme les conditions suivantes : faire appel à du personnel enseignant possédant les autorisations légales pour enseigner; respecter les exigences relatives à l'évaluation des apprentissages et, finalement, respecter les orientations du programme d'éthique et de culture religieuse et son contenu.

L'établissement compte actuellement trois campus situés respectivement à Cartierville, à Montréal et à Laval. Son permis l'autorise à dispenser les services de l'éducation préscolaire dans les trois campus et ceux de l'enseignement primaire à celui de Cartierville et Saint-Laurent. L'organisme demande le renouvellement de son permis, qui viendra à échéance le 30 juin 2010. Il demande également de retirer de son permis l'installation de Laval, située 755, rue Roland-Forget, Laval (Québec).

À la lecture du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que la clientèle scolaire de l'établissement se situe en 2009-2010 à 123 élèves au campus de Cartierville et à 21 élèves au campus Saint-Laurent. Les informations indiquent qu'aucune inscription n'a été enregistrée au campus de Laval pour 2009-2010.

Renouvellement de permis

La directrice générale est titulaire d'une autorisation légale d'enseigner, elle est en poste depuis 1976. Elle est secondée par une directrice pédagogique qui occupe une tâche d'enseignement à 80 %, tandis qu'une autre personne s'occupe des aspects administratifs. Le corps professoral est formé de neuf personnes, dont huit sont légalement qualifiées au sens de la loi. Une personne ne possède pas les autorisations légales d'enseignement, mais des démarches seraient faites afin de régulariser sa situation.

Le calendrier scolaire et le temps d'enseignement sont adéquats et répondent aux exigences du Régime pédagogique. Par ailleurs, si la répartition du temps semble comporter toutes les disciplines prévues, les appellations utilisées diffèrent cependant de celles du Programme de formation de l'école québécoise. Il devient donc ardu d'évaluer si l'organisation pédagogique respecte entièrement les orientations ministérielles à cet égard. En outre, le bulletin du préscolaire devra être revu puisqu'il présente uniquement les compétences Montessori et qu'aucun bilan des apprentissages n'y est fait. Quant au bulletin du primaire, on observe qu'il ne contient pas l'ensemble des disciplines prévues au programme ministériel ni le libellé des compétences qui doit être utilisé par les établissements scolaires. De plus, l'organisation scolaire n'est pas présentée par cycle. Aux yeux de la Commission, des efforts doivent être réalisés par l'établissement afin de bien traduire, dans son organisation pédagogique, les éléments constitutifs du Programme de formation de l'école québécoise et le vocabulaire pédagogique qui y est rattaché.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates. Il est à noter que l'établissement offre des services aux enfants de 3 et 4 ans et que des démarches sont en cours afin d'obtenir un permis du ministère de la Famille et des Aînés. La Commission constate que l'établissement a déposé au Ministère une entente concernant l'utilisation d'un gymnase pour les élèves qui fréquentent le Campus Saint-Laurent. L'établissement devra également déposer un certificat de zonage pour cette installation. Au campus Saint-Laurent, tout comme au campus de Cartierville, on trouve plusieurs livres dans les classes, mais il n'y a pas de bibliothèque. Dans les deux installations, les groupes ne disposent que d'un ou de deux ordinateurs par classe. La Commission considère qu'il serait judicieux pour l'établissement de bonifier son équipement informatique et de prévoir la mise en place d'un laboratoire informatique.

Le cautionnement figurant au dossier est valide et suffisant. La publicité comporte des éléments non conformes avec la Loi et devra être réajustée. Le contrat de services éducatifs sera à revoir, puisque ce dernier est utilisé à la fois comme fiche d'inscription et comme contrat de services éducatifs, ce qui prête à confusion sur les droits à payer au moment de l'inscription. Deux documents distincts doivent donc être produits. L'établissement devra être vigilant quant à la tenue des dossiers des élèves de manière à y inclure tous les documents prévus par la Loi.

Par conséquent, la Commission est favorable au renouvellement du permis de l'établissement et elle estime que le dossier présenté satisfait aux exigences de l'article 18 de la Loi. Toutefois, en raison des lacunes observées, notamment au regard de son organisation pédagogique, qui devrait mieux traduire les éléments constitutifs du Programme de formation de l'école québécoise, elle suggère d'en limiter la durée à trois ans de manière à suivre l'évolution du dossier. Elle rappelle à l'établissement qu'il devra revoir les bulletins et le bilan des apprentissages du préscolaire et de l'enseignement primaire de façon à refléter le Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement devra s'assurer de régulariser la situation de l'enseignant qui ne détient pas d'autorisation légale d'enseigner. Finalement, il devra apporter les corrections au contrat de services éducatifs afin de le rendre entièrement conforme aux exigences de la Loi.

Modification de permis

L'établissement demande le retrait de l'installation de Laval, située au située au 755, rue Roland-Forget, Laval (Québec). Cette demande est appuyée par une résolution du conseil d'administration de

l'établissement et la Commission constate qu'aucune inscription n'a été enregistrée à cette installation pour 2009-2010.

En conclusion, conformément à l'article 20 de la Loi, la Commission se montre favorable à la demande de modification de permis de l'établissement pour retirer l'installation de Laval.

Mai 2010

École nationale de camionnage et équipement lourd (ENCEL)

Installations du 1015, rue Godin, bureau 800
Québec (Québec) G1M 2X5

et du 2500, boulevard des Entreprises, bureau 101
Terrebonne (Québec) J6X 4J8

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

2500, boulevard des Entreprises, bureau 101
Terrebonne (Québec) J6X 4J8

- ♦ Ajout du programme déjà autorisé au permis :
 - *Transport par camion* – 5291/5791 (DEP)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La compagnie 177675 Canada inc., qui utilise la dénomination École nationale de camionnage et équipement lourd, a obtenu, en 2001, un permis l'autorisant à dispenser les services d'enseignement en formation professionnelle en conduite de camions. En janvier 2003, l'établissement a obtenu une modification de son autorisation afin d'y ajouter le programme *Conduite d'engins de chantier 5220* conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Le permis a été renouvelé en 2004 pour une période de cinq ans. Le dernier renouvellement date de 2009 et a été autorisé pour cinq ans sans condition particulière, fixant ainsi son échéance au 30 juin 2014.

L'établissement demande maintenant la modification de son permis afin de pouvoir dispenser le programme *Transport par camion* – 5291/5791 (DEP) à son installation située au 2500, boulevard des Entreprises, bureau 101, Terrebonne (Québec), J6X 4J8. La demande de l'établissement, déposée le 14 avril 2010, est donc en retard puisque la Loi indique que pour ce genre de demande, les dossiers doivent parvenir au Ministère au plus tard le 1^{er} novembre précédant l'année scolaire visée par la demande.

Selon le rapport d'analyse déposé, la clientèle de l'établissement est en croissance depuis 2005-2006 et celui-ci prévoit que cette hausse se poursuivra au cours des prochaines années. Pour l'année scolaire 2009-2010, la clientèle totale pour les deux programmes offerts est de 160 élèves.

L'équipe de direction possède les compétences voulues pour assumer ses responsabilités. Le directeur général, son adjoint et le directeur pédagogique sont tous trois en poste depuis plusieurs années dans l'établissement. Ce dernier emploie 26 enseignantes et enseignants. Parmi ceux-ci, quatre ont un brevet d'enseignement, deux possèdent des autorisations provisoires, quinze bénéficient de tolérances d'engagement et cinq ne détiennent aucun document les autorisant à enseigner. La situation de la qualification légale du personnel enseignant s'est donc dégradée depuis la dernière demande.

Les informations indiquent que l'établissement propose un ratio d'encadrement de la formation pratique prévoyant une enseignante ou un enseignant pour quatre élèves. Ce ratio est inférieur à ce qui est prévu dans le programme ministériel et à ce qui est observé dans le secteur public.

L'établissement dispose des ressources matérielles requises pour la mise en œuvre du programme; il a accès à un terrain pour la formation pratique à son installation de Terrebonne. En ce qui a trait aux ressources financières, elles sont suffisantes. Le contrat de services éducatifs comporte certaines lacunes qui devront être corrigées : l'article 75 de la Loi doit y apparaître et être cité intégralement et les droits d'inscription exigés doivent respecter les maxima prévus par la Loi.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante à

toutes les exigences de l'article 20 de la Loi et elle recommande à la ministre d'approuver la demande de l'établissement visant l'ajout du programme *Transport par camion* – 5291/5791 (DEP) à son installation située au 2500, boulevard des Entreprises, bureau 101, Terrebonne (Québec). Toutefois, elle rappelle à l'établissement de s'assurer de faire appel uniquement à du personnel titulaire d'une autorisation d'enseigner et de respecter les normes d'encadrement prévues pour le programme *Transport par camion*. Finalement, elle l'invite à apporter les correctifs mentionnés au contrat de services éducatifs de manière à le rendre entièrement conforme aux exigences légales.

Juin 2010

École nationale de Cirque
Installation du 8181, 2^e Avenue
Montréal (Québec) H1Z 4N9

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

(1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)

♦ Services de la formation technique au collégial :

- *Instructeur en arts du cirque* – NRC.08 (AEC)
- *Formateur en arts du cirque* – NRC.09 (AEC)

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

♦ Services de la formation technique au collégial :

- *Instructeur en arts du cirque* – NRC.08 (AEC)
- *Formateur en arts du cirque* – NRC.09 (AEC)

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

En 2003-2004, l'École nationale de Cirque a choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales que le ministère de l'Éducation avait proposé aux établissements d'enseignement collégial agréés. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. L'autorisation vient à échéance le 30 juin 2010 et l'établissement en demande le renouvellement. Les deux programmes visés appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques, celui dans lequel l'établissement se spécialise, conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales. Dans ces circonstances, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2009

École nationale de Cirque
 Installation du 8181, 2^e Avenue
 Montréal (Québec) H1Z 4N9

DEMANDE

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
 (2^e opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ◆ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - *Initiateur aux arts du cirque* – NRC.0V (AEC)
 - *Atelier de recherche et de création en arts du cirque* - NRC.0W (AEC)

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

En 2003-2004, l'École nationale de Cirque a choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) que le ministère de l'Éducation avait proposé aux établissements d'enseignement collégial agréés. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis, qui indique les programmes visés dans l'agrément, autorise actuellement l'établissement à donner deux programmes de ce type dans le domaine du cirque.

L'établissement demande la modification de cette autorisation afin d'y ajouter les deux programmes menant à une AEC suivants : *Initiateur aux arts du cirque* – NRC.0V (AEC) et *Atelier de recherche et de création en arts du cirque* – NRC.0W (AEC). Ces programmes appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à un diplôme d'études collégiales. Dans les circonstances, la Commission formule une recommandation favorable à la modification du permis.

Mai 2010

École Pasteur

Installation du 12525, boulevard Lachapelle
Montréal (Québec) H4J 2N2
(Pavillon Victor-Hugo)

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 1^{re} à la 3^e année <p>Installation du 12345, avenue de la Miséricorde Montréal (Québec) H4J 2E8 (Pavillon Khalil-Gibran)</p>	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 1^{re} à la 3^e année <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 4^e à la 6^e année ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire restreints aux classes de la 4^e à la 6^e année ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>

MOTIFS

Le titulaire du permis, l'École Pasteur S.S.B.L., est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement est autorisé à donner les services de l'enseignement primaire, soit les trois premières années au pavillon Victor-Hugo et les trois autres années au pavillon Khalil-Gibran, où sont autorisés les services d'enseignement en formation générale au secondaire. L'établissement est également titulaire d'une autorisation qui lui permet d'offrir les services d'éducation préscolaire au pavillon Victor-Hugo. Il est agréé aux fins de subventions pour l'ensemble de ces services, sauf ceux du préscolaire cinq ans. Les deux pavillons sont situés à proximité l'un de l'autre.

Le permis de l'établissement a été renouvelé en 2005 pour une période de trois ans puis en 2008 pour une période de deux ans. Les conditions suivantes avaient notamment été formulées à l'établissement : disposer de ressources matérielles adéquates, notamment une bibliothèque, utiliser des manuels scolaires approuvés par la ministre et faire uniquement appel à du personnel enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner. De plus, l'établissement devait appliquer intégralement le Programme de formation de l'école québécoise et respecter le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. L'autorisation venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Selon le rapport d'analyse présenté, la clientèle pour l'année 2009-2010 est de 50 enfants au préscolaire, de 392 élèves à l'enseignement primaire et de 303 élèves au secondaire. Il s'agit d'une diminution depuis le dernier renouvellement.

La Commission constate que le directeur général est en poste depuis 2001 et qu'il possède la qualification et l'expérience pour bien s'acquitter de ses tâches. Il est appuyé par trois responsables pédagogiques, un pour chacun des services éducatifs; ces personnes sont légalement qualifiées. Les 37 membres du personnel enseignant sont également tous légalement qualifiés. La vérification des antécédents judiciaires des employés possédant plusieurs années d'ancienneté n'a pas été faite. De plus, la participation des parents au conseil d'administration n'est toujours pas officialisée malgré des demandes à cet effet de la part du Ministère. La Commission constate que l'établissement dispose maintenant d'un plan de formation pour son personnel enseignant et d'un budget consacré à cet effet.

Concernant l'organisation pédagogique, le calendrier scolaire et le temps d'enseignement hebdomadaire sont conformes aux exigences. L'établissement a apporté des améliorations à son organisation, mais des efforts supplémentaires devront être consentis. Ainsi, les bulletins et bilans nécessiteront encore quelques ajustements mineurs afin de les rendre rigoureusement conformes. Le bulletin du préscolaire devra être révisé afin que les compétences y soient indiquées selon les termes usuels. De plus, l'évaluation devra porter sur un jugement global de la compétence et non uniquement sur sa manifestation. Le bulletin du primaire et celui du secondaire devront comporter toutes les informations prévues à l'article 30 du Régime pédagogique. Les informations indiquent que le bilan des apprentissages du 3^e cycle du primaire devra inclure l'évaluation de la géographie et de l'éducation physique et à la santé. Pour ce qui est du bulletin du secondaire, il devra notamment inclure l'évaluation des compétences transversales. Quant au matériel didactique, il s'agit maintenant de celui approuvé par le Ministère.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, le dossier indique qu'aucun changement n'a été apporté aux bâtiments depuis 2008. Des plans d'agrandissement seraient toutefois prévus pour l'ajout d'un gymnase, d'une bibliothèque et d'un local d'arts plastiques; ces travaux devraient être exécutés d'ici novembre 2010. Quant aux ressources financières, on peut qualifier la situation de l'établissement de bonne, celui-ci disposant d'un fonds de roulement intéressant et d'un faible ratio d'endettement. La Commission s'interroge toutefois sur le fait qu'un organisme apparenté à but lucratif; la Corporation Gestion Everest, est en lien d'affaires avec l'établissement. Cette situation déroge à ce qui avait été établi comme condition pour l'obtention de l'agrément aux fins de subventions en 2000. Aux yeux de la Commission, cette situation devra être régularisée auprès du Ministère puisqu'il s'agit d'un établissement subventionné.

En conclusion, la Commission constate que certains éléments soulevés en 2005, dans le contexte des demandes de renouvellement de permis et d'agrément aux fins de subventions pour les services du préscolaire cinq ans, posent encore certains obstacles. Des corrections seront à apporter aux bulletins du préscolaire, du primaire et du secondaire. Le contrat de services éducatifs et la publicité nécessiteront quelques modifications afin de les rendre entièrement conformes. En outre, la Commission s'inquiète du fait que l'analyse financière démontre que l'établissement a toujours des liens avec une compagnie à but lucratif. Finalement, la Commission note que l'établissement n'a pas encore clarifié le processus d'élection des parents au sein du conseil d'administration malgré des demandes répétées à cet effet.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de ne renouveler le permis de l'établissement que pour une période de trois ans. L'établissement devra prendre les mesures pour corriger les faiblesses récurrentes de son organisation soulignées dans l'avis.

Juin 2010

École prématernelle et maternelle Montessori de la Colline
Installation du 1605, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2P1

DEMANDE

AVIS

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'École prématernelle et maternelle Montessori de la Colline est une société en nom collectif immatriculée le 31 juillet 1997. Cette société à but lucratif a obtenu un permis en 2007 pour offrir les services de l'éducation préscolaire aux enfants de cinq ans. En 2000 et en 2001, une demande avait été adressée au Ministère sous la signature d'autres responsables, et les deux fois la réponse avait été négative. L'établissement détient un permis du ministère de la Famille et des Aînés pour offrir des services de garde à 75 enfants. La société demande maintenant le renouvellement de son permis qui vient à échéance en juin 2010 pour offrir les services de l'éducation préscolaire aux enfants de cinq ans.

À la lumière du rapport d'analyse qui a été déposé, la Commission estime que l'établissement respecte les orientations ministérielles en ce qui a trait au Régime pédagogique et au Programme de formation de l'école québécoise. Toutefois, le bulletin nécessitera des ajustements mineurs afin de le rendre complètement conforme. De plus, le dossier des élèves et le registre d'inscription ne répondent pas totalement aux exigences ministérielles. Dans les deux cas, l'établissement s'est engagé à apporter rapidement les correctifs demandés. Les deux gestionnaires de l'école sont en place depuis 2007 et la directrice est titulaire d'une autorisation légale d'enseigner. Toutes les personnes qui interviennent comme enseignantes détiennent un permis d'enseigner et la vérification des antécédents judiciaires a été faite. Selon les renseignements obtenus, la clientèle s'élève à sept élèves en 2009-2010 et les prévisions indiquent dix élèves pour les trois prochaines années.

L'École est locataire des locaux depuis 2006. Elle est logée dans un bâtiment à vocation institutionnelle partagée notamment par trois autres établissements d'enseignement, soit le Collège Stanislas, le Collège François-Xavier-Garneau et l'Université du Québec à Trois-Rivières. Toutefois, l'établissement n'a toujours pas obtenu le certificat d'occupation de la Ville de Québec. Les espaces prévus seraient suffisants et adéquats pour répondre aux besoins de la clientèle.

Les principaux indicateurs utilisés pour évaluer la condition financière montrent que la situation de l'établissement se dégrade un peu plus chaque année et cela, malgré les bénéfices réalisés. Le contrat de services éducatifs est conforme, mais il pourrait être amélioré pour le rendre plus clair. Le cautionnement devra être ajusté afin de comporter toutes les signatures requises; de plus, le document déposé au Ministère doit garantir un cautionnement qui demeure valide tant que l'établissement possède un permis.

La Commission recommande de renouveler le permis pour une période de deux ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. D'ici son prochain renouvellement, l'établissement devrait pouvoir stabiliser son organisation et améliorer sa situation financière. Il doit de plus apporter des ajustements au bulletin et au registre des inscriptions. La Commission assortit l'autorisation de ces conditions : le dépôt d'un certificat d'occupation et d'un cautionnement valide, dûment signé.

Décembre 2009

École première Mesifita du Canada
 Installation du 2325, avenue Ekers
 Mont-Royal (Québec) H3S 1C6

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition)

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

La corporation titulaire du permis a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies en 1991 et immatriculée en 1995. L'établissement accueille des garçons de la communauté hassidique et l'enseignement se fait en français.

En 1992, il est autorisé à offrir les services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire et il obtient une reconnaissance aux fins de subventions pour ce faire. En 1995, l'autorisation a été renouvelée et modifiée pour y ajouter les trois premières années du secondaire. En 1997, le permis est renouvelé pour trois ans et les deux dernières années du secondaire y sont ajoutées. Par la suite, comme ce fut le cas en 1995 et en 1997, le renouvellement du permis est lié au respect du Régime pédagogique.

Le permis actuel a été renouvelé en 2008 pour une période de deux ans. Plusieurs conditions étaient alors soulignées à l'établissement, notamment de faire appel uniquement à du personnel ayant les autorisations d'enseigner prévues par la Loi et de respecter le nombre d'heures allouées aux services éducatifs et aux matières enseignées. Les informations indiquent que l'établissement a eu de la difficulté à se conformer aux exigences.

Pour l'année scolaire 2009-2010, 13 enfants sont admis au préscolaire, 72 élèves à l'enseignement primaire et 47 au secondaire, pour un total de 132 élèves.

Le permis pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et la formation générale au secondaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande également le renouvellement de l'agrément pour ces trois services.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'équipe de direction a les qualifications requises pour s'acquitter de ses responsabilités; de plus, un consultant légalement qualifié pour enseigner assure une présence à demi-temps à l'école. Parmi les quinze enseignantes et enseignants, quatre détiennent une autorisation légale pour enseigner et onze bénéficient d'une dérogation en vertu d'une tolérance.

Le temps alloué aux services éducatifs est très inférieur à ce qui est prévu par le Régime pédagogique. Ainsi, au préscolaire, il est de 16 heures au lieu de 23 heures 30 minutes, et de 16 heures au lieu de 25 heures au primaire et au secondaire. Les grilles-matières transmises indiquent que l'Art et le cours d'éthique et culture religieuse sont intégrés aux études juives. De plus, le temps consacré aux différentes matières s'éloigne considérablement des temps d'enseignement suggérés au Régime pédagogique. Selon les renseignements obtenus, l'établissement augmentera le temps d'enseignement afin de se conformer aux exigences en 2012-2013. Le calendrier scolaire comporte 182 jours et les élèves n'ont pas

le congé férié de la fête des Patriotes. Dans l'ensemble, bulletin et nombre d'évaluations répondent aux exigences; cependant, des correctifs devront être apportés afin de les rendre complètement conformes. Par ailleurs, le taux de diplomation au secondaire de l'établissement ne figure pas dans les statistiques du Ministère.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, les bâtiments, les locaux et les équipements répondent aux besoins, compte tenu des services offerts, sauf en ce qui concerne le laboratoire de science et technologie. Toutefois, l'établissement a entrepris des démarches pour la mise aux normes de son laboratoire d'ici 2010. L'établissement n'a toujours pas fourni son certificat d'occupation, malgré plusieurs demandes en ce sens. Les droits de scolarité respectent les maxima autorisés. Quant aux ressources financières, l'analyse indique que l'établissement éprouve certaines difficultés; selon ses états financiers de juin 2009, l'établissement présente en effet un fonds de roulement négatif important. De plus, l'établissement réalise des déficits depuis cinq ans. Toutefois, à court terme, l'établissement devrait avoir les liquidités nécessaires pour poursuivre sa mission. Les dossiers des élèves sont complets et le registre d'inscription comprend tous les renseignements requis, sauf la langue d'enseignement.

Cet établissement s'est engagé auprès du Ministère à respecter les heures d'enseignement prévues selon la Loi, à enseigner les matières obligatoires et à embaucher des professeurs qualifiés. Cet engagement a fait l'objet d'une entente formelle entre le Ministère et certains établissements scolaires, et un comité a été formé afin d'assurer un suivi auprès des établissements faisant partie de cette entente. La Commission accueille favorablement cette initiative et, dans le contexte, recommande un renouvellement du permis d'une durée de trois ans. La Commission souhaite ainsi permettre à l'établissement de concentrer ses efforts sur la poursuite de la mise en place d'une organisation pédagogique qui répond aux exigences du système scolaire québécois. En ce qui a trait au renouvellement de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que celui-ci se renouvelle automatiquement pour les services auxquels il s'applique.

Février 2010

École primaire Montessori
Installation du 189, rue Tupper
Magog (Québec) J1X 1J8

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services d'enseignement au primaire
MODIFICATION DE PERMIS	ÉCHÉANCE : 2015-06-30
♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire : •enfants de 5 ans	RECOMMANDATION FAVORABLE
DEMANDE D'AGRÉMENT	
♦Services d'enseignement au primaire	RECOMMANDATION FAVORABLE
♦ Services de l'éducation préscolaire : •enfants de 5 ans	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'École primaire Montessori, corporation sans but lucratif, a été constituée le 27 octobre 2008. L'activité économique décrite au Registraire des entreprises est « tenir une école maternelle et primaire ». À l'origine, le permis pour les services d'enseignement au primaire avait été accordé en 2007 à la corporation École Maria Montessori Memphrémagog. En 2008, cette corporation a présenté une demande de cession et de modification de nom pour École primaire Montessori. Elle avait également demandé l'agrément pour les services de l'enseignement au primaire. La demande d'agrément a été refusée, car l'évaluation adéquate des services n'était pas possible, ceux-ci n'étant pas encore dispensés. De plus, l'établissement, qui offrait des services à des enfants de moins de cinq ans, n'était pas titulaire d'un permis du ministère de la Famille et des Aînés pour les services de garde.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis et l'ajout des services de l'éducation préscolaire. La requérante demande également l'agrément pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Cette année, l'établissement accueille 37 élèves au primaire et les prévisions pour les trois prochaines années indiquent une hausse. L'établissement compte accueillir de six à sept enfants au préscolaire si elle obtient son permis.

Renouvellement

Selon l'information disponible, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relatives au renouvellement du permis. La Commission estime qu'il dispose des ressources humaines et matérielles requises et adéquates. Tous les membres du personnel enseignant sont qualifiés au sens de la Loi et ont une formation en orthopédagogie. La directrice possède les compétences pour assumer ses responsabilités. Des travaux ont été effectués pour améliorer l'organisation de la cour de l'école et la rendre plus sécuritaire pour les enfants. En plus des salles de classe requises, l'établissement dispose d'une bibliothèque et d'une salle utilisée à la fois pour les arts et l'éducation physique.

Le requérant respecte les encadrements légaux et réglementaires qui lui sont applicables. L'établissement respecte les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, de même que celles du Régime pédagogique. Les bulletins du primaire et ceux du préscolaire sont conformes aux attentes ministérielles.

Quant aux ressources financières, selon l'information déposée par l'établissement et les renseignements livrés sur place par ses représentants, la situation demeure délicate; le ratio d'endettement est fort élevé et le fonds de roulement de l'établissement est négatif. Le rapport indique que la survie financière à court terme est assurée grâce aux marges de crédit de l'établissement et d'un administrateur. Toutefois, l'établissement prévoit réaliser un surplus pour l'année en cours ainsi qu'en 2010-2011 et prend des mesures afin de redresser la situation. Par ailleurs, le cautionnement figurant au dossier est valide et suffisant. La publicité est conforme aux exigences de la Loi tout comme le contrat de services éducatifs.

L'établissement accueille, parmi sa clientèle, des élèves ayant des besoins particuliers. Les élèves ayant des troubles d'apprentissages constituent ainsi environ la moitié de l'effectif scolaire. Selon le projet éducatif de l'établissement, ces élèves sont intégrés dans les classes régulières et des approches pédagogiques différenciées sont utilisées. L'établissement met tout en place pour assurer la réussite des élèves, notamment en maintenant un ratio d'encadrement maître/élèves très bas. Ainsi, le nombre maximum d'élèves par classe est fixé à seize. De plus, l'établissement mise sur l'apport du milieu communautaire. Une collaboration avec l'Université de Sherbrooke est également en place, et l'établissement est aussi associé avec les spécialistes du Centre hospitalier universitaire (CHU) pour les services complémentaires offerts aux élèves. Les membres du personnel enseignant bénéficient d'un plan de formation continue et participent aux congrès spécialisés.

La Commission considère que l'établissement satisfait aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi sur l'enseignement privé. En conséquence, elle recommande à la ministre d'approuver la demande de l'établissement pour l'ajout des services de l'éducation préscolaire. Elle recommande un renouvellement de permis pour une période de cinq ans, ce qui fixerait l'échéance du permis au 30 juin 2015.

Demande d'agrément

La participation des parents est prévue au conseil d'établissement et le règlement de la corporation prévoit une élection démocratique de ces derniers par leurs pairs. Selon la requérante, l'attribution de l'agrément permettrait notamment de diminuer les droits de scolarité et de rendre l'école accessible à un plus grand nombre de familles.

L'impact éventuel de l'agrément sur les autres établissements est limité puisqu'il concerne environ 48 élèves. De plus, le besoin est très spécifique. L'établissement bénéficie de l'appui des parents concernés, de représentants de la ville et aussi d'une entreprise de Magog. Il est associé à l'Université de Sherbrooke et agit également comme milieu de stage pour les étudiants en éducation spécialisée du campus Lennoxville du Champlain Regional College.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément en ce qui concerne l'enseignement primaire. Toutefois, elle ne peut porter de jugement sur la qualité de l'organisation pédagogique pour l'éducation préscolaire, étant donné que les services ne sont pas encore en place. La Commission fait de ce critère une condition essentielle à une recommandation favorable à l'agrément. Par conséquent, elle est favorable à l'agrément aux fins de subvention pour le primaire, mais elle est défavorable à l'agrément aux fins de subventions pour le préscolaire. Si la ministre allait dans le sens de l'avis de la Commission et accordait l'agrément aux fins de subventions pour le primaire, les frais exigés des parents devraient être réajustés en fonction des maxima prévus par la Loi sur l'enseignement privé.

Décembre 2009

École Rudolf Steiner de Montréal inc.
Installation du 4855, rue Kensington
Montréal (Québec) H3X 3S6

D E M A N D E	A V I S
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2011-06-30</p>
<p>RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
M O T I F S	

La corporation titulaire du permis a été constituée le 3 juin 1980 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies; elle est sans but lucratif. Les règlements généraux prévoient un conseil d'administration composé d'au moins trois parents élus par leurs pairs. L'École Rudolf Steiner est un établissement qui privilégie un projet éducatif centré sur la dimension artistique. Après trois années de fonctionnement sans permis, l'établissement a obtenu, en 1984, un permis l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire. Depuis 1985, il est titulaire d'un permis pour la 1^{re} et la 2^e année du secondaire, alors que les services d'éducation préscolaire ont été autorisés en 1991. En juin 1992, le ministre de l'Éducation accordait à l'établissement l'autorisation de donner le second cycle du secondaire à la condition, notamment, que les programmes de l'établissement soient jugés équivalents aux programmes officiels.

En octobre 1996, le ministère de l'Éducation reconnaissait cette équivalence et le permis de l'établissement était modifié pour y inclure les classes du second cycle du secondaire. À cette occasion, le permis de l'établissement a été de nouveau renouvelé pour une période de trois ans, mais l'agrément demandé a été refusé. La ministre avait alors jugé que l'établissement devait encore consentir certains efforts pour démontrer la qualité du projet éducatif et sa conformité aux exigences, en particulier sur les plans de l'organisation pédagogique et des ressources humaines.

En 1999, l'établissement demandait le renouvellement de son permis pour une seule année pour tenter de trouver, avec les représentants du Ministère, une solution au problème de la qualification du personnel enseignant; il réitérait également sa demande d'agrément puisqu'il s'était notamment engagé à résoudre le problème posé par le fait que certains membres de son personnel enseignant ne possédaient pas les autorisations légales pour enseigner. En juillet 2000, le permis était renouvelé pour deux ans, puisque l'établissement avait démontré que les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner seraient respectées dès l'année scolaire 2000-2001. Par contre, l'agrément lui a été refusé de nouveau, et il en a été de même en 2001 et en 2002. En 2002, le permis a été renouvelé pour un an à la condition que l'établissement fournisse à la Direction de l'enseignement privé un plan de redressement de la situation financière et qu'il démontre la conformité de son projet éducatif avec le nouveau Programme de formation de l'école québécoise.

Enfin, en juillet 2003, le permis a été renouvelé pour trois ans, à la condition que l'établissement démontre que tous les membres de son personnel enseignant étaient titulaires de l'autorisation d'enseigner requise. En outre, la Direction de l'enseignement privé du Ministère avait engagé une personne qualifiée pour analyser l'évolution de l'établissement par rapport au nouveau Programme de formation de l'école québécoise.

L'analyse ayant démontré que le projet éducatif de l'établissement était conforme aux orientations du Ministère et qu'il était de qualité, l'agrément a été délivré pour le primaire à l'été 2004, mais celui pour le préscolaire et le secondaire a été refusé à cause de contraintes budgétaires. En outre, depuis 2004, l'établissement a déménagé à deux reprises sans que le ministre n'ait pu se prononcer, au préalable, sur la qualité des ressources matérielles. En 2006, l'établissement a demandé le renouvellement de permis pour tous ses services, sauf ceux du second cycle du secondaire. En 2007, il s'est vu refuser l'agrément pour le premier cycle du secondaire en raison notamment du non-respect de certaines exigences du Régime pédagogique et du fait que cinq membres du personnel enseignant ne détenaient pas l'autorisation d'enseigner requise.

En 2008, le permis a été renouvelé pour une durée de deux ans et l'établissement s'est vu imposer certaines conditions, notamment de veiller à ce que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation légale pour enseigner et de respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. De plus, il devait se conformer à tous les encadrements du Régime pédagogique en ce qui concerne le temps consacré aux services éducatifs et l'offre de toutes les matières prescrites. Les informations indiquent que l'établissement a eu de la difficulté à se conformer à ces exigences bien qu'il ait apporté certaines des modifications demandées.

Pour l'année scolaire 2009-2010, 14 enfants sont admis au préscolaire, 49 élèves à l'enseignement primaire et 7 au premier cycle du secondaire.

Le permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement pour le préscolaire, le primaire et le premier cycle du secondaire, de même que le renouvellement de l'agrément pour l'enseignement primaire. De plus, il demande la modification de son agrément afin d'y ajouter les services de l'éducation préscolaire.

Renouvellement du permis

À la lumière des informations présentées, la Commission constate qu'une nouvelle directrice générale est en poste. Elle est appuyée dans sa tâche par une enseignante possédant les qualifications légales pour enseigner. Les huit personnes enseignant à l'école ont obtenu les autorisations d'enseigner. La formation externe est axée sur la pédagogie Waldorf, laissant peu de temps aux formations rattachées au Programme de formation de l'école québécoise. Le processus de vérification des antécédents judiciaires n'étant pas terminé, la direction devra s'assurer de faire le suivi.

L'organisation pédagogique ne reflète pas une application complète du Programme de formation de l'école québécoise. Les bulletins, tant ceux de l'éducation préscolaire que ceux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, s'écartent des orientations ministérielles. Le calendrier scolaire est conforme aux exigences du Régime pédagogique, mais l'établissement ne se conforme pas à l'article 17 du Régime pédagogique puisqu'il ne prévoit qu'une période de trente minutes pour le dîner, à laquelle il ajoute les quinze minutes de pause qui devraient être utilisées en après-midi.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'établissement avait indiqué en 2007 que le gymnase serait réaménagé afin de le rendre réglementaire par rapport aux normes ministérielles; aucune démarche n'a été entreprise en ce sens. De plus, l'établissement n'a pas de laboratoire approprié pour l'enseignement du Programme de science et de technologie au secondaire. Les droits de scolarité dépassent les maxima pouvant être exigés par un établissement agréé pour le primaire, puisqu'un don sans reçu d'un minimum de 1 500,00 \$ et d'un maximum de 2 500,00 \$ est exigé des parents des élèves du primaire.

L'établissement devra revoir son contrat de services éducatifs afin d'y indiquer les services de l'éducation préscolaire qui apparaissent actuellement sous « Jardin d'enfant », un service de garde exploité sans permis du ministère de la Famille et des Aînés. Quant aux ressources financières, la situation de l'établissement est jugée difficile puisque l'établissement présente un fonds de roulement négatif et un ratio d'endettement important.

Par ailleurs, la Commission constate plusieurs lacunes au regard de l'organisation pédagogique et du respect des exigences légales et réglementaires. Certaines de ces lacunes ont d'ailleurs déjà été relevées dans le passé :

- L'organisation pédagogique ne reflète pas une application complète du Programme de formation de l'école québécoise.
- Les bulletins devront être révisés afin de respecter les exigences de l'article 30 du Régime pédagogique. L'établissement devra également s'assurer de produire un bilan des apprentissages.
- Les ressources matérielles ne comportent pas les locaux requis pour l'enseignement du Programme de science et technologie au secondaire. De plus, le gymnase ne répond pas aux normes ministérielles.
- L'horaire quotidien des élèves devra être revu en fonction de l'article 17 du Régime pédagogique.
- Les montants exigés des parents des élèves du primaire dérogent à l'article 93 de la Loi; en outre, l'établissement demande un don minimal de 1 500,00 \$ et maximal de 2 500,00 \$ aux parents d'élèves qui fréquentent les services de l'enseignement au primaire.
- L'établissement devra régulariser la situation de son service de garde auprès du ministère de la Famille et des Aînés.
- Des corrections doivent être apportées au contrat de services éducatifs afin de le rendre conforme aux exigences.
- La publicité présente des renseignements erronés.

La Commission constate que l'établissement a fait un certain progrès pour se conformer aux exigences imposées lors des derniers renouvellements, mais elle estime que plusieurs conditions ne sont toujours pas remplies. En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en en limitant toutefois la durée à un an, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Par ailleurs, l'établissement devra prendre les mesures appropriées pour se conformer aux exigences de la Loi, au Régime pédagogique et au Programme de formation de l'école québécoise.

Renouvellement de l'agrément et modification de l'agrément

Pour ce qui est de la demande d'agrément pour les services de l'éducation préscolaire, la Commission formule une recommandation défavorable. Elle juge que l'établissement ne réunit pas suffisamment d'éléments parmi ceux prévus dans l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder un agrément. Par ailleurs, la Commission recommande à la ministre de se prévaloir du pouvoir qui lui est conféré en vertu des dispositions prévues à l'article 123 de la Loi, et de révoquer l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'enseignement primaire. Les motifs de cette recommandation sont les mêmes que ceux qui ont conduit la Commission à suggérer de renouveler le permis pour un an uniquement.

Février 2010

École Sainte-Famille (Fraternité St-Pie X) inc.
 Installation du 10425, boulevard de la Rive-Sud
 Lévis (Québec) G6V 7M5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
ÉCHÉANCE : 2013-06-30	
MOTIFS	

En 1988, la Fraternité St-Pie X, fondée par M^{gr} Marcel Lefebvre, a demandé l'autorisation de donner l'enseignement primaire. Son premier permis lui a été délivré en 1990. En 1991, une autorisation lui a également été accordée pour donner le premier cycle du secondaire. En 1992, le permis de l'établissement a été renouvelé et l'autorisation a été étendue à l'ensemble du secondaire. En 2000, le permis n'a été renouvelé que pour deux ans, en raison des lacunes observées concernant le respect des exigences relatives à la répartition des matières ainsi que des dispositions du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. En 2002, le ministre avait renouvelé le permis pour une période de cinq ans. Par la suite, en 2007, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de trois ans. Plusieurs conditions ont alors été signalées à l'établissement, notamment que la direction se fasse accompagner par une personne possédant connaissance et expérience du Programme de formation de l'école québécoise, et n'engager que du personnel titulaire d'une autorisation d'enseigner. De plus, l'établissement devait respecter le temps à consacrer à chacune des disciplines, notamment à la géographie au 1^{er} cycle du secondaire. Finalement, il devait s'assurer que le registre des inscriptions répondait bien aux exigences et il devait utiliser un contrat de services éducatifs comprenant toutes les informations requises prescrites par la Loi. Le permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. En avril 2009, la direction de l'établissement confirmait au Ministère que les correctifs avaient été apportés.

À la lecture du dossier déposé, la Commission constate que l'établissement a travaillé avec sérieux afin de répondre aux conditions émises lors du renouvellement de 2007 et ainsi de redresser sa situation. Le directeur général de l'école est en place depuis un an, mais occupait auparavant des fonctions dans l'école. Il a comme objectif de poursuivre le travail accompli en conformité avec les exigences du Ministère. Il est appuyé par un directeur pédagogique, présent depuis l'ouverture de l'école, qui assure la direction pédagogique pour la première fois cette année. Le corps professoral est composé de douze personnes qui sont présentes dans l'école. Parmi ces dernières, onze détiennent une autorisation légale d'enseigner. Une seule personne ne détient pas d'autorisation, mais des démarches seraient en cours afin de régulariser sa situation. La direction n'a pas encore procédé à la vérification des antécédents judiciaires, mais compte amorcer le processus.

Au plan de l'organisation pédagogique, les informations indiquent que de grandes améliorations sont observées depuis l'époque du dernier renouvellement. Le temps minimal prévu pour chacune des matières est respecté. L'approche pédagogique est traditionnelle. Les dirigeants ne jugent pas nécessaire, pour le moment, d'avoir un plan de formation structuré. Le matériel didactique utilisé est celui approuvé par le Ministère, à l'exception du matériel pour les programmes Éthique et culture religieuse au secondaire et Monde contemporain.

Les ressources matérielles sont suffisantes et adéquates et les informations indiquent que l'établissement dispose d'amplement d'espace pour ses besoins et qu'il occupe un emplacement qualifié d'exceptionnel. Quant à la situation financière de l'établissement, on peut la qualifier de bonne. Celui-ci tire une partie

significative de ses revenus des dons. Les dossiers des élèves sont conformes et le registre des inscriptions répond aux attentes. La bibliothèque et le laboratoire de sciences ont été grandement bonifiés, mais des efforts supplémentaires seront à prévoir afin de compléter ces améliorations.

Aux yeux de la Commission, l'établissement répond de façon satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi. Elle recommande à la ministre de renouveler le permis pour une période de trois ans, et ce, pour continuer à suivre l'évolution de l'établissement. Elle constate tout le chemin parcouru par l'établissement depuis le dernier renouvellement, en 2007, et le sérieux avec lequel l'équipe en place s'assure de répondre aux exigences ministérielles. Par ailleurs, la Commission rappelle à l'établissement l'importance de faire appel uniquement à du personnel titulaire d'une autorisation d'enseigner et de procéder à la vérification des antécédents judiciaires du personnel œuvrant à l'école. Les bulletins et bilans des apprentissages nécessiteront quelques ajustements mineurs afin de les rendre rigoureusement conformes et l'équipement du laboratoire de sciences devra être complété par l'ajout d'une hotte de ventilation. La Commission encourage l'établissement à prévoir un plan de formation à l'intention des membres de son personnel de manière à leur permettre de constamment mettre à jour leurs connaissances et développer leurs compétences.

Mai 2010

École Sogut

Installation du 11280, avenue Jules-Dorion
Montréal (Québec) H1G 4W8

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ◆ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle

AVIS

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

La corporation demanderesse, La Fondation Horizon du Québec, a été constituée le 2 mars 2004, en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes. Il s'agit d'un organisme charitable à but non lucratif, dont l'objet est l'éducation. Elle a été enregistrée au Québec auprès du Registraire des entreprises en 2006. Également en 2006, elle a obtenu un permis l'autorisant à offrir les services de l'éducation préscolaire et l'enseignement au primaire. Cette délivrance de permis s'appuyait sur l'engagement de l'établissement à s'assurer de la présence d'une personne qualifiée, possédant connaissance et expérience des exigences du Programme de formation de l'école québécoise et des encadrements légaux et réglementaires. De plus, l'établissement devait s'assurer que chaque membre du personnel enseignant soit qualifié au sens de la Loi.

En 2009, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de deux ans. L'établissement avait sollicité l'agrément aux fins de subventions pour les services déjà autorisés de même que l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire. Ces deux demandes ont été refusées. Des conditions étaient associées au renouvellement du permis, notamment : s'assurer de faire appel à du personnel titulaire d'une autorisation d'enseigner, utiliser du matériel didactique approuvé et respecter les exigences du Régime pédagogique et du Programme de formation de l'école québécoise.

L'établissement fait maintenant une nouvelle demande de modification de son permis afin d'offrir les services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle. La clientèle actuelle, en 2009-2010, est composée de 14 enfants au préscolaire et de 94 élèves au primaire. Les prévisions pour les trois prochaines années indiquent une légère augmentation. S'il obtient le permis, l'établissement compte inscrire en 2010-2011 environ 27 élèves au 1^{er} cycle du secondaire.

Le rapport d'analyse déposé révèle que l'établissement a apporté plusieurs améliorations à son organisation pédagogique, mais que certaines lacunes persistent. Ainsi, le bulletin présenté pour le préscolaire ne répond pas encore entièrement aux exigences ministérielles; toutefois, ceux du primaire et du secondaire y sont conformes. Les renseignements sur l'organisation des services au préscolaire laissent croire que l'établissement s'écarte des orientations ministérielles, notamment parce que la routine présentée comporte des matières scolaires. Par ailleurs, des ajustements devront être apportés à la grille-horaire des élèves afin de prévoir une période de détente en après-midi, conformément aux prescriptions du Régime pédagogique. Finalement, à la lumière des informations présentées, la Commission constate que l'établissement n'a pas démontré de changements de fonctionnement qui témoigneraient d'une complète appropriation des orientations du Programme de formation de l'école québécoise.

Selon les informations, un nouveau directeur pédagogique à temps partiel a récemment été engagé. Son rôle est de soutenir les enseignantes et enseignants en matière de formation continue. Il est actuellement à dresser une liste des besoins prioritaires dans ce domaine. Les membres du personnel enseignant, au nombre de sept, détiennent tous une autorisation d'enseigner.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'école est propriétaire du bâtiment. Celui-ci était auparavant

utilisé par un autre établissement d'enseignement privé offrant des services à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire. Quant à la situation financière, il semble que l'établissement ne survive que grâce aux avances de fonds faites par les administrateurs.

Par ailleurs, le contrat de services éducatifs devra être modifié de façon à y préciser le caractère facultatif des services de garde et du transport scolaire.

La Commission encourage l'établissement à poursuivre ses efforts pour la mise en place d'une organisation qui respecte les orientations ministérielles. Il devra apporter les corrections requises aux bulletins et à l'organisation pédagogique au préscolaire. De plus, il devra prévoir une période de détente pour les élèves, conformément au Régime pédagogique. En outre, la Commission estime que l'établissement devrait se doter d'un plan de formation du personnel de direction et du personnel enseignant qui assure la mise en œuvre adéquate du Programme de formation de l'école québécoise.

Modification du permis

Aux yeux de la Commission, l'établissement ne répond pas aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. Le requérant n'a pas fait la démonstration qu'il disposera des ressources requises et adéquates pour offrir les services d'enseignement demandés. L'établissement n'a pas non plus montré qu'il disposerait d'une organisation pédagogique conforme aux encadrements légaux et réglementaires, comme en témoignent les lacunes précédemment mentionnées.

En conclusion, la Commission ne se montre pas favorable à l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle. Elle invite l'établissement à consolider d'abord son organisation actuelle avant d'ouvrir ses services à un autre ordre d'enseignement.

Décembre 2009

École Vision Beauce

Installation du Boulevard Lamontagne
Sainte-Marie de Beauce (Québec) G6E 3R1

DEMANDE

DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

La corporation École Vision Beauce a été constituée le 28 mai 2009 sous la loi sur les compagnies, partie III; il s'agit donc d'une compagnie sans but lucratif. La requête, déposée dans les délais prescrits, vise à obtenir la délivrance d'un permis pour exploiter un établissement d'enseignement privé dispensant les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

La requérante souhaite répondre à la demande de plusieurs parents pour des services au préscolaire et au primaire; dans ce contexte, elle considère que l'anglais et l'espagnol, en plus d'une solide connaissance du français, représentent un atout majeur pour entrer ultérieurement sur le marché du travail. Par son projet, la requérante souhaite contribuer à préparer une relève en mesure de répondre aux nouvelles exigences d'une économie ouverte sur le monde.

La prévision d'effectif est d'environ 75 élèves pour l'année scolaire 2010-2011. Une implantation graduelle des services est prévue. La première année, la priorité sera accordée à la mise en place des services de l'éducation préscolaire et du premier cycle de l'enseignement primaire. L'année suivante, les services s'étendront à l'ensemble du primaire. Cette implantation graduelle permettra à l'établissement de bien consolider les services. L'établissement offrira également les services de garde aux enfants de 3 et 4 ans; une demande de permis sera acheminée au ministère de la Famille et des Aînés à cet effet.

Les services éducatifs seront dispensés principalement en anglais et en français; à ceux-ci s'ajouteront des activités en espagnol. L'établissement constituera une franchise du réseau des écoles Vision. Ainsi, la requérante et son personnel enseignant pourront bénéficier de l'encadrement, de la formation continue et du support offerts par ce réseau.

À la lumière du rapport qui lui est présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la directrice de l'établissement est légalement qualifiée pour enseigner et possède une expérience de dix ans comme enseignante. Elle est appuyée par son équipe de direction, qui comporte deux personnes ayant une formation et de l'expérience en administration. Elle bénéficie également du soutien administratif et pédagogique du réseau des écoles Vision. Le personnel enseignant sera recruté au printemps. Environ trois personnes seront embauchées la première année. La requérante indique que les modalités relatives à la vérification des antécédents judiciaires seront appliquées.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates et répondent aux besoins de la clientèle. L'établissement sera situé dans un bâtiment qui sera construit cette année et dont le calendrier des travaux prévoit la livraison en juillet 2010. La construction du bâtiment ne comporte pas de gymnase ni de bibliothèque; cependant, un local multifonctionnel sera utilisé comme cafétéria, comme salle de spectacles et comme gymnase. Il n'est pas prévu de construire de salle d'ordinateurs, car les salles de classe seront équipées du matériel technologique nécessaire. Une corporation distincte sera propriétaire de l'immeuble. Le rapport de l'analyse financière indique que la corporation École Vision Beauce a les liquidités nécessaires pour faire fonctionner une école. Le contrat de services éducatifs présenté dans le

dossier est conforme aux exigences. La lettre de l'institution bancaire pour le cautionnement a été déposée par l'établissement.

Le rapport indique que les services au préscolaire et au primaire respectent les orientations du Ministère. Les bulletins du préscolaire et ceux du primaire sont conformes. Le temps d'enseignement au préscolaire est respecté et les activités proposées visent le développement des six compétences du Programme de formation de l'école québécoise et respectent les orientations ministérielles. Pour ce qui est de l'enseignement primaire, l'établissement propose un calendrier scolaire conforme aux attentes et une grille-horaire conforme au Régime pédagogique.

De l'avis de la Commission, l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis. En conséquence, la Commission recommande à la ministre de délivrer un permis valide pour trois ans.

Novembre 2009

École Vision Rive-Sud

Installation du 1165, boulevard de la Rive-Sud
Lévis (Québec) G6W 5M6

DEMANDE	AVIS
RENOUELEMENT DE PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> • enfants de 5 ans 	PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> • enfants de 5 ans ÉCHÉANCE : 2011-06-30
RENOUELEMENT DE PERMIS ♦ Services de l'enseignement primaire	PERMIS ♦ Services de l'enseignement primaire ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise. En 1998, elle a obtenu un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : la première autorisait l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour y donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et la seconde autorisait l'ajout, à l'installation de Victoriaville, des services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1^{re} à la 3^e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a autorisé une nouvelle modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations, soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre d'un changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. De plus, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis.

Les campus de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI. Dans le contexte de la faillite d'EVI, survenue en avril 2006, un groupe de parents de Victoriaville a formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé, en 2006, la modification du permis de l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, puis l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'École Vision Rive-Sud a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi qu'à l'enseignement primaire. Le permis a été renouvelé en 2007 pour une période de trois ans, aux deux conditions suivantes : l'établissement devait s'engager à modifier le contrat de services éducatifs, ce qui n'avait pas été fait au moment de l'analyse du dossier, et à fournir ses états financiers, ce qui a été fait. Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'École Vision Rive-Sud demande maintenant le renouvellement de son autorisation.

L'École Vision Rive-Sud partage, avec les autres écoles du réseau École Vision School, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine au primaire et de 390 minutes au préscolaire. L'enseignement se fait en anglais à l'exception des cours de français, langue maternelle, et des cours d'espagnol. Précisons que les écoles du réseau École Vision School n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement.

À la lecture du dossier, la Commission constate que la même directrice est en place depuis l'ouverture de l'établissement, pour l'année scolaire 2006-2007. Elle est légalement qualifiée pour enseigner et possède la formation et l'expérience afin de bien s'acquitter de ses tâches. L'établissement emploie seize enseignantes et enseignants, possédant tous une qualification légale pour enseigner. Une orthopédagogue travaille à temps plein à l'école et est responsable de l'accompagnement des membres du personnel enseignant; elle rencontre les élèves à l'occasion. En outre, en plus de collaborer avec d'autres écoles du réseau École Vision School sur différents volets de la vie de l'école, l'École Vision Rive-Sud bénéficie du soutien de Maître Franchiseur Vision inc., tant sur le plan administratif que pédagogique.

L'établissement respecte les lois et les règlements qui lui sont applicables. Le nombre de jours que comporte le calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du Régime pédagogique. Selon l'analyse soumise, les pratiques évaluatives respectent l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Le temps prescrit pour chacune des disciplines est respecté; l'école ajoute du temps pour l'enseignement de l'espagnol et pour le développement des projets. Le nombre de communications est conforme, de même que les bulletins. De plus, le site Web contient une section à l'intention des parents, qui présente notamment des échelles descriptives et les niveaux de compétences attendus pour chaque cycle du primaire. Le dossier indique que plusieurs activités parascolaires sportives sont offertes. Le développement du plein potentiel de chaque enfant est au cœur de la mission éducative.

Les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats pour les services inscrits au permis. Selon les informations livrées lors de la visite, un déménagement des enfants de l'éducation préscolaire serait prévu pour l'année scolaire 2010-2011. Au moment de l'analyse du dossier, l'établissement n'avait pas déposé de demande de déménagement. Dans ce contexte, la Commission invite la direction de l'établissement à régulariser la situation auprès du Ministère, si ses intentions de déménager les services de l'éducation préscolaire demeurent inchangées.

Quant aux ressources financières, le rapport indique que, malgré un fonds de roulement déficitaire, l'établissement dispose des ressources financières pour fonctionner. L'établissement bénéficie d'une

marge de crédit qui devrait être suffisante. Finalement, l'établissement se conforme aux exigences de la Loi en ce qui concerne les droits d'admission et d'inscription. Le contrat de services éducatifs devra être modifié puisqu'on exige le paiement en douze versements, dont certains doivent être faits avant même le début de la prestation des services éducatifs, ce qui est contraire à la Loi. Un cautionnement valide figure au dossier, mais devra être modifié de manière à couvrir la durée entière du nouveau permis.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission, celle-ci considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 concernant le renouvellement du permis. Toutefois, la Commission suggère d'en limiter la durée à un an, en ce qui concerne les services d'éducation au préscolaire, de manière à suivre l'évolution de l'éventuel déménagement des services. Pour ce qui est des services d'enseignement au primaire, elle suggère d'en renouveler le permis pour une durée de trois ans uniquement. Elle rappelle à l'établissement qu'il devra corriger son contrat de services éducatifs, comme cela lui avait été demandé lors du dernier renouvellement.

Juin 2010

École Vision St-Augustin

Installation du 4920, rue Pierre-Georges-Roy
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 1V7

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise. En 1998, elle a obtenu un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : la première autorisait l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour y donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et la seconde autorisait l'ajout, à l'installation de Victoriaville, des services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1^{re} à la 3^e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a autorisé une nouvelle modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations, soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre d'un changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. De plus, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les campus de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI. Dans le contexte de la faillite d'EVI, survenue en avril 2006, un groupe de parents de Victoriaville a formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville dans le contexte de la faillite

d'EVI, qui est survenue en avril 2006.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé, en 2006, la modification du permis de l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, puis l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'École Vision St-Augustin a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi qu'à l'enseignement primaire. Ce permis a été renouvelé en 2007 pour une période de trois ans, avec comme seule condition de s'assurer que chacun des membres du personnel enseignant était titulaire d'une autorisation légale d'enseigner.

L'École Vision St-Augustin partage, avec les autres écoles du réseau Vision, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine au primaire et de 390 minutes au préscolaire. La langue d'enseignement des disciplines varie en fonction de l'année scolaire. De façon générale, l'enseignement se fait en anglais à l'exception des cours de français, langue maternelle, et des cours d'espagnol. Précisons que les écoles du réseau Vision n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement.

Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement dépose maintenant une demande de renouvellement.

La directrice générale, en poste depuis 2004, possède un baccalauréat en agroéconomie ainsi qu'un certificat en enseignement des langues. Elle a enseigné l'espagnol à l'école Vision Sillery inc. avant de devenir directrice à l'École Vision St-Augustin. De plus, une conseillère pédagogique, qui agit à titre de conseillère auprès des enseignantes et enseignants et d'orthopédagogue auprès des enfants, est présente selon un ratio de 40 % de tâche. Le corps professoral est composé de huit personnes, possédant toutes une autorisation légale d'enseigner. L'école bénéficie également du soutien de Maître Franchiseur Vision inc., tant sur le plan administratif que pédagogique.

L'établissement respecte les lois et les règlements qui lui sont applicables. Le nombre de jours que comporte le calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du Régime pédagogique. Selon l'analyse soumise, les pratiques évaluatives respectent l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Le temps prescrit pour chacune des disciplines est respecté; l'école ajoute du temps pour l'enseignement de l'espagnol et pour le développement des projets. Le nombre de communications est conforme, de même que les bulletins. Le site Internet contient même une section à l'intention des parents, qui présente notamment des échelles descriptives et les niveaux de compétences attendus pour chaque cycle du primaire.

Les ressources matérielles sont adéquates et répondent aux besoins de fonctionnement de l'École. On y trouve, entre autres, un gymnase, une cafétéria et une salle polyvalente. De plus, l'école dispose maintenant d'un laboratoire informatique. Selon les renseignements déposés à la Commission, l'établissement disposerait de ressources financières suffisantes. De plus, sa clientèle est en croissance. Il se conforme aux exigences en ce qui concerne les droits d'admission et d'inscription. Le contrat de services éducatifs est conforme aux exigences applicables en la matière.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement se conforme aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé et s'acquitte bien de sa mission auprès des élèves. Par conséquent, elle recommande le renouvellement du permis pour une durée de cinq ans, fixant son échéance au 30 juin 2015.

Mars 2010

École Vision Victoriaville

Installation du 905, boulevard Bois-Francis Sud
Victoriaville (Québec) G6P 5W1

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DE PERMIS	PERMIS
♦ Services d'enseignement au primaire	♦ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2015-06-30
MOTIFS	

La compagnie École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise. En 1998, elle a obtenu un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : la première autorisait l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour y donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et la seconde autorisait l'ajout, à l'installation de Victoriaville, des services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1^{re} à la 3^e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a autorisé une nouvelle modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations, soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre d'un changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. De plus, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les campus de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI. Dans le contexte de la faillite d'EVI, survenue en avril 2006, un groupe de parents de Victoriaville a formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé, en 2006, la modification du permis de l'établissement, pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, puis l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision

Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'École Vision Victoriaville a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services d'enseignement au primaire et en formation générale au secondaire. En 2007, lors du renouvellement de permis, l'École Vision Victoriaville a demandé le retrait des services de formation au secondaire. Deux conditions concernant le contrat de services éducatifs ont alors été signalées à l'établissement : celui-ci devait mentionner les frais pour les fournitures scolaires, et on devait en supprimer l'exigence relative au paiement avant le début de la prestation des services. Le dossier actuel indique que ces conditions sont maintenant remplies.

Pour l'année scolaire 2009-2010, l'établissement accueille 133 élèves, et la clientèle est en hausse. Le permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lecture du dossier, La Commission constate que la directrice générale de l'établissement possède la formation et l'expérience lui permettant de bien s'acquitter de ses tâches. L'établissement emploie huit enseignantes et enseignants, possédant tous une qualification légale pour enseigner. En outre, l'établissement bénéficie du soutien de Maître Franchiseur Vision inc., tant sur le plan administratif que pédagogique.

L'établissement respecte les lois et les règlements qui lui sont applicables. Le nombre de jours au calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du Régime pédagogique. Selon l'analyse soumise, les pratiques évaluatives respectent l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Le temps prescrit pour chacune des disciplines est respecté; l'école ajoute du temps pour l'enseignement de l'espagnol et pour le développement des projets. Le nombre de communications est conforme, de même que les bulletins. De plus, le site Web contient une section à l'intention des parents, qui présente notamment des échelles descriptives et les niveaux de compétences attendus pour chaque cycle du primaire.

Les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats. Mentionnons que l'établissement accueillera dans ses locaux, dès l'année scolaire 2010-2011, un service d'éducation préscolaire qui sera géré par une autre corporation relevant aussi du réseau Vision. Quant aux ressources financières, les indications démontrent que l'établissement est généralement en mesure d'atteindre des résultats d'exploitation positifs. Dans ce contexte, la Commission encourage l'établissement à demeurer vigilant afin que sa situation financière demeure adéquate. Finalement, l'établissement se conforme aux exigences de la Loi en ce qui concerne les droits d'admission et d'inscription. De plus, le contrat de services éducatifs est adéquat, et un cautionnement valide figure au dossier.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement se conforme aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé et s'acquitte bien de sa mission auprès des élèves. Par conséquent, elle recommande le renouvellement du permis pour une durée de cinq ans, fixant son échéance au 30 juin 2015.

Avril 2010

Écoles musulmanes de Montréal

Installations du :

7445, avenue Chester
Montréal (Québec) H4V 1M4 (campus primaire)

7445, avenue Chester
Montréal (Québec) H4V 1M4 (campus secondaire)

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire
<p>RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<p>RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire
<p>MODIFICATION DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

Fondé en 1982, l'établissement a d'abord obtenu, en 1985, un permis qui l'autorisait à donner l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. À compter de l'année scolaire 1987-1988, ces services éducatifs ont obtenu une reconnaissance aux fins de subventions. Cette reconnaissance est ensuite devenue un permis et un agrément en vertu des dispositions de la Loi sur l'enseignement privé, adoptée en décembre 1992.

En 1990, le permis est modifié afin d'inclure les services d'enseignement en formation générale au secondaire. Depuis 1992, l'établissement a fait, à plusieurs reprises, une demande pour étendre l'agrément à l'enseignement secondaire. La Commission a toujours formulé des avis défavorables à cet égard, qu'elle a d'abord appuyés sur la non-disponibilité des ressources humaines de l'établissement (instabilité de l'équipe de direction et du personnel enseignant, qualification des enseignantes et des enseignants), sur la représentativité des différents groupes de partenaires, dont les parents, dans les composantes de sa structure, sur les lacunes constatées dans l'organisation pédagogique et sur la consolidation de l'organisation administrative. Lors de la demande d'agrément faite par l'établissement en 2007, la Commission avait encore une fois émis un avis défavorable. Elle considérait, notamment, que l'établissement devait assurer une véritable supervision pédagogique des membres de son personnel enseignant et mettre en place un plan de formation au regard du Programme de formation de l'école québécoise. En outre, elle constatait que l'instabilité du personnel de direction se poursuivait, élément qui avait d'ailleurs été retenu dans le passé pour refuser l'agrément.

L'établissement a présenté une nouvelle demande en 2008. La Commission s'est alors montrée favorable à l'octroi de l'agrément, mais la ministre n'a pas été en mesure de l'accorder, pour des raisons de disponibilités financières. De plus, le laboratoire de sciences ne répondait pas aux exigences ministérielles, et on observait une inadéquation entre la liste du personnel enseignant qui avait été transmise et les observations faites sur place, ainsi qu'une certaine instabilité du personnel.

Pour l'année scolaire 2009-2010, l'établissement reçoit 26 enfants à l'éducation préscolaire, 101 élèves au primaire et 104 au secondaire. Les enfants qui fréquentent l'école sont de diverses origines ethniques. Ainsi, les langues parlées en milieu familial sont très diversifiées, le français étant le plus souvent la deuxième ou la troisième langue. Dans ce contexte, le rôle de l'établissement revêt un caractère particulier en ce qui a trait à l'apprentissage de la langue française.

Lors du dernier renouvellement de son permis, en 2007, l'établissement s'est vu imposer des conditions liées à la qualification du personnel enseignant et aux méthodes d'évaluation. Selon les informations, l'établissement s'est conformé à ces conditions. Son permis pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et la formation au secondaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande également le renouvellement de l'agrément pour les deux premiers services, de même qu'une modification de l'agrément pour y inclure la formation générale au secondaire.

Renouvellement

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien remplir sa mission. Elle estime également qu'il répond aux exigences concernant le renouvellement de permis, précisées à l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. L'équipe de direction est compétente et expérimentée, et elle est appuyée par un directeur pédagogique et un consultant scolaire. Parmi les membres du personnel enseignant, quinze détiennent une autorisation légale d'enseigner, huit ont un permis provisoire et deux bénéficient d'une tolérance d'engagement valide jusqu'en juin 2010. Le personnel enseignant bénéficie d'une convention collective.

L'établissement respecte les orientations ministérielles et les encadrements légaux. Ainsi, le calendrier scolaire est conforme aux exigences du Régime pédagogique, à une exception près : il devrait inclure le lendemain du jour de l'An comme congé férié. Les grilles-matières montrent que le Régime pédagogique est respecté quant aux matières enseignées et au temps alloué aux services éducatifs. Les bulletins et le nombre d'évaluations répondent aux exigences du Régime pédagogique, si l'on fait exception de quelques lacunes aux bulletins du préscolaire, du primaire et du secondaire; toutefois, l'établissement s'est engagé à apporter les correctifs nécessaires. Les dossiers des élèves sont très complets, ainsi que le registre d'inscription des élèves. De façon générale, le matériel didactique utilisé au primaire et au secondaire est celui approuvé par le Ministère.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, les locaux et les équipements, incluant ceux du secondaire, sont adéquats pour les services offerts. Des travaux ont été effectués afin de rendre le laboratoire de science et de technologie conforme aux exigences. Les maxima prévus pour les droits d'inscription et de scolarité applicables aux établissements agréés sont respectés. Le contrat de services éducatifs comporte quelques irrégularités. Par ailleurs, même si l'école ne dispose pas de gymnase, elle peut en louer un à proximité, comme c'est le cas pour bien des établissements. Quant à la situation financière de l'établissement, elle demeure difficile; toutefois, celui-ci peut compter sur le soutien de la Coopérative d'habitation Qurtuba.

Modification de l'agrément

Il s'agit de la treizième demande d'agrément depuis 1990. L'école est dans une situation financière précaire et ne saurait survivre à long terme. L'attribution de l'agrément permettrait de hausser les salaires du personnel enseignant et du personnel de l'école et de favoriser ainsi leur stabilité. De plus, de

nouveaux services en orthopédagogie seraient offerts. Étant donné que l'école est utilisée à pleine capacité, l'impact de l'agrément au secondaire sur les autres écoles est nul.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. Elle recommande un renouvellement du permis pour 5 ans, soit jusqu'au 30 juin 2015. Aux yeux de la Commission, l'établissement répond aussi de manière satisfaisante aux exigences de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle se montre donc favorable à la demande d'agrément de l'établissement. La Commission tient à souligner les efforts déployés par l'établissement pour améliorer sans cesse son organisation pédagogique et offrir des services de qualité. De plus, elle souligne son rôle relativement à l'accueil des élèves et de leurs familles, qui immigreront au Québec.

Février 2010

Écolita Trilingue inc.
Installation du 1255, rue André-Chartrand
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 0B7

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au 1^{er} cycle

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'ouverture de l'École Vision Vaudreuil inc. s'est inscrite dans le contexte de la croissance rapide du réseau École Vision inc. (ÉVI). C'est en octobre 2004 que la directrice actuelle, professeure d'anglais, langue seconde, au collégial apprenait l'existence du réseau Vision. Elle s'est intéressée à ce concept de petite école familiale qui préconise l'apprentissage de trois langues dès l'éducation préscolaire. Jugeant qu'une telle école répond aux besoins de nombreuses familles, elle a demandé et obtenu une franchise d'École Vision inc. (EVI).

La compagnie École Vision Vaudreuil inc. a été constituée le 12 mai 2005 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies, et l'école a ouvert ses portes en septembre 2005 avec 56 élèves. Le 21 septembre 2005, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport autorisait la modification du permis d'ÉVI pour y ajouter les services de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'enseignement au primaire dans cette installation située dans la municipalité de Vaudreuil-Dorion.

La première année d'existence de l'école a été marquée par les turbulences qui ont secoué le réseau Vision. En février 2006, l'École Vision Vaudreuil a déposé, en même temps que huit autres installations, une demande de permis individuel, tout en projetant de s'associer à la compagnie Maître Franchiseur Vision inc. (MFV) qui avait acheté, en septembre 2005, tous les droits de franchise d'ÉVI. Cette compagnie, toujours titulaire du permis valide pour les dix installations que comptait alors le réseau, a été mise en faillite le 21 avril 2006, et le MELS a entrepris des démarches pour faire révoquer le permis.

Dès le début, la directrice et le conseiller pédagogique du réseau Vision ont constaté que le campus de Vaudreuil différait beaucoup des autres, car son effectif n'est pas uniquement francophone, mais compte de nombreux anglophones cherchant une immersion en français. Cette situation a incité la directrice à embaucher deux enseignantes ou enseignants supplémentaires afin d'offrir des cours de langue seconde et de langue maternelle, tant en français qu'en anglais, dans un contexte de double immersion. Cela l'a amenée, avec l'accord de MFV, à retirer son école du réseau Vision de façon à investir l'argent de sa franchise dans l'embauche de personnel enseignant supplémentaire et à fonctionner de façon autonome.

L'établissement, dont le permis a été renouvelé pour trois ans en 2009 pour les services d'éducation préscolaire et d'enseignement au primaire, présente une seconde demande pour l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire, mais cette fois-ci, il restreint sa demande au premier cycle du secondaire.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements fournis sur place par les représentantes de l'établissement, la Commission constate que celui-ci s'est rapidement conformé aux conditions formulées par le Ministère lors de son récent renouvellement de permis. En outre, la direction de l'établissement a démontré qu'elle a la capacité financière pour fonctionner, elle a embauché uniquement du personnel enseignant qualifié au sens de la Loi et a procédé aux modifications demandées au regard du bulletin.

La Commission constate que l'établissement prévoit accueillir 15 élèves au premier cycle du secondaire pour la première année d'implantation du service. Par la suite, les prévisions indiquent que ce nombre

augmentera jusqu'à 24 en 2012-2013. Quant aux prévisions pour le préscolaire et le primaire, elles seraient en augmentation pour les prochaines années.

L'équipe de direction possède les compétences voulues pour assurer la gestion de l'établissement. De plus, la directrice générale et son adjointe sont légalement qualifiées. Les cinq membres du personnel enseignant possèdent une qualification légale pour enseigner. Une seule enseignante détient une tolérance d'engagement. L'implantation des nouveaux services sera assurée partiellement par le personnel déjà en place et par l'embauche d'une autre enseignante pour certaines disciplines. Le cours de science sera enseigné par la directrice adjointe.

Le projet d'ajout de services au secondaire restreints au premier cycle vise à répondre aux besoins particuliers de la clientèle des préadolescents. Les renseignements au regard de l'organisation pédagogique indiquent que les services seront offerts en français et en anglais; de plus, les cours de musique et d'arts plastiques seront enseignés en espagnol. L'école prévoit enseigner toutes les disciplines prescrites au secondaire, et la répartition du temps respecte ce qui est prévu au Régime pédagogique. Le bulletin du secondaire devra toutefois être transmis au Ministère. L'établissement mise sur une différenciation des types de pédagogies et sur des groupes de petite taille et offre un encadrement supplémentaire pour les élèves ayant des besoins particuliers.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont appropriées compte tenu des besoins. Selon les renseignements soumis à la Commission, l'établissement utilise présentement une salle multifonctionnelle pour les cours d'éducation physique, mais bénéficiera d'un complexe sportif qui sera construit tout près de l'école. L'établissement n'a pas de salle d'informatique, mais l'ordinateur est utilisé en classe de façon quotidienne. Les élèves ont accès à des ordinateurs portables avec accès à un réseau internet sans fil. Un laboratoire pour l'enseignement du programme de science et technologie sera aménagé au sous-sol de l'établissement. Un système de ventilation a déjà été mis en place. La requérante fournira la liste du matériel et de l'équipement mis à la disposition des élèves pour le cours de science. L'établissement possède une bibliothèque qui comporte des livres appropriés pour les élèves du premier cycle du secondaire. En plus, les élèves ont accès à la bibliothèque municipale.

Quant aux ressources financières, la situation demeure fragile, mais s'est tout de même améliorée depuis la dernière année. L'analyse financière indique que l'établissement a réalisé un premier bénéfice cette année, notamment en raison de la diminution de ses dépenses et d'un gain dû à une radiation de dette. Le rapport conclut que grâce à sa marge de crédit, malgré un fonds de roulement négatif, l'établissement doit avoir les fonds nécessaires pour fonctionner. Le cautionnement versé au dossier est valide et suffisant. La publicité est conforme, tout comme le contrat de services éducatifs fourni.

Aux yeux de la Commission, la demande de l'établissement est plus étoffée et le projet semble plus réaliste que lors de la première requête. Par ailleurs, l'empressement avec lequel la direction a procédé aux réajustements demandés lors du dernier renouvellement témoigne de son engagement et du sérieux de la démarche. La Commission estime que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi. En conclusion, la Commission est favorable à l'ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire restreints au premier cycle du secondaire.

Décembre 2009

Église-École Centre académique de l'Outaouais
Installation du 116, rue East
Gatineau (Québec) J8P 4Z9

DEMANDE

MODIFICATION DE PERMIS

- ◆ Changement d'adresse
- ◆ Cession de permis

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'Église Nouvelle Alliance, située à Gatineau, est une corporation sans but lucratif qui exploite une école dont la dénomination est Église-école Centre académique de l'Outaouais. Il s'agit en fait d'une Église protestante évangélique locale dont l'un des ministères est de voir à l'éducation et à l'instruction des enfants des membres de cette Église. Cet établissement fait partie de l'Association des Églises-écoles évangéliques du Québec (AEEEQ), aussi connue sous le nom d'Académie chrétienne évangélique du Québec (ACE Québec), branche provinciale de l'Académie chrétienne nationale. Le siège social canadien se situe à Portage La Prairie, au Manitoba. Le siège social international se trouve à Lewisville, au Texas. Cette Église-école existe depuis vingt ans et détient un permis pour le primaire depuis 2007 et pour le secondaire depuis 2008.

Une demande de renouvellement de permis pour les services d'enseignement au primaire et au secondaire a été présentée à la Commission en juin 2009. La Commission estimait alors que l'établissement présentait une progression intéressante quant au respect des conditions émises lors de la délivrance du permis et qu'il offrait une bonne collaboration au Ministère. En conséquence, elle recommandait à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant toutefois sa durée à une période de deux ans afin de bien suivre son évolution. Toutefois, elle demandait à l'établissement de veiller, notamment, à augmenter le nombre de membres du personnel enseignant qualifié au sens de la Loi, à poursuivre la mise en œuvre du plan de formation du personnel enseignant et du personnel de direction, à s'assurer les services d'une personne possédant connaissance et expérience des encadrements légaux et réglementaires et à réaliser le projet basé sur un réseau interactif soutenu grâce aux ressources technologiques de Learn Québec, comme cela avait été prévu lors de la demande de délivrance de permis pour le secondaire.

Avant même que la réponse de la ministre soit adressée au requérant concernant la demande de renouvellement de permis de juin 2009, l'établissement présente au Ministère une demande de modification de permis comportant deux volets : un changement d'adresse et une cession de permis.

Modification de permis

Le nouveau bâtiment est situé au deuxième étage d'un ancien édifice commercial. Ce déménagement améliore les conditions matérielles de l'établissement, car les locaux sont spacieux et bénéficient de la lumière naturelle. L'école dispose de l'espace requis pour l'organisation des services éducatifs. En ce qui a trait à l'éducation physique, l'établissement continuera à utiliser les installations d'un immeuble situé à proximité. Le parc municipal situé en face de l'école demeure disponible pour les activités extérieures. Quant aux ressources financières, elles sont suffisantes; la situation de l'établissement semble bonne, selon les renseignements.

Sur la base des renseignements fournis, la Commission estime que le nouveau bâtiment répond aux besoins de l'établissement compte tenu de sa clientèle. Elle recommande donc à la ministre de modifier le permis conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi.

Cession de permis

La corporation Église Nouvelle Alliance demande de céder le permis à Église-École C.A.D.O. Cette dernière corporation a été constituée le 30 juin 2009 en vertu de la loi sur les compagnies (partie III) et a indiqué « église-école » comme principale activité économique.

Cette cession de permis à la nouvelle corporation s'inscrit dans la continuité. Les membres des conseils d'administration des deux corporations sont essentiellement les mêmes. Le personnel demeure en place et les services éducatifs continueront à être offerts avec la même volonté de s'ajuster aux exigences du système scolaire québécois. En conséquence, la Commission se montre favorable à la cession de permis à la nouvelle corporation.

Septembre 2009

Église-École Mennonite de Roxton Falls
 Installation du 401, rue Notre-Dame
 Roxton Falls (Québec) J0H 1E0

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS

- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

La corporation requérante, l'Église de Dieu en Christ (mennonite) du Québec, a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, le 6 janvier 1995. L'école offre des services d'éducation depuis 1996 sans toutefois détenir de permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. L'établissement a obtenu son premier permis pour dispenser les services de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2008-2009. L'ouverture de cette école a été largement appuyée par les parents, membres de l'Église de Dieu en Christ mennonite et le maire de la communauté de Roxton Falls.

Cette année (2009-2010), sept élèves fréquentent l'établissement. Les informations indiquent que des élèves du secondaire scolarisés à la maison viennent ponctuellement se joindre aux activités de l'école. Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lecture du rapport d'analyse, la Commission constate que le seul enseignant possédant une autorisation légale d'enseigner prendra sa retraite à la fin de la présente année scolaire. Ce dernier agit aussi à titre de directeur. Il est assisté dans sa tâche par deux personnes qui ne sont pas titulaires d'une autorisation d'enseigner; l'une de ces personnes est responsable de l'enseignement du français, langue seconde et l'autre assiste l'enseignant responsable de l'école dans ses tâches.

Le calendrier scolaire prévoit 172 jours de classe par année. Les huit jours manquants sont largement compensés par les 20 minutes quotidiennes supplémentaires. La répartition des matières, pour chacune des classes du primaire, montre également que l'on respecte les exigences du Régime pédagogique. Le matériel didactique utilisé ne fait pas partie du matériel approuvé par le Ministère. Soulignons la quantité très restreinte de matériel pédagogique anglophone approuvé. Quant à l'application du Programme de formation de l'école québécoise, l'apport d'ajustements est à poursuivre, afin de s'assurer de couvrir l'ensemble des compétences prévues. Le bulletin utilisé, qui inclut le bilan des apprentissages, répond aux exigences en la matière. Toutefois, les évaluations prennent surtout la forme d'examens et les méthodes pédagogiques semblent peu variées, ce qui n'est pas dans l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise.

Quant aux ressources matérielles, elles sont adéquates; le bâtiment, les locaux et les équipements sont appropriés pour les services offerts. En outre, les prévisions budgétaires déposées laissent voir que l'établissement dispose des ressources financières suffisantes. L'école bénéficie du soutien de la corporation Église de Dieu en Christ (mennonite) du Québec. Le contrat de services éducatifs omet ou ne présente pas correctement certaines informations obligatoires en vertu de la Loi sur l'enseignement privé; l'établissement s'est toutefois engagé à apporter les corrections requises. En outre, l'établissement dispose d'un cautionnement suffisant et valide en vertu des exigences de la Loi sur l'enseignement privé.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement se conforme aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. La Commission se montre favorable à la demande de renouvellement de permis de l'établissement, mais suggère d'en limiter la durée à deux ans. Elle estime que l'établissement devra prioriser le remplacement de l'enseignant qui prendra sa retraite à la fin de l'année scolaire 2009-2010 et devra s'assurer d'engager une personne possédant l'autorisation légale

d'enseigner. De plus, il devra s'assurer d'appliquer le Programme de formation de l'école québécoise et utiliser du matériel didactique approuvé. Aux yeux de la Commission, le requérant fait preuve d'une bonne collaboration afin de répondre aux exigences du Ministère, mais devra poursuivre en ce sens.

Avril 2010

Externat Saint-Jean-Berchmans
Installation du 2303, chemin Saint-Louis
Québec (Québec) G1T 1R5

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
- ◆ Services d'enseignement au primaire :
 - enfants de 5 ans

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire
- ◆ Services d'enseignement au primaire :
 - enfants de 5 ans

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

Fondé en 1954, l'établissement a obtenu, en 1970, son premier permis l'autorisant à donner les services de l'enseignement primaire. Le permis a été renouvelé périodiquement sans jamais poser de problème particulier. Le permis actuel est valide jusqu'au 30 juin 2010. En 1994, le ministre de l'Éducation a accordé à l'établissement un agrément aux fins de subventions pour les services des trois premières années du primaire, puis, en 1995, pour les trois autres. En octobre 2001, la congrégation des Sœurs du Bon-Pasteur, jugeant qu'elle n'était plus en mesure de poursuivre ses activités à l'Externat Saint-Jean-Berchmans, a demandé l'autorisation de céder, à partir de l'année scolaire 2002-2003, son permis et son agrément aux fins de subventions à un nouvel organisme à but non lucratif, la Corporation de l'Externat Saint-Jean-Berchmans. Le ministre a autorisé la cession en question en mai 2002. En juillet de la même année, il a accepté de modifier l'autorisation de l'établissement afin que celui-ci puisse déménager, avant le début de l'année scolaire 2003-2004, au 2303, chemin Saint-Louis, à Québec. En 2003, l'établissement a obtenu une modification de son permis l'autorisant à donner les services de l'éducation préscolaire. Toutefois, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, le ministre n'a pas accordé l'agrément pour ces services et il en a été de même en 2004. L'établissement a obtenu l'agrément pour les services du préscolaire en 2006.

Son permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande également le renouvellement de son agrément pour les services autorisés à son permis. De plus, il souhaite procéder à une mise à jour du nom de l'établissement pour l'orthographe dorénavant de la manière suivante : Externat St-Jean-Berchmans. La clientèle prévue pour les trois prochaines années est de 420 élèves.

L'équipe de direction est qualifiée et expérimentée. Le directeur général est en place depuis sept ans et est appuyé par une directrice adjointe depuis 2006. Les membres du personnel enseignant de l'établissement sont au nombre de dix-neuf, tous légalement qualifiés. De plus, des parents élus sont présents au conseil d'administration.

Les informations déposées indiquent que l'établissement respecte les lois et règlements qui s'appliquent dans son cas. La routine du préscolaire témoigne du respect des orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Les grilles-matières présentées pour le primaire sont conformes aux exigences du Régime pédagogique. Le calendrier scolaire est conforme, comportant 180 jours de classe. Quelques modifications sont à apporter aux bulletins, mais l'établissement s'est engagé à effectuer les corrections rapidement. De façon générale, le matériel didactique utilisé est celui approuvé par le Ministère.

Les bâtiments et les locaux sont adéquats pour les services autorisés au permis. Des travaux d'agrandissement ont été réalisés depuis le dernier renouvellement de permis. Ainsi, l'établissement a aménagé une troisième classe pour le préscolaire et a procédé à l'agrandissement du local de musique et du gymnase. Les informations indiquent que le dossier des élèves est complet, de même que le

registre d'inscriptions. Les maxima pouvant être exigés des parents, en ce qui a trait aux droits de scolarité, sont globalement respectés. L'examen du détail du montant demandé aux parents pour les droits de scolarité indique toutefois qu'une partie de la somme est allouée à des frais de garde pour le préscolaire et le primaire. Ces frais sont distincts des frais facultatifs pour les services de garde après les heures de classe. Aux yeux de la Commission, même si les droits de scolarité respectent les montants prévus par la Loi, des frais de garde ne peuvent pas être considérés comme obligatoires. Elle invite donc l'établissement à régulariser cet élément dans le contrat de services éducatifs. Quant aux ressources financières, les informations indiquent que l'établissement dispose des liquidités suffisantes pour fonctionner et qu'il réalise des surplus. Des ajustements mineurs dans le texte du site Internet seront à faire de manière à dissiper toute ambiguïté quant aux activités offertes en anglais au préscolaire et à indiquer la langue d'enseignement.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi et elle recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de renouveler le permis pour cinq ans. Pour ce qui est de l'agrément des services éducatifs visés, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. La Commission prend bonne note du changement de nom de l'établissement, qui fonctionnera désormais sous la désignation : « Externat St-Jean-Berchmans ». La Commission n'a pas d'objection à cet égard.

Mai 2010

Formation Musitechnic

Installation du 888, boulevard de Maisonneuve Est

Bureau 440

Montréal (Québec) H2L 4S8

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Son, musique et techniques numériques appliquées</i> – NNC.07 (AEC) • <i>Techniques du son pour le jeu vidéo et l'image</i> – NNC.0N 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Son, musique et techniques numériques appliquées</i> – NNC.07 (AEC) • <i>Techniques du son pour le jeu vidéo et l'image</i> – NNC.0N <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout d'un programme de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Techniques de production audio</i> – NNC.0F (AEC) en remplacement de <i>Son, musique et techniques numériques appliquées</i> – NNC.07 (AEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>
MOTIFS	

Depuis 1989, l'établissement était titulaire d'un permis qui l'autorisait à donner le programme *Conception sonore assistée par ordinateur* – 901.24, qui conduisait à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC). En 2003, ce programme est devenu *Son, musique et techniques numériques appliquées* – NNC.07, programme élaboré par objectifs et par standards. L'établissement répondait ainsi aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales. Le permis a été renouvelé en 2005 pour une période de cinq ans.

En novembre 2007, la ministre a autorisé la cession du permis de l'établissement à la société Formation Musitechnic, l'établissement devenant ainsi un organisme à but non lucratif. Le but premier de cette transaction était de permettre à l'établissement de continuer à bénéficier d'une subvention du ministère de la Culture et des Communications et ainsi d'éviter que les étudiantes et étudiants soient assujettis aux conditions restrictives d'aide financière s'appliquant aux étudiantes et étudiants inscrits dans les établissements non subventionnés. En juin 2008, l'organisme a eu l'autorisation d'ajouter à son permis le programme conduisant à une attestation d'études collégiales suivant : *Techniques du son pour le jeu vidéo et l'image*.

Son permis pour offrir les programmes *Son, musique et techniques numériques appliquées* – NNC.07 (AEC) et *Techniques du son pour le jeu vidéo et l'image* – NNC.0N (AEC), venant à échéance le 30 juin 2010, l'organisme en demande maintenant le renouvellement. Il demande également l'ajout du programme : *Techniques de production audio* – NNC.0F (AEC), qui remplacera graduellement celui de *Son, musique et techniques numériques appliquées* – NNC.07 (AEC).

Renouvellement

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission constate que l'établissement continue à bien s'acquitter de sa mission. L'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé relativement au renouvellement de permis.

Ainsi, le personnel de direction et le personnel enseignant sont qualifiés. Le personnel est stable et compte seize enseignantes et enseignants qui œuvrent au collège.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a procédé à l'évaluation du Collège. Son mandat est d'évaluer, pour tous les établissements auxquels s'applique le Régime des études collégiales, la qualité de la mise en œuvre de leurs programmes d'études, de leur politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages et de leur application, ainsi que de leur politique institutionnelle d'évaluation des programmes. Ainsi, la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) a été jugée entièrement satisfaisante en 1999. L'établissement a soumis l'autoévaluation de sa PIEA en décembre 2007 et la CEEC a fait des commentaires à ce sujet au Collège à l'automne 2009. Au cours de l'année 2010, la CEEC doit transmettre un rapport au Ministère quant aux suites données par le Collège à ses recommandations. Enfin, l'établissement avait amorcé une autoévaluation de son programme *Conception assistée par ordinateur* en 1999, mais ce programme a été remplacé par celui de *Son, musique et techniques numériques appliquées* – NNC.07 (AEC). Selon les informations, il n'y a pas eu d'évaluation de ce programme depuis son implantation. Quant à la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP), elle a été soumise à la CEEC en mai 2009. Le Ministère attend le rapport de la CEEC à ce sujet. En ce qui concerne l'évaluation institutionnelle et le plan de réussite, ils ne s'appliquent pas à un établissement collégial privé non subventionné.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, l'organisme dispose des locaux requis. Soulignons que le Collège a procédé à d'importants investissements, en 2009, afin de se doter d'une plateforme d'équipements de pointe dans le domaine d'expertise de l'organisme. De plus, d'autres investissements sont prévus en 2010. Selon les renseignements présentés, l'organisme disposerait des ressources financières requises. Il est à noter que l'établissement devra s'assurer de fournir au Ministère un cautionnement suffisant, celui en vigueur venant à échéance le 30 juin 2010. Des problèmes de transmission des données quant aux effectifs scolaires sont remarqués depuis 2008. Toutefois, l'établissement a entrepris des démarches pour y remédier. La vérification de l'effectif scolaire effectuée sur place en octobre 2009 par le Ministère a permis de constater que le collège effectuait en général une bonne gestion de ses dossiers; toutefois, des modifications mineures devront être apportées.

Modification

Le programme visé par la demande de modification : *Techniques de production audio* – NNC.0F (AEC) est rattaché au DEC *Techniques professionnelles de musique et chanson* – 551.A0. Un avis favorable sur la cohérence de ce programme a été émis par la Direction de la formation continue et du soutien du Ministère le 26 août 2009.

Selon les informations transmises, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi relatives à la modification du permis. Le collège possède déjà les infrastructures nécessaires pour dispenser ce programme; par conséquent, sa mise en œuvre ne nécessitera pas de dépenses additionnelles. Par ailleurs, les ressources financières sont jugées suffisantes. La mise en place du nouveau programme nécessitera l'embauche de quatre personnes supplémentaires qui se joindront au personnel enseignant.

En conclusion, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé et par conséquent, elle est favorable au renouvellement du permis de l'établissement. Toutefois, dans le but de bien s'assurer de la mise en application des ajustements demandés par le Ministère à la suite de la vérification de l'effectif scolaire, et afin de prendre connaissance des rapports de la CEEC, qui seront disponibles en 2010, la Commission recommande un renouvellement de trois ans. La Commission constate que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi. Elle formule donc un avis favorable pour l'ajout du programme *Techniques de production audio* – NNC.0F (AEC), qui viendra graduellement remplacer le programme *Son, musique et techniques numériques appliquées* – NNC.07 (AEC).

La Commission souhaite souligner les efforts faits par le Collège pour fournir aux étudiants les équipements technologiques de pointe dans le domaine d'expertise qu'il a développé.

Février 2010

Il était une fois... Vision inc.
Installation du 905, boulevard des Bois-Francis Sud
Victoriaville (Québec) G6P 5W1

DEMANDE

DÉLIVRANCE DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans

AVIS

PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

La corporation demanderesse, la Pré-maternelle anglaise « Il était une fois... » inc., a été établie en juin 2009. Il s'agit d'une corporation à but lucratif résultant de la fusion de deux corporations : École de langue Bois-francis inc. et Pré-maternelle anglaise « Il était une fois... » inc. Cette corporation exploite également deux services de garde à la petite enfance faisant partie du réseau Vision. La requête déposée concerne les services de l'éducation préscolaire.

Par son projet, la requérante entend répondre à la demande de plusieurs parents d'enfants déjà inscrits au service de garde, qui sont désireux de les voir poursuivre leur cheminement à la maternelle dans un contexte qui favorise l'éveil à la langue anglaise et à l'espagnol.

Les services éducatifs seront dispensés principalement en anglais et en français, et des activités en espagnol s'y ajouteront. L'organisation pédagogique est conforme aux objectifs du Programme de formation de l'école québécoise. L'établissement sera une franchise du réseau Vision. Ainsi, la requérante et son personnel enseignant pourront bénéficier du support, de l'encadrement et de la formation continue offerte par ce réseau. On compte accueillir vingt enfants en 2010-2011.

À la lumière du rapport qui lui est présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la directrice et principale administratrice de la corporation possède une expérience de plus de huit ans comme gestionnaire de deux services de garde. Elle détient une formation collégiale en administration et s'appuiera sur l'expertise développée par l'équipe du réseau Vision pour les aspects liés à la pédagogie et à l'administration scolaire. L'enseignante responsable du groupe d'élèves est qualifiée au sens de la Loi. Quant à l'enseignante d'espagnol, qui ne sera en classe que quelques heures par semaine, des démarches seront entreprises afin qu'elle bénéficie d'une tolérance d'engagement. La vérification des antécédents judiciaires a été faite.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates et répondent aux besoins de la clientèle. L'établissement occupera un local non utilisé de l'École Vision Victoriaville, qui offre les services d'enseignement primaire uniquement. Quant aux ressources financières, elles seraient suffisantes selon les renseignements. Le cautionnement figurant au dossier est suffisant et valide.

La requérante se conformera aux exigences du Régime pédagogique. L'horaire hebdomadaire et le calendrier scolaire sont conformes aux prescriptions ministérielles. Les activités proposées visent le développement des six compétences du Programme de formation de l'école québécoise et respectent les orientations ministérielles.

De l'avis de la Commission, l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi relatives à la délivrance d'un permis.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de délivrer un permis valide pour trois ans, considérant, notamment, que la directrice et son personnel pourront bénéficier de l'expertise du réseau Vision tant sur le plan administratif que pédagogique.

Septembre 2009

Institut d'enregistrement du Canada enr.
Installation du 390, Notre-Dame Ouest, bureau 320
Montréal (Québec) H2Y 1T9

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

- ◆ Cession du permis et changement de nom

MOTIFS

Depuis 1996, la compagnie « 520341 Ontario Limited », faisant affaire sous le nom d'Institut d'enregistrement du Canada enr. est titulaire d'un permis l'autorisant à offrir de la formation dans le domaine de la sonorisation et de l'enregistrement musical au collégial. En 2003, 2006 et 2009, le permis a été renouvelé pour des périodes de trois ans. Le permis actuel est valide jusqu'au 30 juin 2012 et autorise l'établissement à dispenser le programme *Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical* – NNC.0B (AEC) menant à une attestation d'études collégiales (AEC).

Le titulaire du permis « 520341 Ontario Limited », organisme à but lucratif, demande maintenant que son permis soit cédé à « Institut d'enregistrement des arts du Québec services éducatifs ». Ce dernier est une corporation sans but lucratif constituée le 5 juin 2007 en vertu de la partie III de la Loi sur les Compagnies. Cette corporation utilisera le nom d'établissement « Institut d'enregistrement du Canada ». Ce changement permet à l'établissement de continuer de bénéficier de la subvention du ministère de la Culture et des Communications. Par conséquent, ses étudiants ne seront pas assujettis aux conditions particulières d'aide financière applicables aux étudiantes et étudiants inscrits dans les établissements non subventionnés.

L'établissement poursuivra sa mission dans les mêmes conditions que celles qui prévalent actuellement, soit avec le même personnel et à la même adresse. Les informations indiquent que l'équipe de direction a les compétences requises pour assumer ses responsabilités. Le personnel enseignant possède les compétences voulues. Les ressources matérielles répondent aux besoins de la formation. Enfin, les résultats financiers des dernières années indiquent que l'Institut a enregistré des surplus et selon les prévisions, des surplus devraient également être réalisés au cours des trois prochaines années. Ces prévisions sont faites en fonction d'un effectif stable d'environ 150 nouveaux inscrits par année.

À la lumière du rapport d'analyse déposé, la Commission estime que l'organisme « Institut des arts du Québec-services éducatifs », qui fera affaire sous le nom d'établissement « Institut d'enregistrement du Canada » disposera de l'ensemble des ressources pour offrir le programme *Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical* – NNC.0B (AEC). Aux yeux de la Commission, le dossier répond de manière satisfaisante aux exigences de l'article 20 de la Loi. Par ailleurs, la Commission n'a aucune objection au changement de nom de l'établissement pour « Institut d'enregistrement du Canada ». Elle rappelle à la nouvelle corporation qui sera titulaire du permis qu'elle devra déposer un nouveau cautionnement conformément à l'article 9 du règlement d'application de la Loi.

Mai 2010

Institut de formation Santérégie inc.
Installation du 3649, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4L 1N9

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

♦ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire :

- *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787 (DEP)
- *Assistance à la personne en établissement de santé* – 5316/5816 (DEP)

MODIFICATION DU PERMIS

♦ Retrait de programmes de la formation professionnelle au secondaire :

- *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5287/5787 (DEP)

♦ Ajout d'un programme de la formation professionnelle au secondaire :

- *Santé, assistance et soins infirmiers* – 5325/5825 (DEP)

AVIS

AVIS DÉFAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE

MOTIFS

La compagnie à but lucratif dénommée Institut de formation Santérégie inc. a été constituée en juillet 2002 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Cette corporation a pour président et seul actionnaire le directeur général de l'établissement. Cette personne est également actionnaire de la compagnie Santérégie inc. qui vise principalement le placement de personnes dans les secteurs d'activités liés aux soins infirmiers.

L'établissement a obtenu, en juillet 2003, l'autorisation d'offrir les programmes de formation professionnelle suivant : *Santé, assistance et soins infirmiers*, *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* et *Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile*. En 2005, le requérant a obtenu une modification de son permis afin d'être autorisé à donner le programme *Assistance technique en pharmacie* qui conduit également à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). À ce jour, seuls les programmes *Santé, assistance et soins infirmiers* et *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* ont été mis en œuvre.

En 2008, après que le Ministère ait envisagé de ne pas procéder au renouvellement considérant l'importance des lacunes, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de deux ans uniquement. L'établissement a alors eu l'autorisation de retirer les programmes *Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile* et *Assistance technique en pharmacie*, et de remplacer le programme *Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé* par sa nouvelle version : *Assistance à la personne en établissement de santé*.

Le renouvellement de 2008 était assujéti de plusieurs conditions :

- informer la Direction de l'enseignement privé de tout changement relatif à la direction pédagogique de l'établissement;
- avoir à son emploi du personnel enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner;

- assurer la disponibilité des ressources matérielles requises et suffisantes pour accueillir la clientèle;
- respecter divers éléments de mise en œuvre des programmes tels que; le temps d'enseignement, la présentation des éléments de programme requis avant la réalisation des stages et la réalisation du stage d'intégration à la fin de la formation.

De plus, il avait alors été signalé à l'établissement que le défaut du respect de ces conditions pourrait entraîner la révocation du permis.

À la lecture du rapport d'analyse et des renseignements livrés en audience par les représentants de l'établissement, la Commission constate que malgré des indications claires à ce sujet, l'établissement n'a pas été en mesure de redresser totalement sa situation.

La direction est toujours assurée par le propriétaire de l'entreprise. Il est, depuis 1996, administrateur et gestionnaire de Santérégie inc. et dirige l'Institut de formation Santérégie inc. depuis la délivrance du permis.

Depuis le dernier renouvellement, une nouvelle directrice pédagogique est entrée en fonction. Cette dernière est la 9^e personne à occuper ce poste depuis 2003. Bien que cette personne possède de l'expérience dans le domaine de la gestion d'un établissement et qu'elle fasse preuve d'un grand dynamisme, elle en est à ses débuts en ce qui concerne la formation professionnelle dans le domaine de la Santé. Par ailleurs, une nouvelle responsable des stages vient d'entrer en fonction en janvier 2010. La Commission constate donc que l'établissement est toujours aux prises avec un problème de roulement élevé de son personnel.

Quant à la qualification du personnel enseignant, les informations indiquent que la situation s'est dégradée depuis le dernier renouvellement. Actuellement, l'établissement embauche dix enseignants. De ce nombre, une personne possède une autorisation provisoire d'enseigner et les neuf autres des tolérances d'engagement. Même si la Commission est sensible au problème particulier de recrutement de personnel qualifié au sens de la Loi œuvrant dans le domaine de la formation professionnelle, elle estime que la situation actuelle est inadmissible et ne peut procurer aux élèves un encadrement pédagogique adéquat tant sur le plan de la formation théorique et pratique à l'établissement que dans le cadre des stages.

Le dossier montre que l'établissement a admis des étudiants étrangers en leur attribuant des équivalences, ce qui est de la juridiction du *Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles*. Par ailleurs, le manque d'enseignants a fait en sorte que les stages ont été interrompus au printemps 2009. La même situation a été observée en septembre 2009.

L'organisation matérielle actuelle ne répondrait pas complètement aux exigences établies pour les deux programmes autorisés au permis. Malgré le fait que l'établissement soit situé dans une bâtisse très spacieuse, le nombre d'inscriptions élevé fait en sorte que les laboratoires qui doivent reproduire des salles d'hôpitaux sont également utilisés comme salles de classe et postes informatiques. Cette utilisation ne cadre pas avec les normes des deux programmes autorisés au permis. De plus, une seule salle de bain de pratique pour les soins aux patients est disponible pour deux laboratoires. À noter que les frais de remplacement des ressources matérielles prévus par l'établissement apparaissent insuffisants quand on compare ce qui est exigé pour la mise en œuvre des programmes au secteur public.

En ce qui a trait aux ressources financières, la situation demeure fragile et la conclusion de l'analyse financière montre que l'établissement présente des difficultés financières. Ses états financiers indiquent un fonds de roulement négatif, un ratio d'endettement très élevé et un déficit cumulé considérable. Toutefois, l'établissement peut compter sur le soutien de la compagnie Santérégie inc., ce qui lui permet de bénéficier des sommes nécessaires pour opérer son établissement. Une lente amélioration de la situation financière de l'établissement est observée.

Renouvellement du permis

Les propos des intervenants lors de l'audience, même s'ils semblaient prometteurs, n'ont pas permis de dissiper tous les doutes quant à la capacité de l'établissement à redresser sa situation à très court terme. Dans le contexte où un fort roulement de personnel est observé depuis l'ouverture de l'établissement, la Commission s'est même interrogée sur la pérennité du personnel actuel. De plus, la Commission a bien pris en note la situation de la qualification des enseignants qui s'est dégradée depuis le dernier renouvellement. D'ailleurs, cette tendance s'observe même depuis les cinq dernières années. La Commission constate que l'établissement avait déjà été avisé formellement en 2008 à l'effet de prendre les mesures qui s'imposaient pour répondre aux conditions de la ministre, faute de quoi son permis pourrait être révoqué. Dans sa réflexion, la Commission s'est interrogée quant à la pertinence de suggérer le maintien du permis pour une très courte période et ainsi permettre à la nouvelle équipe d'apporter les correctifs demandés par le Ministère. Les positions des commissaires étaient partagées à cet égard et l'orientation de l'avis a nécessité un vote.

Aux termes de ces considérations, la Commission est d'avis que le permis ne peut être renouvelé puisqu'il ne répond plus aux exigences de l'article 18 de la Loi. En effet, la Commission estime que l'établissement ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 2 de cet article. La ministre pourrait donc, en application de l'article 119, révoquer le permis de l'établissement.

Modification du permis

La Commission est défavorable à la demande de l'établissement de voir modifier son permis afin d'y retirer le programme *Santé, assistance et soins infirmiers – 5287/5787* (DEP). De plus, elle est défavorable à la demande d'ajouter le programme *Santé, assistance et soins infirmiers – 5325/5825* (DEP) pour les raisons évoquées précédemment. En conclusion, la Commission se montre défavorable à tous les changements dont fait l'objet le permis de l'établissement.

Par ailleurs, la Commission est préoccupée par la situation des élèves qui font partie des cohortes actuellement en formation. Elle souhaite que le Ministère, s'il engageait une procédure de révocation du permis de l'établissement, facilite la mise en place de modalités qui permettraient aux élèves de compléter leur formation.

Mai 2010

Institut Teccart (2003)

Installations :

3030, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G24405, rue Leckie
Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E67305, boulevard Marie-Victorin
Brossard (Québec) J4W 1A6

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT
(1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)

- ◆ Portant sur 24 des 35 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

Installation du 3030, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G2

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Portant sur 24 des 35 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Ajout de deux programmes de la formation technique au collégial :
 - *Technicien en communication numérique et téléphonie IP* – ELJ.39 (AEC)
 - *Gestion de réseaux et téléphonie IP* – LEA.BP (AEC)
- ◆ Retrait de onze programmes de la formation technique au collégial :
 - *Instrumentation, automatisation, robotique* – 902.32 (AEC)
 - *Télécommunications* – 902.34 (AEC)
 - *Technologie de systèmes ordines* – 902.37 (AEC)
 - *Informatique et supervision industrielle* – ELJ.1Q (AEC)
 - *Production vidéo 1* – ELJ.1R (AEC)
 - *Instrumentation et automatisation générale* – ELJ.1U (AEC)
 - *Robotique et vision industrielle* – ELJ.1W (AEC)
 - *Systèmes de télécommunication* – ELJ.1X (AEC)
 - *Microcontrôleur* – ELJ.1Z (AEC)
 - *Nanotechnologie* – ELJ.2L (AEC)
 - *Communication numérique et téléphonie IP* – ELJ.2R (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'Institut Teccart (2003) est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis

qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner trente-cinq programmes de ce type dans des domaines de formation variés. L'établissement demande cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2010, et il désire aussi y ajouter les deux programmes indiqués dans sa demande. Ces programmes appartiennent tous à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable. De plus, elle n'a aucune objection à ce que les onze programmes indiqués plus haut soient retirés de l'autorisation.

Novembre 2009

Institut Teccart (2003)
Installation du 3030, rue Hochelaga
Montréal (Québec) H1W 1G2

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Technologie de systèmes ordinés* – 243.A0 (DEC)
 - *Technologie de l'électronique* – 243.B0 (DEC)
 - *Technologie de l'électronique industrielle* – 243.C0 (DEC)
 - *Techniques de l'informatique* – 420.A0 (DEC)

- ◆ Cours donnés par formation à distance faisant partie des programmes de la formation technique au collégial : 243.A0, 243.B0, 243.C0, et 420.A0
 - *Circuits électriques CC* – 243-110-TT
 - *Circuits électriques CA* – 243-125-TT
 - *Mathématiques appliquées 1* – 243-171-TT
 - *Électronique* – 243-130-TT
 - *Circuits électriques de base* – 243-140-TT
 - *Outils informatiques pour les télécommunications* – 243-162-TT
 - *Mathématiques appliquées 2* – 243-271-TT
 - *Mise en fonction et utilisation d'un poste de travail* – 420-121-TT
 - *Outils informatiques* – 420-122-TT
 - *Mathématiques pour informaticien* – 201-501-TT
 - *Éléments de base des réseaux (CCNA 1)* – 420-111-TT
 - *Configuration de routeurs (CCNA 2)* – 420-216-TT
 - *Concepts avancés des réseaux locaux (CCNA 3)* – 420-213-TT
 - *IT Essentials CISCO* – 420-215-TT
 - *Réseau de longue distance (CCNA 4)* – 420-314-TT

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de la formation technique au collégial :
 - *Technologie de systèmes ordinés* – 243.A0 (DEC)
 - *Technologie de l'électronique* – 243.B0 (DEC)
 - *Technologie de l'électronique industrielle* – 243.C0 (DEC)
 - *Techniques de l'informatique* – 420.A0 (DEC)

- ◆ Cours donnés par formation à distance faisant partie des programmes de la formation technique au collégial : 243.A0, 243.B0, 243.C0, et 420.A0
 - *Circuits électriques CC* – 243-110-TT
 - *Circuits électriques CA* – 243-125-TT
 - *Mathématiques appliquées 1* – 243-171-TT
 - *Électronique* – 243-130-TT
 - *Circuits électriques de base* – 243-140-TT
 - *Outils informatiques pour les télécommunications* – 243-162-TT
 - *Mathématiques appliquées 2* – 243-271-TT
 - *Mise en fonction et utilisation d'un poste de travail* – 420-121-TT
 - *Outils informatiques* – 420-122-TT
 - *Mathématiques pour informaticien* – 201-501-TT
 - *Éléments de base des réseaux (CCNA 1)* – 420-111-TT
 - *Configuration de routeurs (CCNA 2)* – 420-216-TT
 - *Concepts avancés des réseaux locaux (CCNA 3)* – 420-213-TT
 - *IT Essentials CISCO* – 420-215-TT
 - *Réseau de longue distance (CCNA 4)* – 420-314-TT

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

En août 2003, le ministre de l'Éducation a autorisé la cession du permis et de l'agrément aux fins de subventions de l'Institut Teccart (1996) inc., qui avait fait faillite, à l'Institut Teccart (2003). Ce dernier devenait ainsi autorisé à donner, jusqu'au 30 juin 2005, dans l'un des deux bâtiments où était logé l'Institut Teccart (1996) inc., soit celui du 3155, rue Hochelaga à Montréal, quatre programmes qui conduisent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) dans les domaines de l'électronique et de l'informatique. L'établissement était également autorisé à donner, au 3155, rue Hochelaga à Montréal, 22 programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) dans les mêmes domaines.

En 2001, la Commission s'est en effet prononcée en faveur de la procédure simplifiée d'actualisation annuelle et de renouvellement de l'autorisation mise en place par la Direction de l'enseignement collégial privé et des services au secteur. Cette procédure tient particulièrement compte du fait que tous les établissements concernés ont déjà satisfait aux exigences légales relatives à la délivrance ou à la modification d'un agrément. Parce qu'il n'avait pu s'entendre au départ avec la compagnie à but lucratif Groupe Teccart inc., qui était apparentée à l'Institut Teccart (1996) inc. et qui est propriétaire du bâtiment du 3155, rue Hochelaga, à Montréal, l'Institut Teccart (2003) n'avait pu se voir céder l'autorisation du premier organisme. Il avait alors demandé la délivrance d'un permis et d'un agrément en vue d'être autorisé à donner tous les programmes indiqués plus haut, mais dans une installation située à Saint-Hubert. À cette occasion, la Commission avait formulé une recommandation défavorable, particulièrement parce que l'organisme requérant entretenait des liens d'affaires avec une compagnie à but lucratif apparentée. En outre, l'établissement avait signé un bail d'usufruit pour l'utilisation des bâtiments situés au 3155 et au 3030, rue Hochelaga à Montréal, qui appartiennent au Groupe Teccart inc. Afin de rationaliser ses activités, il avait décidé de donner tous les services éducatifs autorisés uniquement dans le bâtiment du 3030, rue Hochelaga.

En 2004, le changement d'adresse demandé par l'établissement, pour donner tous les services éducatifs autorisés à son installation du 3030, rue Hochelaga à Montréal, a été accepté par le ministre de l'Éducation, de même que la modification de son permis et de l'agrément pour y ajouter deux programmes de la formation technique au collégial conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) : *Support technique aux usagers de systèmes informatiques* ELJ.12 et *Support technique de réseaux et de PC* LEA.AF. Toutefois, le requérant n'a pas obtenu la modification de son permis, avec agrément aux fins de subventions, pour l'ouverture d'une nouvelle installation, qui aurait été située à Saint-Hubert, en vue d'y offrir deux programmes de formation conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), *Technologie de l'électronique industrielle* 243.06 et *Techniques de l'informatique* 420.A0, ainsi que six programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC). À cette occasion, la Commission avait encore une fois formulé une recommandation défavorable, particulièrement parce que l'organisme entretenait des liens d'affaires avec une compagnie à but lucratif apparentée. En 2005, le permis a été renouvelé pour une période de cinq ans; l'établissement a alors reçu l'autorisation d'ajouter une installation à Saint-Hubert. De plus, en 2007 il a reçu l'autorisation d'ajouter une installation à Brossard.

Cette année, l'Institut demande le renouvellement de son permis et de l'agrément pour ses quatre programmes de DEC et pour ses quinze cours donnés par formation à distance, dont l'autorisation viendra à échéance le 30 juin 2010. L'établissement dispense aussi onze programmes d'AEC avec agrément aux fins de subventions à son installation de Brossard, dont l'échéance est fixée au 30 juin 2013.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission constate que le personnel de direction et le personnel enseignant sont qualifiés et expérimentés. Les locaux sont adéquats et le nombre de salles de classe et de salles spécialisées ainsi que le matériel sont suffisants pour donner les services éducatifs visés. L'organisation pédagogique est appropriée et conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Les données demandées par le Ministère sont transmises dans la forme attendue et les échéanciers sont respectés. Toutefois, l'établissement accuse un retard dans les travaux qu'il doit remettre à la Commission d'évaluation de l'enseignement privé. Un échéancier a toutefois été convenu pour l'évaluation des programmes d'études, ainsi que pour l'évaluation de l'efficacité de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) et de la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes (PIEP).

Quant aux ressources financières, les informations indiquent que, malgré un déficit d'exploitation cumulé, l'établissement semble toujours disposer des ressources financières suffisantes pour ses activités.

Par conséquent, la Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. Toutefois, en raison des résultats financiers de l'établissement et en attendant les conclusions des évaluations qui seront réalisées par la Commission d'évaluation de l'enseignement

collégial, elle recommande d'en limiter le renouvellement à une période de trois ans. Ce délai permettra au Ministère d'assurer le suivi nécessaire au regard des points mentionnés. La Commission n'a aucune objection au renouvellement du permis de l'établissement pour les quinze cours donnés par formation à distance.

Pour ce qui est de l'agrément, l'article 81 de la Loi sur l'enseignement privé précise qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Avril 2010

Institut Teccart (2003)

Installations :

3030, rue Hochelaga

Montréal (Québec) H1W 1G2

4405, rue Leckie

Saint-Hubert (Québec) J3Y 9E6

7305, boulevard Marie-Victorin

Brossard (Québec) J4W 1A6

DEMANDE

AVIS

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

(2^e opération relative aux AEC, 2009-2010)

Installation de Brossard

- ♦ Ajout des programmes de la formation technique au collégial suivants :
 - *Courtier en immobilier résidentiel* – EEC.2S (AEC)
 - *Courtier en immobilier commercial* – EEC.2R (AEC)
 - *Agents et courtiers en assurance de dommages* – LCA.DA (AEC)
 - *Consultant en immigration* – JCA.17 (AEC)
 - *Techniques juridiques* – JCA.18 (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

(2^e opération relative aux AEC, 2009-2010)

Installation de Montréal

- ♦ Ajout de trois programmes de la formation technique au collégial :
 - *Réseau de télécommunications* – ELJ.3E (AEC)
 - *Réseau et téléphonie Internet* – ELJ.2Z (AEC)
 - *Techniques juridiques* – JCA.18 (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

(2^e opération relative aux AEC, 2009-2010)

Installation de St-Hubert

- ♦ Ajout de trois programmes de la formation technique au collégial :
 - *Courtier en immobilier résidentiel* – EEC.2S (AEC)
 - *Courtier en immobilier commercial* – EEC.2R (AEC)
 - *Agents et courtiers en assurance de dommages* – LCA.DA (AEC)

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'Institut Teccart (2003) est l'un des établissements qui a choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner trente-sept programmes de ce type dans des domaines de formations variés. L'établissement demande l'ajout des sept programmes mentionnés ci-dessus dans différentes installations. Ces programmes appartiennent tous à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC). Dans ces circonstances, la Commission formule un avis favorable.

Mai 2010

Institut technique Aviron de Montréal
Installation du 5460, avenue Royalmount
Ville Mont-Royal (Québec) H4P 1H7

D E M A N D E	A V I S
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : • <i>Électricité</i> – 5295/5795 (DEP) • <i>Mécanique automobile</i> – 5298/5798 (DEP) • <i>Soudage montage</i> – 5195/5695 (DEP) • <i>Dessin industriel</i> – 5225/5725 (DEP) • <i>Réparation d'appareils électroniques audio-vidéo</i> – 5271/5770 (DEP) 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation professionnelle au secondaire : • <i>Électricité</i> – 5295/5795 (DEP) • <i>Mécanique automobile</i> – 5298/5798 (DEP) • <i>Soudage montage</i> – 5195/5695 (DEP) • <i>Dessin industriel</i> – 5225/5725 (DEP) • <i>Réparation d'appareils électroniques audio-vidéo</i> – 5271/5770 (DEP)
	ÉCHÉANCE : 2011-06-30
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <p>Retrait des programmes suivants de l'installation du 5460, avenue Royalmount :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dessin industriel</i> – 5225/5725 (DEP) • <i>Réparation d'appareils électroniques audiovidéo</i> – 5271/5770 (DEP) <p>Ajout d'une installation au 5490, avenue Royalmount, pour offrir les programmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Dessin industriel</i> – 5225/5725 (DEP) • <i>Réparation d'appareils électroniques audiovidéo</i> – 5271/5770 (DEP) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p> <p>RECOMMANDATION FAVORABLE (sous condition)</p>
M O T I F S	

La corporation titulaire du permis a été constituée le 8 juillet 1996 en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies. Le demandeur fait affaire sous le nom Institut technique Aviron de Montréal. L'établissement œuvre dans le domaine de la formation professionnelle depuis plus de 60 ans. En 1971, un premier permis lui était délivré pour offrir de la formation professionnelle. La formation autorisée portait sur trois programmes : le dessin technique, la mécanique automobile et le service d'appareils électroniques. En 1977, l'établissement a été autorisé à mettre en œuvre le programme de soudure et, en 1990, celui d'électricité de construction. Le permis actuel a été renouvelé en 2008, pour une période de deux ans, et viendra à échéance le 30 juin 2010. Lors de ce renouvellement, les conditions suivantes ont notamment été signalées à l'établissement : soutenir le personnel de direction, employer du personnel enseignant qualifié, respecter les orientations ministérielles pour la mise en œuvre des programmes et disposer des ressources matérielles requises.

Depuis 2001-2002, la fréquentation moyenne est de 377 élèves. Une légère augmentation de la clientèle est prévue pour les trois prochaines années.

L'établissement demande le renouvellement de son permis. De plus, il en demande la modification pour retirer les programmes suivants : *Dessin industriel* – 5225/5725 (DEP) et *Réparation d'appareils électroniques audiovidéo* – 5271/5770 (DEP) de son installation du 5460, avenue Royalmount, Ville Mont-Royal et de les faire autoriser dans une autre installation. Par conséquent, il demande l'ajout d'une

installation au 5490, avenue Royalmount afin d'y offrir les programmes retirés du 5460, avenue Royalmount. Dans les faits, ces programmes sont déjà offerts dans cette installation et cette démarche vise à régulariser la situation afin de faire correspondre la réalité à ce qui est inscrit au permis.

Renouvellement

À la lecture du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'équipe de direction demeure la même que celle qui était en place lors du dernier renouvellement à l'exception du nouveau directeur pédagogique, qui a été embauché en 2008. Ce dernier est un ancien enseignant de l'établissement qui possède de plus l'autorisation légale d'enseigner. Il bénéficie du soutien d'une personne expérimentée, à raison de deux heures par semaine. Parmi les treize enseignantes et enseignants, huit détiennent une qualification légale. Pour ce qui est des autres personnes, deux ont une tolérance d'engagement, la tolérance d'engagement de l'une d'elles est échue et deux n'ont pas présenté de document prouvant qu'elles sont autorisées à enseigner. Cette situation correspond sensiblement à celle observée lors du dernier renouvellement, en 2008.

L'établissement possède d'une directive d'admission généralement basée sur le *Guide de vérifications des conditions d'admission*. Toutefois, il semblerait que dans certains cas, des élèves sont tout de même admis sans détenir les préalables exigés par le Ministère, et que l'établissement retiendrait les notes des élèves n'ayant pas réussi les préalables lorsque leurs études sont terminées. De plus, la Commission observe que les données sur les résultats des élèves ne sont pas toujours transmises dans les délais prévus.

Quant aux ressources financières, l'établissement réalise des bénéfices chaque année, mais n'a pas démontré qu'il disposera des liquidités suffisantes pour exploiter l'établissement. La direction a été informée de cette situation et des conséquences possibles sur le renouvellement de permis. Les bénéfices de l'établissement sont transférés à une compagnie sœur qui est propriétaire de l'immeuble. Le cautionnement comporte une formule restrictive qui devra être retirée. Le site Web comporte des éléments à corriger.

Modification de permis

L'établissement utilise déjà l'installation située au 5490, avenue Royalmount pour y offrir les programmes *Dessin industriel* (DEP) et *Réparation d'appareils électroniques audiovidéo* (DEP). Cette installation est adjacente à l'installation principale de l'établissement et la demande vise à faire correspondre la situation actuelle à ce qui est autorisé au permis. L'établissement devra faire parvenir au Ministère le certificat d'occupation pour la nouvelle installation.

La Commission considère que l'établissement répond de façon minimale aux exigences des articles 18 et 20 de la Loi sur l'enseignement privé. C'est pourquoi elle suggère de limiter le renouvellement du permis à une seule année. La Commission estime que l'établissement doit démontrer plus de rigueur dans le respect des encadrements et des réglementations relatives à la gestion d'un établissement privé spécialisé dans la formation professionnelle. L'établissement devra notamment veiller à augmenter substantiellement le nombre d'heures prévues pour assurer le soutien et l'encadrement du personnel de direction. Par ailleurs, il devra s'assurer que chaque membre du personnel enseignant est détenteur d'une autorisation légale d'enseigner et respecter les critères d'admission relatifs aux préalables. Finalement, il devra remettre au Ministère les documents demandés concernant l'analyse financière de l'établissement.

Aux yeux de la Commission, le fait de ne pas répondre à ces conditions pourrait se traduire, lors de la prochaine demande de renouvellement, par un avis de révocation de permis.

Avril 2010

L'Académie Centennale
Installation du 3641, avenue Prud'Homme
Montréal (Québec) H4A 3H6

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>
<p>MODIFICATION DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout des services d'enseignement du 3^e cycle du primaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>
MOTIFS	

L'établissement a d'abord obtenu un permis pour l'enseignement secondaire en 1970, puis une reconnaissance aux fins de subventions en 1976. Cette autorisation a été transformée en déclaration d'intérêt public en 1990. Par ailleurs, l'établissement donne de la formation préuniversitaire au collégial depuis 1972 et le permis à cet effet a été transformé en déclaration d'intérêt public en 1988. Conformément aux dispositions des articles 158 et 161 de la Loi, l'établissement est actuellement réputé être titulaire d'un permis et d'un agrément. Il demande maintenant le renouvellement de son autorisation pour les services de la formation générale au secondaire et demande la modification de son permis afin d'y inclure les services de l'enseignement primaire restreints aux classes du 3^e cycle. Les services sont offerts en langue anglaise.

Le dernier renouvellement de permis pour le secondaire, qui a été accordé pour une période de trois ans, était assorti de certaines conditions, notamment : s'assurer d'engager uniquement du personnel possédant les autorisations légales pour enseigner, respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise relativement à l'évaluation des apprentissages et respecter les maxima pouvant être exigés des parents.

Renouvellement

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la clientèle prévue pour les trois prochaines années est de 183 élèves en 2010-2011 et de 153 élèves pour chacune des deux années suivantes. Le fonctionnement de l'établissement est assuré par une équipe de huit directeurs, dont trois à temps plein. Le corps professoral est constitué de 26 enseignantes et enseignants, tous qualifiés, à l'exception de l'enseignant d'arts plastiques. Des démarches devront être entreprises afin de régulariser cette situation. Par ailleurs, des parents sont présents au conseil d'administration, mais les informations indiquent que le processus de participation nécessite que ces derniers fassent d'abord partie de comités pour ensuite être nommés au conseil d'administration. Aux yeux de la Commission, l'élection de parents par leurs pairs doit se faire selon un processus démocratique, sans obligation préalable.

Pour ce qui est de son organisation pédagogique, l'établissement présente un calendrier scolaire conforme aux exigences de la Loi. La répartition de la grille-horaire pour le secondaire nécessitera des ajustements afin de satisfaire aux exigences de l'article 18 du Régime pédagogique. Ainsi, la durée de la pause du midi doit être augmentée de cinq minutes pour respecter les cinquante minutes réglementaires. De plus, l'horaire de l'élève doit comporter une pause de cinq minutes entre les périodes. Les disciplines « History and Citizenship Education » et « Geography » doivent être enseignées chaque année du premier cycle et non en alternance, comme c'est le cas actuellement. Le bulletin du secondaire devra refléter ce changement et présenter l'évaluation de ces deux disciplines pour les deux années du premier

cycle du secondaire. L'ensemble du matériel didactique est celui approuvé par le Ministère à l'exception du matériel didactique utilisé pour l'enseignement des sciences en 4^e et 5^e secondaire.

Les ressources matérielles sont adéquates. Le bail, signé en 1986 pour une période de trente ans, est toujours valide. Quant aux ressources financières, malgré un fonds de roulement déficitaire, l'établissement dispose des liquidités suffisantes pour fonctionner. La baisse de clientèle des dernières années a eu un impact important sur les revenus de l'établissement. La Commission constate que les maxima pouvant être exigés des parents sont largement dépassés. Les responsables de l'établissement expliquent cette situation par le fait que de nombreux services sont offerts pour favoriser la réussite des élèves. En effet, l'établissement applique des mesures d'ouverture pour les élèves qui ayant des difficultés d'apprentissage et organise les services pour faciliter la réussite de ces derniers. Il met en place des stratégies pédagogiques individualisées en fonction des besoins des élèves. L'établissement s'est donné un plan de commercialisation et souhaite explorer différentes avenues afin de pouvoir continuer à offrir des services adaptés pour tous ses élèves.

La Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois sa durée à trois ans, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi. L'établissement devra apporter les modifications requises à la grille-matières et le bulletin du secondaire devra refléter ces changements. L'établissement devra prendre des mesures pour respecter le montant maximum qui peut être exigé en vertu de l'article 93 de la Loi et ne pas rendre obligatoires les montants demandés pour les services liés à la réussite des élèves. À cet égard, la Commission invite l'établissement à explorer toutes les possibilités pour faire reconnaître les services qu'il offre aux élèves ayant des besoins particuliers. La Commission rappelle en outre à l'établissement l'obligation qu'il a d'employer du personnel enseignant qualifié au sens de la Loi.

Modification de permis

L'établissement dépose une demande de modification de son autorisation afin d'ajouter le 3^e cycle du primaire à son permis. Le projet concerne environ 12 élèves pour l'année scolaire 2011-2012 et 24 en 2012-2013. Les informations ne précisent pas quels membres du corps enseignant seraient impliqués dans la démarche ni si une personne connaissant les encadrements du primaire serait disponible pour soutenir l'organisation des services. La grille-matières et le bulletin ne sont pas déposés dans la demande actuelle. Les services seraient implantés dans le pavillon principal.

Devant le peu de renseignements fournis par l'établissement sur la mise en œuvre de ce nouveau service, la Commission ne peut se prononcer favorablement puisqu'elle n'est pas en mesure de préciser si le projet satisfait complètement aux exigences de l'article 20 de la Loi. Elle invite l'établissement à étoffer son projet de manière à en démontrer clairement la mise en œuvre, afin de le rendre conforme aux exigences de la Loi lors d'une présentation ultérieure.

Par conséquent, la Commission estime que l'établissement ne satisfait pas aux exigences de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé et se montre donc défavorable à l'ajout de services.

Juin 2010

L'Académie des jeunes filles Beth Tziril
 Installation du 241, avenue Beth Halevy
 Boisbriand (Québec) J7E 4H4

DEMANDE	AVIS
RENOUELEMENT DE PERMIS ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> • enfants de 5 ans 	PERMIS (Sous condition) ♦ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> • enfants de 5 ans ÉCHÉANCE : 2011-06-30
RENOUELEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement au primaire	PERMIS ET AGRÉMENT ♦ Services d'enseignement au primaire ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

En 1995, l'Académie des jeunes filles Beth Tziril, organisme à but non lucratif constitué à la demande de la communauté hassidique Tash, obtient un permis et un agrément l'autorisant à donner les services d'enseignement au primaire. Les renouvellements, entre 1995 et 2003, sont toujours de courte durée et assortis de conditions, dont une, récurrente, au regard de la qualification du personnel enseignant et du respect du Régime pédagogique. En 2003, dans le contexte du renouvellement du permis, l'établissement est autorisé à offrir les services d'éducation préscolaire sous certaines conditions liées au respect du Régime pédagogique et de la qualification du personnel enseignant. En 2006, le permis est renouvelé pour une période de deux ans et les mêmes conditions qu'en 2003 sont réitérées à l'établissement.

Lors du renouvellement de permis en 2008, l'établissement sollicite un ajout de services concernant l'inclusion de l'enseignement en formation générale au secondaire à son permis. Soulignons que l'établissement contrevenait alors à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé en scolarisant sans permis les jeunes filles au secondaire. Il reçoit l'autorisation pour offrir les services éducatifs de la formation générale au secondaire et en débute l'implantation officielle pour l'année scolaire 2009-2010. Plusieurs conditions sont signalées à l'établissement quant au respect de la Loi, du Régime pédagogique et de la Charte de la langue française. Les informations indiquent que l'établissement a eu de la difficulté à se conformer aux exigences formulées en 2008 et que le dossier actuel va dans le même sens.

Pour l'année scolaire 2009-2010, 38 enfants sont admis au préscolaire, 185 élèves à l'enseignement primaire et 109 au secondaire, pour un total de 332 élèves. À noter que l'établissement n'a déclaré que 215 élèves dans le système de déclaration des effectifs scolaires du Ministère plutôt que les 332 élèves mentionnés dans la demande. De plus, un élève a été admis à l'éducation préscolaire en vertu d'une dérogation, mais son dossier ne comporte pas d'évaluation psychologique.

Son permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement au primaire et à la formation générale au secondaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Il demande également le renouvellement de l'agrément pour l'enseignement primaire.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que plusieurs membres du personnel enseignant ne possèdent pas d'autorisation légale pour enseigner. Les informations indiquent que parmi ces vingt et une personnes, seules trois détiennent une autorisation légale pour enseigner; six bénéficient d'une

dérogation en vertu d'une tolérance et les douze autres n'ont pas les autorisations requises. De plus, on note un fort roulement de personnel.

Selon les informations transmises par l'établissement, le temps hebdomadaire alloué aux services de l'éducation préscolaire est conforme au Régime pédagogique. Il en va de même pour les services au primaire et au premier cycle du secondaire. Les grilles-matières déposées montrent que le Régime pédagogique est respecté. Le nombre de jours du calendrier scolaire répond aux exigences. Toutefois, certaines données transmises par l'établissement contredisent ce qui a été observé lors de la visite, notamment en ce qui concerne la langue d'enseignement au secondaire et le matériel didactique utilisé.

Quant aux bulletins, on observe plusieurs lacunes; l'établissement s'est toutefois engagé à apporter les correctifs exigés. Par ailleurs, même si des parents font partie du conseil d'administration, les règlements de la corporation n'y prévoient pas leur participation. Cette situation avait déjà été signalée à l'établissement lors des précédents renouvellements. Les requérants devront corriger cette situation et rendre la participation des parents officielle.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats pour les services du préscolaire et du primaire. Dans le contexte de l'offre de services au secondaire, l'établissement devait s'assurer, au cours de la dernière année, d'aménager un laboratoire pour l'enseignement du programme de science et technologie, ce qui n'avait pas été réalisé au moment du dépôt du rapport. Quant aux ressources financières, la situation n'a pas changé; l'établissement devait disposer des ressources suffisantes pour poursuivre ses activités. Les sommes demandées aux parents sont minimales; la communauté apporte tout le soutien financier et le matériel nécessaires. Mentionnons que des progrès ont été faits au regard du contrat de services éducatifs, qui ne présente plus maintenant que des lacunes mineures.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement en limitant toutefois la durée à un an, notamment afin que ce dernier s'assure que son personnel enseignant soit qualifié au sens de la Loi et qu'il poursuive la mise en place d'une organisation qui respecte les encadrements du Régime pédagogique et les exigences du Programme de formation de l'école québécoise. Quant à l'agrément, pour la portion du permis auquel il s'applique, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Le Ministère devra, durant ce laps de temps, assurer un suivi de l'ensemble des points problématiques relevés précédemment. Si, lors du prochain renouvellement, l'établissement n'a pas apporté les corrections requises, la Commission est d'avis que la ministre pourrait se prévaloir du pouvoir qui lui est conféré en vertu des dispositions prévues à l'article 123 de la Loi et révoquer l'agrément aux fins de subventions.

Février 2010

L'École Ali Ibn Abi Talib
 Installation du 1610, rue De Beauharnois Ouest
 Montréal (Québec) H4N 1J5

DEMANDE	AVIS
RENOUELEMENT DE PERMIS <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● Enfants de 5 ans ◆ Services de l'enseignement secondaire : 	PERMIS (conditions) <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● Enfants de 5 ans ◆ Services de l'enseignement secondaire :
RENOUELEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'enseignement primaire 	ÉCHÉANCE : 2013-06-30
MODIFICATION DE L'AGRÉMENT <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ajout des services de l'éducation préscolaire <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Ajout des services d'enseignement en formation générale au secondaire 	RECOMMANDATION DÉFAVORABLE
MOTIFS	

L'établissement a obtenu son premier permis pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire en 1992. Les responsables du projet d'ouverture de cet établissement voulaient ainsi répondre aux besoins de la communauté arabe libanaise d'expression française d'allégeance sunnite. En 1996, le permis a été renouvelé pour cinq ans, puis en 2001, pour une période de trois ans. Le permis a été modifié en 1996 pour y ajouter les classes du premier cycle du secondaire. En 1998, la classe de 4^e secondaire est ajoutée au permis et, en 2001, celle de 5^e secondaire. À plusieurs occasions, l'établissement a demandé la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et pour ceux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires restreintes dont il disposait, a répondu favorablement à une partie de la demande portant sur les services de l'enseignement primaire, en accordant l'agrément pour les seules classes du premier cycle. En 2001 et en 2002 se sont ajoutées les classes du deuxième cycle puis, en 2004, celles du troisième cycle.

En 2004, l'autorisation a également été renouvelée pour un an et le permis a été modifié afin d'y ajouter une seconde installation, celle de Laval, où peuvent être donnés les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Toujours en 2004, l'établissement a demandé et obtenu une modification de son permis et de son agrément afin de tenir compte du déménagement de l'installation du 275, rue Houde, à Saint-Laurent, au 1610, rue de Beauharnois Ouest, à Montréal.

Aujourd'hui, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. Il demande également le renouvellement de son agrément pour l'enseignement primaire et demande l'agrément pour l'éducation préscolaire et l'enseignement secondaire.

La requérante indique que la force de l'école réside dans l'esprit d'équipe, le sentiment d'appartenance du personnel et l'ambiance familiale. La constance des familles à inscrire leurs enfants à cette école témoigne, selon elle, de la satisfaction des parents. Par ailleurs, l'ajout de l'agrément pour les services

existants permettrait à l'établissement de maintenir les droits de scolarité à un tarif plus accessible pour les parents, de bonifier les locaux et d'offrir plus de services sociaux. Un objectif à long terme serait de bâtir un gymnase (le gymnase d'un autre établissement est actuellement loué trois jours par semaine) et d'actualiser le laboratoire d'informatique.

Renouvellement du permis et de l'agrément

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté et de l'information fournie par les représentants de l'établissement, la Commission constate que l'effectif global à la maternelle est de 34 enfants. À l'enseignement primaire, il est de 166 élèves, et de 84 au secondaire; cependant, il n'y a aucune inscription en 5^e secondaire. Les prévisions pour les trois prochaines années indiquent une légère hausse de fréquentation, que l'établissement obtienne ou non l'agrément aux fins de subventions.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, le rapport d'analyse indique certaines lacunes touchant le matériel dans les locaux, notamment au préscolaire et au secondaire. Par ailleurs, la Commission souligne que l'établissement devra s'assurer de terminer l'aménagement du laboratoire de sciences afin de le rendre conforme aux exigences ministérielles. Ainsi, l'établissement devra s'assurer de disposer de l'équipement et du matériel pour les services autorisés à son permis. Quant aux ressources financières, on peut qualifier la situation de l'établissement de satisfaisante, celui-ci disposant d'un fonds de roulement intéressant et ayant un faible ratio d'endettement.

La nouvelle directrice, en poste depuis trois ans, est légalement qualifiée pour enseigner. Tous les membres du personnel enseignant possèdent une autorisation légale d'enseigner à l'exception de deux personnes qui enseignent les études arabes. L'établissement les a donc invitées à régulariser leur situation en obtenant, auprès des autorités compétentes, des tolérances d'engagement.

La Commission encourage l'établissement à se doter d'un plan de formation, pour la direction, au regard de la gestion scolaire et des encadrements légaux. En outre, l'établissement devra s'assurer de compléter la vérification des antécédents judiciaires.

L'organisation pédagogique est conforme aux dispositions légales et réglementaires qui s'appliquent dans son cas. Le projet éducatif est harmonisé avec les exigences de la réforme et du Programme de formation de l'école québécoise. Toutefois, la Commission constate que les orientations ministérielles de l'éducation préscolaire ne sont pas entièrement respectées puisque la maîtrise de la notion de « compétence », au préscolaire, n'est pas complète. L'établissement aura donc certains ajustements à faire et c'est pourquoi la Commission accueille favorablement l'initiative dont il fait montre d'engager un conseiller pédagogique et à l'animation, qui sera présent à l'école. Ce dernier sera notamment responsable de la supervision pédagogique des enseignants et participera à la sélection du personnel.

Les ressources financières devraient être suffisantes. L'analyse du rapport sur les états financiers de 2009-2010 indique que l'établissement n'a aucune dette à long terme et que son fonds de roulement est positif. Des surplus sont prévus pour 2010-2011.

La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi relative au renouvellement de son permis et recommande de le renouveler pour une période de trois ans. Dans les circonstances, l'agrément pour les services d'enseignement primaire est automatiquement renouvelé, également pour trois ans, comme il est stipulé à l'article 81 de la Loi.

Modification de l'agrément

En ce qui a trait à la demande de modification de l'agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire, la Commission ne formule pas d'avis favorable; elle appuie cette recommandation sur les lacunes constatées relativement à l'organisation des services de l'éducation préscolaire, auxquels l'établissement doit apporter certains correctifs pour les rendre conformes à l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise, ainsi que sur la nécessité, pour l'établissement, de bonifier les ressources matérielles

au préscolaire. Quant à l'agrément des services de l'enseignement secondaire, la Commission constate que les services ne sont pas encore complètement implantés; par conséquent, comme cela a été le cas antérieurement, la Commission n'est pas en mesure de formuler une recommandation favorable. Elle ne peut actuellement évaluer la qualité de l'organisation pédagogique ni celle des ressources humaines dont l'établissement disposera pour donner les services de cet ordre d'enseignement. De plus, elle ne peut non plus évaluer l'importance du besoin auquel l'établissement veut répondre.

Novembre 2009

L'École Ali Ibn Abi Talib

Installation du 1610, rue de Beauharnois Ouest
Montréal (Québec) H4N 1J5

DEMANDE

RÉVOCATION DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

RÉVOCATION DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

L'établissement a obtenu son premier permis pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire en 1992. Les responsables du projet d'ouverture de cet établissement voulaient ainsi répondre aux besoins de la communauté arabe libanaise d'expression française d'allégeance sunnite. En 1996, le permis a été renouvelé pour cinq ans, puis en 2001, pour une période de trois ans. Le permis a été modifié en 1996 pour y ajouter les classes du premier cycle du secondaire. En 1998, la classe de 4^e secondaire est ajoutée au permis et, en 2001, celle de 5^e secondaire. À plusieurs occasions, l'établissement a demandé la délivrance d'un agrément aux fins de subventions pour les services de l'éducation préscolaire et pour ceux de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires restreintes dont il disposait, a répondu favorablement à une partie de la demande portant sur les services de l'enseignement primaire, en accordant l'agrément pour les seules classes du premier cycle. En 2001 et en 2002 se sont ajoutées les classes du deuxième cycle puis, en 2004, celles du troisième cycle. Cette même année, l'autorisation a également été renouvelée pour un an et le permis a été modifié afin d'y ajouter une seconde installation, celle de Laval, où peuvent être donnés les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Toujours en 2004, l'établissement a demandé et obtenu une modification de son permis et de son agrément afin de tenir compte du déménagement de l'installation du 275, rue Houde à Saint-Laurent, au 1610, rue de Beauharnois Ouest, à Montréal.

Au moment de l'analyse de ce dossier en mai 2010, l'établissement est en démarche de renouvellement de son permis pour l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, qui viendra à échéance le 30 juin 2010. Il demande également le renouvellement de son agrément pour l'enseignement primaire et demande l'agrément pour l'éducation préscolaire et l'enseignement secondaire. Ce dossier de renouvellement a été étudié lors de la rencontre de la Commission du mois de novembre 2009. Sur la base des renseignements alors présentés, la Commission s'était montrée favorable au renouvellement de permis de l'établissement. Toutefois, certaines lacunes avaient été relevées sur le plan de l'organisation pédagogique et des ressources matérielles, c'est pourquoi la Commission avait alors suggéré un renouvellement de permis limité à une période de trois ans. En ce qui a trait à la demande de modification de l'agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire, la Commission ne formulait pas d'avis favorable. Elle appuyait cette recommandation sur les lacunes observées quant à l'organisation des services de l'éducation préscolaire et sur la nécessité, pour l'établissement, de bonifier les ressources matérielles pour ces services. Quant à l'agrément pour le secondaire, la Commission constatait que les services ne sont pas encore complètement implantés; par conséquent, comme cela a été le cas antérieurement, la Commission n'était pas en mesure de formuler une recommandation favorable.

Le Ministère dépose maintenant à la Commission une demande de révocation de permis et appuie cette demande sur de nouvelles informations quant à l'ancien directeur général de l'établissement.

Les informations indiquent que, suite à une enquête de la Gendarmerie royale du Canada amorcée en 2005, l'ancien directeur général de l'établissement a été reconnu coupable au regard de la production de faux bulletins et de fausses attestations de fréquentation scolaire à des personnes se trouvant à l'étranger. En effet, le 11 décembre 2007, l'ancien directeur général de l'établissement a plaidé coupable à deux chefs d'accusation : fabrication de faux documents et usage de documents contrefaits. Il a alors été condamné par la Cour du Québec à une sentence suspendue avec probation de trois ans. Le jugement de la Cour du Québec indique qu'il a démissionné de son poste de directeur général de l'école Ali Ibn Abi Talib. Les actes reprochés ont été commis entre les années 1996 et 2004.

Soulignons qu'au moment où l'ancien directeur était sous enquête, le conseil d'administration de l'école Ali Ibn Abi Talib a transmis au Ministère une résolution formelle, datée du 29 avril 2007 et effective en mai 2007, indiquant que le Conseil d'administration a décidé de dispenser ce dernier de ses fonctions comme directeur et dirigeant et de le remplacer par une autre personne. Cette dernière a donc été identifiée comme directrice générale dans la demande de renouvellement du permis de l'établissement. En novembre 2009, la Commission a reçu en audience les responsables de l'établissement, conformément à l'article 106 de la Loi, dans le cadre de leur demande de renouvellement de permis et de modification de l'agrément. Lors de cette audience, la directrice générale actuelle a affirmé que l'ancien directeur n'agissait plus à titre de dirigeant, mais qu'il était toutefois présent dans l'école, sans préciser son rôle.

Un nouveau rapport déposé par la Direction de l'enseignement privé indique maintenant qu'une lettre de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance (CARRA) confirme que des contributions ont été versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008 à l'ancien directeur, comme si ce dernier agissait toujours à titre de directeur général de l'école Ali Ibn Abi Talib. Pour ce qui est de la période du 1^{er} janvier 2009 au 14 mai 2010, aucun relevé de la CARRA n'était disponible. De plus, la Direction de l'enseignement privé indique avoir reçu des appels récents de parents lui indiquant que l'ancien directeur agit toujours à ce titre.

Dans les circonstances, la Commission estime que si les informations présentées prouvent que l'ancien directeur était toujours en poste pendant la période débutant le 4 mai 2007 et se terminant le 31 décembre 2007 et pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008, et que cette situation ne peut s'expliquer autrement, alors l'établissement contrevient à l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé.

Dans ces circonstances, et sur la base de cette réserve, la Commission est favorable à la demande de révocation, comme le prévoit l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé. De plus, en vertu de l'article 122 de cette Loi, l'agrément sera révoqué de plein droit par la révocation du permis de l'établissement.

Par ailleurs, la Loi prévoit que l'établissement peut présenter ses observations. En effet, en vertu de l'article 121 de la Loi sur l'enseignement privé, la ministre devra, avant de révoquer le permis, notifier par écrit à l'établissement le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations. La ministre devra notifier à l'établissement, par écrit, les motifs qui ont conduit à cette décision.

La Commission est sensible à la situation des élèves et des familles qui devront, si le permis de l'école est révoqué, inscrire leurs enfants dans un autre établissement. Actuellement, les informations indiquent que 284 élèves sont admis, soit 34 au préscolaire, 166 au primaire et 84 au secondaire. La Commission est toutefois rassurée par le fait qu'il existe plusieurs écoles dans le même secteur que l'établissement, qui pourront accueillir les élèves dès la prochaine année scolaire.

Mai 2010

L'École arménienne Sourp Hagop
 Installation du 3400, rue Nadon
 Montréal (Québec) H4J 1P5

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2011-06-30

MOTIFS

La corporation titulaire du permis a été constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, le 22 mai 1990. Propriété de la Corporation Sourp Hagop Armenian Church, l'école a existé de 1974 à 1990 sous la raison sociale École de l'Église Arménienne Sourp Hagop. L'établissement accueille les enfants de la communauté arménienne de religion chrétienne apostolique. Il a d'abord obtenu une déclaration d'intérêt public (DIP) pour donner les services de l'éducation préscolaire et, progressivement, les services d'enseignement au primaire. En 1983, il a également obtenu une DIP pour donner les services éducatifs de 1^{re} et de 2^e secondaire. En 1986, une reconnaissance aux fins de subventions (RFS) l'autorisait à y ajouter les autres classes du secondaire, autorisation transformée en DIP en 1991. Depuis l'adoption de l'actuelle Loi sur l'enseignement privé, en décembre 1992, la DIP est devenue un permis et un agrément aux fins de subventions. L'autorisation a été renouvelée pour cinq ans en 2004. Le dernier renouvellement date de 2009 et le permis a été accordé pour un an uniquement.

L'établissement demande maintenant le renouvellement de son permis et de l'agrément, qui viennent à échéance le 30 juin 2010. Le rapport d'analyse révèle que plusieurs conditions posées à l'établissement lors du dernier renouvellement demeurent non remplies. L'établissement devait veiller à ce que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire d'une autorisation légale pour enseigner, et il devait respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. De plus, il devait se conformer à tous les encadrements du Régime pédagogique, notamment respecter le temps consacré à chaque discipline, dispenser toutes les matières obligatoires et indiquer tous les renseignements prescrits au bulletin et au bilan des apprentissages.

Les informations indiquent que 14 des 63 membres du personnel enseignant ne sont pas qualifiés légalement pour enseigner. De plus, au moment du dépôt du rapport, l'établissement n'avait toujours pas entamé les démarches nécessaires pour régulariser la situation. Ces personnes sont principalement responsables de l'enseignement de la langue et de la culture arméniennes et une de ces personnes est responsable de l'enseignement du programme d'*Éthique et culture religieuse*.

L'établissement présente la même routine pour l'éducation préscolaire que dans la demande précédente; cette dernière ne reflète pas les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. De plus, dans certaines disciplines, au primaire et au secondaire, le matériel didactique utilisé n'est pas celui approuvé par le Ministère; l'établissement déroge ainsi à l'article 35 de la Loi sur l'enseignement privé.

La grille-matières de l'enseignement primaire indique que le temps d'enseignement pour l'éducation physique est inférieur à ce qui est prévu dans le Régime pédagogique; ainsi, seulement 45 minutes par semaine sont consacrées à l'éducation physique et à la santé au primaire comparativement aux deux heures prévues à titre indicatif au Régime pédagogique. Au secondaire, la Commission constate que les disciplines prescrites ne sont pas toutes enseignées. En 4^e et 5^e secondaire, aucune discipline artistique

n'est offerte aux élèves. De plus, le programme d'éthique et de culture religieuse n'est pas enseigné de la manière prévue dans le Programme de formation de l'école québécoise. Les bulletins, tant ceux de l'éducation préscolaire que ceux de l'enseignement primaire et de l'enseignement au secondaire, s'écartent des orientations ministérielles.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont appropriées. Quant aux ressources financières, elles devraient être suffisantes grâce au soutien financier de l'Église Arménienne Sourp Hagop. Mentionnons, toutefois, que le fonds de roulement est déficitaire, le déficit cumulé important et le ratio d'endettement supérieur à celui de la moyenne des établissements agréés.

À la lumière de l'analyse soumise et des renseignements fournis par le représentant de l'établissement, la Commission constate que l'organisme ne se conforme toujours pas aux conditions émises lors du dernier renouvellement. À cet égard, elle considère qu'il est impératif pour l'établissement de démontrer comment il compte procéder aux ajustements majeurs exigés. La Commission recommande donc d'inviter l'établissement à produire un plan de redressement afin d'apporter rapidement les correctifs demandés. En outre, l'établissement doit veiller à ce que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation légale pour enseigner. Il doit respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. De plus, il doit se conformer à tous les encadrements du Régime pédagogique, notamment en ce qui a trait au temps consacré à chaque discipline, dispenser toutes les matières obligatoires et indiquer tous les renseignements prescrits au bulletin et au bilan des apprentissages. Finalement, l'établissement doit s'assurer d'apporter les correctifs demandés au contrat de services éducatifs.

En conséquence, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois sa durée à un an. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient son renouvellement automatique en cas du renouvellement de permis. L'établissement devra cependant apporter les corrections requises aux lacunes relevées dans le présent avis.

Décembre 2009

L'école des Premières Lettres
Installation du 5155, de Gaspé
Montréal (Québec) H2T 2A1

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

- ◆ Ajout des services de l'éducation préscolaire
 - enfants de 5 ans

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

En 1996, la compagnie dénommée Collège Français Primaire inc. a obtenu de la ministre de l'Éducation l'autorisation de céder au Collège Français (1965) inc., organisme apparenté à but non lucratif, le permis qu'elle possédait pour donner les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire dans ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal. En juillet 1999, le Collège Français (1965) inc. s'est vu refuser la délivrance d'un agrément pour l'ensemble des services d'enseignement donnés dans les deux installations. La décision du ministre s'appuyait notamment sur les lacunes constatées dans l'organisation pédagogique de l'établissement, sur la composition de l'organisme et aussi sur les liens qu'il entretenait avec une compagnie apparentée à but lucratif.

En juillet 2000, le ministre a autorisé le Collège Français (1965) inc. à céder le permis qu'il possédait pour ses installations de l'avenue De Gaspé et de la rue De Serres, à Montréal, à deux nouveaux organismes à but non lucratif, soit respectivement l'École des Premières Lettres et le Collège Jacques-Prévert. Le ministre leur a également accordé un agrément, mais seulement pour les services d'enseignement primaire restreints aux classes du troisième cycle, et ce, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait. En juin 2001, pour la même raison que celle qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en y ajoutant la classe de 2^e année du deuxième cycle; en juillet 2002, il autorisait l'ajout de celle de la 1^{re} année du deuxième cycle et, en juillet 2003, celui des deux classes du premier cycle. À ces occasions, la Commission a réitéré sa recommandation favorable.

En 2004 et en 2005, l'établissement a de nouveau demandé une modification de son agrément en vue d'inclure les services de l'éducation préscolaire; à ces deux occasions, la réponse du Ministère a été négative. Le permis, qui venait à échéance le 30 juin 2007, a été renouvelé pour une période de trois ans. Les conditions suivantes ont alors été signalées à l'établissement : prendre les mesures appropriées pour que les services dispensés reflètent davantage les orientations du Programme de formation de l'école québécoise, réaliser les travaux requis relativement à l'entretien des ressources matérielles et s'engager à utiliser un contrat répondant aux exigences de la Loi sur l'enseignement privé et à son règlement d'application. En 2007, l'établissement a réitéré sa demande d'agrément pour les services d'éducation préscolaire, qui s'est soldée par un refus, notamment en raison du fait que la direction ne possédait pas la qualification légale pour enseigner et s'appuyait sur un directeur pédagogique sur appel et sans contrat de travail.

Cette année, son permis venant à échéance en juin 2010, l'établissement en demande le renouvellement pour l'éducation préscolaire, de même que le renouvellement de son permis et de son agrément aux fins

de subventions pour l'enseignement primaire. Il demande à nouveau l'agrément aux fins de subventions pour l'éducation préscolaire.

Pour l'année scolaire 2009-2010, la clientèle de l'établissement est de 182 élèves au primaire et de 20 au préscolaire. Les prévisions pour les trois prochaines années indiquent une hausse de la clientèle. L'établissement compte éventuellement faire construire un bâtiment afin d'y aménager les services éducatifs.

Renouvellement du permis

La directrice, en poste depuis 2007, est appuyée dans sa tâche par une conseillère pédagogique embauchée à raison de six heures par mois. L'établissement emploie également une orthopédagogue qui travaille à temps plein à l'école et dont le salaire est en partie payé par les parents. Selon les informations, la direction assure la gestion de l'établissement avec compétence. La Commission constate toutefois qu'un des éléments soulevés comme motif de refus de l'agrément en 2007, c'est-à-dire la nécessité d'engager une personne pour assurer le soutien pédagogique, n'est que partiellement corrigé. À cet égard, la Commission estime que le temps de présence consacré au soutien pédagogique, qui est de six heures par mois seulement, est nettement insuffisant et qu'il doit être augmenté substantiellement.

Le personnel enseignant est qualifié au sens de la Loi. Le calendrier scolaire et l'horaire hebdomadaire respectent les prescriptions du Régime pédagogique. Les bulletins sont conformes aux exigences ministérielles. En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont toujours adéquates et elles n'ont pas été modifiées de façon importante depuis le dernier renouvellement. Par ailleurs, selon les renseignements dont elle dispose, la Commission estime que la situation financière de l'établissement est légèrement fragile. Le ratio d'endettement est élevé et le fonds de roulement est négatif. L'établissement peut toutefois compter sur le support financier du Collège Français (1965) inc. Dans ce contexte, la Commission considère que l'établissement devrait avoir les ressources suffisantes pour fonctionner.

La Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé, mais en limite toutefois la durée à trois ans. L'augmentation du temps de présence de la personne qui assure l'encadrement pédagogique apparaît incontournable.

Modification de l'agrément

Les éléments qui ont conduit la Commission à limiter la durée du permis à trois ans constituent les motifs d'une recommandation défavorable à l'égard de la demande d'agrément. En conséquence, la Commission considère que l'établissement ne satisfait pas entièrement aux exigences de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. En conclusion, la Commission est défavorable à la requête de l'établissement concernant la demande de modification de l'agrément aux fins de subventions.

Décembre 2009

L'École des Ursulines de Québec
Installation du 4, rue du Parloir
Québec (Québec) G1R 4S7

DEMANDE

L'École des Ursulines de Loretteville
Installation du 63, rue Racine
Québec (Québec) G1B 1C8

MODIFICATION DE PERMIS

- ♦ Ajout des services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

- ♦ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

RECOMMANDATION DÉFAVORABLE

MOTIFS

L'École des Ursulines de Québec a été fondée en 1639 par Marie Guyart de l'Incarnation. Cet établissement d'enseignement a été déclaré d'intérêt public en 1969 pour l'enseignement secondaire, service qu'elle a par la suite cessé d'offrir afin de concentrer ses activités éducatives sur l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. L'établissement a également obtenu, en 1987, une déclaration d'intérêt public (DIP) pour l'enseignement primaire, autorisation renouvelée sans échéance en 1993. En 1997, une modification de permis a été accordée à l'établissement pour ajouter l'éducation préscolaire à ses activités, service éducatif pour lequel le ministre lui a accordé un agrément en juillet 2000 à la condition qu'il modifie ses règlements généraux pour prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a répondu à cette condition.

De 1941 à 1991, la congrégation des Ursulines de Québec a dirigé le pensionnat des Ursulines de Loretteville. Cet établissement a été reconnu aux fins de subventions en 1969, et cette autorisation ne comportait pas de date d'échéance. L'établissement était alors exploité par une société apparentée, soit l'Union canadienne des moniales de Sainte-Ursule. En 1991, c'est toutefois l'École des Ursulines de Québec qui a demandé et obtenu une DIP, valide pour cinq ans, pour l'installation de Loretteville. En 2006, le permis de l'établissement a été renouvelé sans condition pour une période de cinq ans.

L'établissement demande cette année l'ajout des services de l'éducation préscolaire pour son installation de Loretteville et demande également, pour la même installation, une modification de son agrément afin d'y inclure les services de l'éducation préscolaire.

Selon les renseignements, l'établissement prévoit une légère augmentation de sa clientèle globale pour les trois prochaines années, hausse qui proviendrait des effets anticipés de l'offre de services au préscolaire dans l'installation de Loretteville. Le nombre actuel d'élèves inscrits est de 83 jeunes garçons et filles dans l'installation de Loretteville et d'environ 505 filles dans celle de Québec. L'établissement est maintenant reconnu par l'Organisation du baccalauréat international.

Modification de permis

L'établissement souhaite offrir les services d'éducation préscolaire dans son installation située à Loretteville. La demande concerne la mise en place d'une seule classe, l'espace disponible étant adéquat, mais trop restreint pour prévoir d'autres classes.

Le projet vise à répondre à la demande de parents désireux d'inscrire leur enfant dès le préscolaire à l'installation de Loretteville. L'établissement indique dans sa demande qu'une offre de services à l'éducation préscolaire assurerait un meilleur suivi pédagogique des élèves et la pérennité des services offerts à cette installation.

Selon les informations reçues, le personnel de direction est qualifié et expérimenté. Tout le personnel enseignant détient la qualification légale requise pour enseigner. L'établissement dispose de l'équipement et des locaux nécessaires pour dispenser les services offerts. Pour ce qui est des ressources financières, l'analyse démontre qu'elles sont suffisantes. En outre, les droits de scolarité exigés sont inférieurs au montant autorisé par la Loi pour les établissements agréés.

L'établissement se conforme à toutes les exigences légales et réglementaires qui lui sont applicables, à l'exception du fait qu'on prévoit l'enseignement de l'anglais au préscolaire cinq ans. L'établissement s'est toutefois engagé à corriger cette situation dès la première rentrée scolaire. Le calendrier scolaire, l'horaire hebdomadaire, le contrat de services éducatifs et les bulletins respectent les exigences à un détail près, qui concerne le bulletin du préscolaire : ce dernier devrait comporter une évaluation globale des compétences.

En ce qui a trait à la modification du permis afin d'y ajouter l'éducation préscolaire, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 20 de la Loi et présente donc une recommandation favorable.

Modification de l'agrément

L'établissement possède déjà l'agrément aux fins de subventions pour le préscolaire et le primaire à son installation du Vieux-Québec de même que pour les 1^{re}, 2^e et 3^e années du primaire à son installation de Loretteville. Il demande maintenant la même chose pour les services du préscolaire qui seront offerts à l'installation de Loretteville.

En ce qui trait à la demande d'agrément, la Commission estime que, comme il s'agit de l'ouverture d'un nouveau service, elle n'est pas en mesure d'évaluer la qualité de son organisation pédagogique, qui est l'un des critères importants de l'article 78 de la Loi dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. Elle formule donc un avis défavorable à cet égard.

Novembre 2009

L'École Hébert-Couillard
Installation du 41, rue Sainte-Famille
Québec (Québec) G1R 4R2

DEMANDE	AVIS
<p>DÉLIVRANCE DE PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> • enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement primaire 	<p>PERMIS</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> • enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement primaire
<p>DEMANDE D'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> • enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement primaire 	<p>RECOMMANDATION DÉFAVORABLE</p>

ÉCHÉANCE : 2013-06-30

MOTIFS

La corporation demanderesse, L'École Hébert-Couillard, a été établie en juin 2009 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. La requête déposée au Ministère vise à obtenir la délivrance d'un permis pour les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. La corporation demande l'agrément aux fins de subvention pour les services mentionnés.

Par son projet, la corporation entend répondre à la demande de plusieurs parents désirant que des services éducatifs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire soient offerts exclusivement à des garçons dans le Vieux-Québec. Le projet est présenté en partenariat avec la Coalition pour une école de garçons dans le Vieux-Québec, corporation constituée en septembre 2008 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement compte accueillir 146 élèves en 2010-2011.

Les services éducatifs seront dispensés en français. L'organisation pédagogique proposée respecte les encadrements légaux et réglementaires. Le calendrier scolaire et l'horaire répondent aux exigences du Régime pédagogique. L'horaire hebdomadaire et le calendrier scolaire sont conformes aux prescriptions ministérielles. Néanmoins, de légers ajustements devront être apportés aux bulletins et aux bilans des apprentissages pour les rendre complètement conformes. À l'éducation préscolaire, les informations indiquent que l'organisation respecte le Programme de formation de l'école québécoise et les orientations ministérielles. Si l'établissement obtenait l'agrément aux fins de subventions, il devrait toutefois s'assurer de retirer les activités d'éveil en anglais afin de se conformer à la Charte de la langue française.

À la lumière du rapport qui lui est présenté et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que le directeur possède toutes les compétences nécessaires et une grande expérience dans la gestion d'établissements privés. Ce dernier possède aussi une autorisation légale pour enseigner. Les critères d'embauche du personnel enseignant indiqués dans la demande respectent les exigences de la Loi sur l'enseignement privé. De plus, la formation continue du personnel enseignant est présentée comme une priorité pour l'établissement.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles sont adéquates et répondent aux besoins de la clientèle. L'établissement louera les locaux du Petit Séminaire de Québec et occupera les premier, deuxième et troisième étages du pavillon Lucien-Godbout. Il partagera les infrastructures sportives du Petit Séminaire de Québec.

Au regard des prévisions financières, les données fournies laissent voir que, si les prévisions d'effectif se maintiennent, l'établissement disposerait des liquidités suffisantes pour fonctionner. Ces prévisions sont établies en fonction de la disponibilité d'une marge de crédit et de promesses de dons faites à l'établissement. Toutefois, le rapport financier indique qu'il est difficile de se prononcer sur la survie

financière de l'établissement à long terme sans l'obtention de l'agrément demandé. Il est à noter que l'établissement devra s'assurer de fournir un cautionnement suffisant et valide.

Des ajustements devront être apportés à la publicité afin de préciser la langue d'enseignement et les services offerts. Par ailleurs, le contrat éducatif devra être révisé pour le rendre complètement conforme. De plus, si l'agrément était octroyé, l'établissement devrait ajuster les montants exigés des parents afin de respecter l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé.

En conclusion, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé. Elle recommande donc à la ministre de répondre favorablement à la demande et de délivrer un permis valide pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 juin 2013.

En ce qui a trait à la demande d'agrément, la Commission estime que, comme il s'agit de l'ouverture d'un nouvel établissement, elle n'est pas en mesure d'évaluer la qualité de l'organisation pédagogique, l'un des critères importants de l'article 78 de la Loi sur l'enseignement privé. La Commission formule donc un avis défavorable. Elle souligne toutefois la qualité du dossier présenté, qui témoigne de la grande compétence du directeur et de sa connaissance approfondie du milieu de l'enseignement privé. Elle constate l'importance du besoin manifesté par les parents, dont la participation est officialisée dans le règlement de la corporation. De plus, le projet représente le maintien d'une offre de services complète dans le Vieux-Québec qui s'avère complémentaire par rapport à celle des établissements privés existants.

Décembre 2009

L'école St-Georges de Montréal inc.
Installation du 3100, Le Boulevard
Montréal (Québec) H3Y 1R9

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement primaire

AVIS

PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement primaire

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Fondé en 1930, cet établissement, qui dispense des services éducatifs en anglais, a été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire en 1969; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. En 2007, le permis de l'établissement a été renouvelé pour une période de trois ans. À cette occasion, certaines conditions ont été signalées à l'établissement, notamment : s'assurer que chaque membre du personnel enseignant est titulaire de l'autorisation d'enseigner et respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise et celles relatives à l'évaluation des apprentissages. De plus, il devait s'engager à utiliser un contrat de services éducatifs conforme à la Loi et entreprendre les démarches nécessaires auprès du ministère de la Famille et des Aînés afin de régulariser la situation des enfants de quatre ans présents dans son école.

Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Selon les informations transmises, l'établissement accueille, pour l'année scolaire 2009-2010, 22 enfants à l'éducation préscolaire, 149 élèves au primaire et 253 au secondaire. La direction est composée de sept personnes; il s'agit d'une équipe stable et qualifiée. Le directeur général est en place depuis 17 ans. Ce dernier est notamment appuyé par un directeur général adjoint et une directrice pédagogique. Un directeur est responsable du primaire. Le corps professoral est composé de 53 enseignantes et enseignants qui œuvrent au sein de l'établissement; de ceux-ci, 23 travaillent au préscolaire et au primaire. Le rapport indique qu'une seule personne ne possède pas l'autorisation légale d'enseigner, ce qui représente une amélioration par rapport à la situation observée en 2007. La participation des parents est prévue au sein du conseil d'administration. De plus, le dossier indique que la vérification des antécédents judiciaires a été réalisée pour l'ensemble du personnel.

Le calendrier scolaire est conforme et l'établissement respecte le Régime pédagogique quant à la répartition du temps d'enseignement. L'horaire, qui ne comportait pas de pause en après-midi, a été révisé. La Commission souligne par ailleurs les nombreuses activités offertes par l'établissement, l'attention particulière accordée à la différenciation pédagogique et l'encadrement des élèves, qui est remarquable. À l'éducation préscolaire, l'établissement devra demeurer vigilant quant au respect du Programme de formation de l'école québécoise. En effet, la routine quotidienne présentée indique des disciplines du primaire au lieu des activités rattachées au programme ministériel. Bien que des informations complémentaires aient permis de clarifier certains éléments à ce sujet, on observe tout de même l'absence de la sphère du développement affectif et social, composante du programme de l'éducation préscolaire. Pour ce qui est des bulletins, des correctifs devront être apportés à ceux du préscolaire et à ceux du primaire, puisqu'ils ne répondent pas entièrement aux prescriptions. Au secondaire, le programme d'éthique et de culture religieuse est entièrement intégré au cours d'anglais, ce qui devra être réajusté afin d'approcher les temps suggérés dans le Régime pédagogique.

Les ressources matérielles de l'établissement sont de qualité et répondent très bien aux besoins des élèves. Les laboratoires de sciences ont été adaptés aux exigences actuelles. Pour ce qui est des ressources financières, elles sont suffisantes et permettent à l'établissement de s'acquitter de ses responsabilités.

La Commission observe que le contrat de services éducatifs comporte des lacunes, qui devront être corrigées. L'établissement dépasse, au secondaire, les maxima pouvant être exigés des parents puisque ses services sont agréés. En effet, le montant demandé actuellement est largement supérieur à ce qui est prévu à l'article 93 de la Loi. De plus, le contrat indique qu'un don à une fondation est exigé de la part des parents. Des montants supplémentaires sont exigés des parents qui choisissent de payer les droits de scolarité en deux versements, ce qui est contraire à la Loi.

Dans ces circonstances, la Commission recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois sa durée à deux ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Elle l'invite à régulariser la situation de la personne ne possédant pas l'autorisation d'enseigner. De plus, l'établissement devra apporter les corrections nécessaires au bulletin du préscolaire et à celui du primaire afin de les rendre conformes aux exigences du Régime pédagogique. Il devra se pencher sur la révision de son contrat de services éducatifs, afin notamment de respecter les maxima prévus par la Loi quant aux montants exigés des parents, aux frais obligatoires et aux modalités de versement pour le paiement des droits de scolarité.

Mai 2010

La maternelle de Marie-Claire inc.
Installation du 18190, boulevard Elkas
Montréal (Québec) H9J 3Y4

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services d'éducation au préscolaire :
 - enfants de 5 ans

AVIS

PERMIS

- ◆ Services d'éducation au préscolaire :
 - enfants de 5 ans

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

L'établissement est une entreprise individuelle qui appartient à M^{me} Marie-Claire Martin, titulaire d'un permis depuis 1992. Au début de l'année scolaire 1997-1998, l'établissement a emménagé dans les locaux de l'Académie Marie-Claire, organisme à but non lucratif dont M^{me} Martin est membre, pour répondre à une exigence du bailleur de fonds, qui visait l'inscription d'un nombre minimal d'élèves avant de fournir le financement demandé. À l'occasion du renouvellement de 1998, la Commission a noté que l'établissement avait corrigé les lacunes observées antérieurement, qui concernaient le contrat de services éducatifs, la publicité et l'application du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire.

En 2000, l'établissement respectait les dispositions relatives à l'autorisation d'enseigner que doivent posséder tous les enseignantes et enseignants; la Commission recommandait alors de renouveler son permis, mais pour une année seulement, afin d'en faire concorder la date d'échéance avec celle du permis de l'Académie. Cette recommandation était quand même assortie d'une condition : le poste de la direction pédagogique de l'Académie et de la maternelle, alors vacant, devait être comblé dans les meilleurs délais par une personne qualifiée. En 2001, comme l'établissement répondait aux exigences de l'article 18 de la Loi, le permis a été renouvelé pour cinq ans. En 2006, le Ministère a renouvelé le permis pour un an seulement, en soumettant l'établissement à plusieurs conditions. Ainsi, celui-ci devait notamment s'assurer que chaque membre du personnel enseignant soit titulaire de l'autorisation d'enseigner requise, qu'une personne possédant connaissance et expérience des exigences du Programme de formation de l'école québécoise et avec les lois et les règlements supervise l'offre des services éducatifs visés et qu'un plan de formation du personnel enseignant soit transmis au Ministère. De plus, l'établissement devait communiquer des prévisions budgétaires distinctes de celles des autres corporations apparentées, et son organisation pédagogique devait respecter les orientations du Programme de formation de l'école québécoise. Le dernier renouvellement date de 2007 et a été accordé pour une durée de trois ans aux conditions suivantes : s'assurer que chaque membre du personnel est titulaire d'une autorisation d'enseigner et prendre les mesures appropriées pour que les services dispensés aux enfants inscrits au préscolaire reflètent davantage les orientations du Programme de formation de l'école québécoise.

Cette année, l'établissement demande le renouvellement de son permis pour les services de l'éducation préscolaire. À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements livrés sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que la directrice générale possède une longue expérience dans l'administration d'une garderie et d'une maternelle. Cette dernière fait appel aux services d'un consultant d'expérience pour revoir certains aspects de son organisation. La directrice bénéficie aussi du soutien d'une conseillère pédagogique qui détient, tout comme l'ensemble du personnel enseignant, la qualification requise au sens de la loi pour enseigner.

L'établissement accueille, en 2009-2010, cinquante enfants au préscolaire. De ce nombre, dix attendent de recevoir leur code permanent et n'avaient pas été déclarés au Ministère; la direction s'est toutefois engagée à rectifier rapidement la situation. Le calendrier scolaire est conforme aux exigences du Régime

pédagogique, de même que le temps consacré aux services éducatifs. Toutefois, les informations actuelles ne permettent pas d'affirmer que le Programme de formation de l'école québécoise est respecté puisque la routine indique des matières et que le bulletin en présente l'évaluation. Des modifications seront donc à apporter au bulletin, de manière à le rendre complètement conforme. De plus, un bilan des apprentissages devra être produit, conformément aux exigences de l'article 30.2 du Régime pédagogique.

Les ressources matérielles sont adéquates et répondent aux besoins des élèves. L'académie Marie-Claire et La Maternelle de Marie-Claire inc. sont situées dans un bâtiment neuf construit sur un vaste terrain où des aires de jeux sont aménagées. Quant aux ressources financières, les renseignements déposés à la Commission démontrent qu'elles sont suffisantes, et ce, notamment en raison du soutien des compagnies apparentées. Le contrat de services éducatifs est conforme aux exigences, mais le site Web devra être complété de manière à mentionner la langue d'enseignement.

La Commission estime que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi. En conséquence, elle recommande à la ministre de renouveler le permis de l'établissement, en limitant toutefois sa durée à deux ans, soit pour la même période que l'Académie Marie-Claire, établissement dirigé par la même personne. La Commission constate les efforts faits par la direction, mais considère toutefois que certaines lacunes devront être corrigées afin de présenter une organisation conforme en tous points aux exigences du Ministère. À cet égard, la Commission rappelle la rigueur dont on doit constamment faire preuve dans la gestion d'un établissement privé, notamment en ce qui concerne la déclaration de tous les élèves qui fréquentent l'établissement. La Commission remarque que, malgré plusieurs rappels à cet égard, des doutes persistent quant à la concordance entre les services offerts au préscolaire et ce qui est prévu par le Programme de formation de l'école québécoise; les services devront mieux en refléter les orientations. Elle remarque que la situation au regard de la qualification du personnel enseignant est maintenant entièrement conforme et en félicite l'établissement.

Juin 2010

Le Séminaire Sainte-Marie de Shawinigan
Installation du 5655, boulevard des Hêtres
Shawinigan (Québec) G9N 4V9

DEMANDE

MODIFICATION DE L'AGRÉMENT

- ♦ Ajout des services d'enseignement au primaire

AVIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

La corporation Le Séminaire Sainte-Marie de Shawinigan a été constituée en vertu d'une loi spéciale sanctionnée le 29 mars 1950 par l'Assemblée législative du Québec. Le ministère de l'Éducation a déclaré l'établissement d'intérêt public en 1970 pour les services d'enseignement en formation générale au secondaire. En 1994, l'établissement obtenait un permis sans échéance pour ces mêmes services. En 2009, il a obtenu l'autorisation d'offrir les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. La requérante demande maintenant l'agrément aux fins de subventions pour les services de l'enseignement primaire.

L'établissement assiste depuis les dernières années à une baisse démographique de clientèle. Avec l'offre de services au préscolaire et au primaire, l'établissement, dont la clientèle était en diminution depuis quelques années, prévoit une hausse graduelle d'effectif, passant de 593 élèves en 2009-2010 à 625 élèves en 2012-2013. Cette augmentation serait principalement due aux nouvelles inscriptions prévues au préscolaire et au primaire. Actuellement, 8 enfants sont inscrits à l'éducation préscolaire, 22 élèves à l'enseignement primaire et 563 à l'enseignement secondaire. La demande présentée par l'établissement s'inscrit dans le plan de développement et de consolidation des services que s'est donné la direction de l'établissement.

L'offre de services pour les élèves du primaire est implantée aux trois cycles du primaire. L'établissement a organisé le service de manière à regrouper les élèves du préscolaire 5 ans et ceux de la première année du primaire. Une autre classe regroupe les élèves de la deuxième année du premier cycle et ceux du deuxième cycle. Les élèves du troisième cycle sont aussi regroupés dans une classe. La direction mise sur des approches pédagogiques variées qui tiennent compte des besoins et des capacités des élèves. La formation continue du personnel enseignant semble être une priorité pour l'établissement. Ce dernier a d'ailleurs mis de l'avant un projet de recherche en collaboration avec l'Université du Québec à Trois-Rivières, qui a notamment pour objectif de mieux former le personnel de l'établissement à la différenciation pédagogique.

Le personnel de direction, en place depuis quatre ans, possède les compétences voulues. Tous les membres du personnel enseignant sont titulaires de l'autorisation requise pour enseigner à l'exception d'une personne, pour laquelle l'établissement s'est engagé à faire les démarches pour l'obtention d'une tolérance d'engagement.

À la lumière du rapport d'analyse déposé et des renseignements fournis sur place par les représentants de l'établissement, la Commission constate que celui-ci respecte les encadrements légaux et réglementaires. Des modifications devront être apportées aux bulletins du primaire et du secondaire afin de les rendre complètement conformes. Les ressources matérielles nécessaires sont adéquates; de plus, le bâtiment est spacieux.

En ce qui a trait à la situation financière, l'analyse indique que l'établissement, malgré une baisse constante de sa clientèle, réussit à réaliser des surplus chaque année. Le fonds de roulement de l'établissement serait toujours déficitaire, mais il peut compter sur une marge de crédit suffisante. Des modifications mineures ont été demandées afin de rendre le contrat de services éducatifs complètement

conforme, et l'établissement s'est engagé à apporter les correctifs voulus. L'établissement respecte les maxima prévus par la Loi sur l'enseignement privé en ce qui a trait aux droits de scolarité.

Les parents sont engagés dans la vie de l'école et leur participation est manifeste. Sept d'entre eux font partie du conseil d'administration sur un total de treize membres. Les requérants ont mentionné, lors de l'audience, qu'ils sont élus par l'association des parents.

Le projet est appuyé par le milieu et l'importante campagne de financement de l'établissement témoigne de l'engagement des parents. L'obtention de l'agrément aux fins de subventions permettrait à l'établissement de réduire les droits de scolarité et procurerait aux parents de la ville de Shawinigan un service éducatif subventionné pour l'enseignement primaire privé situé plus près de leur domicile.

Aux yeux de la Commission, l'établissement répond aux exigences de l'article 78 de la Loi, dont la ministre doit notamment tenir compte pour accorder l'agrément. En conséquence, elle recommande à la ministre de répondre favorablement à la demande de l'établissement et de lui accorder l'agrément aux fins de subventions pour l'enseignement primaire.

Décembre 2009

Les écoles juives populaires et les Écoles Peretz inc.

Installations :

Campus Van Horne (section anglaise)

5170, avenue Van Horne

Montréal (Québec) H3W 1J6

Campus Van Horne (section française)

5170, avenue Van Horne

Montréal (Québec) H3W 1J6

École secondaire Bialik High School (section anglaise)

6500, rue Kildare

Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 3B8

École secondaire Bialik High School (section française)

6500, rue Kildare

Côte-Saint-Luc (Québec) H4W 3B8

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services d'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services d'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement primaire
- ◆ Services d'enseignement en formation générale au secondaire

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

L'établissement est issu de la fusion de deux institutions : Les écoles juives populaires, fondée en 1914, et les Écoles Peretz, établie en 1913. Avant 1914, il existait un organisme unique qui gérait des écoles d'après-midi et qu'administraient conjointement des membres de la communauté judéo-espagnole et des membres de la communauté ashkénaze. En 1914, les deux groupes linguistiques se séparaient pour fonder deux organismes autonomes (École Peretz et Jewish People's), chaque école devenant école ordinaire de jour. Les deux établissements ont de nouveau fusionné en 1971. Les écoles juives populaires juives et les Écoles Peretz inc. dispensent, depuis, l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire, d'abord offert dans trois, puis maintenant dans deux campus.

Lors de son dernier renouvellement en 2006-2007, l'établissement s'est vu imposer des conditions liées au respect de la Loi, du Régime pédagogique et de la Charte de la langue française. L'autorisation de l'établissement venant à échéance le 30 juin 2010, il en demande maintenant le renouvellement.

Pour l'année scolaire 2009-2010, l'établissement accueille au total, pour les sections française et anglaise, 60 enfants à l'éducation préscolaire, 350 élèves à l'enseignement primaire et 625 à la formation générale au secondaire. L'établissement gère également, sous une autre raison sociale, un service de garde reconnu par le ministère de la Famille et des Aînés pouvant accueillir 72 enfants.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que plusieurs gestionnaires de l'établissement possèdent à la fois une formation et une expérience suffisantes pour assurer une gestion adéquate. En ce qui concerne le corps professoral, les informations indiquent que 70 des 91 enseignantes et enseignants sont titulaires d'une autorisation légale d'enseigner. De ce nombre,

trois ont des permis provisoires. Lors de la visite, l'établissement a indiqué qu'il entendait régler, dans les meilleurs délais, la situation des autres personnes ne possédant pas les autorisations pour enseigner. On note une bonne stabilité du personnel.

De façon générale, le matériel didactique est celui approuvé par le Ministère. La routine du préscolaire est conforme aux orientations ministérielles. Les grilles-matières présentées pour le primaire et le secondaire démontrent le respect du Régime pédagogique, au primaire et au secondaire, quant aux matières enseignées. Toutefois, l'établissement devra porter une attention particulière au respect du temps d'enseignement, puisque les élèves de la section française bénéficient d'environ 21 heures 30 minutes de services éducatifs plutôt que des 25 heures prévues au Régime pédagogique. Les bulletins utilisés présentent certaines lacunes mineures, mais l'établissement s'est engagé à remédier à la situation.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, elles répondent aux besoins des élèves. Finalement, l'établissement dispose des ressources financières suffisantes pour son exploitation. Le contrat de services éducatifs est relativement complet et précis, bien qu'il nécessite quelques ajustements. Les maxima quant aux droits de scolarité et d'inscription sont respectés. Les dossiers des élèves sont maintenant complets, l'établissement ayant apporté les ajustements demandés lors du dernier renouvellement.

Dans ces circonstances, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de quatre ans, soit jusqu'au 30 juin 2014, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Quant à l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. L'établissement devra prendre les mesures pour que les enseignantes et enseignants intervenant dans les matières apparaissant au Régime pédagogique possèdent l'autorisation légale requise, et veiller à ajuster le nombre de minutes de services éducatifs pour les élèves de la section française en fonction des prescriptions du Régime pédagogique.

Février 2010

Lower Canada College

Installations :

4090, avenue Royal

Montréal (Québec) H4A 2M5

4030-4040, avenue Royal

Montréal (Québec) H4A 2M5

4019-4023, avenue Royal

Montréal (Québec) H4A 2M4

4099, avenue Royal

Montréal (Québec) H4A 2M4

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2012-06-30

MOTIFS

Fondé en 1908, l'établissement est solidement enraciné dans le milieu anglophone de l'île de Montréal. Il est titulaire d'un permis pour l'enseignement au primaire depuis 1970 et pour l'éducation préscolaire depuis 1995. Il a également été déclaré d'intérêt public pour l'enseignement secondaire en 1969. Conformément aux dispositions des articles 158 et 160 de la Loi, il est actuellement considéré comme titulaire, pour le secondaire, d'un permis et d'un agrément qui ne comportent pas de date d'échéance. Le permis a été renouvelé pour cinq ans en 2002. À cette occasion, le Ministère soulignait à l'établissement qu'il devait disposer d'un contrat conforme aux exigences, que son personnel enseignant devait être qualifié au sens de la loi, et qu'il devait respecter le Régime pédagogique pour ce qui concerne l'enseignement moral et religieux ainsi que le temps prévu par matière, tout écart significatif mettant en cause l'atteinte des objectifs des programmes. Le dernier renouvellement de permis date de 2007 et a été accordé pour une période de trois ans. Les conditions suivantes ont notamment été signalées à l'établissement : que chaque membre du personnel enseignant devait être qualifié au sens de la Loi et l'établissement devait présenter des bulletins conformes aux exigences du Régime pédagogique et prendre des mesures pour que les services du préscolaire reflètent davantage les orientations du Programme de formation de l'école québécoise.

Par la suite, en 2008, l'établissement a obtenu l'autorisation de procéder à un changement d'adresse pour ses services en formation générale au secondaire, qui sont maintenant situés au 4099, avenue Royal. Les services du préscolaire 5 ans et du primaire demeurent à l'installation située au 4030-4040, avenue Royal et ceux du primaire au 4090, avenue Royal à Montréal. À cette occasion, le Ministère a émis les conditions suivantes : l'établissement devait s'assurer que chaque membre du personnel soit titulaire d'une autorisation d'enseigner et respecter l'article 93 de la Loi sur l'enseignement privé concernant le montant maximal pouvant être exigé des parents pour les services visés par l'agrément.

Le permis de l'établissement pour les services de l'éducation préscolaire et les services du primaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement. Quant au permis pour l'enseignement secondaire, il est sans échéance.

À la lecture du rapport déposé, la Commission constate que la clientèle prévue pour 2009-2010 est de 33 enfants au préscolaire, de 230 élèves au primaire et de 460 au secondaire. Les informations indiquent que la clientèle est en baisse et que les prévisions pour les trois prochaines années vont dans le même sens. Cette situation serait attribuable, selon le requérant, à la diminution du nombre d'élèves admissibles à l'enseignement en langue anglaise.

L'établissement bénéficie d'une imposante équipe de 15 directeurs qui assurent la gestion de l'établissement. Ces derniers sont assistés par 4 coordonnateurs au primaire et 6 chefs de département au secondaire. Le corps professoral est formé de 77 enseignantes et enseignants. De ce nombre, 3 ne possèdent pas les autorisations pour enseigner. L'établissement est donc invité à régulariser la situation de ces 3 personnes.

La Commission constate que des parents siègent au conseil d'administration, mais que, par ailleurs, leur participation n'est pas prévue selon un mode d'élection démocratique dans les règlements de la corporation. Cette précision devra être apportée au règlement de la corporation, de manière à ce que l'établissement se conforme aux exigences, puisqu'il est agréé pour les services de la formation générale au secondaire.

La Commission constate que l'établissement met à la disposition des élèves une grande variété de services complémentaires et d'activités parascolaires. L'encadrement soutenu des élèves est à souligner et demeure un élément distinctif propre à cet établissement. En effet, les informations indiquent notamment que le ratio maître/élèves est très intéressant, ce qui se traduit par des groupes de petite taille, et ce, même au secondaire.

Le calendrier scolaire est conforme aux exigences du Régime pédagogique. Toutefois, la Commission constate que l'horaire des enfants, à l'éducation préscolaire, comporte des matières qui relèvent du primaire. Par conséquent, elle s'interroge sur le respect des orientations du Programme de formation de l'école québécoise en ce qui concerne l'éducation préscolaire. Le bulletin du préscolaire et celui du primaire nécessiteront certains ajustements afin de les rendre entièrement conformes aux exigences du Régime pédagogique. Quant aux services de l'enseignement secondaire pour lequel l'établissement est agréé, des mesures devront être prises pour respecter les exigences de l'article 93 de la Loi en ce qui a trait aux montants exigés des parents. Soulignons par ailleurs que le dossier indique que le temps prescrit pour les différentes matières n'est pas toujours respecté. De plus, les cours obligatoires ne sont pas tous dispensés selon ce qui est prévu au Régime pédagogique. Des efforts importants devront être consentis pour rendre les bulletins du secondaire conformes aux exigences.

L'établissement dispose des bâtiments, locaux et équipements pour offrir les services autorisés à son permis. Ces installations sont de grande qualité. Soulignons qu'un aréna pour la pratique des sports de glace a été inauguré en 2008. L'analyse financière indique que l'établissement dispose des ressources financières pour fonctionner. La publicité et le site Web nécessiteront certains ajustements pour les rendre conformes aux exigences de la Loi. Une attention particulière devra être portée aux dossiers des élèves afin qu'y soient conservés tous les documents prévus par la Loi, notamment le contrat de services éducatifs.

Dans ces circonstances, la Commission considère que l'établissement se conforme à l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé. Toutefois, considérant les différents éléments qui seront à revoir pour qu'il se conforme aux exigences de Loi et à celles du Régime pédagogique, la Commission suggère de limiter le renouvellement du permis à une durée de deux ans de manière à mieux suivre l'évolution de l'établissement.

Mai 2010

Maternelle Enfant-des-Neiges inc.
Installation du 6250, avenue Somerled
Montréal (Québec) H3X 2B6

DEMANDE

AVIS

RÉVOCATION DE PERMIS

RECOMMANDATION FAVORABLE

MOTIFS

Depuis 1981, Maternelle Enfant-des-Neiges inc. est titulaire d'un permis l'autorisant à offrir les services de l'éducation préscolaire aux enfants de cinq ans. Le dossier présenté indique que la corporation est également titulaire d'un permis de garderie du ministère de la Famille et des Aînés pour les services dispensés aux enfants de moins de cinq ans.

Le 27 avril 2009, la directrice générale de l'établissement a informé le Ministère de son intention de procéder à la fermeture de sa classe de maternelle à compter du 30 juin 2009. La raison invoquée par l'établissement concerne les nouvelles exigences réglementaires du ministère de la Famille et des Aînés au regard de l'offre de services aux enfants de moins de cinq ans. On demande maintenant à l'établissement d'offrir des services de garde dans des espaces distincts de ceux où sont offerts les services aux élèves du préscolaire 5 ans.

Compte tenu du fait que la requérante a déjà cessé de dispenser les services visés par son permis, les dispositions prévues à l'article 119 de la Loi sur l'enseignement privé permettent à la ministre de révoquer le permis après consultation de la Commission.

En conséquence, la Commission est favorable à ce que le Ministère entreprenne les procédures de révocation de permis.

Septembre 2009

Séminaire de Sherbrooke
 Installation du 195, rue Marquette
 Sherbrooke (Québec) J1H 1L6

DEMANDE	AVIS
<p>RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT (1^{re} opération relative aux AEC, 2009-2010)</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Portant sur les 13 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC 	<p>PERMIS ET AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Portant sur les 13 programmes autorisés de la formation technique au collégial menant à l'obtention d'une AEC <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2013-06-30</p>
<p>MODIFICATION DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Ajout de programmes de la formation technique au collégial : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Gestion immobilière</i> – LAC.CX (AEC) • <i>Représentation commerciale</i> – LCA.CY (AEC) • <i>Conseiller en voyage</i> – LCL.22 (AEC) 	<p>RECOMMANDATION FAVORABLE</p>

MOTIFS

Le Séminaire de Sherbrooke est l'un des établissements qui ont choisi le mode de financement des programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC) proposé par le ministère de l'Éducation en 2001. Ce mode de financement et les motifs sur lesquels la Commission appuie sa recommandation sont décrits dans l'avis portant sur le Campus Notre-Dame-de-Foy. Le permis qui indique les programmes visés dans l'agrément autorise l'établissement à donner treize programmes de ce type dans des domaines de formation variés.

L'établissement sollicite cette année le renouvellement de son autorisation, qui vient à échéance le 30 juin 2010, et il désire aussi y ajouter les trois programmes indiqués dans sa demande. Puisque tous les programmes visés par cette demande appartiennent à un domaine de formation propre à un programme d'études techniques conduisant à l'obtention d'un DEC, la Commission formule une recommandation favorable.

Novembre 2009

Talmud Torahs unis de Montréal inc.

Installations :

École Snowdon

4850, avenue Saint-Kevin

Montréal (Québec) H3W 1P2

École Saint-Laurent (section anglaise)

2205, rue de l'Église

Saint-Laurent (Québec) H4M 1G5

École Saint-Laurent (section française)

2205, rue de l'Église

Saint-Laurent (Québec) H4M 1G5

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS ET AGRÉMENT

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

Fondé en 1896, l'établissement est l'une des plus anciennes écoles juives de Montréal. Depuis 1936, il donne des services d'enseignement aux jeunes filles et aux jeunes garçons de la communauté ashkénaze. L'établissement est titulaire d'un permis et d'un agrément qui l'autorisent à donner l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. L'autorisation relative à l'enseignement secondaire ne comporte pas de date d'échéance.

Le permis de l'établissement pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

Les services de l'enseignement secondaire sont offerts dans l'installation du 4840, avenue Saint-Kevin, à Montréal et dans celle du 805, rue Dorais, à Saint-Laurent. Les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont dispensés dans les deux installations mentionnées. On trouve une section francophone et une section anglophone à l'installation de Saint-Laurent, tandis que celle de Montréal ne comporte qu'une section francophone. La clientèle prévue pour les services concernés par cette demande est de 282 élèves en 2010-2011, de 299 élèves en 2011-2012 et de 307 élèves en 2012-2013.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission constate que l'établissement continue de bien répondre aux besoins des élèves. Son projet éducatif permet de leur transmettre un héritage culturel et religieux particulier tout en favorisant leur intégration à la société québécoise. Il continue également de disposer de toutes les ressources nécessaires pour donner les services éducatifs autorisés. L'équipe de direction est compétente et expérimentée. Le corps professoral est composé de 60 personnes dont 49 sont titulaires d'une autorisation légale pour enseigner; huit bénéficient d'une tolérance d'engagement, une a un permis provisoire échu, une est en démarche pour obtenir son brevet et une dernière a déposé un dossier au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles pour une évaluation.

Les informations indiquent que les services offerts aux élèves sont adéquats. Le calendrier scolaire est conforme au Régime pédagogique. L'établissement respecte les encadrements ministériels, tant à

l'éducation préscolaire qu'à l'enseignement primaire et secondaire. Le nombre d'évaluations respecte les exigences du Régime pédagogique. De plus, le matériel didactique est celui approuvé par le Ministère.

Les ressources matérielles demeurent appropriées. Les bâtiments et les locaux sont adéquats; toutefois, l'établissement devra s'assurer de prévoir une douche d'urgence dans le laboratoire de sciences et de technologie du Campus Herzliah Beutel.

Sur le plan des ressources financières, la situation de l'établissement est difficile en raison de la baisse de la clientèle depuis 2002; toutefois, l'établissement enregistre une hausse de clientèle pour 2009-2010 et les prévisions pour les trois prochaines années vont dans le même sens, ce qui devrait avoir un effet positif. Il devrait donc avoir les liquidités suffisantes pour poursuivre ses activités. Par ailleurs, les maxima prévus par la Loi pour les droits de scolarité pour un établissement agréé aux fins de subventions sont respectés. Toutefois, il faudra apporter de légers ajustements pour bien préciser le caractère facultatif des études juives, à défaut de quoi les maxima seraient dépassés. Des ajustements mineurs seront à faire à la publicité afin d'y indiquer les services autorisés au permis.

Dans ces circonstances, la Commission estime que le permis de l'établissement peut être renouvelé pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi. Pour ce qui est de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé.

Février 2010

Villa Sainte-Marcelline
Installation du 815, avenue Upper Belmont
Westmount (Québec) H3Y 1K5

DEMANDE	AVIS
RENOUVELLEMENT DU PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services d'enseignement au primaire <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2014-06-30</p>
RENOUVELLEMENT DU PERMIS	PERMIS
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans <p style="text-align: right;">ÉCHÉANCE : 2014-06-30</p>

MOTIFS

Fondé en 1957, l'établissement a reçu une déclaration d'intérêt public (DIP) en 1969 pour ses services d'enseignement secondaire; cette autorisation ne comporte pas de date d'échéance. Depuis 1970, il est également titulaire d'un permis qui l'autorise à donner les services de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Il a obtenu en 1972 une DIP qui l'autorise à donner la formation préuniversitaire au collégial. Son permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire est valide jusqu'au 30 juin 2010. L'établissement est agréé pour les services de l'enseignement primaire et ceux de la formation générale au secondaire uniquement; quant aux services de l'éducation préscolaire, ils ne sont pas agréés aux fins de subventions.

À plusieurs reprises, l'établissement a demandé une modification de son agrément pour y ajouter l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire. En 1994, puis en 1995 et en 1996, ses demandes ont été refusées, notamment à cause de son organisation pédagogique particulière au primaire, qui n'était pas conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires pertinentes. L'établissement, qui avait apporté les correctifs voulus à cette organisation, a réitéré sa demande en 1999. En juin 2000, le ministre de l'Éducation, à cause des ressources budgétaires limitées dont il disposait, lui a accordé l'agrément pour les seules classes de 5^e et de 6^e année du primaire, à la condition qu'il modifie ses règlements généraux de manière à prévoir la représentation des parents au conseil d'administration. L'établissement a satisfait à cette condition. En juillet 2001, pour la même raison que celle qui avait été invoquée l'année précédente, le ministre a accepté de modifier l'agrément en n'y ajoutant que la classe de 4^e année; il en a été de même en juillet 2002 pour l'ajout de la classe de 3^e année et en juillet 2003, pour les deux classes du premier cycle. La demande pour l'ajout de l'agrément au préscolaire a de nouveau été refusée en 2004 en raison de ressources budgétaires limitées. Le permis de l'établissement a été renouvelé en 2005 pour une durée de cinq ans; l'ajout de l'agrément au préscolaire a été refusé en raison des ressources budgétaires limitées, tout comme en 2006. L'établissement reçoit un nouveau refus quant à la demande d'agrément du préscolaire en 2008. Cette fois, les éléments suivants sont signalés comme pouvant compromettre une demande ultérieure : le fait que l'évaluation au préscolaire soit réalisée sur une base disciplinaire, la non-conformité des bulletins du préscolaire et du primaire et la constatation qu'une compétence du programme de français était systématiquement absente du bulletin du primaire. Le dossier actuel démontre que l'établissement est en bonne voie de régulariser ces éléments.

L'établissement demande cette année le renouvellement de son permis pour le préscolaire et le renouvellement de son permis et de son agrément pour le primaire.

Le rapport d'analyse présenté à la Commission souligne que l'effectif de l'établissement est stable : actuellement, en 2009-2010, l'établissement accueille 28 enfants au préscolaire, 178 élèves au primaire

et 329 élèves au secondaire. L'établissement n'a aucune plainte à son dossier et les informations indiquent un taux de réussite fort enviable aux examens ministériels.

Son personnel de direction est qualifié et expérimenté. La directrice générale et la directrice pédagogique du préscolaire et du primaire ont une longue expérience à titre de gestionnaires. Toutes les deux sont légalement qualifiées. Le corps professoral est composé de quatorze enseignantes et enseignants possédant tous un brevet d'enseignement. Au secondaire, tous possèdent les autorisations légales d'enseigner à l'exception de deux personnes détenant une autorisation provisoire. Un parent siège au conseil d'administration et sa présence est prévue dans les règlements de la corporation. Depuis le dernier renouvellement, l'établissement a mis sur pied un comité pédagogique formé des deux directrices des études et de l'orthopédagogue. De plus, la direction indique que la vérification des antécédents judiciaires des intervenants est faite systématiquement.

La Commission constate que, dans l'ensemble, l'organisation pédagogique est conforme à toutes les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle constate que l'horaire des élèves du 2^e et 3^e cycle du primaire et celui des élèves du secondaire ne comporte pas de pause en après-midi, comme le prévoit le Régime pédagogique. Elle invite l'établissement à régulariser cette situation. L'établissement devra également consentir des efforts additionnels afin que le bulletin du préscolaire soit entièrement conforme aux exigences; celui du primaire nécessitera certains ajustements. Quant aux bulletins du secondaire, ils sont conformes aux exigences du Régime pédagogique. Finalement, il devra prévoir l'utilisation du matériel didactique approuvé par le Ministère en français et en anglais langue seconde.

Les ressources matérielles sont appropriées. Les ressources financières devraient être suffisantes, puisque la communauté des sœurs de Sainte-Marcelline continue de soutenir l'établissement, par exemple en lui louant le bâtiment à un coût raisonnable et en absorbant son déficit annuel. Au secondaire, le laboratoire de sciences n'est pas pourvu de tous les équipements requis, mais la direction s'est engagée à faire les aménagements nécessaires à la fin de la présente année scolaire. Le contrat de services éducatifs devra être révisé puisque les montants actuellement exigés des parents pour les élèves du primaire excèdent légèrement les maxima prévus par la Loi.

À la lumière de l'information qu'elle possède, la Commission considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 de la Loi. Cependant, afin de suivre l'évolution de l'établissement, elle suggère un renouvellement limité à une durée de quatre ans. Pour ce qui est de l'agrément des services de l'enseignement primaire, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient qu'il se renouvelle automatiquement lorsque le permis est renouvelé. Par ailleurs, la Commission rappelle à l'établissement l'importance de prévoir une pause en après-midi dans l'horaire des élèves des 2^e et 3^e cycles du primaire et dans celui des élèves du secondaire, et de s'assurer que les bulletins du préscolaire et du primaire correspondent en tous points aux exigences ministérielles.

Mai 2010

Vision Sherbrooke inc.
Installation du 5100, rue Henri-Labonne
Sherbrooke (Québec) J1N 1J1

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services de l'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services de l'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié afin d'y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : la première autorisait l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour y donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et la seconde autorisait l'ajout, à l'installation de Victoriaville, des services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1^{re} à la 3^e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a de nouveau autorisé la modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations, soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre d'un changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. En outre, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les installations de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI; un groupe de parents de Victoriaville ont formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville dans le contexte de la faillite d'EVI, survenue en avril 2006.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé, en 2006, la modification du permis de l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, puis l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'école Vision Sherbrooke inc. a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi qu'à l'enseignement primaire. Par la suite, en 2007, le permis a été renouvelé pour une période de trois ans. L'établissement a alors demandé la modification de son permis pour un changement d'adresse nécessité par un changement de nom de rue, l'établissement demeurant dans les mêmes locaux.

L'école Vision Sherbrooke inc. partage, avec les autres écoles du réseau École Vision School, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine. La majorité des cours sont enseignés en anglais dans un contexte d'immersion. Les élèves reçoivent aussi une formation en espagnol, à raison de quatre heures par semaine. L'objectif est de faire en sorte que l'enfant qui aura fréquenté l'école du préscolaire jusqu'à la fin de son primaire puisse s'exprimer, lire et écrire dans les trois langues. Précisons que les écoles du réseau École Vision School n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement.

L'établissement offre des services de garde, mais ne détient pas encore de permis du ministère de la Famille et des Aînés pour offrir les services de garde aux enfants de moins de cinq ans. Des démarches amorcées en 2005 devront être complétées afin de régulariser la situation auprès de ce ministère.

Pour l'année scolaire 2009-2010, l'établissement accueille 207 élèves au préscolaire et au primaire. Ce nombre représente une hausse de 60 élèves depuis l'année précédente. Les travaux d'agrandissement et la volonté de l'école d'atteindre sa capacité maximale, soit 280 élèves au préscolaire et au primaire, expliquent notamment cette situation.

Son permis venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement dépose maintenant une demande de renouvellement.

La directrice de l'établissement assume des fonctions essentiellement administratives. Elle est également propriétaire de la franchise et de la compagnie qui loue le bâtiment. Elle est assistée dans ses fonctions par une directrice pédagogique possédant les autorisations légales d'enseigner. L'établissement bénéficie du soutien de Maître Franchiseur Vision inc. tant sur le plan administratif que pédagogique. Le corps professoral est composé de quinze enseignantes et enseignants possédant tous l'autorisation légale d'enseigner.

L'établissement respecte les lois et les règlements qui lui sont applicables. Le nombre de jours que comporte le calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du Régime pédagogique. Selon l'analyse soumise, les pratiques évaluatives respectent l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Le temps prescrit pour chacune des disciplines est respecté; l'école ajoute du temps pour l'enseignement de l'espagnol et pour le développement de projets. Le nombre de communications est conforme, de même que les bulletins. Le site Internet contient une section à l'intention des parents, qui présente notamment des échelles descriptives et les niveaux de compétences attendus pour chaque cycle du primaire.

Les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats. L'école a amorcé des travaux de construction qui s'achevaient lors de la visite de la Direction de l'enseignement privé; seul le gymnase n'était pas terminé. Selon les renseignements déposés à la Commission, l'établissement disposerait de ressources financières suffisantes. De plus, sa situation financière s'améliore chaque année grâce à une hausse de la clientèle. L'établissement se conforme aux exigences en ce qui concerne les droits

d'admission et d'inscription. Le contrat de services éducatifs est conforme aux exigences applicables en la matière.

En conséquence, la Commission considère que l'établissement se conforme aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé et s'acquitte bien de sa mission auprès des élèves. Par conséquent, elle recommande le renouvellement du permis pour une durée de cinq ans, fixant son échéance au 30 juin 2015.

Mars 2010

Vision Sillery inc.
 Installation du 1749, chemin Gomin
 Québec (Québec) G1S 1P1

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services de l'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services de l'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2015-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire.

En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : la première autorisait l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour y donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et la seconde autorisait l'ajout, à l'installation de Victoriaville, des services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1^{re} à la 3^e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a de nouveau autorisé la modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations, soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre d'un changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. En outre, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les installations de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI; un groupe de parents de Victoriaville ont formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge

l'école de Victoriaville dans le contexte de la faillite d'EVI, survenue en avril 2006.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé, en 2006, la modification du permis de l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, puis l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'école Vision Sillery inc. a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi qu'à l'enseignement primaire. Depuis 2002, cet établissement figurait sur le permis de l'École Vision inc. Le permis a été accordé pour un an seulement, soit jusqu'au 30 juin 2007. Par la suite, l'établissement a obtenu un renouvellement de trois ans sans condition particulière. Le permis pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

L'école Vision Sillery inc. partage, avec les autres écoles du réseau École Vision School, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine. La majorité des cours sont enseignés en anglais dans un contexte d'immersion. Les élèves reçoivent aussi une formation en espagnol, au rythme de quatre heures par semaine. L'objectif est de faire en sorte que l'enfant qui aura fréquenté l'école du préscolaire jusqu'à la fin de son primaire puisse s'exprimer, lire et écrire dans les trois langues. Précisons que les écoles du réseau École Vision School n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement.

Pour l'année scolaire 2009-2010, l'établissement accueille 27 enfants au préscolaire et 168 élèves au primaire. La clientèle au primaire est en hausse depuis les trois dernières années et une légère augmentation est prévue pour les années à venir.

À la lecture du dossier, la Commission constate que la directrice générale de l'établissement possède la formation et l'expérience voulues pour bien s'acquitter de ses tâches. L'établissement compte douze enseignantes et enseignants possédant tous les autorisations légales pour enseigner. De plus, une orthopédagogue travaille à temps plein à l'école et est responsable de l'accompagnement du personnel enseignant; elle rencontre les élèves à l'occasion. En outre, l'établissement bénéficie du soutien de Maître Franchiseur Vision inc., tant sur le plan administratif que pédagogique.

L'établissement respecte les lois et les règlements qui lui sont applicables. Le nombre de jours que comporte le calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du Régime pédagogique. Selon l'analyse soumise, les pratiques évaluatives respectent l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Le temps prescrit pour chacune des disciplines est respecté; l'école ajoute du temps pour l'enseignement de l'espagnol et pour le développement de projets. Le nombre de communications est conforme, de même que les bulletins. De plus, le site Web contient une section à l'intention des parents, qui présente notamment des échelles descriptives et les niveaux de compétences attendus pour chaque cycle du primaire. Le dossier indique que plusieurs activités parascolaires sont offertes à l'heure du dîner. Le développement du plein potentiel de chaque enfant est au coeur de la mission de cet établissement.

Les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats. Depuis le dernier renouvellement, un nouveau gymnase a été construit selon un procédé dit écologique. L'établissement, qui possède un permis du ministère de la Famille et des Aînés, offre des services de garde aux enfants de 3 et 4 ans. Quant aux ressources financières, les indications démontrent qu'elles sont suffisantes pour que l'établissement fonctionne malgré un fonds de roulement déficitaire. Ce dernier a accès à une marge de crédit et à des placements temporaires. Finalement, l'établissement se conforme aux exigences de la Loi en ce qui concerne les droits d'admission et d'inscription. De plus, le contrat de services éducatifs est adéquat. Un cautionnement valide figure au dossier, mais devra être ajusté de manière à couvrir la durée entière du nouveau permis.

La Commission considère que l'établissement se conforme aux exigences de l'article 18 de la Loi sur l'enseignement privé et s'acquitte bien de sa mission auprès des élèves. Par conséquent, elle recommande le renouvellement du permis pour une durée de cinq ans, fixant son échéance au 30 juin 2015.

Juin 2010

Vision Trois-Rivières inc.
Installation du 3550, Marguerite-Seigneur
Trois-Rivières (Québec) G9A 5C9

DEMANDE

RENOUVELLEMENT DE PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

AVIS

PERMIS

- ◆ Services de l'éducation préscolaire :
 - enfants de 5 ans
- ◆ Services d'enseignement au primaire

ÉCHÉANCE : 2014-06-30

MOTIFS

La compagnie dénommée École Vision inc. (EVI), qui exploitait, depuis septembre 1995, un jardin d'enfants d'immersion en anglais et qui organisait aussi, le samedi, des ateliers de langue anglaise, a obtenu en 1998 un permis qui l'autorisait à donner, dans son installation de Drummondville, les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire. En 2000, le permis a été renouvelé pour cinq ans et, en 2001, il a été modifié pour y ajouter l'installation de Victoriaville, où sont donnés les mêmes services éducatifs. En 2002, deux autres modifications du permis ont été accordées : la première autorisait l'établissement à ouvrir une troisième installation, celle de Sillery, pour y donner les services de l'éducation préscolaire ainsi que les services d'enseignement au primaire, et la seconde autorisait l'ajout, à l'installation de Victoriaville, des services de la formation générale au secondaire restreints aux classes de la 1^{re} à la 3^e année.

En 2003, l'établissement a été autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire dans une quatrième installation, celle de Trois-Rivières-Ouest; les deux dernières classes de l'enseignement secondaire étaient également ajoutées à l'autorisation de l'installation de Victoriaville. En 2004, deux nouvelles installations étaient ajoutées au permis, l'établissement étant autorisé à donner les services de l'éducation préscolaire et les services d'enseignement au primaire à Lévis et à Saint-Augustin-de-Desmaures. Finalement, en 2005, le ministre a de nouveau autorisé la modification du permis pour y ajouter quatre nouvelles installations, soit celles de Gatineau, de Sherbrooke, de Terrebonne et de Vaudreuil.

En 2004, la Commission constatait que la situation financière de l'établissement se détériorait et elle observait une dégradation de ses principaux indicateurs. Les réserves de la Commission au sujet de la santé financière de l'entreprise l'ont amenée, dans ses avis, à émettre plusieurs recommandations défavorables concernant l'expansion du réseau et à inviter le titulaire du permis à consolider, entre autres, sa situation financière.

En septembre 2005, la corporation Maître Franchiseur Vision inc. a acquis d'EVI tous ses droits de franchise. Ce n'est qu'en décembre de la même année que le Ministère a été informé de cette transaction. De ce fait, le titulaire a contrevenu à l'article 22 de la Loi sur l'enseignement privé en omettant d'informer le ministre d'un changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis en vue de la délivrance, du renouvellement ou de la modification de son permis. En outre, en vertu de la Loi, le permis est incessible sans l'autorisation écrite du ou de la ministre.

Par ailleurs, les installations de Vaudreuil, de Terrebonne, de Sherbrooke, de Saint-Augustin-de-Desmaures, de Sillery, de Gatineau, de Trois-Rivières et de Lévis appartenaient à des compagnies indépendantes et étaient exploitées en vertu d'un contrat de franchise signé avec le détenteur du permis. Les campus de Victoriaville et de Drummondville, quant à eux, appartenaient en propre à EVI; un groupe de parents de Victoriaville a formé une corporation à but non lucratif pour prendre en charge l'école de Victoriaville dans le contexte de la faillite d'EVI, survenue en avril 2006.

Dans ces circonstances, le Ministère a demandé en 2006 la modification du permis de l'établissement pour se conformer aux exigences de la Loi. La demande avait d'abord pour objet la révocation du permis, puis l'émission d'un permis pour chacune des installations suivantes : École Vision Rive-Sud, Vision Sherbrooke inc., Vision Sillery inc., École Vision St-Augustin, École Vision Terrebonne inc., Vision Trois-Rivières inc. et École Vision Victoriaville.

Ainsi, le 18 juillet 2006, l'école Vision Trois-Rivières inc. a obtenu un permis du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour les services éducatifs à l'éducation préscolaire ainsi qu'à l'enseignement primaire. Le premier renouvellement a été accordé en 2007 pour une période de trois ans, assorti de la condition de faire appel uniquement à du personnel titulaire d'une autorisation d'enseigner. L'école Vision Trois-Rivières inc. demandait, lors du dernier renouvellement de son autorisation, une modification de son permis pour lui permettre d'offrir les services de la formation générale au secondaire restreints au premier cycle. L'avis de la Commission était alors favorable à un ajout de services, mais la demande a été retirée par l'établissement en cours d'année. Son permis pour offrir les services de l'éducation préscolaire et ceux de l'enseignement primaire venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

L'école Vision Trois-Rivières inc. partage, avec les autres écoles du réseau École Vision, un projet pédagogique axé sur l'apprentissage de trois langues : l'anglais, le français et l'espagnol. Le temps d'enseignement a été augmenté de 300 minutes par semaine au primaire et de 390 minutes au préscolaire. L'enseignement se fait en anglais à l'exception des cours de français, langue maternelle, et des cours d'espagnol. Précisons que les écoles du réseau École Vision School n'étant pas subventionnées, elles ne sont pas soumises aux dispositions de la Charte de la langue française relatives à la langue d'enseignement.

L'établissement offre des services de garde aux enfants de trois et quatre ans à raison de quelques heures par semaine. Il est en réflexion quant à savoir s'il déposera une demande de permis au ministère de la Famille et des Aînés afin de développer ce service. Pendant l'année scolaire 2009-2010, l'établissement accueille 30 enfants à l'éducation préscolaire et 154 élèves au primaire. Les prévisions d'effectif scolaire indiquent une hausse pour les trois prochaines années.

À la lecture du dossier, la Commission constate que la même directrice est en place depuis l'ouverture de l'établissement, durant l'année scolaire 2006-2007. Elle est légalement qualifiée pour enseigner. Le dossier indique que c'est une pédagogue très dynamique qui possède la formation et l'expérience nécessaires pour bien s'acquitter de ses tâches. L'établissement compte douze enseignantes et enseignants possédant tous les autorisations légales pour enseigner. Une conseillère pédagogique travaille à temps plein à l'école. Une éducatrice travaille également à l'école et son salaire est payé par les parents des enfants souhaitant des services complémentaires. En outre, l'établissement bénéficie du soutien de Maître Franchiseur Vision inc., tant sur le plan administratif que pédagogique.

L'établissement respecte les lois et les règlements qui lui sont applicables. Le nombre de jours que comporte le calendrier scolaire est conforme aux prescriptions du Régime pédagogique. Selon l'analyse soumise, les pratiques évaluatives respectent l'esprit du Programme de formation de l'école québécoise. Le temps prescrit pour chacune des disciplines est respecté; l'école ajoute du temps pour l'enseignement de l'espagnol et pour le développement de projets. Le nombre de communications est conforme, de même que les bulletins. De plus, le site Web contient une section à l'intention des parents, qui présente notamment des échelles descriptives et les niveaux de compétences attendus pour chaque cycle du primaire. Le dossier indique que plusieurs activités parascolaires sportives sont offertes.

Les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats. La compagnie qui louait le bâtiment à l'école a été fusionnée à Vision Trois-Rivières inc. Par conséquent, l'école est maintenant la propriétaire occupante des lieux. Le dossier indique qu'une salle servant à la fois de bibliothèque et de laboratoire informatique a été aménagée. Une vaste cour de récréation comportant des pistes de ski de fond en hiver est à la disposition des enfants.

Quant aux ressources financières, les indications démontrent qu'il est difficile de se prononcer sur la santé financière de l'établissement dans le contexte de la récente fusion de l'école Vision Trois-Rivières inc. et de la corporation apparentée Domaine CMB inc., car les états financiers en date du 1^{er} juillet 2009 n'incluaient pas les activités du Domaine CMB inc. De plus, l'examen du fonds de roulement des deux corporations révèle qu'il est négatif. Ainsi, la nouvelle corporation pourrait éprouver des problèmes de liquidités. Cependant, l'établissement a accès à une marge de crédit qui devrait être suffisante. Finalement, l'établissement se conforme aux exigences de la Loi en ce qui concerne les droits d'admission et d'inscription. De plus, le contrat de services éducatifs est adéquat. Un cautionnement valide figure au dossier, mais il devra être modifié de manière à couvrir la durée entière du nouveau permis.

À la lumière du rapport d'analyse déposé à la Commission, celle-ci considère que l'établissement répond aux exigences de l'article 18 concernant le renouvellement du permis. Toutefois, considérant le nouveau contexte engendré par la fusion des deux corporations, la Commission suggère d'en limiter la durée à quatre ans, fixant ainsi sa date d'échéance au 30 juin 2014.

Juin 2010

Yeshiva Gedola-Merkaz Hatorah
Installation du 6155, chemin Deacon
Montréal (Québec) H3S 2P4

DEMANDE	AVIS
Section anglophone et section francophone	Section anglophone et section francophone
RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET DE L'AGRÉMENT	PERMIS ET AGRÉMENT (sous condition)
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Services de l'éducation préscolaire : <ul style="list-style-type: none"> ● enfants de 5 ans ◆ Services d'enseignement au primaire
	ÉCHÉANCE : 2013-06-30
MOTIFS	

L'établissement, connu jusqu'en 1994 sous le nom de Yeshivah Merkaz Torah, a été fondé en 1941 par un groupe de rabbins désireux de rétablir la place des études juives pour les jeunes garçons appartenant à des communautés orthodoxes de tradition ashkénaze. La corporation titulaire du permis a été constituée le 15 décembre 1967 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies. L'établissement a obtenu en 1970 une déclaration d'intérêt public (DIP), sans échéance, l'autorisant à offrir les services d'enseignement au secondaire en formation générale.

En 1972, puis en 1973, l'établissement est autorisé à offrir, respectivement, les services d'enseignement au primaire et les services de l'éducation au préscolaire. Lors du renouvellement de 2003, il a été question de problèmes liés à la qualification du personnel enseignant. Le permis actuel a été renouvelé en 2008, pour une durée de deux ans. Ce renouvellement était assorti de plusieurs conditions liées au respect de la Loi sur l'enseignement privé, du Programme de formation de l'école québécoise et du Régime pédagogique. Les informations actuelles indiquent que l'établissement a de la difficulté à se conformer aux exigences, mais que des améliorations peuvent être observées sur la plupart des aspects.

La clientèle scolaire de l'établissement, pour 2009-2010, est de 27 élèves à la section française et de 224 élèves à la section anglaise. Le permis actuel venant à échéance le 30 juin 2010, l'établissement en demande maintenant le renouvellement.

À la lumière du rapport d'analyse qui lui est présenté, la Commission estime que l'équipe de direction a les compétences requises pour assurer la gestion de l'établissement. En outre, elle bénéficie de l'appui régulier d'une personne connaissant très bien le Programme de formation de l'école québécoise. En ce qui concerne les vingt-quatre membres du personnel enseignant, on remarque que dix-sept d'entre eux possèdent une autorisation légale pour enseigner et que les sept autres ont entrepris des démarches pour l'obtention d'une tolérance. Il y a une bonne stabilité du personnel enseignant.

Selon les informations, l'établissement maîtrise bien la notion de « compétence » au préscolaire. Les grilles-matières transmises montrent que le programme d'éthique et de culture religieuse n'est pas offert au primaire et que les arts ne sont pas enseignés dans toutes les classes. Au secondaire, le programme d'éthique et de culture religieuse et le programme Monde contemporain ne sont pas enseignés et les arts ne sont pas non plus offerts. Depuis 2007, le temps hebdomadaire alloué aux matières obligatoires s'est accru au primaire et au secondaire, sauf pour les 3^e et 4^e secondaires, où la situation demeure inchangée. L'établissement comptabilise plusieurs heures consacrées aux services complémentaires afin d'en arriver au temps prescrit par le Régime pédagogique. Le nombre d'évaluations répond aux prescriptions ministérielles, mais des ajustements devront être faits pour rendre les bulletins complètement conformes. Le matériel didactique utilisé est, de façon générale, celui approuvé par le Ministère, ce qui constitue une amélioration depuis le dernier renouvellement.

En ce qui a trait aux ressources matérielles, les bâtiments, les locaux et les équipements sont adéquats pour les services offerts. Toutefois, l'établissement devra s'assurer de compléter l'équipement du laboratoire pour l'enseignement du programme de science et technologie en y ajoutant une douche corporelle, une douche oculaire et une hotte. Pour ce qui est de la situation financière de l'établissement, la Commission constate que ce dernier semble éprouver des difficultés financières puisqu'il réalise des déficits depuis cinq ans. Toutefois, l'établissement aurait les liquidités suffisantes pour poursuivre ses activités. Les montants exigés des parents respectent les maxima établis par la Loi pour les établissements agréés. Les dossiers des élèves et le registre d'inscription sont conformes aux exigences en la matière. Le contrat de services éducatifs est complet, mais l'établissement devra veiller à bien y spécifier la date de début et de fin des services et certains frais exigés des parents.

La présence de parents au sein du conseil d'administration est effective, mais la Commission constate que l'établissement n'a pas donné suite à son engagement d'officialiser leur participation dans le règlement de la corporation. Cette situation devra être régularisée pour que l'établissement soit conforme aux exigences ministérielles.

Par ailleurs, la Commission a été informée que cet établissement s'est engagé auprès du Ministère à respecter les heures d'enseignement prévues par la loi, à enseigner les matières obligatoires et à embaucher des professeurs qualifiés. Cet engagement a fait l'objet d'une entente formelle, et un comité a été formé afin d'assurer le suivi des établissements faisant partie de cet accord. La Commission accueille favorablement cette initiative et, dans le contexte, recommande un renouvellement d'une durée de trois ans. La Commission souhaite permettre à l'établissement de concentrer ses efforts pour rendre son organisation pédagogique conforme aux exigences du système scolaire québécois. En ce qui a trait au renouvellement de l'agrément, les dispositions de l'article 81 de la Loi prévoient que celui-ci se renouvelle automatiquement pour les services auxquels il s'applique.

Février 2010

